Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 octobre 2015
A la salle du 1er étage du Centre culturel

Présents :	M.	D. VAN ROY	**Bourgmestre-Président ;**
	MM.	R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN, S. COLLIGNON, O. MOINNET	**Echevins ;**
	M.	M. DUBUISSON (avec voix consultative et non délibérative)	**Président du CPAS ;**
	MM.	R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOGH, Th. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET,	**Conseillers communaux ;**
	Mme	M-A. MOREAU	**Directrice générale ;**
Excusée	Mme	M. RUOL	**Conseillère communale ;**

Le Président ouvre la séance à 20h10

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

01. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2015 – APPROBATION.

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE, le procès- verbal de la séance du conseil communal du 24 septembre 2015.

02. IMIO – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 NOVEMBRE 2015.

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 désignant :

Pour la majorité :

- M. R. DELHAISE, échevin, domicilié rue de la Terre Franche, 8 à 5310 LONGCHAMPS (EPV);
- M. M. LOBET, conseiller communal, domicilié rue des Bruyères, 223 à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE (EPV) ;
- M. D. HOUGARDY, conseiller communal, domicilié route de Namêche, 39 à 5310 LEUZE (EPV) ;

Pour la minorité :

- M. B. DE HERTOGH, conseiller communal, domicilié rue de la Vallée, 52 à 5310 HANRET (ECOLO)
- M. R. RUOL, conseillère communale, domiciliée rue Gaston Dancot, 61 à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE (ECOLO)

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du jeudi 19 novembre 2015 par courrier daté du 29 septembre 2015, avec communication de l'ordre du jour ;

PREND CONNAISSANCE

- Des nouveaux produits ;

APPROUVE

- A l'unanimité des membres présents, l'évaluation du plan stratégique 2013-2015
- A l'unanimité des membres présents, le plan stratégique 2016-2018
- A l'unanimité des membres présents, le budget 2016
- A l'unanimité des membres présents, la désignation d'administrateurs

Charge les délégués à l'assemblée générale du 19 novembre 2015 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance du 22 octobre 2015 ;

Un exemplaire de la présente délibération est notifié à l'intercommunale IMIO et aux délégués aux assemblées générales.

03. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SAINT JEAN-BAPTISTE DE L'ECOLE LIBRE DE LIERNU EN FAVEUR DE LA COMMUNE D'EGHEZEE.

VU l'article L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 29 septembre 2014 relatif à la mise à disposition de la salle Saint-Jean-Baptiste de l'Ecole fondamentale de Liernu en faveur de la Commune d'Eghezée, pour l'année scolaire 2014-2015 ;

Considérant que le nombre d'élèves inscrits à l'implantation de Liernu de l'Ecole fondamentale communale d'Eghezée I nécessite que le réfectoire de cette implantation soit maintenu en local de cours ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur de l'Ecole libre de Liernu est toujours disposé à mettre gratuitement à disposition de la Commune d'Eghezée, selon les mêmes modalités que l'année scolaire dernière, la salle Saint-Jean-Baptiste, pour la durée de l'année scolaire 2015-2016 ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition gratuite annexé au présent arrêté ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir les frais résultant de la convention de mise à disposition, visée à l'article 1er du présent arrêté, sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2015 et 2016.

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er.

La Commune d'Eghezée accepte de disposer à titre gratuit de la salle Saint-Jean-Baptiste de l'Ecole libre de Liernu, pour l'année scolaire 2015-2016, selon les termes fixés dans la convention de mise à disposition, telle qu'elle annexée au présent arrêté.

Article 2.

La prise de cours de la convention est fixée au 1er septembre 2015 et le terme au 30 juin 2016 sans préavis.

ANNEXE 1

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
PORTANT SUR LA SALLE SAINT-JEAN BAPTISTE DE
L'ECOLE LIBRE DE LIERNU

Entre de première part,

L'ASBL Pouvoir Organisateur de l'Ecole libre de Liernu, dont le siège est fixé place de Liernu, n° 1 à 5310 Liernu, responsable de la gestion de la salle Saint-Jean Baptiste, représentée par Monsieur G. PONCELET, Président du Pouvoir Organisateur,

appelée ci-dessous « le mandataire »,

et de seconde part,

La Commune d'Eghezée, route de Gembloux, n° 43 à 5310 Eghezée, représentée par Monsieur D. VAN ROY, Bourgmestre et Madame M.-A. MOREAU, directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 22 octobre 2015,
appelée ci-dessous « l'occupant »,
Il est convenu ce qui suit :

- Le mandataire met gratuitement à la disposition de l'occupant la grande salle et les locaux sanitaires y attenant ainsi que la cuisine et son matériel de cuisson, pour la durée de l'année scolaire 2015-2016, et ce à titre exceptionnel.
- Afin de couvrir les frais d'occupation des locaux, l'occupant fera repeindre à ses frais les murs de la grande salle une fois au cours de l'année scolaire (Pâques).
- Le local sera occupé à titre de réfectoire par les élèves de l'école primaire de Liernu, durant les journées scolaires, soit les lundis, mardi, jeudi et vendredi de 12 heures à 13 heures. Le mandataire mettra à disposition de l'occupant les tables et les chaises. L'occupant veillera à la protection du mobilier et fera procéder au moins une fois par semaine au nettoyage des locaux mis à disposition.
- L'occupant s'engage à occuper les locaux mis à sa disposition dans un esprit de bon père de famille et à respecter leur état de fraîcheur et de propreté. Les ordures provenant de l'activité seront déposées à l'endroit convenu, et les locaux seront maintenus dans leur état de fraîcheur initial.
- L'occupant assure tous les participants à l'activité qu'il développe dans les locaux du mandataire et s'assure contre les dégâts locatifs qu'il pourrait engendrer au bâtiment.
- Il est convenu de commun accord que les locaux mis à disposition ne seront pas accessibles en cas d'occupation de la salle par une réunion familiale à la suite d'un enterrement. Dans ce cas, le mandataire préviendra l'occupant la veille.
- Les locaux seront ouverts pendant les heures d'occupation. Pour le nettoyage, la personne responsable prendra arrangement avec la direction de l'école maternelle.
- En cas de non respect de la présente, le mandataire est en droit à tout moment de résilier la présente. Les frais de remise en ordre des locaux provoqués par le manque de respect de l'occupant lui seraient imputables. A titre indicatif, il est signalé que le prix d'une feuille de table s'élève à 99,16 €, d'un tréteau à 12,39 € et d'une chaise à 61,97 €.
- Toutes les matières non expressément décrites dans la présente feront appel au bon sens des parties et seront solutionnées par les directions des écoles.

Fait à Eghezée, le ……/……/2015.

Pour le mandataire,
L'ASBL Pouvoir Organisateur de l'Ecole libre de Liernu,
G. PONCELET
Président du P.O.
Pour l'occupant,
La Commune d'Eghezée,

La directrice générale,
M.-A. MOREAU

Le Bourgmestre,
D. VAN ROY

04. ASSOCIATION « FIL DE GARANCE » - CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION D'UN LOCAL DE L'IMMEUBLE COMMUNAL SITUE ROUTE DE NAMECHE, 10 A 5310 LEUZE – APPROBATION.

VU les articles L1122-20, L1122-30, L1222-1 et de L3331-1 à 3331-8, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que l'association de fait « Fil de Garance » a introduit en date du 30 juillet 2015, une demande de subvention consistant à pouvoir bénéficier gratuitement d'un local communal au titre d'un lieu d'accueil du public à l'occasion d'ateliers de couture ;
Considérant que la demande susvisée fait suite à l'impossibilité de l'association de fait susvisée d'organiser ses ateliers de couture en raison de l'absence d'infrastructures ;
Considérant que le local communal, sis route de Namêche 10 à 5310 Leuze, est occupé par l'asbl « Coupe et Couture » mais qu'une occupation alternative entre les deux associations précitées est envisageable ;
Considérant le courrier du 16 septembre 2015 de l'asbl « Coupe et Couture », par lequel ladite asbl marque son accord sur la proposition relative à une occupation alternative ;
Considérant que le local communal susvisé est actuellement géré par la commune, de sorte que son occupation dans ce cadre suppose la délivrance par la commune d'une convention d'autorisation d'occupation gratuite ;
Considérant que le projet régissant l'autorisation d'occupation propose à « Fil de Garance » une mise à disposition gratuite du local tous les jeudis de 18h30 à 21h30 et un samedi sur deux de 09h30 à 12h30, pour une durée de 8 mois à partir du 1er novembre 2015, non renouvelable tacitement ;
Considérant la prise en charge par la commune des frais de consommation d'eau, d'électricité, de chauffage et de nettoyage du local générés par les occupations ;
Considérant que l'association de fait « Fil de Garance » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la volonté de la commune d'Eghezée de permettre au monde associatif de se maintenir et de se développer sur son territoire afin de dynamiser la vie sociale de villages ruraux et de divertir l'ensemble de ses administrés ;
Considérant qu'il convient d'arrêter les termes de la convention d'autorisation d'occupation gratuite de la salle tels qu'ils sont annexés au présent arrêté ;
Sur proposition du collège communal,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE
Article 1er.
Les termes de l'autorisation d'occupation gratuite du local, situé au 2ème étage de l'immeuble communal, route de Namêche 10 à 5310 Leuze, par l'association de fait dénommée « Fil de Garance » à partir du 1er novembre 2015 sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.
Article 2.
La mise à disposition gratuite de la salle visée à l'article 1er constitue une subvention au sens de l'article L3331-2, du code de démocratie locale et de la décentralisation. Le montant estimatif de cette subvention est inférieur à 2.500 €.
Article 3.
L'association de fait dénommée « Fil de Garance », bénéficiaire, ne peut utiliser le local mis à sa disposition qu'aux fins de lieu d'accueil du public à l'occasion d'ateliers de couture, ainsi que pour ses réunions, à l'exclusion de tout autre motif d'occupation.

Cette mise à disposition est effective au profit de l'association « Fil de Garance » tous les jeudis de 18h30 à 21h30 et un samedi sur deux de 09h30 à 12h30. La durée de la convention est limitée à 8 mois à compter du 1er novembre 2015.
Article 4.
Le conseil communal charge le collège communal de la fixation et des modifications éventuelles des périodes d'occupation alternatives des deux associations occupant le local susvisé.
Article 5.
Une copie du présent arrêté est notifiée au bénéficiaire.
ANNEXE 1

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION
LOCAL SITUE AU 2EME ETAGE DE L'IMMEUBLE COMMUNAL,
ROUTE DE NAMECHE 10 A 5310 LEUZE

Entre :
D'une part, la Commune d'Eghezée, représentée par le collège communal, pour lequel agissent Monsieur Dominique VAN ROY, bourgmestre et Madame Marie-Astrid MOREAU, directrice générale, en exécution d'une délibération du conseil communal du ;
dénommée ci-après, la « Commune »
ET
D'autre part, l'Association de fait « Fil de Garance », représentée par Madame Julie DELHAUTEUR, domiciliée rue de Praule 28 à 5310 Longchamps,
dénommée ci-après, « l'occupant »
IL A ETE CONVENU :
Article 1er.
La Commune autorise le soussigné de seconde part à occuper gratuitement tous les jeudis de 18h30 à 21h30 et un samedi sur deux de 09h30 à 12h30, un local situé au 2ème étage de l'immeuble communal, route de Namêche, 10 à 5310 Leuze, tel que décrit par le plan annexé à la présente convention.
La convention est conclue pour une durée déterminée de 8 mois, prenant cours le 1er novembre 2015 et se termine de plein droit le 30 juin 2016.
Article 2.
Les lieux sont mis à la disposition de l'occupant aux fins d'y exercer des activités propres à sa nature. Il ne pourra ni en changer la destination, ni céder, ni louer sans le consentement exprès et écrit de la Commune.
Article 3.
Le bien est mis à la disposition dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails. Il reconnaît que l'état du bien correspond aux exigences élémentaires de sécurité et de salubrité.
Un constat de l'état des lieux d'entrée et de sortie sera établi à l'amiable.
Article 4.
L'occupant ne pourra apporter au bien aucune modification ni transformation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.
Au cas où des modifications ou transformations auraient été autorisées, elles resteront acquises de plein droit à la Commune, sans indemnité compensatoire.
Article 5.
L'occupant s'engage à assurer régulièrement le nettoyage du bien, à le maintenir dans l'état où il se trouve et à l'entretenir en bon père de famille.
Il se chargera des réparations dites « locatives ou de menu entretien » telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code civil, de l'usage des lieux ou des dispositions particulières du présent document.
Les frais de fonctionnement inhérents au local (chauffage, eau, électricité, et nettoyage) sont à charge de la Commune.
Article 6.
L'occupant est responsable de tout dommage causé au bien par ses organes ou préposés.
En cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil.
En cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même code.
Néanmoins, la Commune, propriétaire de l'immeuble a fait couvrir le bien contre les périls suivants : incendie, tempête et grêle, pression de la neige et de la glace, dégâts des eaux, bris de vitrage et protection juridique. Ledit contrat d'assurances prévoit l'abandon de recours en faveur de l'occupant du bâtiment, le cas de malveillance excepté, et ne sortira ses effets que concernant le bâtiment.
Il appartient donc à l'occupant de souscrire une assurance pour couvrir le matériel stocké (vol, incendie, …)
Article 7.
Sauf accord préalable et écrit de la Commune :
- l'occupant ne pourra faire usage, ni du toit de l'immeuble, ni de la façade, pour y installer une antenne de télévision ou de radio et, d'une manière plus générale, pour y fixer ou y poser quoi que ce soit.
- aucune réclame, publicité ou enseigne de nature privée ne pourra figurer sur les façades du bâtiment, à l'exception toutefois des signes distinctifs propres à l'occupant.

Article 8.
Les représentants de la Commune auront en tout temps accès au bien pour le visiter. Ils en informeront l'occupant 48 heures à l'avance.
Article 9.
Le local devra être libéré au plus tard pour le 30 juin 2016 et les clés devront être remises à la disposition de la Commune à cette même date.
Article 10.
L'occupant est autorisé à disposer des sanitaires du bâtiment.
Fait à Eghezée, le 23/10/2015, en autant d'exemplaires que de parties.
Pour la Commune d'Eghezée,
La directrice générale, Le bourgmestre,
M.-A. MOREAU D. VAN ROY
Pour l'occupant,
J. DELHAUTEUR

05. ASSOCIATION « COUPE ET COUTURE » - AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL DE L'IMMEUBLE COMMUNAL SITUE ROUTE DE NAMECHE, 10 A 5310 LEUZE – APPROBATION.

VU les articles L1122-20, L1122-30 et L1222-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 27 août 2015 fixant les modalités d'usage et d'occupation d'un local communal, situé route de Namêche 10 à 5310 Leuze, par l'association « Coupe et Couture » ;
Considérant que l'association de fait « Fil de Garance » a introduit en date du 30 juillet 2015, une demande de subvention consistant à pouvoir bénéficier gratuitement d'un local communal au titre d'un lieu d'accueil du public à l'occasion d'ateliers de couture ;
Considérant que le local communal, sis route de Namêche 10 à 5310 Leuze, est occupé par convention du 1er septembre 2015 par l'asbl « Coupe et Couture » mais qu'une occupation alternative entre les deux associations précitées est envisageable ;
Considérant le courrier du 16 septembre 2015 de l'asbl « Coupe et Couture », par lequel ladite asbl marque son accord sur la proposition de l'occupation alternative ;
Considérant dès lors qu'il est proposé à l'asbl « Coupe et Couture » de conclure avec la commune d'Eghezée un avenant à la convention d'occupation pour le local communal susvisé ;
Considérant que l'activité de l'asbl « Coupe et Couture » nécessite l'occupation du local tous les mercredis de 13h30 à 16h00 et un mercredi sur deux de 17h00 à 21h00 ;
Considérant qu'il n'est pas autrement dérogé à la convention d'autorisation d'occupation du 1er septembre 2015.
Considérant qu'il convient d'arrêter les termes de l'avenant n°1 relatif à l'autorisation d'occupation gratuite du 1er septembre 2015 du local tels qu'ils sont annexés au présent arrêté ;
Sur proposition du collège communal,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er.
Les termes de l'avenant n°1 relatif à l'autorisation d'occupation gratuite du 1er septembre 2015 portant sur le local, situé au 2ème étage de l'immeuble communal, route de Namêche 10 à 5310 Leuze, sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.
Article 2.
La mise à disposition est effective au profit de l'asbl « Coupe et Couture » tous les mercredis de 13h30 à 16h00 et un mercredi sur deux de 17h00 à 21h00.
Il n'est pas autrement dérogé à la convention d'autorisation d'occupation gratuite du 1er septembre 2015.
Article 3.
Le conseil communal charge le collège communal de la fixation et des modifications éventuelles des périodes d'occupation alternatives des deux associations occupant le local susvisé.
Article 4.
Une copie du présent arrêté est notifiée au bénéficiaire.
ANNEXE 1

AVENANT N°1 - CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION
LOCAL SITUE AU 2EME ETAGE DE L'IMMEUBLE COMMUNAL,
ROUTE DE NAMECHE 10 A 5310 LEUZE

Entre :
D'une part, la Commune d'Eghezée, représentée par le collège communal, pour lequel agissent Monsieur Dominique VAN ROY, bourgmestre et Madame Marie-Astrid MOREAU, directrice générale, en exécution d'une délibération du conseil communal du 22 octobre 2015 ;
dénommée ci-après, la « Commune »
ET
D'autre part, l'Association Coupe et Couture, représentée par Madame Marie-Christine HOSSELET, domiciliée rue de la Poste, 23 à 5310 Leuze,
dénommée ci-après, « l'occupant »
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :
1°) L'article 1er de la convention d'autorisation du 1er septembre 2015 relative à l'occupation d'un local situé au deuxième étage de l'immeuble communal, route de Namêche 10 à 5310 Leuze, est remplacé comme suit :
Article 1er.
La Commune autorise le soussigné de seconde part à occuper gratuitement tous les mercredis de 13h30 à 16h00 et un mercredi sur deux de 17h00 à 21h00, un local situé au 2ème étage de l'immeuble communal, route de Namêche, 10 à 5310 Leuze, tel que décrit par le plan annexé à la présente convention.
La convention est conclue pour une durée déterminée de 10 mois, prenant cours le 1er septembre 2015 et se termine de plein droit le 30 juin 2016.
2°) Il n'est pas autrement dérogé à la convention d'autorisation d'occupation susvisée.
3°) Le présent avenant prend cours le 1er novembre 2015.
Fait à Eghezée, le 1er novembre 2015, en autant d'exemplaires que de parties.
Pour la Commune d'Eghezée,
La directrice générale, Le bourgmestre,
M.-A. MOREAU D. VAN ROY
Pour l'occupant,
M.-C. HOSSELET

06. TAUX DE COUVERTURE DES COUTS EN MATIERE DE DECHETS DES MENAGES – EXERCICE 2016 – DECISION.

VU les articles L1122-20, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
Vu les circulaires du 30 septembre 2008 et du 17 octobre 2008 établies par Monsieur B. LUTGEN, Ministre de l'agriculture, de la ruralité de l'environnement et du tourisme, relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;
Considérant les dépenses et recettes prévisionnelles en matière de déchets pour l'exercice 2016 ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er.

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base des prévisions budgétaires 2016, est arrêté à 101%.
Article 2.
Le collège communal est chargé de transmettre à l'Office wallon des déchets, la déclaration relative aux recettes et dépenses de gestion des déchets ménagers pour l'exercice 2016.

07. REDEVANCE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – APPROBATION DU REGLEMENT.

VU les articles L1122-20 et L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'article L1124-40, § 1er, du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à l'avis de légalité du directeur financier;
Vu l'article L3131-1 § 1er, du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à la tutelle spéciale d'approbation;
Vu le règlement redevance communale sur la recherche et la délivrance de documents et renseignements administratifs arrêté par le conseil communal du 28 octobre 2013;
Vu le règlement taxe communale sur la délivrance de documents administratifs arrêté par le conseil communal du 28 octobre 2013;
Vu la demande d'avis adressée le 25 septembre 2015 à la directrice financière, en application de l'article L1124-40, §1,3°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis n°25 A/2015 de la directrice financière, donné le 9 octobre 2015;
Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2016 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie;
Considérant qu'il est de bonne gestion de répercuter sur le demandeur le coût réellement engendré par les diverses demandes de renseignements ou documents administratifs;
Considérant que la commune peut faire le choix d'une redevance ou d'une taxe pour tous les documents concernés par les règlements susvisés ;
Considérant la proposition du collège communal de rassembler dans un seul règlement redevance la délivrance de documents, la recherche, autres que celles reprises dans le règlement du 28 octobre 2013 relative à la redevance sur les demandes de permis et de renseignements en matière d'urbanisme ;
Considérant la situation financière de la commune;
Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité des membres présents;
ARRETE :
Article 1er
Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2016 à 2019 inclus, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs.
Article 2
La redevance est due par la personne ou les institutions auxquelles le document est délivré sur demande ou d'office par la commune.
Article 3
Le montant de la redevance est fixé comme suit :

A. sur la délivrance de pièce et de certificat d'identité et autres documents y relatifs :
   1) 3 € par carte d'identité pour étranger ou par attestation d'immatriculation (CE – Non CE – Candidats réfugiés)
   2) 3 € par carte d'identité électronique
   3) 1,25 € par déclaration de perte de carte d'identité électronique
   4) 3 € par demande de nouveaux codes pour la carte d'identité électronique
B. sur la délivrance d'un passeport : 10 € pour tout nouveau passeport.
C. sur la délivrance du permis de conduire – format carte bancaire : 5 €
D. sur la légalisation d'un acte et la certification conforme d'un document :
   1. 1,25 € pour le premier exemplaire.
   2. 0,50 € pour tout autre exemplaire délivré simultanément.
E. sur le carnet de mariage : 25 € par exemplaire.
F. sur l'octroi, renouvellement ou renonciation volontaire d'une concession : 1,25 €
G. sur la délivrance d'une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons spiritueuses et/ou fermentées fixe ou ambulant : 20 € par autorisation
H. sur la délivrance de tout autre document, certificat de toute nature, extrait, attestation et autorisation : 1,25 € par exemplaire.
I. sur la délivrance de renseignement et travail administratif nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques et autres) : 6 € pour ¼ heure de prestation.
J. sur la délivrance d'un plan des rues de l'entité : selon prix coûtant.
K. sur la délivrance de la liste des personnes inscrites au registre des électeurs : selon le prix coûtant.
L. sur la délivrance de copie de documents :
   - Pour un format A4 : 0,1 €
   - Pour un format A3 : 0,2 €
   - copie ou extrait établi en dehors de l'administration, le prix de la facture sera majoré de 5 € (plans d'urbanisme, environnement, …).
M. sur la délivrance (envoi par pli simple) de tous les ordres du jour des réunions du conseil communal : 10 € par année.

Article 4
La redevance est perçue au moment de la délivrance du document.
Lorsque le document ne peut être délivré immédiatement, le demandeur est tenu d'en consigner le montant, au profit de la commune, au moment de l'introduction de la demande.
Article 5
Les frais d'expédition sont à charge des particuliers ou des établissements privés qui sollicitent la délivrance du document administratif, même dans le cas où celle-ci est gratuite.
Article 6
A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance est poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 7
Sont exonérés de la redevance communale :

- les compositions de ménage.
- les pièces relatives à la recherche d'un emploi et à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi.
- les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).
- les pièces relatives à l'obtention d'une allocation de déménagement, installation et loyer (ADL).
- les pièces relatives à la candidature à un logement dans une société agréée par la SWL.
- les pièces administratives produites à l'appui d'une demande d'allocation ou de prêt d'études, ou à l'occasion de celle-ci, par les requérants et les bénéficiaires.
- les pièces relatives à l'accueil des enfants de Tchernobyl.
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité.
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
- les autorisations concernant les activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.
- les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.
- les pièces d'identité d'enfants belges et étrangers âgés de moins de 12 ans.
- l'envoi des ordres du jour du conseil communal à la presse, aux radios et télévision locales et/ou régionales.

Article 8

Le présent règlement abroge :

- le règlement taxe communale sur la délivrance de documents administratifs arrêté par le conseil communal du 28 octobre 2013, pour les exercices 2016 à 2019 inclus.
- le règlement redevance communale sur la recherche et la délivrance de documents et renseignements administratifs arrêté par le conseil communal du 28 octobre 2013, pour les exercices 2016 à 2019 inclus.

Article 9

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon.

08. TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS – APPROBATION DU REGLEMENT.

VU les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L3131-1 § 1er relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3321-2 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu le décret du conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'ordonnance de police du 1er février 2010 relative à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, telle que modifiée en date du 2 juillet 2015;

Vu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers arrêté par le conseil communal du 28 octobre 2013;

Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 1er octobre 2015, en application de l'article L1124-40, §1er, 3°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis n°26/A/2015 de la directrice financière, donné le 12 octobre 2015;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2016 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie;

Considérant que le décret du 22 mars 2007 impose aux communes pour l'exercice 2016 un taux de couverture situé entre 95 % et 110 % du coût vérité;

Considérant le courrier du BEP du 27 août 2015 relatif aux données budgétaires de collecte et traitement des déchets pour l'exercice 2016;

Considérant qu'il en résulte l'augmentation de divers postes de dépenses, notamment la contribution demandée aux communes pour la gestion des parcs à conteneurs;

Considérant que les taux de la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers doivent être adaptés en conséquence;

Considérant le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, arrêté par le conseil communal du 22 octobre 2015;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal,

Par 21 voix pour celles de MM. R. DEWART, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOGH, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, , M. D. VAN ROY.

et 3 voix contre celles de M.A. CATINUS, Mme P. BRABANT, M. J-M. RONVAUX

ARRETE :

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2016 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 2

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit comme tel aux registres de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 3

La taxe est fixée annuellement comme suit :

- ménage composé d'une personne : 60 €
- ménage composé de deux personnes : 90 €
- ménage composé de trois personnes : 120 €
- ménage composé de plus de trois personnes : 150 €
- seconds résidents : 150 €

Article 4

§1er. : La taxe comprend notamment la délivrance de :

- 5 sacs de 60 litres ou 10 sacs de 30 litres pour les isolés et les seconds résidents
- 10 sacs de 60 litres ou 20 sacs de 30 litres pour les ménages de deux personnes
- 15 sacs de 60 litres ou 30 sacs de 30 litres pour les ménages de trois personnes
- 20 sacs de 60 litres ou 40 sacs de 30 litres pour les ménages de plus de trois personnes

§2. : La délivrance des sacs visés au §1er n'est pas subordonnée au paiement préalable de la taxe.

Article 5

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes qui ont séjourné, du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui précède celle de l'exercice d'imposition, dans un home ou un hôpital ou une clinique, moyennant l'obligation d'en apporter la preuve au moyen d'une attestation délivrée par l'institution concernée.
- toute personne inscrite au 1er janvier de l'exercice, en « adresse de référence », telle que définie à l'article 1er, §2, alinéa 2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, telle que modifiée par la loi du 24 janvier 1997.

Article 6

Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le collège communal. Ils sont transmis contre accusé de réception au directeur financier chargé du recouvrement, qui assure sans délai l'envoi des avertissements extraits de rôle, établis conformément à L3321-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation contre la taxe communale auprès du collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation est introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle est, à peine de nullité, introduite par écrit.

Elle est motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 9

Le présent règlement abroge le règlement taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers arrêté par le conseil communal du 28 octobre 2013, pour les exercices 2016 à 2019 inclus.

Article 10

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

09. TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS ASSIMILES – APPROBATION DU REGLEMENT.

VU les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L3131-1 § 1er relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3321-2 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'ordonnance de police du 1er février 2010 relative à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, telle que modifiée en date du 2 juillet 2015;

Vu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets assimilés arrêté par le conseil communal du 28 octobre 2013;

Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 5 octobre 2015, en application de l'article L1124-40, §1er, 3°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis n°27/A/2015 de la directrice financière, donné le 12 octobre 2015;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2016 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie;

Considérant l'évolution des coûts engendrés par la collecte des déchets, en ce compris les déchets provenant de l'activité des commerces locaux ;

Considérant qu'il est normal de répercuter une partie de ce coût sur les activités commerciales, industrielles ou de services au même titre que sur les ménages de l'entité;

Considérant que les contribuables exerçant une profession indépendante ou libérale ou toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle ou de service justifiant l'affiliation à une filière d'évacuation des déchets peuvent bénéficier de l'exonération de cette taxe ;

Considérant que les contribuables dont l'activité est située au même lieu que celui du domicile entrent déjà dans le champ d'application du règlement sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour la même adresse, et qu'il est alors équitable d'appliquer une exonération partielle de la taxe ;
Considérant la situation financière de la commune;
Sur proposition du collège communal,
Par 21 voix pour celles de MM. R. DEWART, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOGH, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, M. D. VAN ROY.
et 3 voix contre celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, M. J-M. RONVAUX,
ARRETE :
Article 1er
Il est établi pour les exercices 2016 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés.
Article 2
La taxe est due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou solidairement par les membres de toute association et/ou société exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle ou de service et occupant tout ou partie d'immeuble sur le territoire de la commune.
Article 3
La taxe est fixée forfaitairement et annuellement à 90 €.
Article 4
Sont exonérés de la taxe :

- les personnes morales de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ; les organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique.
- les contribuables visés à l'article 2, qui font appel à une filière d'évacuation des déchets ménagers et commerciaux provenant de leur activité. Il leur appartient d'en apporter la preuve par la production d'une copie du contrat établi avec la firme assurant l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets précités.
  Ce contrat sera produit pour chaque exercice d'imposition concerné.
- à concurrence de 40 €, les contribuables visés à l'article 2 exerçant leur activité au même lieu que celui de leur domicile et dès lors, entrant déjà dans le champ d'application du règlement sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour la même adresse d'imposition.

Article 5
Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal. Ils sont transmis contre accusé de réception au directeur financier chargé du recouvrement, qui assure sans délai l'envoi des avertissements extraits de rôle, établis conformément à L3321-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 6
La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.
Article 7
Le redevable peut introduire une réclamation contre la taxe communale auprès du collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.
Cette réclamation est introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Elle est, à peine de nullité, être introduite par écrit.
Elle est motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8
Le présent règlement abroge le règlement taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets assimilés arrêté par le conseil communal du 28 octobre 2013, pour les exercices 2016 à 2019 inclus.
Article 9
La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

10. SAINT-NICOLAS 2015 – SUBVENTION EN NUMERAIRE AUX DIVERSES ASSOCIATIONS – OCTROI.

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-20, L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que les associations mentionnées à l'article 1er de la présente délibération ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation de la Saint-Nicolas des enfants dans les villages de la commune et/ou la distribution de cadeaux de Saint Nicolas ;
Considérant le crédit budgétaire inscrit à l'article 763-01/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2015, d'un montant de 17 000€ ;
Sur la proposition du collège communal,
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE :
Article 1er. :
La commune d'Eghezée octroie un subside de 9,05 € par enfant âgé de 0 à 9 ans, pour la Saint-Nicolas. Ce subside se répartit comme suit :

Section	Enfants	Subside	Bénéficiaires
Aische-en-Refail	128	1158,40	Comité des Fêtes de Aische-en-Refail
Bolinne	122	1104,10	Tennis de Table de Harlue (TTC)
Boneffe	59	533,95	Boneffe Events

Branchon	65	588,25	Asbl Le Bled de Branchon
Dhuy	178	1610,90	Asbl CA3V – Comité d'Animation des 3 Villages
Eghezée	202	1828,10	Action Catholique Rural Féminine (ACRF)
Hanret	136	1230,80	Comité de quartier
Leuze	255	2307,75	Salle Polyvalente Communale de Leuze (SPCL)
Liernu	110	995,50	Confrérie du Gros Chêne de Liernu
Longchamps	61	552,05	Comité des Fêtes de Longchamps
Mehaigne	92	832,60	Comité Fête Saint-Nicolas de Mehaigne
Noville	117	1058,85	Amicale de Noville
St-Germain	99	895,95	Action Catholique Rurale Féminine (ACRF)
Taviers	87	787,35	Comité Saint-Nicolas de Taviers
Upigny	32	289,60	Asbl CA3V – Comité d'Animation des 3 villages
Warêt	135	1221,75	Comité des Fêtes de Warêt-la-Chaussée

Art. 2. :
Les bénéficiaires utilisent la subvention pour les frais d'organisation de la fête de la Saint-Nicolas et/ou la distribution de cadeaux de Saint-Nicolas.
Art. 3. :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants, pour le 31 janvier 2016 :
- Factures libellées et acquittées,
- Tickets de caisse libellés et acquittés
- Reçus libellés

Art. 4. :
La subvention est engagée à l'article 763-01/332-02, intitulé : « subside aux comités de Saint-Nicolas », du service ordinaire du budget de l'exercice 2015 ;
Art. 5. :
La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Art. 6. :
Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.
Art. 7. :
Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

11. MARCHE DE TRAVAUX – ISOLATION INTERIEURE, REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE ET REMPLACEMENT DES CHASSIS DE L'ARSENAL DES POMPIERS D'EGHEZEE – UREBA EXCEPTIONNEL. APPROBATION DU PROJET, DES CAHIERS SPECIAUX DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DES MARCHES.

VU les articles L1122-20, L1124-40, §1er, 3°, et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel) ;
Considérant que les travaux d'isolation thermique partielle, de remplacement partiel des châssis et de remplacement de la chaudière de l'arsenal des pompiers d'Eghezée, sont repris dans la liste des dossiers retenus, et seront subsidiés à hauteur de 42.103,10 € ;
Considérant les cahiers spéciaux des charges appelés à régir les marchés des travaux à réaliser à l'arsenal des pompiers d'Eghezée, établis par les services communaux :
- Travaux d'isolation intérieure (Estimation : 13.539,97 € tvac) ;
- Travaux de remplacement de la chaudière (estimation : 35.500,60 € tvac) ;
- Travaux de remplacement des châssis (Estimation : 21247,60 € tvac) ;

Considérant que le montant total estimé des marchés, TVA comprise, s'élève approximativement à 67.288,17 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;
Considérant que l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité le 30 septembre 2015 ;
Considérant l'avis n°29/A/2015 émis le 13 octobre 2015 par la Directrice Financière ;
Considérant qu'un crédit de 80.000 € nécessaire à la réalisation des travaux est inscrit à l'article 351/724-60– projet 20150009, du budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er :
Les projets des travaux d'isolation intérieure, de remplacement de la chaudière et de remplacement des châssis de l'arsenal des pompiers, sont approuvés au montant total estimé à titre indicatif à 67.288,17 € TVAC.
Article 2 :
Les marchés, dont il est question à l'article 1er, sont passés suivant la procédure négociée sans publicité.
Article 3 :
Les marchés, dont il est question à l'article 1er, sont régis par les dispositions énoncées dans les cahiers spéciaux des charges annexés à la présente délibération.

ANNEXE 1

CSC n° Tr. 551 (1)
Isolation intérieure de l'arsenal des pompiers d'Eghezée
CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES
CLAUSES ADMINISTRATIVES

Localisation : chaussée de Namur, 30 5310 Eghezée
Maître de l'ouvrage : Administration communale d'Eghezée

A1 Généralités

DESCRIPTION

Le présent cahier des charges concerne les travaux d'isolation intérieure des bureaux de l'arsenal des pompiers la commune d'Eghezée.

Rappelé comme suit (extrait) :

Dès l'introduction de sa soumission, le soumissionnaire est censé avoir pris connaissance du cahier des charges type bâtiments 2022 - CCTB - version 01.01 et toutes les clauses générales qui se rapportent aux généralités, articles et postes mentionnés dans le cahier spécial des charges - CSC.

A1.1 Dispositions légales et réglementaires de référence

A2 Dispositions communes

A2.1 Pouvoir adjudicateur

DESCRIPTION

Pouvoir Adjudicateur :
Administration communale d'Eghezée
(Service marchés publics)
Adresse : Route de Gembloux, 43
Code Postal : 5310 Localité : Eghezée
Tél. : 081/810.146

Auteur de projet :
Administration communale d'Eghezée
(P. Collart ingénieur – attaché spécifique)
Adresse : Route de Gembloux, 43
Code Postal : 5310 Localité : Eghezée
Tél. : 081/810.145 Gsm : 0475/686.922

Coordinateur sécurité santé :
Administration communale d'Eghezée
(P. Collart ingénieur – attaché spécifique)
Adresse : Route de Gembloux, 43
Code Postal : 5310 Localité : Eghezée
Tél. : 081/810.145 Gsm : 0475/686.922

Implantation du projet :
Arsenal des pompiers d'Eghezée
Adresse : Chaussée de Namur 30
Code Postal : 5310 Localité : Eghezée

A2.2 Objet du marché

DESCRIPTION

Précisé comme suit :

La présente entreprise a pour objet l'exécution des travaux (y compris fournitures, transports, main-d'œuvre et tous moyens d'exécution) relatifs à l'isolation de murs et de plafonds de l'arsenal des pompiers d'Eghezée conformément aux spécifications du présent cahier spécial des charges.

A2.3 Visite préalable / connaissance des lieux

DESCRIPTION

Précisé comme suit :

Une visite des lieux est vivement conseillée. L'adjudicataire ne pourra pas, ultérieurement, se prévaloir de quelconque supplément suite à la méconnaissance de la configuration des lieux.

A2.4 Loi du 15 juin 2006

A3 Dispositions relatives à la passation du marché

A3.1 Mode de passation du marché

DESCRIPTION

Précisé comme suit :

Le présent marché est une Procédure négociée sans publicité.

Le marché est constitué d'un lot unique en entreprise générale .

La présente entreprise constitue un marché à prix global pour tous les travaux définis par les présents documents de marché.

1 DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE

Sont applicables au marché :

1 Le présent cahier spécial des charges - clauses administratives portant la référence n°Tr.532.

Ainsi que tous les documents auxquels celui-ci fait référence, notamment :

2 Le cahier spécial des charges – clauses techniques ;
3 Les documents graphiques joints au csch
4 Le métré récapitulatif ;
5 Le cahier des charges type CCTB 2022 de la région wallonne ;

La présente entreprise s'exécute conformément aux dispositions légales et réglementaires dans leur dernière version mise à jour de :

6 la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
7 l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fourniture et de services.
8 La présente entreprise s'exécute conformément aux dispositions légales et réglementaires de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fourniture et de service, ainsi que conformément au Cahier Spécial des Charges (C.S.C.) qui en spécifie les compléments et dérogations.

Dans la mesure où le présent cahier spécial des charges n'y déroge pas, l'entreprise est, en outre, soumise aux prescriptions des documents suivants :

9 Les S.T.S., les normes et codes de bonne pratique.
10 Les normes de base en matière de prévention incendie et explosion (arrêté royal du 19 décembre 1997) dans sa dernière version mise à jour.
11 Le règlement général sur les installations électriques (R.G.I.E.).
12 Le règlement général sur la protection du travail (R.G.P.T.) et le code du bien être au travail.

13 La loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés royaux d'exécution.
14 L'arrêté royal du 25 janvier 2001 (et ses modifications) concernant les chantiers temporaires ou mobiles : les obligations spécifiques de l'entrepreneur sont précisées aux articles 50 à 53 et sont strictement d'application, tel que modifié.
15 L'Arrêté Royal du 31 août 2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour les travaux temporaires en hauteur.
16 L'Arrêté Royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.
17 Les textes réglementaires traitant du permis d'environnement (Décrets, Arrêtés et Ordonnances et Circulaires) applicables en Région wallonne ou en région Bruxelles-capitale (en fonctionde l'adresse du chantier).
18 Les textes réglementaires traitant des déchets et de leur évacuation (Décrets, Arrêtés, Ordonnances et Circulaires) applicables en Région wallonne ou en région Bruxelles-capitale (en fonction de l'adresse du chantier).
19 Les normes éditées par l'Institut Belge de Normalisation (NBN) concernées par le présent marché.
20 Notamment et de manière non exhaustive la norme NBN S21-204 relative à la protection contre l'incendie dans les bâtiments scolaires.
21 Les notes d'information techniques (N.I.T.) publiées par le C.S.T.C., en particulier celles auxquelles se réfère le présent cahier spécial des charges et les autres documents contractuels, pour autant qu'elles aient été publiées au plus tard à la date de publication du marché ou, en cas de procédure restreinte, à la date d'invitation à soumissionner.
22 Le "règlement sanitaire" constitué par les Notes d'information techniques n° 114, 120 et 200 du C.S.T.C.
23 Tout le matériel mis en œuvre dans la présente entreprise fera l'objet d'un marquage CE dans la catégorie requise. Les attestations et/ou déclarations de conformité y étant associées et prévues dans la réglementation relative au marquage CE devront être fournies lors de l'approbation du matériel et jointes au dossier « As Built » ainsi qu'au D.I.U. (dossier d'interventions ultérieures).
24 Tous les matériaux mis en œuvre dans la présente entreprise doivent être exempts d'asbeste/amiante.
25 L'attention du soumissionnaire est attirée sur le respect pour ce chantier des dispositions de l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail ainsi que les arrêtés du 4 mai 1999 concernant les équipements de travail mobile et de levage de charges.
26 Les normes l'emportent sur les prescriptions des cahiers de charge type, pour autant qu'elles soient plus récentes et qu'il n'y soit pas dérogé par le présent cahier spécial des charges.
27 Les clauses de ces documents, qui sont contradictoires avec celles de la loi et des arrêtés précités sont réputées inexistantes.
28 Lorsqu'il y a contradiction ou discordance entre les clauses de ces documents, c'est l'imposition la plus contraignante qui l'emporte ;
29 Dans ces documents, les termes « Etat », « Administration », etc… sont à remplacer par « Maître de l'ouvrage ».
30 Le plan de coordination sécurité santé

2 OFFRE

Les offres de prix rédigées en français datées et signées, dûment établies sur le formulaire d'offre joint en annexe au présent cahier spécial des charges doivent parvenir sous pli définitivement scellé à l'adresse suivante :

Administration Communale
Service Marchés Publics
Route de Gembloux, 43
5310 EGHEZEE

Pour le XXXX à XXX heures au plus tard

Les offres sont :

1) soit envoyées par lettre
2) soit déposées par porteur avant l'ouverture des soumissions.

En cas d'envoi par la poste sous pli recommandé ou ordinaire, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier des charges et la mention « offre ».

Si l'offre est établie sur d'autres documents que les formulaires prévus, le soumissionnaire atteste sur chacun de ceux-ci, que le document est conforme au modèle prévu dans le présent cahier spécial des charges. C'est sous son entière responsabilité que le soumissionnaire mentionnera, en en-tête de son ou de ses documents, la formule suivante, datée et signée :

"Je soussigné certifie avoir vérifié la parfaite concordance avec toutes les mentions prévues à l'offre et au métré récapitulatif des travaux et fournitures fournis par le Maître de l'ouvrage et en assure l'entière responsabilité."

En cas de discordance entre ces documents, il est bien entendu que le métré récapitulatif joint au présent cahier spécial des charges prévaut et qu'il devra être respecté en cas de commande des travaux.

Toutes mentions contraires au modèle prévu en annexe sont réputées non écrites.

3 sélection des soumissionnaires : droit d'acces.

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – DÉCLARATION SUR L'HONNEUR IMPLICITE

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Extraits de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1. Conformément à l'article 20 de la loi, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ;
2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;
3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

§ 2. Conformément à l'article 20 de la loi, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire :

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;
5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 ;
6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 ;
7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements. »
Extraits de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011
« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.
L'attestation porte sur l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.
Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées, le candidat ou le soumissionnaire qui :
1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives au trimestre civil visé à l'alinéa précédent, et
2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieures à 3.000 euros, ou a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.
Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélectionner les candidats ou d'attribuer le marché, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.
§ 2. Le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé au § 1er, joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. »
Extraits de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011
« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.
§ 2. Pour un candidat ou soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales à l'égard du SPF Finances, sur la base de l'attestation délivrée par ce dernier.
Est en règle par rapport aux obligations visées au présent paragraphe, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas, pour ces obligations, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.
Toutefois, même si la dette visée au présent paragraphe est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélection ou d'attribution du marché, selon le cas, qu'il possède, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de ses dettes fiscales. »
4 sélection des soumissionnaires : sélection qualitative.
(art.58 et 67 à 79 de l'AR du 15.07.2011)
Les soumissionnaires doivent remplir cumulativement les conditions relatives au droit d'accès et la sélection qualitative.
Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)
Néant
Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)
Néant
Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe)
Pour ce marché, l'agréation est requise en Classe 1 – Catégorie D ou D4
Capacités d'autres entités
Un soumissionnaire peut, pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités. Si le soumissionnaire fait application de l'article 74 de l'AR du 15.07.2011, les capacités de ces autres entités ne pourront être prises en compte si le droit d'accès au marché ne leur est pas accordé.
Le cas échéant : production de l'engagement de ces entités de mettre tels moyens (à préciser) à la disposition du soumissionnaire pour l'exécution du marché.
Les documents à joindre à l'offre sont :
- le formulaire d'offre dûment complété et signé
- le métré récapitulatif annexé au présent cahier spécial des charges dûment complété
- en cas d'association momentanée ou de groupements d'entreprises, chaque associé ou membre du groupe joint à l'offre son numéro d'agréation ainsi que la convention qui organise la société momentanée ou le groupement d'entreprises
- les documents établissant la capacité des signataires d'engager le soumissionnaire (art. 51, §2 et 82,§3 de l'AR du 15.07.2011)
- un original de l'attestation ONSS (relative à l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des offres) ou, pour le soumissionnaire étranger, une attestation délivrée par l'autorité compétente du pays concerné ;
- un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance et dont il résulte que ces exigences sont satisfaites ;
- les documents demandés à l'article 30 de l'AR du 25.01.2001, à savoir :
  - un document qui se réfère au plan sécurité et santé et dans lequel le soumissionnaire décrit la manière dont il exécutera l'ouvrage pour tenir compte de ce plan sécurité et santé
  - une note de calcul de prix séparée concernant le coût des mesures et moyens de prévention déterminés par le plan de sécurité et santé, y compris les mesures et moyens extraordinaires de protection individuelle.

5 REMARQUE IMPORTANTE

Tout document adressé au Maître de l'ouvrage par un adjudicataire, lorsque celui-ci implique le respect d'un délai de part et d'autre doit être adressé par pli recommandé. Chaque pli ne peut traiter que d'un seul objet. Seule la date de la poste fait foi.

6 APPLICATION DE LA TVA

L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait que, les prix à remettre pour la présente offre doivent être établis HORS T.V.A.
Cette dernière fait l'objet d'un poste spécial du métré (art.16, al.2a, AR 15.07.2011)

7 DELAI D'ENGAGEMENT

(art. 57, AR du 15.07.2011)
Les soumissionnaires restent engagés par leur offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par le pouvoir adjudicateur, pendant un délai maximal de cent cinquante (150) jours de calendrier prenant cours le lendemain du jour de dépôt des offres.
Dérogé comme suit :

8 REVISIONS DE PRIX

(art. 6, loi du 15.06.2006 et art. 20, AR du 15.07.2011)
La présente entreprise ne donne pas lieu à révision de prix.

A3.2 Arrêté Royal du 15 juillet 2011

A4 Dispositions relatives à l'exécution du marché

DESCRIPTION

Précisé comme suit :
Le présent chapitre fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
L'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du présent marché est désigné par le Pouvoir Adjudicateur lors de la notification du marché.

2 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Concernant les sous-traitants, le pouvoir adjudicateur s'en réfère aux articles 12 à 15 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.
Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur.
Le pouvoir adjudicateur ne reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.
L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable du pouvoir adjudicateur.

3 ASSURANCES (art.24)

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.
Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.
A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

4 CAUTIONNEMENT : MONTANT – NATURE ET CONSTITUTION – JUSTIFICATION - PENALITE (ART. 25, 33, 43 et 93 de l'AR du 14.01.2013)

Pour la présente entreprise, il est exigé un cautionnement.

1) Montant

Le montant du cautionnement est fixé à cinq pour cent du montant initial du marché.

2) Nature, constitution et justification

La constitution du cautionnement a lieu dans les trente jours suivant le jour de la conclusion du marché. (art. 27) .
Le cautionnement est libéré de la façon suivante (art. 33):

1°/ La première moitié, à la réception provisoire des travaux ;
2°/ - Le solde, à la réception définitive (délai de garantie d'un an) ;

La demande par l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire/définitive tient lieu de demande de libération de la première/seconde moitié du cautionnement. (art. 33)

5 Documents du marche (ART. 34 à 36)

Tous les documents présentés dans le cadre de l'exécution du marché seront établis ou traduits (par un traducteur agréé) en langue française.

6 Défaut d'execution (ART. 44)

Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

7 PAIEMENTS DES TRAVAUX (art. 66 à 72 et art.95)

Le prix du marché est payé par acomptes au fur et à mesure de son avancement, selon les modalités suivantes.
§ 1. Tant pour les acomptes que pour le dernier paiement pour solde ou le paiement unique du montant du marché, l'entrepreneur est tenu d'introduire une déclaration de créance datée, signée et appuyée d'un état détaillé des travaux réalisés justifiant selon lui le paiement demandé. L'état des travaux réalisés et la déclaration de créance y relative sont établis mensuellement si le délai d'exécution des travaux est supérieur à 30 jours ouvrables, ils sont uniques si le délai d'exécution est inférieur ou égal à 30 jours ouvrables.
Cet état détaillé comportera obligatoirement et de manière identifiable :

1. les quantités exécutées sur la base des postes du métré récapitulatif (FF et QP);
2. les quantités exécutées au-delà des quantités présumées figurant dans les postes du métré récapitulatif;
3. les travaux supplémentaires exécutés en vertu d'un ordre écrit.

Aucun paiement en acompte n'est admis pour les matériaux pouvant être approvisionnés sur le chantier.
Les travaux exécutés à des prix unitaires proposés par l'entrepreneur et non encore acceptés par le pouvoir adjudicateur ne pourront être portés en compte que moyennant accord entre les parties sur les prix unitaires nouveaux. A défaut, ils ne pourront l'être qu'aux prix arrêtés d'office par le pouvoir adjudicateur, tous les droits de l'entrepreneur restant saufs, conformément aux articles 80 (Modifications au marché), 81 (Jeu des quantités présumées) et 95 (Paiements) de l'AR du 14.01.2013.
L'état d'avancement est dressé le dernier jour du mois. Si la date de commencement des travaux ne coïncide pas avec le début du mois, le premier état d'avancement est dressé à la fin du mois suivant. Le montant total des états d'avancement payés avant la réception provisoire, sera limité à nonante-cinq pour cent (95%) du montant total du marché. Conformément à l'article 7 de la loi du 15.06.2006, qui instaure le principe du paiement que pour un service fait et accepté, la facture du solde ne pourra être introduite que lorsque la réception provisoire aura été accordée.

La déclaration de créance, l'état d'avancement et ultérieurement la facture sont établis en trois exemplaires. Ils sont envoyés au pouvoir adjudicateur pour contrôle et approbation. Si l'auteur de projet est externe au pouvoir adjudicateur, une copie de ces documents lui est envoyée en même temps.
Ces documents sont libellés au nom de :
Administration Communale
Service Marchés Publics
Route de Gembloux, 43
5310 EGHEZEE
§ 2. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés visé au paragraphe 1er.
Le pouvoir adjudicateur procède dans le délai de vérification aux opérations suivantes:
1°) il vérifie l'état des travaux introduit et le corrige éventuellement. Lorsque des prix unitaires non encore convenus entre les parties y figurent, il arrête ces prix d'office, tous droits de l'entrepreneur restant saufs;
2°) il dresse un procès-verbal mentionnant les travaux qui sont acceptés en paiement et le montant qu'il estime dû. Il donne connaissance de ce procès-verbal par écrit à l'entrepreneur et l'invite à introduire dans les cinq jours une facture pour le montant indiqué.
§ 3. Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les trente jours à partir de la date de fin de la vérification visé au paragraphe 2.
§ 4. Le délai de vérification est prolongé à concurrence du nombre de jours :
1°) de dépassement du délai de cinq jours qui, en vertu du § 2, alinéa 3, 2°, est accordé à l'entrepreneur pour introduire sa facture;
2°) qui est nécessaire, dans le cadre de la responsabilité solidaire des entrepreneurs, pour recevoir la réponse de l'entrepreneur lorsque le pouvoir adjudicateur doit l'interroger sur le montant réel de sa dette sociale ou fiscale au sens de l'article 30ter, § 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que de l'article 400, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992.
Remarques:
- Si au moment d'un paiement, l'Adjudicataire n'est pas en règle de paiement de ses impôts, taxes et obligations sociales, il n'a droit qu'au versement de la différence entre les montants qui lui reviennent sur base des prestations qu'il a exécutées et ceux que le Maître de l'Ouvrage est tenu de retenir et de verser à la Recette des Contributions et à l'O.N.S.S. Toute somme due ou payée par le Maître de l'Ouvrage à la Recette des Contributions ou à l'O.N.S.S. en exécution des dispositions légales et réglementaires peut être déduite par le Maître de l'Ouvrage des paiements à faire à l'Adjudicataire et, subsidiairement, imputée sur le cautionnement
8 ACTIONS judiciaires (art.73)
En cas de contestation ou de différend relatif au marché entre le PA et l'adjudicataire, ceux-ci doivent être réglé en concertation. Les parties devront, préalablement à tout autre recours, essayer de régler l'affaire à l'amiable et tenter de parvenir à un accord dans le cadre d'une négociation. Les parties pourront, le cas échéant, convenir de faire appel à un ou plusieurs experts désignés de commun accord.
Dans l'hypothèse où cette négociation n'aboutirait pas à un accord entre les parties, le différend sera soumis à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement du siège du pouvoir adjudicateur.
9 DELAIS D'execution. (art.76)
Le délai d'exécution est fixé à 40 jours ouvrables .
10 organisation du chantier (art. 79)
Les dispositions qui suivent sont complémentaires et non dérogatoires à l'article 79 :.
Etat des lieux :
Avant tout début d'exécution de son entreprise, l'entrepreneur dresse contradictoirement un procès-verbal de constat de l'état des lieux où il doit travailler : bâtiments, abords immédiats et voiries subsistants sur le site des travaux. Le constat est accompagné d'un reportage photographique comportant au minimum une douzaine de clichés en couleur au format de 10 X 15 cm. Trois exemplaires de ces documents sont communiqués dans la huitaine au Fonctionnaire dirigeant.
Après exécution des travaux et avant réception provisoire, il est procédé au récolement desdits états des lieux ainsi qu'à la réfection et la remise en état des bâtiments, abords ou voiries où les dégâts sont constatés. Les frais relatifs aux états des lieux ainsi que le montant des réparations quelles qu'elles soient sont à charge exclusive de l'entrepreneur.
L'attention de l'entrepreneur est attirée sur :
- la réglementation générale concernant la police de la circulation (A.R. du 1er décembre 1975, Moniteur belge du 09 décembre 1975) et plus particulièrement sur l'article 78 de cette réglementation;
- l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 et ses modifications relatif à la signalisation de chantier et des obstacles sur la voie publique.

S'il doit être fait usage de signaux d'interdiction ou d'obligation, ceux-ci ne peuvent être placés que moyennant autorisation donnée par une ordonnance de la police locale.
L'entrepreneur est tenu, par conséquent, de prendre contact avec celle-ci. L'entrepreneur organise son chantier de commun accord avec le Fonctionnaire-dirigeant.
L'attention spéciale des soumissionnaires est attirée sur la circulaire n° 521.107 du 12 mars 1985 du Ministère des Travaux publics relative à la mise en œuvre du code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux canalisations souterraines à l'occasion de travaux effectués à proximité de celles-ci, et son annexe constituée par ledit code (première édition, août 1984) qui fait partie intégrante du présent cahier spécial des charges.
Sécurité, Coordination :
L'attention de l'Adjudicataire est attirée sur le fait que les travaux se dérouleront sur un site occupé. L'Adjudicataire est tenu de prendre toutes dispositions qu'il juge utile pour éviter tout accident. En outre, l'Adjudicataire doit prendre toutes mesures pour isoler et interdire l'accès des zones de chantier aux personnes non autorisées et notamment aux occupants. Les mesures destinées à isoler les zones de chantier seront des mesures matérielles telles que fermeture des portes à clef, pose de clôtures interdisant l'accès du chantier, etc. Enfin, l'Adjudicataire prendra toutes dispositions pour que l'outillage et le matériel ne soient abandonnés sans surveillance en dehors des zones de chantier rendues non accessibles. Ces dispositions sont également d'application pour les aires de stockage du matériel, qu'elles soient intérieures ou extérieures, de même qu'aux voies d'accès du chantier.
Obligation de collaboration, de coordination et d'information en matière de sécurité, santé et hygiène sur chantier
L'attention particulière des soumissionnaires est attirée sur l'obligation de collaboration, de coordination et d'information leur incombant en matière d'application des règles de sécurité, de santé et d'hygiène telles qu'elles émanent des dispositions légales et réglementaires et des conventions collectives de travail en vigueur, et du plan de sécurité et de santé
En cas de contradiction entre les dispositions en application, la disposition la plus sévère a priorité sur la moins sévère.
En cas de non observance des prescriptions en matière de sécurité, le Pouvoir adjudicateur peut avertir l'inspection du travail compétente et arrêter les travaux sans que l'Adjudicataire puisse avoir droit à une indemnité.
L'Adjudicataire est tenu, dès la signification du marché :

- de fournir préventivement au Pouvoir adjudicateur les informations nécessaires concernant les risques propres au chantier ;
- d'accorder tout son soutien à :
- la coordination des activités sur le lieu d'exécution des travaux ;
- la collaboration lors de l'exécution des mesures en matière de sécurité et de santé des personnes concernées par la réalisation des travaux.

Panneau de chantier :

Un panneau de chantier mentionnant les rubriques suivantes sera placé en évidence sur chantier en coordination avec les adjudicataires des marchés relatifs aux menuiseries extérieures et au chauffage:

v Pouvoir subsidiant : Insérer le logo de la Région wallonne . Nature des travaux: ……. - Investissement: ……€ Intervention de la Région wallonne: ……..€ Délai d'exécution: …… jours ouvrables .
v Maître d'ouvrage : A compléter en collaboration avec le Fonctionnaire-dirigeant avant le début des travaux
v Auteur de projet : A compléter en collaboration avec le Fonctionnaire-dirigeant avant le début des travaux
v Entrepreneur partie Isolation : A compléter en collaboration avec le Fonctionnaire-dirigeant avant le début des travaux
v Entrepreneur partie Menuiseries extérieures : A compléter en collaboration avec le Fonctionnaire-dirigeant avant le début des travaux
v Entrepreneur partie Chauffage : A compléter en collaboration avec le Fonctionnaire-dirigeant avant le début des travaux
v Coordination sécurité-santé : A compléter en collaboration avec le Fonctionnaire-dirigeant avant le début des travaux
v Signalisation de sécurité : Placer les pictogrammes « accès interdit au chantier, port des EPI nécessaires, (casques, chaussures,…), interdiction de fumer sur chantier,…)

Caractéristiques du panneau :

Ce panneau suffisamment durable, stable, solide et résistant aux intempéries sera mis en place pour toute la durée du chantier. Il sera mis en place pour le début des travaux.

Ses dimensions seront de 3 mètres de hauteur pour 2 mètres de largeur et sera implanté à l'accès principal du chantier.

Le lettrage sera de couleur noire sur fond blanc (à l'exception du logo devant figurer en couleur) et indélébile.

Une maquette ou épreuve du panneau sera proposé au Fonctionnaire-dirigeant pour approbation.

Les frais relatifs à la conception, la réalisation et au placement du panneau seront inhérents aux frais d'installation de chantier.

Signalisation-avis-communications au public et emploi des langues :

L'adjudicataire veille à ce que la signalisation du chantier, ainsi que tous les avis et communications au public qui lui sont imposés par des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, soient rigoureusement conformes au prescrit de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

A4.1 Arrêté Royal du 14 janvier 2013

DESCRIPTION

CSC n° Tr. 551 (1)
Isolation intérieure de l'arsenal des pompiers d'Eghezée
CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES
CLAUSES TECHNIQUES

Groupes : -

Localisation :	chaussée de Namur, 30 5310 Eghezée
Maître de l'ouvrage :	Administration communale d'Eghezée route de Gembloux, 43 5310 Eghezée
Auteur de projet :	Administration communale d'Eghezée - P. Collart route de Gembloux, 43 5310 Eghezée

00 Introduction / généralités

01 Sécurité et santé

01.1 Prescriptions générales en matière de sécurité

01.2 Plans de sécurité et de santé

02 Modalités de l'entreprise

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les prescriptions générales et particulières reprises dans le présent chapitre expliquent, modifient et/ou complètent les clauses reprises dans le cahier spécial des charges ainsi que les clauses légales et les Arrêtés Royaux concernant les marchés publics, les marchés de travaux, de fournitures et de services.

Toutes les dérogations aux prescriptions générales doivent être dûment motivées en raison des particularités propres au marché considéré.

02.1 Obligations de l'entreprise

02.11 Visite préalable du chantier

02.14 Cahier des charges de référence

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Rappelé comme suit (extrait) :

Du fait du dépôt de son offre, l'entrepreneur reconnaît avoir pris connaissance du CCTB (Clauses administratives, juridiques et techniques) et de toutes les clauses intitulées "généralités" concernant les postes d'exécution repris dans les documents du marché. Les articles de "généralités" du tome 0 sont d'office d'application pour tous les travaux exécutés dans la mesure où elles couvrent l'ensemble de l'entreprise.

Le cahier spécial des charges suit la structure de base du CCTB et le complète. Des précisions peuvent être données au sujet des articles retenus et/ou ajoutés en ce qui concerne le choix des matériaux, les spécifications, les éventuels accessoires, les critères particuliers de performances et les notes d'exécution complémentaires.

02.15 Normes de référence

DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Rappelé comme suit (extrait) :
L'ensemble des normes d'application pour le present cahier des charge type est repris dans le "Catalogue des documents de référence"
02.2 Organisation du chantier
02.21 Direction et coordination de chantier
02.25 Chantier en site occupé
02.25.2 Mesures pour maintien en service de parties ou ensemble d'un édifice
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Précisé comme suit
L'entrepreneur tiendra compte que l'ensemble de l'arsenal des pompiers d'Eghezée doit rester en fonctionnement optimal.
Dans la mesure du possible et en coordination avec la zone de service incendie et la direction de chantier, il organisera la réalisation des travaux sans entraver le bon fonctionnement des services d'urgence.
Il prévoira également le cas échéant le nettoyage des locaux occupés pour permettre une utilisation continue de ceux-ci.
02.3 Etat des lieux
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Rappelé comme suit (extrait) :
L'entrepreneur est tenu de faire établir un état des lieux contradictoire, avant la date de commencement des travaux. Lorsque l'entrepreneur néglige de faire établir un état des lieux et/ou de le faire signer pour accord par la partie adverse, il en assumera toutes les responsabilités. Cet état des lieux pourra entre autres servir de base à une éventuelle police d'assurance TRC ou en cas de discussions au sujet des dégâts occasionnés.
Les états des lieux sont le rendu complet et précis de l'état dans lequel se trouvent les propriétés, tant meubles qu'immeubles, au moment de l'inspection. L'état des lieux reprendra toutes les propriétés et domaines publics, même non attenants (zone d'accès au chantier, trottoirs, ...) qui pourraient de l'une ou l'autre manière subir des influences du fait de l'exécution des travaux, de l'application de certaines techniques et/ou de toutes sortes d'activités qui s'y rapportent (fondations sur pieux, abaissement du niveau de la nappe phréatique, ...).
EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE
Rappelé comme suit (extrait) :
Les états des lieux contradictoires et les descriptions comparatives sont établis par l'entrepreneur.
Au moins quinze jours à l'avance, il avertira les propriétaires des immeubles à visiter, par lettre recommandée, du jour et de l'heure auquel les formalités sont effectuées. Il leur demandera éventuellement de se faire assister par un conseiller ou un expert afin d'assurer le caractère contradictoire des constatations. Une copie sera envoyée au maître de l'ouvrage (ou à son délégué).
- Avant le commencement des travaux, une copie des états des lieux, dûment signée par toutes les parties concernées, sera remise à toutes les parties et au maître de l'ouvrage.
- A la fin des travaux, un récolement comparatif sera effectué afin de constater les éventuels dégâts par rapport à la situation décrite dans les états des lieux établis au début des travaux. L'entrepreneur est tenu de réparer les dégâts constatés ou de payer des dédommagements.
- Avant la réception provisoire, l'entrepreneur remettra au maître de l'ouvrage les déclarations écrites des propriétaires concernés déclarant soit qu'ils n'ont pas subi de dommages soit que les dégâts ont été réparés et/ou indemnisés.

L'état des lieux comportera:
- Une description textuelle précise;
- Une visualisation de la situation existante à l'aide de photos (numériques) ou d'une vidéo;
- Le rapport final de récolement comportera un texte écrit mentionnant les modifications par rapport à l'état des lieux original, complété par des photos des dommages éventuels.

02.31 Ensemble ou parties d'édifices
02.31.1 Ensemble ou parties d'édifices
02.31.1b Ensemble ou partie d'édifice à rénover
DESCRIPTION
- Localisation
A.L'état des lieux avant le commencement des travaux
B.Le récolement comparatif.
MESURAGE
- nature du marché:
Pour mémoire (PM) réparti dans l'ensemble des postes du présent marché.
02.5 Documents de chantier
02.51 Journal des travaux
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Dérogé comme suit :
Le journal des travaux sera complété au minimum tous les 3 jours par l'entrepreneur. Il sera mis à disposition en permanence à la direction des travaux qui procédera à sa vérification à chaque visite.
04 Installation de chantier
04.5 Terrains et locaux de chantier
04.52 Baraquements de chantier
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Rappelé comme suit (extrait) :
En fonction de l'ampleur des travaux, et pour toute leur durée, l'entrepreneur prévoira au moins les baraques de chantier suivantes ainsi que leur aménagement :
un espace à l'abri de l'humidité pour le rangement du matériel et le stockage du ciment, etc.
un local pour le personnel ainsi que les équipements sanitaires nécessaires
un bureau / local de réunion chauffé
Les travaux comprennent également l'aménagement, l'entretien, l'enlèvement et la remise en état du terrain.
EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

Rappelé comme suit (extrait) :
L'entrepreneur procurera à l'Administration un croquis schématique de l'implantation des baraques de chantier. Les baraques et locaux seront facilement accessibles et praticables. Les baraques et locaux pour lesquels il n'y a pas d'autre emplacement que la voie publique doivent satisfaire aux réglementations communales et aux règlements de police en vigueur. Ils seront entretenus, chauffés et éclairés pendant toute la durée de leur utilisation.
04.52.1 Baraques de chantier pour réunion / bureaux
04.52.1x Installation de chantier
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Concerne tous les frais inhérents à l'installation de chantier.
MESURAGE
- nature du marché:
Pour mémoire (PM) réparti dans l'ensemble des postes du présent marché.
07 Déchets: Prévention, tri sélectif sur chantier, stockage, transport et traitement des déchets
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Rappelé comme suit (extrait) :
La gestion des déchets comporte tout ou partie des opérations suivantes :
- la prévention des déchets,
- le transport et la manutention interne sur le chantier,
- le tri sélectif sur chantier,
- le stockage provisoire sur le chantier,
- la gestion et l'entretien de la zone réservée au stockage et au traitement sur chantier,
- le conditionnement,
- le chargement et le transport,
- le déchargement au lieu de destination,
- la tenue des documents,
- les autorisations requises par la législation.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE
L'entrepreneur évacue les déchets de construction et de démolition au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sauf clause contraire du cahier spécial des charges.
[[Les déchets sont orientés vers les filières autorisées ou seront mis en œuvre sur le chantier après traitement. Toute installation de traitement de déchets située sur le chantier est conforme à l'AGW 2001-06-14] favorisant la valorisation de certains déchets ainsi qu'à la réglementation relative au permis d'environnement, notamment AGW 2004-05-27] fixant les conditions intégrales relatives aux cribles et concasseurs sur chantiers visés à la
rubrique 459102. Les granulats produits sur chantier (cribles et concasseurs) ne peuvent être remis sur le marché. Les éventuels surplus seront acheminés vers un centre de tri autorisé (C.T.A.).
[A aucune condition les matériaux de démolition, décombres, déchets ou détritus ne seront abandonnés, enfouis ou brûlés sur le chantier. Ceci implique que, mis à part les terres de déblais, les sables et pierres naturels de récupération, les fraisâts de revêtements en béton ou hydrocarbonés(1), aucun déchet (même inerte), à moins d'avoir fait l'objet d'un traitement préalable conformément à l'annexe 1 de l'AGW 2001-06-14] favorisant la valorisation de certains déchets, ne peut être employé comme remplissage des soubassements. La dite opération doit en outre être effectuée par un opérateur enregistré pour la valorisation des déchets sur base de l'arrêté précité.
Les déchets de type ménager et les eaux usées générés par les personnes travaillant sur le chantier sont à charge de l'adjudicataire et doivent être gérés selon les règles locales, de manière distincte des déchets de
construction et de démolition.
[[Pour rappel, l'adjudicataire se doit aussi de respecter l'AGW 2004-03-18] interdisant la mise en centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de certains déchets. Cet arrêté fixe également les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique AGW 07.10.2010].
[[Les déchets dangereux sont évacués conformément à l'AERW 1992-04-09] relatif aux déchets dangereux, par un transporteur ou collecteur de déchets dangereux agréé par le Ministère de la
Région wallonne. Les déchets autres que dangereux sont évacués conformément à l'AGW 2003-11-13] relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux, par un transporteur ou collecteur enregistré.
Avant le démarrage des travaux, l'entrepreneur désignera un coordinateur déchets et communiquera son nom au pouvoir adjudicateur. Le coordinateur déchets s'assure notamment de l'étiquetage des conteneurs, du respect des consignes de tri et d'entreposage, de la propreté du chantier, de la bonne tenue des documents.
(1) Les revêtements à partir de fraisâts hydrocarbonés ne sont néanmoins pas souhaitables dans le cas d'un retour au sol.
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE
- Exécution
Arrêté du Gouvernement wallon favorisant la valorisation de certains déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 (M.B. 02.07.2004)
Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit (M.B. 17.08.2010)
Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions intégrales relatives aux cribles et concasseurs sur chantier visés à la rubrique 45.91.02.
Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux stockages temporaires sur chantier de construction ou de démolition de déchets [...] visés à la rubrique 45.92.01, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales (M.B. 15.04.2009).
Arrêté du Gouvernement wallon interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets [et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique] modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 portant conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique, l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets,

l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (M.B. 23.11.2010).
Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif aux déchets dangereux
Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré, ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements, et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation (M.B. 28.09.2007) et du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers (M.B. 28.05.2009 - entrée en vigueur le 28 novembre 2009)
07.2 Gestion des déchets et des décombres
07.22 Gestion des déchets de construction
EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE
Précisé comme suit :
Les modes de gestion prioritaires sont, dans l'ordre, la prévention, la préparation en vue du réemploi, le recyclage, les autres modes de valorisations dont la valorisation énergétique, et à défaut l'élimination. En vue de favoriser au maximum la valorisation et de prévenir la contamination des déchets non dangereux par des déchets dangereux, les déchets issus des travaux de construction/rénovation seront triés au minimum en 4 fractions :
- Déchets inertes
- Déchets non dangereux
- Déchets dangereux
- Déchets soumis à l'obligation de reprise sur base de l'
- [AGW 2010-09-23] instaurant une obligation de reprise de certains déchets (M.B. du 09/11/2010), du Décret du 5 décembre 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages et de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (M.B. 29.12.2008). Ces déchets doivent être triés par type de déchet soumis à l'obligation de reprise.

5 T5 Fermetures / Finitions intérieures
51 Parois légères et finitions des murs intérieurs
51.2 Cloisons fixes légères de doublage (et lambris)
51.21 Cloison fixe légère de doublage (et lambris) sur ossature
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Il s'agit de la fourniture et de la pose de tous les matériaux pour la réalisation des cloisons de doublage non portantes (et, le cas échéant, des caissons verticaux intégrés pour les conduites), y compris les encadrements, les plaques, les matériaux d'isolation prescrits, les moyens de fixation et la finition prête à peindre.
EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE
[[[[Les cloisons fixes légères de doublage et/ou lambris sont posés selon les prescriptions de la NIT 233] « Cloisons légères » du CSTC et les directives données par le fabricant. La composition de la cloison de doublage et/ou de la cloison de doublage composée complète doit satisfaire aux exigences en ce qui concerne l'isolation acoustique et/ou la sécurité incendie (résistance au feu/réaction au feu) et/ou la sécurité d'utilisation et l'aptitude à l'emploi et/ou isolation thermique. En fonction de la situation, on prévoit des compléments d'isolation lors du montage et/ou des isolants appliqués usine sur les plaques afin de satisfaire aux performances exigées respectivement pour l'isolation acoustique selon la NBN S 01-400-1] et/ou la résistance au feu basée sur les classes issues de la NBN EN 13501-2] (ou NBN 713 020] tant qu'elle est encore d'application).
[Support aux prescripteurs : NIT 233] « Les cloisons légères » (CSTC)
51.21.3 Parement en plaques/panneaux à base de bois
51.21.3b Parement en plaques/panneaux à base de bois
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Il s'agit de parement en plaques/panneaux à base de :
- panneaux de particules
- panneaux contreplaqués
- panneaux MDF
- panneaux OSB

- Localisation
cloisons de doublage
MATÉRIAUX
- Caractéristiques générales
Il s'agit de cloisons intérieures mobiles, constituées d'une ossature en métal ou bois destinée à être revêtue et d'un mécanisme de coulisse adapté au poids et à la fonction des portes. Les cloisons intérieures mobiles parfaitement finies satisferont aux exigences en matière de sollicitations, d'acoustique et de résistance au feu. Les panneaux à base de bois utilisés pour les cloisons mobiles sont choisis en tenant compte des classes de service. Cette analyse est reprise dans le [CSTC-Contact n° 23/3-2009].
Pour les panneaux contreplaqués, ils sont conformes à la
- [NBN EN 636-1] pour les classes de service 1
- [NBN EN 636-2] pour les classes de service 2
- [NBN EN 636-3] pour les classes de service 3.

Pour les panneaux OSB, ils sont classés :
- [OSB1 (selon NBN EN 300]) pour les classes de service 1
- [OSB3 (selon NBN EN 300]) pour les classes de service 2

[L'entrepreneur soumettra au préalable à l'auteur de projet une documentation technique reprenant toutes les caractéristiques des panneaux. Les panneaux et bois de menuiserie intérieure satisfont aux exigences de la STS 04.2]
MESURAGE
Conformément aux indications spécifiques dans le cahier spécial des charges et/ou le métré récapitulatif, le mesurage doit être conçu comme suit :
- unité de mesure: m²
- code de mesurage:

ventilé selon l'épaisseur et la composition des cloisons, surface nette de la cloison. Les ouvertures supérieures à 0,50 m² sont déduites.

Attention
Le cahier des charges décrit la composition d'une cloison, structure portante / plaques / matériau d'isolation, avec l'application d'une seule ou d'une double couche de plaques, ….
- nature du marché:
QF

51.21.3b.01	Parement en OSB de la partie basse (sous le décrochage horizontal)	QF	43,155	m²

52 Etanchéisation et isolation des parois intérieures
52.4 Isolation
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Le présent titre concerne les travaux d'isolation tant pour raison thermique qu'acoustique.
Les travaux d'isolation sont prescrits au sein de tomes spécifiques suivant leur application.
Le présent titre concerne les isolants à l'intérieur par rapport à la structure portante et qui ne sont pas repris dans les tomes 1 à 3 (sous chape, isolation par l'intérieur, isolation dans l'épaisseur de la toiture, en cloisons, en faux-plafonds...)
> Remarque:
On consultera les tomes suivants en ce qui concerne:
- Tome 1 : les isolants sous dalles de sol ainsi que les isolants sous fondation ou latéralement entre fondation et terre.
- Tome 2 : les isolants qui sont rendus inaccessibles par des travaux prescrits dans le tome 2 (entre 2 dalles, derrière un parement maçonné...) ainsi que les isolants entre les éléments de structure et la terre.
- Tome 3 : les isolants qui sont rendus inaccessibles par des travaux prescrits dans le tome 3 (entre structure et étanchéité de toiture...)
- Tome 4 : les isolants à l'extérieur par rapport à la structure portante et qui ne sont pas repris dans les tomes 1 à 3 (derrière bardage, en faux-plafond extérieur...)
- Remarques importantes
HYGROTHERMIE
La composition des parois constituant l'enveloppe du bâtiment doit se faire en tenant compte des caractéristiques globales des différents matériaux les composant, notamment, du point de vue hygrothermique, la résistance à la diffusion de vapeur d'eau (valeur Sd) de l'écran à l'air et à la vapeur placé du côté chaud de l'isolant ainsi que celle des matériaux constituant la structure ou ossature portante, l'éventuel pare-pluie ainsi que le parement, le bardage ou enduit extérieur.
PERFORMANCE THERMIQUE
Une fois les matériaux mis en œuvre, la résistance thermique globale des parois concernées doit satisfaire aux exigences de la réglementation PEB – voir § 0.06.
MATÉRIAUX
Les panneaux d'isolation présentent une stabilité dimensionnelle durable.
La structure inorganique et amorphe ne peut constituer ni engendrer un fond de culture pour la vermine, les bactéries ou les moisissures.
Les panneaux sont imputrescibles, non capillaires, durablement hygroscopiques et hydrofuges. Ils n'attaquent pas les autres éléments de construction.
Si le matériau d'isolation est endommagé, il ne peut être utilisé.
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE
- Matériau
32.4 Isolation
- Exécution
32.4 Isolation
52.41 Isolation en panneaux
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Ce chapitre concerne l'isolation des parois et éléments de construction décrits au chap. 52.4
Ces travaux sont réalisés suivant les prescriptions de l'élément 52.411 Isolation en panneaux.
Les travaux comprennent :
Pour l'isolation des parois verticales
- la préparation et le contrôle de l'aire de pose (démontage éventuel du matériel fixé dans les murs, vérification de la surface d'accroche, ...);
- la fourniture et la mise en œuvre du matériau d'isolation, y compris les éventuelles couches de désolidarisation et l'isolation périphérique;
- la fourniture et la pose des accessoires pour la pose et la fixation;
- les éventuelles mesures de protection provisoires;
CONTRÔLES
L'auteur de projet contrôle la mise en œuvre de l'isolation et vérifie la bonne exécution des détails de raccordement et des recouvrements. L'exécutant soumet le certificat de conformité attestant que les plaques d'isolation posées satisfont aux exigences.
52.41.1 Isolation en panneaux - matières synthétiques
52.41.1e Isolation en panneaux - polyisocyanurate (PIR)
MATÉRIAUX
- Caractéristiques générales
L'isolation thermique sera réalisée à l'aide d'un panneau en mousse de polyisocyanurate (Type POWERLINE ou équivalent), ayant une densité de ± 30 kg/m³ et une réaction au feu A1 selon AR 19/12/1997.
Les panneaux seront revêtus sur chaque face d'une feuille d'aluminium légèrement gaufré, épaisseur 50 microns; le côté visible est laqué blanc et le côté arrière est de couleur gris-alu.
Les panneaux feront l'objet d'un agrément de produit.
Le coefficient de conductivité thermique déclaré λD = 0,024 W/mK.
Résistance à la compression pour 10% de déformation: > 150 kPa (1,5 kg/cm²).
La largeur des panneaux sera de 1227 mm. La longueur variera selon les dimensions du bâtiment (maximum 5 m).
EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE
- Prescriptions générales
Pour la partie haute (au-dessus du décrochage horizontal) :
La fixation et l'étanchéité parfaite des panneaux seront obtenus par des profils en PVC (type EUROTHANE PROFISOLou équivalent), faisant fonction de serrage. La couleur des profils s'approche de celle des panneaux isolants.
Les supports seront écartés de maximum 1350 mm.

La fixation des panneaux à la façade intérieure pourra également, le cas échéant être complété par un système de rondelles type isolation de murs creux
La mise en œuvre respectera les prescriptions du fabriquant de façon à assurer une isolation et une étanchéité à l'air optimale.
Pour la partie basse (en-dessous du décrochage horizontal) :
Une structure portante pouvant recevoir des panneaux OSB sera mise en place de façon à permettre de suspendre les tablettes, les patères et autres supports déjà existants actuellement. Elle permettra également de décaler l'isolant du mur de quelques centimètres de façon garder en place les canalisations et tubages existants.
La structure assurera une résistance à la traction suffisante pour reprendre le matériel qui est actuellement fixé sur le mur. Elle sera réalisée au moyen de supports métalliques ou en bois en pose verticale ou horizontale. L'entraxe sera déterminé en fonction du matériau utilisé et du type de fixation. Unne attention particulière sera portée sur l'épaisseur de la struture portante de façon à permettre une isolation la plus complète possible.
Les panneaux seront insérés entre les éléments de structure.
Les interstices et les joints périphériques seront comblés au moyen d'une mousse présentant les caractériqtiques thermiques identiques.
MESURAGE
- unité de mesure:
au mètre carré (m²), suivant la localisation
- nature du marché:
Quantité forfaitaire (QF)

52.41.1e.01	isolation en panneaux de poltisocyanurate - Partie basse (sous le décrochage horizontal)	QF	43,155	m²
52.41.1e.02	isolation en panneaux de poltisocyanurate - Partie haute (au-dessus du décrochage horizontal)	QF	68,680	m²

52.42 Isolation en rouleaux/matelas
52.42.2 Isolation en rouleaux/matelas - matières minérales
52.42.2a Isolation en rouleaux/matelas - laine minérale (MW)
MATÉRIAUX
- Caractéristiques générales
Les caractéristiques générales sont conformes à celles décrites dans l'article 32.42.2a
- Finitions
Finitions telles que décrites au 32.42.2a
- Options
Finitions telles que proposées au 32.42.2a
MESURAGE
- unité de mesure:
m²
- code de mesurage:
Distinction faite suivant l'épaisseur.
- Isolation des parois verticales : Surface nette. Les ouvertures supérieures à 0,50 m² sont déduites
- Isolation des parois horizontales : Surface nette du sol, mesurée entre le nu des murs. Les ouvertures supérieures à 0,5 m² sont déduites. L'isolation périphérique ne doit pas être portée en compte séparément
- nature du marché:
QF
52.42.2x Doublage de faux-plafond avec une isolation laine minérale 10cm
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Doublage de l'isolation par la mise en œuvre d'une couche complémentaire d'isolant thermique qui sera déroulée sur les panneaux de faux-plafond existant de façon à assurer une isolation thermique optimale.
MATÉRIAUX
- Caractéristiques générales
L'isolant en laine minérale sera muni d'un pare vapeur.
Épaisseur 10 cm
λ : 0,035 W/(m²K)
classé A2 suivant NBN EN 13501-1.
Comportement à l'humidité : non capillaire et non hygroscopique
pare-vapeur : perméance à la vapeur d'eau 0,75 g/m²/24h à 23°C. (classe E1, suivant NIT n° 195 du CSTC).
Imputrescible
Dimensionnellement stable
Inattaquable par les rongeurs et les micro-organismes
EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE
- Prescriptions générales
Le présent poste comprendra :
- La dépose de la surface estimée nécessaire du faux plafond existant.
- La pose de l'isolant en laine minérale suivant les prescriptions du fabriquant
- La repose du faux plafond existant et le remplacement éventuel des plaques endommagée par des panneaux similaires

Une attention particulière sera portée sur la présence de luminaires intégrés dans le faux plafond existant de façon à éviter une surchauffe de ceux-ci.
MESURAGE
- unité de mesure:
au m²
- code de mesurage:
surface nette de faux plafond isolé
- nature du marché:
Quantité forfaitaire (QF)

52.42.2x.01	Doublage de faux-plafond avec une isolation en laine minérale 10cm	QF	210,000	m²

MODELE D'ETAT D'AVANCEMENT	ANNEXE 1

PAGE 1

- N° état d'avancement : .....
- Travaux exécutés au cours de la période du .....au .....
- Nom de l'adjudicataire : .....
- Son adresse complète : .....
- Nom du pouvoir adjudicateur : .....
- Son adresse complète : .....
- Objet de l'entreprise : .....
- N° du C.S.Ch. : .....
- N° du marché : .....
- Le montant de l'offre : .....
- La date de l'adjudication : .....
- La date de commencement des travaux : .....
- Le délai d'exécution : .....
- La prolongation du délai d'exécution : .....
- Le nombre de jours d'intempéries : .....
- Le nombre de jours statés : .....
- Divers : .....
- Date prévue de fin des travaux : .....
- Le report de cette date : .....
- Le texte : "L'auteur de projet soussigné certifie avoir :
  1) contrôler la qualité, les quantités, les prix des travaux et fournitures inscrits dans les pages suivantes,
  2) avoir défalqué du montant total de l'état le prix des ouvrages non subsidiés par le F.G.B.S.
  3) il certifie en outre que les travaux et fournitures ci-après ont été réellement effectués dans les délais prescrits et qu'aucun compte n'a été produit antérieurement de ce chef.

Pages suivantes
a) Déclaration de créance
b) Etat d'avancement

MODELE D'ETAT D'AVANCEMENT

PROVINCE DE NAMUR						Adjudication du:			Travaux commencés le:			
Commune d'EGHEZEE						Entrepreneur:			Formule de révision:			
TRAVAUX :						Délais:			Catégorie salaires (+10 ou -10 ouvriers):			
						ETAT D'AVANCEMENT N°			**PERIODE**	du	au	
N°	**DESCRIPTION**	**Nat**	**Unité**	**Quantité**	**Prix unitaire**	**Montant Soumission**	**Quantité Précédente**	**Quantité Période**	**Quantité Totale**	**Montant Précédent**	**Montant Période**	**Montant Total**
	TOTAUX											

Calcul du délai d'exécution suivant modèle ci-dessous

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE D'EGHEZEE

CALCUL DU DELAI D'EXECUTION

Délai d'exécution :..... Prolongation ou réduction du délai d'exécution :.....

Mois Année	Nombre de jours calendrier	Nombre de samedis	Nombre de dimanches	Nombre de jours fériés	Nombre de jours de vacances annuelles	Nombre de jours d'intempéries		Nombre total de jours à déduire	Nombre de jours employés	Suspensions Reprises Observations
						Détail	Total			
JANVIER										
FEVRIER										
MARS										
AVRIL										
MAI										
JUIN										
JUILLET										
AOUT										
SEPTEMBRE										
OCTOBRE										
NOVEMBRE										
DECEMBRE										
TOTAUX										

b) Récapitulation générale

(x) : Quantités en + : à renseigner au fur et à mesure de leur exécution

(xx) : Quantités en - : ne doivent apparaître qu'une fois le poste clôturé

FORMULAIRE D'OFFRE	ANNEXE 2

L'offre est signée par la ou les personne(s) compétente(s) ou habilitée(s) à engager le soumissionnaire.

Cette règle s'applique à tous les participants lorsque l'offre est déposée par un groupement sans personnalité juridique. Ces participants sont solidairement responsables et tenus de désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur. (art. 51, § 2, AR du 15.07.2011)

Personne(s) morale(s) ou Personne physique, Association de Fait

Personne(s) morale(s)

Je (ou nous) soussigné(s) (nom et prénoms) :

en Association Momentanée pour la présente entreprise

représentant ici la (les) Société(s)

Objet social :

Siège social (adresse complète – code postal – n° de téléphone) :

Nationalité :

et agissant

en qualité de : Gérant(e) – Administrateur(s) – Délégué(s) – etc.

suivant statuts du……..…….. publiés au Moniteur Belge du

OU en qualité de : mandataire(s) suivant procuration ci-jointe établie en date du

OU personne physique ou association de fait

Je (ou nous) soussigné(s) (nom et prénoms)

agissant pour mon compte personnel

adresse complète et n° de téléphone :

Lieu et date de naissance de l'entrepreneur

Etat civil : ……..Nationalité :

OU agissant pour le compte de : (nom-prénoms-domicile-profession)

suivant procuration ou mandat du ……..….ci-joint.

adresse complète et n° de téléphone :

Lieu et date de naissance de l'entrepreneur

Etat civil : ……..Nationalité : .....

Numéro de matricule O.N.S.S.	Numéro de matricule T.V.A.

En cas d'association momentanée ou de fait, chacune des parties doit indiquer ses n° d'O.N.S.S. et de T.V.A. sous peine de nullité de l'offre

Nous engageons sur nos biens - Je m'engage sur mes biens

meubles et immeubles, à exécuter conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges le MARCHE ici visé:

N° de cahier des charges : 551 (1)
Intitulé du marché : Isolation intérieure de l'arsenal des pompiers d'Eghezée
Adresse des travaux : chaussée de Namur, 30 5310 Eghezée

LOT unique : Entreprise générale

moyennant la somme (dont le détail figure au métré joint à la présente soumission) :

OFFRE DE BASE (OPTIONS COMPRISES).

exprimée en chiffre
…….. € Hors TVA
…….. € TVA comprise (Taux de TVA 21%)

exprimée en toutes lettres ……	€	TVA comprise

PAIEMENTS
Les paiements seront valablement opérés par virement au compte
N° :
ouvert au nom de :

(Libellé exact donné par le Postchèque ou autre établissement financier).
Pour les firmes étrangères, indications de l'organisme où les paiements peuvent être effectués.
AGREATION
(Loi du 20-03-1991/ A.R. du 26-09-1991/ A.M. du 27-09-1991)
Soumissionnaire :
N° d'inscription sur la liste :
des entrepreneurs agréés :
Catégorie :
Sous-catégorie :
Classe:
Equivalent étranger de l'agréation belge:
(Agréation d'un pays membre de l'Union, certificat, … - art. 70 de l'AR du 15.07.2011)

PERSONNEL
Les membres de mon personnel sont de nationalité :
SOUS-TRAITANTS
Je déclare sur l'honneur ne pas faire appel à des sous-traitants
OU
mes sous-traitants sont de nationalité :
O.N.S.S.
Pour les entrepreneurs établis en Belgique
J'annexe à mon offre l'attestation de l'Office National de Sécurité Sociale établissant mon compte envers cet Office
Pour les entrepreneurs étrangers
Je joins (nous joignons) à la présente, les attestations pour les soumissionnaires étrangers
DIVERS
J'autorise Le Pouvoir Adjudicateur à prendre toutes informations de nature financière ou morale à mon sujet, auprès d'autres organismes ou institutions.
Le délai qui m'est nécessaire entre la notification de l'approbation de mon offre et l'ordre de service, pour commencer les travaux est de jours calendrier, afin de me permettre d'approvisionner les matériaux et de terminer les travaux sans interruption.
Sont annexés à la présente offre :

- les documents dont la production est exigée par le cahier spécial des charges régissant l'entreprise, datés et signés;
- l'INVENTAIRE des fournitures ou le METRE des travaux dûment complété par l'indication des prix unitaires, des sommes partielles ou totales, daté et signé;
- la liste de mes sous-traitants avec numéro d'agréation.

Je déclare sur l'honneur que les prix de la présente offre ont été établis d'après mes propres calculs sur base des offres de mes fournisseurs et sous-traitants, sans participation à aucun accord, réunion, coalition ou entente ayant pour but d'exercer une action quelconque sur les prix afin de me procurer ou de procurer à des tiers n'étant pas appelés à participer pour mon compte à l'exécution des travaux, un gain ou avantage quelconque.
Vu, vérifié et complété par l'indication des prix unitaires, ainsi que des sommes partielles et totales ayant servi à établir le montant de mon offre en date de ce jour et afin d'être annexé à celle-ci.
Fait à .....le .....
Le(s) soumissionnaire(s)

Signature(s) et cachet

ADMINISTRATION COMMUNALE D'EGHEZEE COORDINATION des chantiers temporaires et mobiles

P.G.S.S.

PLAN GENERAL DE SECURITE ET DE SANTE

Isolation thermique des bureaux et remplacement des menuiseries extérieures et de la chaudière de l'arsenal des pompiers d'Eghezée
SOMMAIRE :
Préambule
Description des travaux
1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS
1.1 SITUATION
1.2 INTERVENANTS
1.3 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES INTERVENANTS
1.4 PLANNING ET DATES D'EXECUTION DES TRAVAUX
1.5 DEMARCHE A SUIVRE EN CAS D'ACCIDENT
1.5.1 Premiers soins chargés de la sécurité présents sur le site
1.5.2 Faire en restant calme le 100
1.5.3 Prévenir
1.6 CHARGES DE LA SECURITE
1.7 MATERIEL DE PROTECTION INCENDIE
1.8 DEPANNAGES
2 ORGANISATION DU CHANTIER
2.1 CIRCULATION SUR LE SITE
2.2 ORGANISATION DE LA GESTION DES ACCES PRINCIPAUX ET SECONDAIRES

2.3 CLOTURE DE CHANTIER
2.4 STOCKAGE SUR LE CHANTIER
2.5 NETTOYAGE DU CHANTIER
2.6 AFFICHAGE SIGNALISATION
2.7 PRINCIPES GENERAUX A RESPECTER PAR TOUTES LES ENTREPRISES
2.7.1 Organisation préalable
2.7.2 Hygiène et sécurité générale
2.7.3 Règlement type de chantier
2.7.4 Organisation de la sécurité collective
2.8 INSTALLATION DE CHANTIER
2.9 EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE
DISPOSITIONS PARTICULIERES
3.0 DEMOLITIONS
3.1 TERRASSEMENTS
3.2 GROS ŒUVRE
3.2.1 Recommandations générales pour le gros oeuvre
3.2.2 Fondations superficielles
3.2.3 Coffrage
3.2.4 Ferraillage
3.2.5 Bétonnage
3.2.6 Eléments en béton préfabriqués
3.2.7 Chapes
3.2.8 Travaux de maçonnerie
3.3 FACADES
3.4 MENUISERIES EXTERIEURES
3.5 PORTES METALLIQUES, SERRURERIE
3.6 CHARPENTE EN BOIS
3.7 CHARPENTE METALLIQUE
3.8 CHARPENTE LAMELLE COLLE
3.9 LANTERNEAUX ET DOMES
3.10 COUVERTURE ET ZINGUERIE
3.11 MENUISERIES INTERIEURES
3.12 PLAFONNAGE
3.13 PEINTURES
3.14 REVETEMENTS SOLS ET MURS
3.14.1 Chapes
3.14.2 Revêtements scellés
3.15 TECHNIQUES SPECIALES
3.15.1 Electricité & courants faibles
3.15.2 Sanitaire
3.15.3 Chauffage / ventilation / froid
3.16 ABORDS
3.17 ASCENSEUR
et remplacement des menuiseries extérieures et de la chaudière de l'arsenal des pompiers d'Eghezée

PREAMBULE

Le Plan Général de Sécurité et de Santé (P.G.S.S.) contient les mesures de prévention et l'analyse des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés. Il est établi et doit être adapté conformément aux dispositions de l'A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Il précise les règles essentielles, non exhaustives, applicables au chantier d'Isolation thermique des bureaux et de remplacement des menuiseries extérieures et de la chaudière de l'arsenal des pompiers d'Eghezée, en tenant compte :

- de l'exécution du travail,
- de l'interférence des activités des divers intervenants qui sont simultanément sur le site,
- de l'interférence des activités des divers intervenants successifs sur le site lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement, des risques pour les autres intervenants qui interviendront ultérieurement,
- de l'interférence de toutes les installations ou de toute autre activité à l'intérieur ou à proximité du site,
- de l'exécution d'éventuels travaux ultérieurs à l'ouvrage

Le plan de sécurité et de santé peut, le cas échéant, faire partie du plan global de prévention du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit conserver un exemplaire du dossier de sécurité comprenant le Plan de Sécurité et de Santé, le Journal de Coordination et le Dossier d'Intervention sur l'Ouvrage, éléments qui doivent être mis à la disposition :

- des travailleurs concernés et/ou de leurs conseillers en prévention et des employeurs,
- de l'Inspection Technique et Médicale du Travail.
- Le P.G.S.S. ne se substitue pas au respect de la législation et des normes européennes en vigueur de la part de tout intervenant au chantier que ce soit en phase de conception ou en phase de réalisation des travaux, il servira de document de travail pour l'entreprise à la réalisation du P.P.S.S. (Plan Particulier de Sécurité et de Santé).

CHANTIER: Isolation thermique des bureaux et remplacement des menuiseries extérieures et de la chaudière de l'arsenal des pompiers d'Eghezée

2.3.3 1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

2.3.3 1.1 SITUATION

Adresse du site : chaussée de Namur, 30 5310 Eghezée

Tél. : 081 81 18 14

Fax:

Eventuellement joindre un plan masse ou de situation :

CHANTIER: Isolation thermique des bureaux et remplacement des menuiseries extérieures et de la chaudière de l'arsenal des pompiers d'Eghezée

1.2 INTERVENANTS

Maître d'ouvrage

Société : Commune d'Eghezée	
Adresse : 43 route de Gembloux CP: 5310 Commune: EGHEZEE	
Nom: M.R.GILOT M. P. COLLART	Fonction : Echevin des TRAVAUX Ingénieur
Tél : 081/810167 081/810145	Fax : 081/812835
GSM : 0475/686922	E-Mail : info@eghezee.be pierre.collart@eghezee.be

Maître(s) d'œuvre chargé de l'élaboration du Projet de l'ouvrage

Société : Commune d'Eghezée	
Adresse : 43 route de Gembloux CP: 5310 Commune: EGHEZEE	
Nom: M. P. COLLART	Fonction : Ingénieur
Tél : 081/810145	Fax : 081/812835
GSM : 0475/686922	E-Mail : info@eghezee.be pierre.collart@eghezee.be

Coordinateur en matière de sécurité et de santé Projet

Société : Commune d'Eghezée	
Adresse : 43 route de Gembloux CP: 5310 Commune: EGHEZEE	
Nom: M. P. COLLART	Fonction : Ingénieur
Tél : 081/810145	Fax : 081/812835
GSM : 0475/686922	E-Mail : info@eghezee.be pierre.collart@eghezee.be

Coordinateur en matière de sécurité et de santé réalisation

Société : Administration Communale d'Eghezée	
Adresse : 43 route de Gembloux CP: 5310 Commune Eghezée	
Nom: M. P. COLLART	Fonction : Ingénieur
Tél : 081/810145	Fax : 081/812835
GSM : 0475/686922	E-Mail : info@eghezee.be pierre.collart@eghezee.be

Maître d'œuvre chargé du contrôle

Société : Administration Communale d'Eghezée	
Adresse : 43 route de Gembloux CP: 5310 Commune Eghezée	
Nom: M. P. COLLART	Fonction : Ingénieur
Tél : 081/810145	Fax : 081/812835
GSM : 0475/686922	E-Mail : info@eghezee.be pierre.collart@eghezee.be

Maître d'œuvre chargé de l'exécution: Partie 1 – isolation intérieure

Société :	
Adresse : CP : Commune :	
Nom:	Fonction :
Tél :	Fax :
GSM :	E-Mail :

Maître d'œuvre chargé de l'exécution: Partie 2 - remplacement de la chaudière

Société :	
Adresse : CP : Commune :	
Nom:	Fonction :
Tél :	Fax :
GSM :	E-Mail :

Maître d'œuvre chargé de l'exécution: Partie 3 – remplacement des châssis

Société :	
Adresse : CP : Commune :	
Nom:	Fonction :
Tél :	Fax :
GSM :	E-Mail :

CHANTIER: Isolation thermique des bureaux et remplacement des menuiseries extérieures et de la chaudière de l'arsenal des pompiers d'Eghezée

1.3 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES INTERVENANTS

§-3.3 de la loi du bien-être du 4 août 1996 : La responsabilité pénale de toutes les parties concernées

Selon l'article 81 de la loi, l'employeur, ses préposés ou mandataires qui ont enfreint les dispositions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution sont punissables d'un emprisonnement de huit jours à un an et/ou d'une amende de 50 à 1.000 francs (à multiplier par 200). Une amende administrative de 10.000 à 100,000 francs est également applicable.

Les personnes qui peuvent être considérées comme punissables sont l'employeur, ses préposés ou mandataires. Ces concepts ont la signification suivante:

L'employeur est la personne physique ou morale (S.A., S.P.R.L., A.S.B.L., province, commune ...) qui exerce l'autorité sur les travailleurs et les occupe.

- Lorsque l'employeur est une personne physique, il peut être directement tenu comme personnellement responsable.
- Lorsque l'employeur est une personne morale, l'adage "societas delinquere potest sed puniri non potest" s'applique. Cela signifie qu'une personne morale peut commettre une infraction mais qu'elle ne peut être pénalement sanctionnée pour cela. Le juge devra par conséquent rechercher quelle personne physique est intervenue au nom de la personne morale ou a commis réellement le fait punissable. Il peut s'agir:

- Des organes de la personne morale (conseil d'administration, gestion journalière);
- Des personnes qui en fait possèdent le pouvoir de décision;
- Des personnes qui sont intervenues en tant que préposés ou mandataires mais qui ont plein pouvoir pour engager l'employeur (par exemple, le sommet de la hiérarchie) et qui sont donc une émanation de l'employeur.

Le mandataire est une personne qui reçoit d'une autre personne le pouvoir et la capacité de poser des actes juridiques en son nom et pour son compte, par exemple un secrétariat social. Le mandataire se caractérise par une certaine indépendance vis-à-vis de l'employeur (il n'existe pas de contrat de travail). De plus, il ne peut poser que des actes juridiques, c.-à-d. des actes qui ont pour objet de produire des effets de droit.
Le préposé est un travailleur qui a l'autorité ou la compétence nécessaire pour veiller effectivement au respect de la loi, même lorsque cette compétence est limitée dans le temps ou l'espace. Le préposé doit donc exercer une partie de l'autorité de l'employeur et disposer pour cela des compétences et moyens nécessaires.
Il ressort de la définition légale des personnes qui peuvent être pénalement poursuivies qu'un travailleur simple exécutant ne peut être tenu pénalement responsable du respect de la loi. En effet, il n'est pas un préposé au sens du droit pénal social.
Lorsqu'on applique concrètement ces concepts juridiques aux personnes concernées par la politique du bien-être, leur responsabilité pénale pour le respect de la loi peut être résumée comme suit.
l'employeur endosse la responsabilité finale pour la politique du bien-être menée au sein de l'entreprise. Cette responsabilité finale existe également à l'égard de la ligne hiérarchique qui est chargée de l'exécution de la politique du bien-être définie par l'employeur et à l'égard des conseillers en prévention qui ont une fonction consultative et qui assistent l'employeur.
La ligne hiérarchique est chargée de l'exécution de la politique du bien-être définie par l'employeur. Ceci implique qu'elle veille à ce que cette politique soit mise en pratique, ce qui inclut toujours un certain pouvoir de commandement. Le concept de ligne hiérarchique désigne tous les niveaux de la hiérarchie de l'entreprise, du plus haut au plus bas. Le directeur du personnel, le directeur de la production, le responsable de l'entretien, le responsable du lieu de travail, le chef d'équipe, le contremaître et d'autres, quel que soit le titre qui leur est donné, appartiennent à la ligne hiérarchique au sens de la loi relative au bien-être.
Ce concept peut encore être précisé sur la base des catégories suivantes de personnes qui sont mentionnées dans le cadre des élections sociales (28):
- Le personnel de direction: comprend les personnes qui exercent la fonction de l'employeur, c'est-à-dire qui assurent la direction effective de l'entreprise. Elles exercent toujours une fonction de ligne;
- Le personnel de cadre: comprend les employés qui n'appartiennent pas au personnel de direction, qui sont titulaires d'un diplôme universitaire ou disposent d'une expérience professionnelle équivalente et occupent une fonction supérieure. Cette fonction supérieure peut consister en l'exercice d'une partie de l'autorité de l'employeur et donc en une fonction de ligne mais il peut s'agir aussi d'une fonction de staff;
- La hiérarchie de fait dans l'entreprise: comprend les personnes, qui, à un niveau inférieur, exercent une partie de l'autorité de l'employeur, par exemple les surveillants.
Partant de ces définitions, la ligne hiérarchique au sens de la loi relative au bien-être se compose du personnel de cadre chargé d'une fonction de ligne et de la hiérarchie de fait. Au niveau du droit pénal, ils sont des préposés de l'employeur. La position du personnel de direction est, au vu de ces concepts, ambivalente. Parfois, ils peuvent être considérés comme appartenant à la ligne hiérarchique, parfois, ils peuvent être considérés comme employeur, par exemple le sommet de la hiérarchie. Une fonction au sommet de la hiérarchie peut, dans ce contexte, signifier tout autant que l'on appartient à la ligne hiérarchique ou que l'on est considéré comme l'incarnation de l'employeur. Au niveau du droit pénal, cela signifie soit qu'ils sont des préposés de l'employeur, soit qu'ils peuvent être considérés comme l'incarnation de l'employeur même.
Lors de la détermination de la responsabilité pénale des membres de la ligne hiérarchique, il faudra toujours tenir compte de la place occupée dans cette hiérarchie (élevée ou non) et des missions et compétences concrètement attribuées (étendues ou limitées). Dans ce sens, la description de fonction et la répartition des tâches dans l'entreprise acquièrent toute leur importance.
Le conseiller en prévention assiste l'employeur pour l'application des mesures visées dans la loi concernant le bien-être. Il a donc une fonction consultative à l'égard de l'employeur et des travailleurs. Dans l'organigramme de la société, sa fonction est donc une fonction de staff. Cela implique que le conseiller en prévention, en cette qualité, ne peut être pénalement poursuivi pour la non application de la loi concernant le bien-être. Cela ne signifie certainement pas qu'il peut rester totalement impuni. Il peut en effet être tenu pénalement responsable sur la base du droit pénal commun, lorsqu'il ne remplit pas ou remplit mal ses missions. Il s'agit ici d'une responsabilité professionnelle. Lorsqu'il ne remplit pas ou remplit mal ses fonctions, ceci peut être considéré comme un manque de précaution et de prévoyance qui constitue une faute au sens du Code pénal et dont il peut être tenu responsable lorsque, par exemple, un accident survient. En sa qualité de conseiller, le conseiller en prévention ne peut pas remplacer l'employeur. Il ne peut pas non plus, vu le caractère de ses missions qui ne comprennent aucun pouvoir de commandement, être considéré comme un préposé de l'employeur. En ce sens, le conseiller en prévention d'un service interne n'est jamais responsable du respect des dispositions de la loi concernant le bien-être.
Néanmoins, on peut constater qu'aujourd'hui, dans nombre d'entreprises, le chef du service S.H.E. occupe une double fonction et fait de ce fait aussi partie de la ligne hiérarchique. Dans ce cas, il peut en tant que préposé de l'employeur être tenu
Il arrive aussi que l'employeur accorde contractuellement au chef du service S.H.E. un pouvoir de commandement. Dans ce cas, celui-ci doit également être considéré comme un préposé de l'employeur.
Le travailleur qui agit en tant que simple exécutant ne peut jamais être pénalement poursuivi sur la base de la loi du 4 août 1996. Le droit social est en effet un droit qui a pour objet de protéger les travailleurs, de telle sorte qu'il n'est pas judicieux de les poursuivre pénalement. En outre, l'employeur peut et doit prendre lui-même des sanctions puisqu'il exerce l'autorité sur les travailleurs. Il peut s'agir, par exemple, de sanctions disciplinaires qui peuvent être établies sur base de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail (29). Dans les cas sérieux, l'employeur peut procéder au licenciement pour motif grave. En outre, le travailleur peut quand même être pénalement poursuivi sur la base des règles communes du Code pénal, par exemple lorsqu'un accident s'est produit. Il peut également dans certains cas, être tenu, comme civilement responsable.
CHANTIER: Isolation thermique des bureaux et remplacement des menuiseries extérieures et de la chaudière de l'arsenal des pompiers d'Eghezée
1.4 PLANNING ET DATES D'EXECUTION DES TRAVAUX
Planning demandé par le Coordinateur Projet : le
à
reçu le :
Edition ou version n°
Etabli par :
Délai : Partie 1 isolation : 40 j.o.
Partie 2 chaudière : 50 j.o.
Partie 3 châssis : 65 j.o.
Début des travaux :
Achèvement prévu :
CHANTIER: Isolation thermique des bureaux et remplacement des menuiseries extérieures et de la chaudière de l'arsenal des pompiers d'Eghezée
1.5 DEMARCHE A SUIVRE EN CAS D'ACCIDENT

1.5.1 PREMIERS SOINS

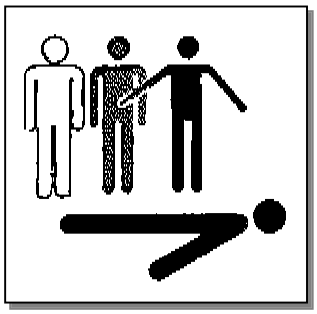

PROTEGER
Pour assurer la sauvegarde de la victime, des témoins et de vous-même,
Pour éliminer le risque de suraccident.

NE VOUS PRECIPITEZ PAS VERS LA VICTIME
AVANT D'AVOIR ANALYSE LA SITUATION ET
IDENTIFIE TOUT RISQUE PERSISTANT
Ecrasement, électrisation et/ou électrocution, incendie, explosion, asphyxie, noyade,
attention au risque non visible au premier abord (électrisation, asphyxie, etc.)

- ABSENCE DE RISQUE
- NE BOUGEZ PAS LA VICTIME, le couvrir en attendant l'arrivée du secouriste de l'entreprise.
- RISQUE PERSISTANT
- SANS METTRE EN PERIL VOTRE VIE, FAIRE CESSER LE RISQUE (étaiement, mise hors tension, ventilation, etc.) SANS BOUGER LA VICTIME en attendant l'arrivée du secouriste de l'entreprise.
- ou
- SANS METTRE EN PERIL VOTRE VIE, SOUSTRAIRE LA VICTIME DE LA ZONE DANGEREUSE. Si le dégagement de la victime s'impose, la tirer par les pieds en veillant à respecter l'axe : tête, cou, tronc. En cas de choc violent, de chute ou d'explosion, une lésion de la colonne vertébrale doit toujours être suspectée
- En règle générale, ne soustraire rapidement la victime que s'il y a risque imminent d'explosion, d'incendie, d'éboulement, de noyade ou si l'atmosphère est toxique.
- ou
- Si le dégagement de la victime s'avère trop dangereux, INTERDIRE L'ACCES A LA ZONE DANGEREUSE en attendant l'arrivée des secours extérieurs d'urgence.
- 1.5.2 FAIRE EN RESTANT CALME
- Composez le 100
- Communiquez :
  - le nom du chantier: Arsenal des pompiers d'Eghezée
  - la rue : Chaussée de Namur, 30
  - la localité : EGHEZEE
  - le numéro de téléphone chantier :
- ☞ Précisez :
  - la nature de l'accident,
  - le lieu exact de l'accident,
  - le nombre de blessés et leur état,
  - s'il y a nécessité de dégagement.
- ☞ Fixez un point de rendez-vous.
- ☞ Ne pas raccrocher le premier. Faites répéter ce qui précède.
- ☞ Envoyez quelqu'un à l'(aux) entrée(s) du chantier pour guider les secours.

Pompiers : 100
Gendarmerie / Police : 101

1.5.3 PREVENIR
S'il s'agit d'un accident léger, l'entrepreneur a 10 jours pour avertir les organismes énumérés ci-dessous :
Maître d'ouvrage tél. : 081/810167
Maître d'œuvre tél. : 081/810145
Coordinateur tél. : 081/810145
Inspection Technique du Travailtél. : 081/304630
Inspection Médicale du Travail tél. : 04/2230434
Compagnie d'assurance tél. :
S'il y a blessé(s) grave(s) et/ou décès, l'entrepreneur doit prévenir les organismes suivants immédiatement par téléphone ou télécopieur au plus tard dans les deux jours ouvrables.
Urgence tél. : 100
Maître d'ouvrage tél. : 081/810167
Maître d'œuvre tél. : 081/810145
Coordinateur tél. : 081/810145
Inspection Technique du Travailtél. : 081/304630
Inspection Technique du Travailtél. : 04/2230434
Gendarmerie tél. : 101
Compagnie d'assurance tél. :
En cas d'intoxication
Centre anti-poison tél: 070/245245
CHANTIER: Isolation thermique des bureaux et remplacement des menuiseries extérieures et de la chaudière de l'arsenal des pompiers d'Eghezée

1.6 CHARGES DE LA SECURITE PRESENTS SUR LE SITE Contact sur site (Nom et prénom	Conseiller en prévention de l'entreprise (Nom et prénom)	ENTREPRISE (ferrailleur, grutier...)

1.7 MATERIEL DE PROTECTION INCENDIE

TYPE	NOMBRE	EMPLACEMENT
Extincteur à poudre ABC 6Kg	2	Local de chantier

CHANTIER: Isolation thermique des bureaux et remplacement des menuiseries extérieures et de la chaudière de l'arsenal des pompiers d'Eghezée

1.8 DEPANNAGES

En cas de dégâts causés aux :

	pendant les heures de bureau	en dehors des heures de bureau
Canalisations d'égouts	tél. : 0475/686901 - 02	tél. : 0475/686901 - 02
Conduites d'eau	tél. : 04/2487804	tél. : 087/878787
Gaines d'électricité - éclairage public	tél. : 078/157801	tél. : 078/787800
Conduites de gaz • FLUXYS • IDEG	 tél. : 02/2827003 tél. : 0800/87087	 tél. : 0800/90102 tél. : 0800/87087
Télédistribution	tél. : 078/505050	tél. : 078/505050
Téléphone	tél. : 0800/33100	tél. : 0800/33100

et pour tout problème de :

Signalisation routière	tél. : 0475/686901 - 02	tél. : 0475/686901 - 02
Pollutions	Tél.: 070/233001	

CHANTIER: Isolation thermique des bureaux et remplacement des menuiseries extérieures et de la chaudière de l'arsenal des pompiers d'Eghezée

2 ORGANISATION DU CHANTIER

2.1 CIRCULATION SUR LE SITE

La circulation des engins de chantier, le chargement et le déchargement des véhicules, se feront sous le contrôle d'un membre de l'entreprise concernée.

Les règles seront établies et contrôlées par le maître d'œuvre chargé de l'exécution.

L'accès au chantier des véhicules particuliers est interdit pendant les heures de travail. Une zone de stationnement réservée aux véhicules des entreprises et des personnes autorisées peut être définie et balisée.

Le stationnement des véhicules sur le domaine public se fera selon le code de la route.

La circulation des engins de chantier est interdite sur la voie publique et reste soumise au code de la route.

2.2 ORGANISATION DE LA GESTION DES ACCES PRINCIPAUX ET SECONDAIRES.

L'accès du public est interdit.

Les éventuelles visites sur site des personnes non autorisées feront l'objet d'un accord préalable du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et du coordinateur réalisation (avec utilisation des E.P.I).

2.3 CLÔTURE DU CHANTIER

Une clôture de chantier sera installée par le maître d'œuvre chargé de l'exécution. Un accès pour le personnel et pour les matériaux sera mis en place dans cette clôture.

L'ensemble sera parfaitement signalé, éclairé et entretenu pendant toute la durée des travaux.

2.4 STOCKAGE SUR LE CHANTIER

Les zones de stockage seront précisées sur le plan d'installation de chantier.

Les aires de stockage et de déchargement ne sont pas figées et devront être définies en accord avec le maître d'œuvre et le coordinateur réalisation.

Le stockage de produits dangereux doit être clairement signalé et éloigné des zones de travail.

2.5 NETTOYAGE DU CHANTIER

Toutes les entreprises sont tenues d'effectuer le nettoyage de leurs zones de travail au moins une fois par semaine.

2.6 AFFICHAGE - SIGNALISATION

La notification préalable doit être envoyée 15 jours avant le démarrage des travaux à l'Inspection Technique et Médicale du Travail.

Toute signalisation de sécurité doit être mise en œuvre dès le début des travaux.HANTIER: Isolation thermique des bureaux et remplacement des menuiseries extérieures et de la chaudière de l'arsenal des pompiers d'Eghezée

2.7 GENERALITES A RESPECTER PAR TOUTES LES ENTREPRISES

2.7.1 ORGANISATION DE LA SECURITE EN AMONT

- Désignation de : = Délégué(s) à la sécurité,
  = Responsable(s) des secours.
- Diffusion au personnel de toutes les informations en matière de prévention des accidents,
- Les entreprises doivent détenir les autorisations nécessaires pour exercer leurs activités en Belgique,
- Tout membre du personnel doit être en conformité avec le pays dans lequel il exerce sa profession.

CHANTIER: Isolation thermique des bureaux et remplacement des menuiseries extérieures et de la chaudière de l'arsenal des pompiers d'Eghezée

2.7.2 HYGIENE ET SECURITE GENERALE

- Le pilote ou l'entreprise générale ou le maître d'œuvre chargé de la réalisation informera les entreprises des recommandations et des dispositions générales et particulières inhérentes au chantier.
- Les entreprises intervenant sur le chantier :
  - devront être attentives aux règles de sécurité, de santé et de conditions de travail, en vigueur, en application des prescriptions minimales de sécurité et de santé applicables sur les chantiers visées à l'article 50 de l'A.R. et en Annexe III de celui-ci
  - expédieront au Coordinateur sécurité santé réalisation leur Plan Particulier de Sécurité et de Santé (P.P.S.S.) une semaine avant toute intervention sur chantier,
  - veilleront à ce que tout personnel soit qualifié et apte médicalement.

CHANTIER: Isolation thermique des bureaux et remplacement des menuiseries extérieures et de la chaudière de l'arsenal des pompiers d'Eghezée

2.7.3 REGLEMENT TYPE DE CHANTIER

Coordination de sécurité et de santé en phase :

projet : ☒

réalisation : ☒

1. Introduction

Les différents éléments décrits dans le présent règlement trouvent leur origine dans l'application de la réglementation en matière de sécurité et de santé sur les chantiers de construction. Les réglementations sont notamment le Règlement Général pour la Protection du Travail (R.G.P.T.), le code du Bien-Être des Travailleurs (Loi du 4 août 96), la directive européenne imposant les prescriptions minimales de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles reprises dans l'A.R. du 25 janvier 2001.

L'ensemble des missions qui sont réalisées par le coordinateur sécurité-santé se font dans le cadre de ces réglementations et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

Le but du présent document a pour objectif principal d'établir l'inventaire des prescriptions permettant d'organiser de manière pratique la collaboration des entrepreneurs présents sur chantier dans le cadre de la coordination de sécurité et de santé.

Il s'agit d'une liste non exhaustive des obligations s'adressant aux entrepreneurs exerçant leurs activités sur un chantier de construction.

L'ensemble des instructions reprises dans le présent document ont reçu l'aval préalable du Maître d'Ouvrage..

Une des obligations principales des entrepreneurs présents sur chantier consiste en une collaboration et une coopération avec le coordinateur sécurité-santé, ainsi qu'avec les autres intervenants présents sur chantier pour l'application de la coordination des prescriptions minimales de sécurité et de santé.

Les entrepreneurs présents, ainsi que leurs sous-traitants, sont tenus d'appliquer et de faire respecter les prescriptions précisées ci-après.

La mise en œuvre pratique des prescriptions reprisent dans le présent document seront adaptées en fonction de l'importance du chantier, du type d'activités qui s'y déroulent et des risques qui y seront rencontrés.

La collaboration doit inévitablement être à double sens et l'avis constructif de l'entrepreneur sera pris en compte chaque fois que possible.

En cas d'impossibilité pratique d'obtenir l'accord préalable du coordinateur sécurité-santé pour l'application du certaines prescriptions contenues dans le présent règlement de chantier, le coordinateur sécurité-santé devra être prévenu directement par fax de toutes modifications apportées à ce qui aura été initialement convenu.

Toutes explications complémentaires nécessaires à la bonne application du présent règlement de chantier peuvent être obtenues auprès du coordinateur sécurité-santé.

2. Informations générales

La réalisation de missions de coordination de sécurité-santé sur les chantiers temporaires ou mobiles imposent notamment la collaboration et la coopération des différents intervenants sur chantiers, (Maître d'Ouvrage, Architecte, Entrepreneurs, Sous-traitants). Cette coopération - collaboration va principalement s'exprimer par la transmission d'informations entre les différents intervenants. Le coordinateur a notamment comme mission principale de favoriser cette transmission d'informations concernant la gestion des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs sur chantier. Pour que cette mission puisse s'exercer complètement, la participation des entreprises est inévitablement requise.

Les entrepreneurs devront informer préalablement le coordinateur de toute modification, adaptation, évolution des activités sur chantier. Ces transmissions d'information se fera verbalement et sera confirmée par écrit.. La confirmation écrite s'effectuera soit par fax, soit par courrier. Les délais précis de fourniture préalable des différents types d'information seront précisés par le coordinateur lors de l'exécution de ses missions. Ces transmissions d'informations devront également se faire pour les entrepreneurs vers le Maître d'Ouvrage, éventuellement vers le Maître d'œuvre du projet, et également vers les éventuels sous-traitants de l'entrepreneur. Les échanges d'informations concernant les prescriptions minimales à prendre pour la sécurité et la santé des travailleurs seront également organisées lors de réunions de coordination (voir Point 6. Réunions de coordination).

L'ensemble des supports ayant servis à la transmission d'information (documents, lettres, rapports) seront soit mis à disposition sur le chantier soit tenus par le coordinateur. Ces informations d'une manière générale porteront exclusivement sur la problématique concernant la sécurité et la santé des travailleurs. Par exemple, elles porteront sur les techniques utilisées, les moyens d'exécution, l'organisation des travaux, la planification détaillés des différentes organisations des postes de travail, des moyens de prévention et protection utilisés. Des planifications d'activités détaillées en complément du planning général devront également être fournies chaque fois que nécessaire. Tout manquement concernant ces obligations d'informations mutuelles sera inévitablement transcrit.

3. Plan de sécurité et de santé

Un plan général de sécurité-santé sera réalisé et adapté par le coordination sécurité-santé. Ce plan général de sécurité-santé sera constitué par l'intégration des plans de sécurité-santé particuliers et spécifiques transmis par les entrepreneurs présents. L'entrepreneur a donc pour obligation de transmettre dans les délais prescrits le plan de sécurité-santé particulier décrivant de manière détaillée les activités et sous-activités exercées par les travailleurs de son entreprise sur le chantier.

Le descriptif de ces activités et sous-activités devra inévitablement comprendre l'inventaire des moyens techniques et des équipements de travail utilisés (voir point 7)

En complément de ce descriptif d'activités, l'entrepreneur décrira tous risques pour la sécurité-santé rencontrés par les travailleurs et tous les moyens de prévention et de protection collective ou individuelle qu'il va mettre en place pour éliminer ou réduire ces risques.

Le plan de sécurité-santé particulier de l'entrepreneur reprendra également des informations générales et administratives concernant le chantier (ex : coordonnées des différents intervenants, coordonnées des organismes assureurs, contrôle, agréé, le nombre d'entreprises et de travailleurs présent, …)

Le plan de sécurité-santé particulier de l'entrepreneur pourra éventuellement être réalisé en collaboration avec le coordinateur sécurité-santé. Ce plan de sécurité-santé particulier de l'entrepreneur pourra être mis à disposition de n'importe quel autre intervenant sur chantier.

Tous les documents nécessaires à la bonne application du plan de sécurité-santé seront joints en annexe au plan de sécurité-santé. Le Coordinateur-réalisation aura pour mission principale de vérifier la bonne mise en application des instructions et des consignes reprises dans le plan général de sécurité-santé. L'entrepreneur a donc l'obligation de transmettre les informations nécessaires à ses travailleurs pour le respect du plan général de sécurité-santé sur le chantier. En cas de nécessité d'adaptation ou de modification du contenu du plan général de sécurité-santé, le coordinateur sécurité-santé devra être prévenu préalablement. Aucune modification ou adaptation du plan général de sécurité-santé ne pourra être réalisée sans l'approbation préalable du coordinateur sécurité-santé.

4. Dossier d'interventions ultérieures

La réalisation et l'adaptation du Dossier d'interventions ultérieures est à charge du coordinateur sécurité-santé lors de l'exercice de ses missions, tant au stade projet que au stade réalisation. L'entrepreneur est tenu de fournir tous les documents nécessaires et en nombre suffisant pour la réalisation de ce dossier d'interventions ultérieures. Les problèmes qui devront être abordés dans ce dossier d'interventions ultérieures seront la sécurité et la santé des travailleurs effectuant des travaux du type transformations, modifications, entretien, nettoyage, réparations, … à exécuter sur l'ouvrage. Les documents tels que plans « as-built », fiches techniques des produits utilisés, descriptifs des équipements installés, mode d'emploi, documents de conformité, … seront donc à fournir pour être intégrés dans le dossier d'interventions ultérieures. Lors de toutes interventions ultérieures à effectuer sur l'ouvrage par l'entrepreneur, celui-ci devra exiger préalablement à ses travaux l'extrait du dossier d'interventions ultérieures concernant les activités qui doivent s'y dérouler.

5. Réunions de coordination

L'entrepreneur est tenu de collaborer et de participer à toutes réunions organisées par le coordinateur sécurité-santé. Dans la mesure du possible, ces réunions de coordination seront prévues en même temps que les autres réunions de chantier.

Des réunions restreintes seront également organisées avec les représentants des entrepreneurs présents et leurs sous-traitants.

Le coordinateur sécurité-santé fournira une copie des rapports de réunion de coordination aux entrepreneurs concernés. Toute réunion de coordination sera présidée par le coordinateur sécurité-santé. Le but principal de ces réunions est de permettre de résoudre les problèmes rencontrés sur chantier à l'aide d'accords communs entre les parties concernées, ainsi que de prévoir les moyens de protection pour les risques issus d'activités à venir.

6. Description des moyens techniques

L'entrepreneur est tenu de fournir au coordinateur sécurité-santé toutes les informations concernant les moyens techniques qui seront utilisés pour l'exécution des activités sur chantier.

Ces moyens techniques seront notamment décrits dans le plan de sécurité et de santé particulier que l'entrepreneur est tenu de fournir au coordinateur sécurité-santé (voir point 3. Plan de sécurité et de santé).

En cas de modifications concernant les moyens techniques prévus ou d'utilisation de nouveaux moyens, le coordinateur sécurité-santé devra être prévenu préalablement.

Par moyens techniques, on entend notamment les engins de levage, les éléments préfabriqués, les échafaudages, les coffrages, …

Le plan de sécurité et de santé fourni devra notamment faire l'inventaire des risques et des moyens de protection de chacun de ces moyens techniques.

Tous les équipements de travail utilisés pour la réalisation des travaux de l'entrepreneur seront conformes à la réglementation en vigueur et porteront notamment, pour certains, équipement de travail, la mention « CE ».

Les équipements de travail seront contrôlés de manière interne et de manière externe

Tous les documents répondant à ces contrôles seront fournis au coordinateur sécurité-santé, notamment, les documents issus des visites d'organismes agréés concernant tous les équipements de travail soumis à de tels contrôles. L'utilisation sur chantier des équipements de travail s'effectuera en parfaite concordance avec le contenu des prescriptions du plan général de sécurité-santé.

Des instructions spécifiques éventuelles seront fournies au travailleur pour l'utilisation de certains équipements de travail particuliers.

7. Planning des travaux

Un planning général des travaux sera établi par l'entrepreneur et sera fourni au coordinateur sécurité-santé. Ce planning général sera éventuellement précisé dans des plannings détaillés pour des tâches particulières présentant des risques spécifiques.

L'organisation de la coordination des co-activités et de la succession des activités sur chantier sera préparée sur le contenu du planning fourni.

Toutes adaptations ou modifications importantes apportées au planning général fera l'objet d'un accord préalable du coordinateur sécurité-santé.

8. Visites du chantier

Au stade de la réalisation des activités sur chantier, une des missions principales du Coordinateur sécurité-santé est de vérifier l'application des prescriptions et consignes du Plan général de sécurité et de santé.

Ceci se réalisera principalement par l'exécution de visites sur chantier.

Le représentant de l'entrepreneur sera éventuellement tenu de participer à ces visites.

Le résultat de ces visites sera automatiquement communiqué verbalement sur le chantier par le coordinateur sécurité-santé. Un rapport écrit sera éventuellement fourni aux entrepreneurs concernés et une copie sera transmise au Maître d'Ouvrage. Les observations relevées seront mentionnées dans le journal de coordination présent au chantier. Les entreprises sont priées de consulter celui-ci lors des visites du chantier.

L'entrepreneur est tenu de garantir une collaboration avec le coordinateur de sécurité-santé de la part de ses travailleurs et de ses éventuels sous-traitants lors de ces visites.

9. Accidents sur chantier

Le but principal de l'exercice de missions de coordination de sécurité et de santé est de prévenir les risques issus des activités sur chantier en vue de diminuer les accidents du travail. En vue de permettre un contrôle de la bonne réalisation de ces missions de coordination, il est nécessaire d'établir le suivi des accidents qui se sont présentés sur chantier.

A cette fin, l'entrepreneur est tenu de déclarer tout accident du travail survenu sur le chantier au Coordinateur sécurité-santé.

Une copie de la déclaration officielle adressée à l'assureur-loi et à l'Inspection Technique du Travail dûment complétée peut être fournie.

A défaut, la déclaration type dont exemple en annexe est à fournir avec toutes les informations nécessaires.

Toutes les informations issues de l'enquête d'accident et du suivi de celui-ci seront fournies pour permettre au coordinateur sécurité-santé d'établir des statistiques d'accident précises.

Les informations porteront notamment sur le type d'accident, le type de blessure, les incapacités temporaires ou définitives, le nombre de jours perdus, les moyens à mettre en œuvre pour éviter de semblables accidents à l'avenir.

De même tout incident grave sera également signalé au coordinateur sécurité-santé.

10. Installation de chantier

L'entrepreneur est tenu de réaliser un plan d'installation de chantier reprenant notamment l'implantation :

- des locaux sur chantier (bureaux, salle de réunion, réfectoire-vestiaire, sanitaire, …)
- des engins de levage éventuels (grue, monte-charge,…)
- des accès principaux et secondaires (entrées, escaliers, passerelles, …)
- des zones de stockage (matériaux et déchets)
- d'installations de zones de travail spécifique (préfabrication, soudure, ferraillage

Ce plan sera soumis à l'approbation préalable du coordinateur sécurité-santé.
Toutes modifications ou adaptations importantes apportées au plan d'installation de chantier se fera avec l'accord préalable du coordinateur de sécurité-santé.

11. Accès et stockages

L'entrepreneur a la responsabilité des accès principaux, secondaires et provisoires sur le chantier en vue de garantir la sécurité des travailleurs et des autres intervenants sur chantier. Ces accès seront gérés à l'aide d'un plan de gestion des accès qui sera établi en collaboration avec le coordinateur sécurité-santé et qui sera intégré dans le Journal de coordination. Chaque modification de ce plan de gestion des accès concernant les accès principaux et secondaires devra se faire avec l'accord préalable du coordinateur sécurité-santé. En fonction des différents types d'accès qui seront à établir (escaliers, escaliers provisoires, passerelles, échelles, …) une analyse des risques de chute, de chute de hauteur, de glissement, de trébuchement devra être exécutée et les moyens de prévention et de protection devront être établis.
Tous les accès utilisés auront une largeur minimum réglementaire de 80 cm. Cette largeur sera naturellement adaptée en fonction du volume et de la fréquence des passages.
Chaque accès sera protégé conformément à la réglementation avec notamment des protections collectives contre le risque de chute de hauteur. Tous les accès seront parfaitement dégagés et parfaitement éclairés.
L'utilisation des différents accès secondaires et provisoires par les différents corps de métier sera également précisée dans le plan de gestion des accès. D'une manière générale, dès qu'un accès sera interdit ou supprimé, un autre accès devra être établi. L'entrepreneur a la responsabilité d'établir un nombre d'accès suffisants pour tous les intervenants et des méthodes d'accès qui garantissent un maximum de garanties pour la sécurité. L'organisation générale du chantier tiendra inévitablement compte de l'installation de ces différents accès. (Voir Point 11 Installation de chantier)
La gestion des stockages sur chantier fera également l'objet d'un plan qui pourra être repris dans le plan de gestion des accès. L'entrepreneur a la responsabilité de gérer les stockages principaux et particuliers sur le chantier.
L'organisation de ceux-ci devra garantir à tous moment la liberté de circulation sur chantier et le dégagement complet des accès principaux, secondaires et particuliers. L'organisation des fournitures de matériaux et de matériel sur chantier correspondra aux prescriptions de cette gestion de stockage.
L'organisation des stockages sur chantier tiendra également compte de la réglementation en vigueur concernant la limitation des manutentions manuelles sur chantier. Des zones spécifiquement réservées au stockage pourront être installés sur le chantier.
On évitera dans la mesure du possible la proximité des zone de stockage avec les postes de travail ou avec les locaux sociaux.

12. Ordre et propreté

L'entrepreneur a la responsabilité d'organiser sur le chantier le nettoyage fréquent et régulier de celui-ci. Des zones spécialement prévues pour le stockage provisoire des déchets seront également définies sur chantier. L'organisation des nettoyages et du stockage des déchets se fera en collaboration avec le coordinateur sécurité-santé. D'une manière générale, l'entrepreneur a la responsabilité d'organiser les nettoyages de manière à garantir un chantier constamment propre et en ordre. Des poubelles seront installées pour la collecte des déchets dans les locaux occupés par les travailleurs. Une gestion et une évacuation sélective des déchets pourront éventuellement être organisées. A la fin de chaque poste de travail, le travailleur aura pour obligation de rassembler les déchets issus de l'activité à proximité de ce poste de travail, ou ces déchets seront immédiatement évacués vers le lieu de stockage des déchets.
La technique de gestion des déchets sera intégrée dans le plan général de sécurité-santé.

13. Secours et 1er soins

L'entrepreneur mettra à disposition sur chantier les équipements nécessaires pour les 1er soins à donner sur chantier. Il s'agit notamment de la boîte de secours réglementaire à laisser à disposition du médecin ainsi qu'une boîte de secours utilisable par les ouvriers sur chantier. Il mettra également à disposition la civière et la couverture réglementaire. Des instructions écrites spécifiques à la diffusion des 1er soins sur chantier seront fournies aux travailleurs et une copie de ces instructions seront fournies au coordinateur sécurité-santé. Les numéros d'appel d'urgence seront affichés en un lieu fréquenté du chantier (par exemple dans les locaux occupés par les travailleurs). On reprendra notamment le numéro de téléphone de l'hôpital le plus proche. L'entrepreneur précisera si éventuellement des secouristes sont présents sur chantier. Ces informations seront transcrites par le coordinateur sécurité-santé dans le Journal de coordination. Des instructions spécifiques seront à fournir aux travailleurs en cas de danger grave et immédiat en vue d'organiser d'éventuelles évacuations en urgence. Ces instructions seront affichées sur chantier en un endroit à déterminer en collaboration avec le coordinateur sécurité-santé. Une issue de secours devra être installée sur le chantier, probablement au niveau de l'accès principal du chantier.

14. Locaux et hygiène

L'entrepreneur a l'obligation de mettre à disposition de ses travailleurs des locaux réfectoires et vestiaires et de prévoir l'installation de sanitaires en suffisance. L'organisation de ces locaux et sanitaires ainsi que leur installation sera établie d'un commun accord avec le coordinateur de sécurité-santé. Ces installations seront reprises sur le plan d'installation de chantier. Toutes modifications, compléments à ces installations sanitaires se feront avec l'accord préalable du coordinateur sécurité-santé. L'entretien et le nettoyage des ces locaux et sanitaires sont sous la responsabilité de l'entrepreneur. Ceux-ci devront être effectués de manière fréquente sur le chantier. Les équipements nécessaires (mobilier, produits de consommation) seront mis à disposition dans ces locaux et sanitaires. Ces locaux et sanitaires seront installés en toute sécurité sur le chantier et seront éventuellement chauffés. L'entrepreneur permettra l'accès à ces locaux et sanitaires aux autres intervenants de chantier.

15. Signalisation et information

Toutes les informations et instructions à fournir aux travailleurs concernant la gestion des risques pour la sécurité-santé de ceux-ci feront l'objet de méthodes de signalisation. A cet effet, l'entrepreneur installera en un point du chantier, à déterminer au préalable avec le coordinateur sécurité-santé, un ou des panneaux d'affichage permettant d'informer les travailleurs et les intervenants sur chantier.
Toutes zones où la gestion des risques est inefficace ou insuffisante seront clairement signalées, notamment des zones non protégées contre les risques de chute de hauteur, des zones où il y a présence de risques spécifiques (ex. travaux de soudure). Cette méthode d'information et de signalisation devra être régulièrement tenue à jour par l'entrepreneur. Tous documents s'adressant totalement ou partiellement aux travailleurs devront faire l'objet d'une transmission à ceux-ci de cette information. Des signalisations seront également utilisées pour rappeler les obligations dont notamment le port des équipements de protection individuelle tels que le casque et les bottines. Une signalisation extérieure au chantier sera également installée interdisant l'accès au chantier à toute personne non autorisée (ex. panneau « interdiction de circuler sur le chantier » ou « accès interdit »).
Différentes méthodes de signalisation pourront être utilisées (panneaux, inscriptions, clôtures provisoires, banderoles rouges et blanches, cônes de couleur). La gestion de ces signalisations se fera avec l'accord préalable du coordinateur sécurité-santé.

16. Moyens de protection

L'entrepreneur est tenu de mettre à disposition de ses travailleurs tous les moyens de protection nécessaires pour le respect des prescriptions et consignes reprises dans le Plan général de sécurité-santé. Les moyens de protection collective seront utilisés par priorité aux moyens de protection individuelle. L'entrepreneur précisera au coordinateur sécurité-santé la méthode de gestion des moyens de protection collective. Tous les équipements de protection individuelle mis à disposition des travailleurs seront conformes à la réglementation en vigueur et porteront notamment le marquage CE.

Des instructions éventuelles seront remises aux travailleurs pour la bonne utilisation des moyens de protection. Toutes modifications importantes à apporter à l'organisation de l'utilisation des moyens de protection collective seront préalablement discutées avec le coordinateur sécurité-santé. En cas d'insuffisance des moyens de protection collective, des équipements de protection individuelle seront toujours utilisés. Lors de l'utilisation des équipements de protection individuelle spécifiques ou particuliers (harnais, masques de protection, combinaisons de protection, …) le coordinateur sécurité-santé sera prévenu au préalable et des documents concernant ces équipements de protection individuelle lui seront fournis. L'organisation de l'installation des moyens de protection collective prévoira une planification de ces moyens et une organisation de l'installation de ceux-ci.. Toutes zones de travail ne disposant pas de moyens de protection collective adéquats seront signalées avec les moyens adéquats et seront éventuellement interdites d'accès. Les signalisations d'obligations de port d'équipements de protection individuelle seront utilisées à tous les endroits nécessaires du chantier.
L'entrepreneur devra éventuellement mettre à disposition des autres intervenants tels que Maître d'Ouvrage, Architectes, Bureaux d'études, visiteurs, les moyens de protection individuelle adéquats (casques et bottes de sécurité).
Les documents de contrôle annuel par un organisme agréé concernant les harnais anti-chute et tous les accessoires tels que lignes de vie, longes, amortisseurs de chute seront fournis au coordinateur sécurité-santé.

17. Sous-traitants et fournisseurs

L'entrepreneur est tenu d'établir une collaboration identique concernant les problèmes de sécurité-santé avec ses sous-traitants que celle qu'il établit avec les autres intervenants sur chantier. Les sous-traitants de l'entrepreneur seront informés complètement de cette obligation de collaboration avec notamment le coordinateur sécurité-santé. La fourniture de tous documents et de toutes informations concernant les sous-traitants est à charge soit de ceux-ci soit de l'entrepreneur notamment en ce qui concerne l'établissement et la fourniture d'un plan de sécurité-santé. Toute commande à établir à un sous-traitant devra faire l'objet d'une information préalable auprès du coordinateur sécurité-santé. En cas de désignation urgente d'un sous-traitant, le coordinateur sécurité-santé sera également directement prévenu par fax. L'entrepreneur imposera notamment à ses sous-traitants de participer à des éventuelles réunions de coordination sécurité-santé avec les autres intervenants.
Les différents travaux sous-traités à des entreprises sous-traitantes sont précisés par l'entrepreneur au coordinateur sécurité-santé. En aucun cas un sous-traitant ne pourra intervenir sur un chantier sans que le coordinateur sécurité-santé n'en aie été préalablement prévenu. Si l'exercice de l'activité du sous-traitant impose des mesures particulières, pour la prévention et la protection des risques spécifiques, un établissement de ces procédures et de ces moyens de prévention et de protection sera rédigé préalablement en collaboration avec le coordinateur sécurité-santé. Tous travaux des sous-traitants présentant des risques spécifiques (voir liste en annexe) devront être préalablement organisés avec le coordinateur sécurité-santé. Conformément à l'article 29 du chapitre V de la loi du Code du Bien-Etre du travail (loi du 04 août 1996) l'entrepreneur peut éventuellement être tenu de prendre les précautions nécessaires notamment par la mise en place des moyens de prévention et de protection en lieu et place et éventuellement à la charge du sous-traitant concerné.
L'entrepreneur garde entièrement sa responsabilité vis-à-vis de la gestion technique et de prévention des risques de ce sous-traitant. Tout document transmis à l'entrepreneur par le coordinateur sécurité-santé concernant les sous-traitants devront également être transmis à ceux-ci. . Les sous-traitants devront préalablement être prévenus de l'exercice de missions de coordination de sécurité-santé avant leur intervention sur chantier. Une copie du présent règlement de chantier sera transmise par l'entrepreneur à son sous-traitant.
L'entrepreneur peut exiger de ses sous-traitant, par écrit, un engagement à respecter les prescriptions décrites dans le plan général de sécurité-santé, notamment par la signature d'une attestation (voir exemple en annexe).
L'entrepreneur peut éventuellement imposer des consignes de sécurité et de santé au représentant du fournisseur intervenant sur chantier (port du casque, respect des accès et des zones de stockage sur chantier, …)

18. Risques spécifiques

En cas de réalisations sur chantier présentant des risques spécifiques correspondant à la liste reprise à l'article 26§1, des instructions et des prescriptions particulières devront être d'application. L'entrepreneur a l'obligation de prévenir préalablement le coordinateur sécurité-santé de tous risques spécifiques pouvant se présenter sur le chantier. Une adaptation ou une précision éventuelle du Plan général de sécurité-santé sera alors réalisée par le coordinateur sécurité-santé. Toutes les mesures nécessaires à la gestion de ces risques spécifiques seront placées sous la responsabilité de l'entrepreneur. Eventuellement des permis de travail pour ces risques spécifiques seront imposés sur le chantier (par exemple le permis de feu).

19. Attestation d'approbation

L'entrepreneur doit s'engager formellement à mettre en œuvre tous les moyens pour respecter les prescriptions reprises dans le présent document.
Pour ce faire, l'entrepreneur est tenu de compléter dûment le document « attestation d'approbation du règlement de chantier » et de la faire signer par toutes les personnes concernées au sein de l'entreprise.
Cette attestation est à retourner dans les 5 jours ouvrables au Coordinateur sécurité-santé et sera annexée au Journal de coordination.
CHANTIER: Isolation thermique des bureaux et remplacement des menuiseries extérieures et de la chaudière de l'arsenal des pompiers d'Eghezée

2.7.4 ORGANISATION DE LA SECURITE COLLECTIVE

TACHES	RECOMMANDATIONS
Méthodes d'organisation :	Prise en compte des éléments liés à : ☒ Aux dispositifs collectifs de sécurité ☒ Aux numéros d'urgence ☒ Aux accès et la circulation ☒ Aux zones de stockage ☒ Aux mesures d'interdiction (tabac, alcool et feu) ☒ L'utilisation du matériel ☒ La qualification du personnel ☒ La co-activité des différents corps d'état Autres
Secourisme :	☒ La présence de secouristes sur le site ☐ Au plan d'organisation ☒ Au matériel de secours ☒ L'affichage des consignes Autres

Protection incendie :	☐ Au plan d'intervention ☒ Aux moyens de lutte contre l'incendie Autres

CHANTIER: Isolation thermique des bureaux et remplacement des menuiseries extérieures et de la chaudière de l'arsenal des pompiers d'Eghezée

2.8 INSTALLATION DE CHANTIER

Pour toutes les opérations, port des protections individuelles appropriées (cf. § 2.9)

OPERATIONS	RISQUES	MESURES DE SECURITE Prise en compte des éléments liés à :
Aménagement du chantier :	☒ Encombrement ☒ Accidents dus à la circulation mixte (engins/piétons) ☒ Intrusions, malveillance ☒ Visites non autorisées ☒ Dégâts sur réseaux existants, sur le voisinage ☒ Nuisances Autres	☒ L'emprise et la situation du chantier ☒ La circulation ☒ La signalisation ☒ La clôture et au stockage du matériel et des matériaux ☒ La réglementation ☒ Au repérage des réseaux ☐ La protection du voisinage ☒ La remise en état des abords ☒ Aux préventions contre tous types de pollution Autres
Eclairage provisoire :	☒ Luminosité insuffisante ☒ Electrisation, électrocution Autres	☒ L'éclairage réglementaire sur les lieux de travail ☒ L'utilisation du matériel approprié Autres
Utilisation de produits dangereux :	☒ Incendie, explosion ☒ Intoxication ☒ Pollution Autres	☒ Au respect des conditions d'utilisation ☒ Au respect de la réglementation Autres
Utilisation d'échafaudages :	☒ Chute de hauteur ☒ Renversement Autres	☒ L'utilisation d'un matériel conforme adapté à la situation ☒ La fixation des échafaudages Autres
Utilisation d'échelles :	☒ Chute de personnes ☒ Renversement ☒ Heurt Autres	☒ L'utilisation des échelles (moyen d'accès) ☒ L'installation et la fixation ☒ La protection de la zone de travail ☒ La manutention des échelles Autres
Entretien et hygiène :	☒ Insalubrité ☒ Inconfort ☒ incendie Autres	☒ Au nettoyage régulier des locaux et des abords ☒ Au raccordement à tous les réseaux ☒ Au plan d'évacuation et aux mesures de luttes contre le feu Autres

CHANTIER: Isolation thermique des bureaux et remplacement des menuiseries extérieures et de la chaudière de l'arsenal des pompiers d'Eghezée

2.9 EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

PRIORITE A LA PROTECTION COLLECTIVE

		Prise en compte des éléments liés à :
Tête :	☒ Traumatisme ☒ Bruit ☒ Corps étranger dans les yeux ☒ Brûlure ☒ Inhalation Autres	☒ La validité des casques de chantier ☒ Au port des protections anti-bruit ☒ Au port de lunettes ou de visières adaptées à l'activité (soudage, poussières, etc...) ☒ Au port de protections respiratoires adaptées à la nature du risque ☐ Autres
Mains :	☒ Plaie ☒ Brûlure ☒ Dermatose ☒ Coupures Autres	☒ La Protection adaptée aux risques et au travail Autres

Membres inférieurs :	☒ Ecrasement ☐ Perforation ☒ Brûlure ☒ Plaies, hygroma du genou Autres	☒ Au port des chaussures adéquates ☒ Au port des genouillères Autres
Tronc :	☒ Brûlure ☒ Heurt ☒ Chute ☒ inconfort Autres	☒ Au port du tablier de soudure ☒ Au port du baudrier ou blouson fluorescent, harnais, etc... ☒ Aux équipements individuels correspondant aux éléments de protection collectifs ☒ Aux vêtements adaptés aux conditions météorologiques Autres

CHANTIER: Isolation thermique des bureaux et remplacement des menuiseries extérieures et de la chaudière de l'arsenal des pompiers d'Eghezée

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES

3.4 MENUISERIES EXTERIEURES

Pour toutes les opérations, port des protections individuelles appropriées (cf. § 2.9)

OPERATIONS	RISQUES	MESURES DE SECURITE Prise en compte des éléments liés à :
Pose de menuiserie :	☒ Mauvaise manutention ☒ Chute ☒ Incendie Autres	☒ Au personnel utilisant le matériel de levage ☒ La position du travailleur réceptionnant les éléments ☒ L'évacuation des déchets Autres
Pose de vitrage et remplissage de panneaux :	☒ Coupure ☒ Ecrasement Autres	☒ L'utilisation de matériel de manutention (ventouses) et de gants anti-coupure Autres
Raccords et finitions :	☒ Intoxication due à l'utilisation de produits dangereux Autres	☒ Au respect des conditions d'utilisation des produits dangereux ☒ Au respect des conditions d'utilisation du constructeur (climat, durée de vie, etc..) ☒ La disposition sur chantier des fiches de toxicité et de sécurité des produits ☒ Aux conditions de stockage et la signalisation des produits ☒ La ventilation réglementaire des lieux de travail Autres

CHANTIER: Isolation thermique des bureaux et remplacement des menuiseries extérieures et de la chaudière de l'arsenal des pompiers d'Eghezée

3.11 MENUISERIES INTERIEURES

Pour toutes les opérations, port des protections individuelles appropriées (cf. § 2.9)

OPERATIONS	RISQUES	MESURES DE SECURITE Prise en compte des éléments liés à :
Pose de menuiserie :	☒ Risque de blessures ☒ Chutes de personnes et/ou d'objets Autres	☒ La superposition des tâches ☒ Aux protections contre la chute et à leurs conformité Autres
Manutention de matériel :	☒ Mauvaise utilisation du matériel de levage ☒ Chute d'objets ☒ Blessures ☒ Incendie Autres	☒ L'accessibilité du matériel de levage qu'au seul personnel de l'entreprise (verrouillage des énergies, affiche de consignation) ☒ L'évacuation journalière des déchets ☒ La sélection par bennes pour cas spécifiques ☒ L'installation d'extincteurs provisoires Autres
Raccords et finitions	☒ Utilisation de produits dangereux ☒ Intoxication ☒ Incendie ☒ Explosion Autres	☒ Au respect des conditions d'utilisation du constructeur ☒ Aux instructions à respecter (fiche de sécurité des produits) ☒ La signalisation et stockage des produits ☒ La ventilation réglementaire des lieux de travail Autres

CHANTIER: Isolation thermique des bureaux et remplacement des menuiseries extérieures et de la chaudière de l'arsenal des pompiers d'Eghezée

3.15 TECHNIQUES SPECIALES

3.15.3 INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE / VENTILATION / FROID

Pour toutes les opérations, port des protections individuelles appropriées (cf. : §2.9)

OPERATIONS	RISQUES	MESURES DE SECURITE Prise en compte des éléments liés à :

Chauffage : Pose et branchement des conduites Pose des appareillages Meulage, soudage, cintrage	☒ Incendie ☒ Brûlure, contact chaud / froid ☒ Exposition avec le courant électrique ☒ Coupure, production de copeaux coupants par la fileteuse ☒ Manutention et transport difficiles Autres	☒ Au dispositif d'extinction, au permis de feu… ☒ La mise en place des protections collectives vis à vis des sources de chaleur ou des éléments ☒ La protection différentielle sur la fourniture d'énergie ☒ La protection collective (récupération automatique des copeaux ☒ Au matériel de manutention (élingues, etc…) Autres
Cheminées et groupes de ventilation :	☒ Blessures diverses ☒ Chute	☒ L'utilisation d'échafaudages conformes
Travaux d'isolation et de bouchage coupe feu :	☐ Incendie ☒ Blessures diverses ☒ Chute ☐ Contact par inhalation, ingestion, contact cutané, … Autres	☐ Au dispositif d'extinction ☒ L'utilisation d'échafaudages conformes ☐ La fourniture des fiches de toxicologie et à la formation du personnel ☐ La mise en place de dispositifs d'aération Autres

Isolation thermique des bureaux et remplacement des menuiseries extérieures et de la chaudière de l'arsenal des pompiers d'Eghezée
Documents de sécurité à annexer aux soumissions
RAPPEL: le coût des mesures et moyens de prévention à mettre en œuvre sur le chantier en application du plan général de sécurité et de santé doit être réparti sur l'ensemble des postes de la soumission.

1. Description de la méthode d'exécution, se référant au PGSS, des travaux suivants:
a. PARTIE 1 (isolation intérieure):
   i. Mise en œuvre de la laine minérale
   ii. Travail en hauteur pour les panneaux isolant du garage
   iii. EPI et EPC prévues pour le chantier
b. PARTIE 2 (remplacement de la chaudière) :
   i. Travaux de soudure en espace confiné (chaufferie)
   ii. Travaux de mise en service du gaz
   iii. EPI et EPC prévues pour le chantier
c. PARTIE 3 (remplacement des châssis):
   i. Démontage des châssis existant
   ii. Manutention des chassis de l'étage
   iii. EPI et EPC prévues pour le chantier
2. Note de calcul du prix des mesures et moyens de prévention mis en œuvre pour l'exécution des travaux suivants:
a. PARTIE 1 (isolation intérieure):
   i. Echafaudage et autres plates-formes de travail
   ii. EPI et EPC prévues pour le chantier
b. PARTIE 2 (remplacement de la chaudière) :
   i. EPI et EPC prévues pour le chantier
c. PARTIE 3 (remplacement des châssis):
   i. Echafaudage et autres plates-formes de travail
   ii. EPI et EPC prévues pour le chantier

ANNEXE 2 :

CSC n° Tr. 551(2)
Remplacement de la chaudière de l'arsenal des pompiers d'Eghezée
CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES
CLAUSES ADMINISTRATIVES

Localisation :	Chaussée de Namur, 30 5310 Eghezée
Maître de l'ouvrage :	Administration communale d'Eghezée route de Gembloux, 43 5310 Eghezée
Auteur de projet :	Administration communale d'Eghezée - P. Collart route de Gembloux, 43 5310 Eghezée

A1 Généralités
DESCRIPTION
Le présent cahier des charges concerne les travaux de remplacement de la chaudière de l'arsenal des pompiers la commune d'Eghezée.
Rappelé comme suit (extrait) :
Dès l'introduction de sa soumission, le soumissionnaire est censé avoir pris connaissance du cahier des charges type bâtiments 2022 - CCTB - version 01.01 et toutes les clauses générales qui se rapportent aux généralités, articles et postes mentionnés dans le cahier spécial des charges - CSC.
A1.1 Dispositions légales et réglementaires de référence
A2 Dispositions communes
A2.1 Pouvoir adjudicateur
DESCRIPTION
Pouvoir Adjudicateur :
Administration communale d'Eghezée
(Service marchés publics)
Adresse : Route de Gembloux, 43
Code Postal : 5310 Localité : Eghezée
Tél. : 081/810.146

Auteur de projet :
Administration communale d'Eghezée
(P. Collart ingénieur – attaché spécifique)
Adresse : Route de Gembloux, 43
Code Postal : 5310 Localité : Eghezée
Tél. : 081/810.145 Gsm : 0475/686.922
Coordinateur sécurité santé :
Administration communale d'Eghezée
(P. Collart ingénieur – attaché spécifique)
Adresse : Route de Gembloux, 43
Code Postal : 5310 Localité : Eghezée
Tél. : 081/810.145 Gsm : 0475/686.922
Implantation du projet :
Arsenal des pompiers d'Eghezée
Adresse : Chaussée de Namur 28
Code Postal : 5310 Localité : Eghezée
A2.2 Objet du marché
DESCRIPTION
Précisé comme suit :
La présente entreprise a pour objet l'exécution des travaux (y compris fournitures, transports, main-d'œuvre et tous moyens d'exécution) relatifs au remplacement de la chaudière de l'arsenal des pompiers d'Eghezée conformément aux spécifications du présent cahier spécial des charges.
A2.3 Visite préalable / connaissance des lieux
DESCRIPTION
Précisé comme suit :
Une visite des lieux est vivement conseillée. L'adjudicataire ne pourra pas, ultérieurement, se prévaloir de quelconque supplément suite à la méconnaissance de la configuration des lieux.
A2.4 Loi du 15 juin 2006
A3 Dispositions relatives à la passation du marché
A3.1 Mode de passation du marché
DESCRIPTION
Précisé comme suit :
Le présent marché est une Procédure négociée sans publicité.
Le marché est constitué d'un lot unique en entreprise générale .
La présente entreprise constitue un marché mixte comprenant :
a) une partie à bordereaux de prix pour les postes précédés de la mention "quantité présumée"
b) une partie à prix global pour tous les autres travaux définis par les présents documents de marché.
En aucun cas, le soumissionnaire ne peut transformer un poste à bordereaux de prix en poste à prix global.
1 DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE
Sont applicables au marché :
1 Le présent cahier spécial des charges - clauses administratives portant la référence n°Tr.532.
Ainsi que tous les documents auxquels celui-ci fait référence, notamment :
2 Le cahier spécial des charges – clauses techniques ;
3 Les documents graphiques joints au csch
4 Le métré récapitulatif ;
5 Le cahier des charges type CCTB 2022 de la région wallonne ;
La présente entreprise s'exécute conformément aux dispositions légales et réglementaires dans leur dernière version mise à jour de :
6 la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
7 l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fourniture et de services.
8 La présente entreprise s'exécute conformément aux dispositions légales et réglementaires de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fourniture et de service, ainsi que conformément au Cahier Spécial des Charges (C.S.C.) qui en spécifie les compléments et dérogations.
Dans la mesure où le présent cahier spécial des charges n'y déroge pas, l'entreprise est, en outre, soumise aux prescriptions des documents suivants :
9 Les S.T.S., les normes et codes de bonne pratique.
10 Les normes de base en matière de prévention incendie et explosion (arrêté royal du 19 décembre 1997) dans sa dernière version mise à jour.
11 Le règlement général sur les installations électriques (R.G.I.E.).
12 Le règlement général sur la protection du travail (R.G.P.T.) et le code du bien être au travail.
13 La loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés royaux d'exécution.
14 L'arrêté royal du 25 janvier 2001 (et ses modifications) concernant les chantiers temporaires ou mobiles : les obligations spécifiques de l'entrepreneur sont précisées aux articles 50 à 53 et sont strictement d'application, tel que modifié.
15 L'Arrêté Royal du 31 août 2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour les travaux temporaires en hauteur.
16 L'Arrêté Royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.
17 Les textes réglementaires traitant du permis d'environnement (Décrets, Arrêtés et Ordonnances et Circulaires) applicables en Région wallonne ou en région Bruxelles-capitale (en fonctionde l'adresse du chantier).
18 Les textes réglementaires traitant des déchets et de leur évacuation (Décrets, Arrêtés, Ordonnances et Circulaires) applicables en Région wallonne ou en région Bruxelles-capitale (en fonction de l'adresse du chantier).
19 Les normes éditées par l'Institut Belge de Normalisation (NBN) concernées par le présent marché.
20 Notamment et de manière non exhaustive la norme NBN S21-204 relative à la protection contre l'incendie dans les bâtiments scolaires.
21 Les notes d'information techniques (N.I.T.) publiées par le C.S.T.C., en particulier celles auxquelles se réfère le présent cahier spécial des charges et les autres documents contractuels, pour autant qu'elles aient été publiées au plus tard à la date de publication du marché ou, en cas de procédure restreinte, à la date d'invitation à soumissionner.
22 Le "règlement sanitaire" constitué par les Notes d'information techniques n° 114, 120 et 200 du C.S.T.C.

23 Tout le matériel mis en œuvre dans la présente entreprise fera l'objet d'un marquage CE dans la catégorie requise. Les attestations et/ou déclarations de conformité y étant associées et prévues dans la réglementation relative au marquage CE devront être fournies lors de l'approbation du matériel et jointes au dossier « As Built » ainsi qu'au D.I.U. (dossier d'interventions ultérieures).
24 Tous les matériaux mis en œuvre dans la présente entreprise doivent être exempts d'asbeste/amiante.
25 L'attention du soumissionnaire est attirée sur le respect pour ce chantier des dispositions de l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail ainsi que les arrêtés du 4 mai 1999 concernant les équipements de travail mobile et de levage de charges.
26 Les normes l'emportent sur les prescriptions des cahiers de charge type, pour autant qu'elles soient plus récentes et qu'il n'y soit pas dérogé par le présent cahier spécial des charges.
27 Les clauses de ces documents, qui sont contradictoires avec celles de la loi et des arrêtés précités sont réputées inexistantes.
28 Lorsqu'il y a contradiction ou discordance entre les clauses de ces documents, c'est l'imposition la plus contraignante qui l'emporte ;
29 Dans ces documents, les termes « Etat », « Administration », etc… sont à remplacer par « Maître de l'ouvrage ».
30 Le plan de coordination sécurité santé

2 OFFRE

Les offres de prix rédigées en français datées et signées, dûment établies sur le formulaire d'offre joint en annexe au présent cahier spécial des charges doivent parvenir sous pli définitivement scellé à l'adresse suivante :

Administration Communale
Service Marchés Publics
Route de Gembloux, 43
5310 EGHEZEE

Pour le XXXX à XXX heures au plus tard

Les offres sont :

1) soit envoyées par lettre
2) soit déposées par porteur avant l'ouverture des soumissions.

En cas d'envoi par la poste sous pli recommandé ou ordinaire, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier des charges et la mention « offre ».

Si l'offre est établie sur d'autres documents que les formulaires prévus, le soumissionnaire atteste sur chacun de ceux-ci, que le document est conforme au modèle prévu dans le présent cahier spécial des charges. C'est sous son entière responsabilité que le soumissionnaire mentionnera, en en-tête de son ou de ses documents, la formule suivante, datée et signée :

"Je soussigné certifie avoir vérifié la parfaite concordance avec toutes les mentions prévues à l'offre et au métré récapitulatif des travaux et fournitures fournis par le Maître de l'ouvrage et en assure l'entière responsabilité."

En cas de discordance entre ces documents, il est bien entendu que le métré récapitulatif joint au présent cahier spécial des charges prévaut et qu'il devra être respecté en cas de commande des travaux.

Toutes mentions contraires au modèle prévu en annexe sont réputées non écrites.

3 sélection des soumissionnaires : droit d'accès.

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – DÉCLARATION SUR L'HONNEUR IMPLICITE

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Extraits de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1. Conformément à l'article 20 de la loi, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ;
2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;
3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

§ 2. Conformément à l'article 20 de la loi, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire :

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;
5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 ;
6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 ;
7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements. »

Extraits de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

L'attestation porte sur l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.
Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées, le candidat ou le soumissionnaire qui :
1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives au trimestre civil visé à l'alinéa précédent, et
2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieures à 3.000 euros, ou a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.
Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélectionner les candidats ou d'attribuer le marché, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.
§ 2. Le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé au § 1er, joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. »
Extraits de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011
« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.
§ 2. Pour un candidat ou soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales à l'égard du SPF Finances, sur la base de l'attestation délivrée par ce dernier.
Est en règle par rapport aux obligations visées au présent paragraphe, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas, pour ces obligations, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.
Toutefois, même si la dette visée au présent paragraphe est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélection ou d'attribution du marché, selon le cas, qu'il possède, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de ses dettes fiscales. »
4 sélection des soumissionnaires : sélection qualitative.
(art.58 et 67 à 79 de l'AR du 15.07.2011)
Les soumissionnaires doivent remplir cumulativement les conditions relatives au droit d'accès et la sélection qualitative.
Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)
Néant
Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)
Néant
Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe)
Pour ce marché, l'agréation est requise : Classe 1 – D16
Capacités d'autres entités
Un soumissionnaire peut, pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités. Si le soumissionnaire fait application de l'article 74 de l'AR du 15.07.2011, les capacités de ces autres entités ne pourront être prises en compte si le droit d'accès au marché ne leur est pas accordé.
Le cas échéant : production de l'engagement de ces entités de mettre tels moyens (à préciser) à la disposition du soumissionnaire pour l'exécution du marché.
Les documents à joindre à l'offre sont :
- le formulaire d'offre dûment complété et signé
- le métré récapitulatif annexé au présent cahier spécial des charges dûment complété
- en cas d'association momentanée ou de groupements d'entreprises, chaque associé ou membre du groupe joint à l'offre son numéro d'agréation ainsi que la convention qui organise la société momentanée ou le groupement d'entreprises
- les documents établissant la capacité des signataires d'engager le soumissionnaire (art. 51, §2 et 82,§3 de l'AR du 15.07.2011)
- un original de l'attestation ONSS (relative à l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des offres) ou, pour le soumissionnaire étranger, une attestation délivrée par l'autorité compétente du pays concerné ;
- un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance et dont il résulte que ces exigences sont satisfaites ;
- les documents demandés à l'article 30 de l'AR du 25.01.2001, à savoir :
  - un document qui se réfère au plan sécurité et santé et dans lequel le soumissionnaire décrit la manière dont il exécutera l'ouvrage pour tenir compte de ce plan sécurité et santé
  - une note de calcul de prix séparée concernant le coût des mesures et moyens de prévention déterminés par le plan de sécurité et santé, y compris les mesures et moyens extraordinaires de protection individuelle.
5 REMARQUE IMPORTANTE
Tout document adressé au Maître de l'ouvrage par un adjudicataire, lorsque celui-ci implique le respect d'un délai de part et d'autre doit être adressé par pli recommandé. Chaque pli ne peut traiter que d'un seul objet. Seule la date de la poste fait foi.
6 APPLICATION DE LA TVA
L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait que, les prix à remettre pour la présente offre doivent être établis HORS T.V.A.
Cette dernière fait l'objet d'un poste spécial du métré (art.16, al.2a, AR 15.07.2011)
7 DELAI D'ENGAGEMENT
(art. 57, AR du 15.07.2011)
Les soumissionnaires restent engagés par leur offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par le pouvoir adjudicateur, pendant un délai maximal de cent cinquante (150) jours de calendrier prenant cours le lendemain du jour de dépôt des offres.
Dérogé comme suit :
8 REVISIONS DE PRIX
(art. 6, loi du 15.06.2006 et art. 20, AR du 15.07.2011)
La présente entreprise ne donne pas lieu à révision de prix.
A3.2 Arrêté Royal du 15 juillet 2011
A4 Dispositions relatives à l'exécution du marché

DESCRIPTION
Précisé comme suit :
Le présent chapitre fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
L'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du présent marché est désigné par le Pouvoir Adjudicateur lors de la notification du marché.

2 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Concernant les sous-traitants, le pouvoir adjudicateur s'en réfère aux articles 12 à 15 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.
Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur.
Le pouvoir adjudicateur ne reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.
L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable du pouvoir adjudicateur.

3 ASSURANCES (art.24)

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.
Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.
A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

4 CAUTIONNEMENT : MONTANT – NATURE ET CONSTITUTION – JUSTIFICATION - PENALITE (ART. 25, 33, 43 et 93 de l'AR du 14.01.2013)

Pour la présente entreprise, il est exigé un cautionnement.

1) Montant

Le montant du cautionnement est fixé à cinq pour cent du montant initial du marché.

2) Nature, constitution et justification

La constitution du cautionnement a lieu dans les trente jours suivant le jour de la conclusion du marché. (art. 27) .
Le cautionnement est libéré de la façon suivante (art. 33):
1°/ La première moitié, à la réception provisoire des travaux ;
2°/ - Le solde, à la réception définitive (délai de garantie d'un an) ;
La demande par l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire/définitive tient lieu de demande de libération de la première/seconde moitié du cautionnement. (art. 33)

5 Documents du marche (ART. 34 à 36)

Tous les documents présentés dans le cadre de l'exécution du marché seront établis ou traduits (par un traducteur agréé) en langue française.

6 Défaut d'execution (ART. 44)

Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

7 PAIEMENTS DES TRAVAUX (art. 66 à 72 et art.95)

Le prix du marché est payé par acomptes au fur et à mesure de son avancement, selon les modalités suivantes.
§ 1. Tant pour les acomptes que pour le dernier paiement pour solde ou le paiement unique du montant du marché, l'entrepreneur est tenu d'introduire une déclaration de créance datée, signée et appuyée d'un état détaillé des travaux réalisés justifiant selon lui le paiement demandé. L'état des travaux réalisés et la² déclaration de créance y relative sont établis mensuellement si le délai d'exécution des travaux est supérieur à 30 jours ouvrables, ils sont uniques si le délai d'exécution est inférieur ou égal à 30 jours ouvrables.
Cet état détaillé comportera obligatoirement et de manière identifiable :

4. les quantités exécutées sur la base des postes du métré récapitulatif (FF et QP);
5. les quantités exécutées au-delà des quantités présumées figurant dans les postes du métré récapitulatif;
6. les travaux supplémentaires exécutés en vertu d'un ordre écrit.

Aucun paiement en acompte n'est admis pour les matériaux pouvant être approvisionnés sur le chantier.
Les travaux exécutés à des prix unitaires proposés par l'entrepreneur et non encore acceptés par le pouvoir adjudicateur ne pourront être portés en compte que moyennant accord entre les parties sur les prix unitaires nouveaux. A défaut, ils ne pourront l'être qu'aux prix arrêtés d'office par le pouvoir adjudicateur, tous les droits de l'entrepreneur restant saufs, conformément aux articles 80 (Modifications au marché), 81 (Jeu des quantités présumées) et 95 (Paiements) de l'AR du 14.01.2013.
L'état d'avancement est dressé le dernier jour du mois. Si la date de commencement des travaux ne coïncide pas avec le début du mois, le premier état d'avancement est dressé à la fin du mois suivant. Le montant total des états d'avancement payés avant la réception provisoire, sera limité à nonante-cinq pour cent (95%) du montant total du marché. Conformément à l'article 7 de la loi du 15.06.2006, qui instaure le principe du paiement que pour un service fait et accepté, la facture du solde ne pourra être introduite que lorsque la réception provisoire aura été accordée.
La déclaration de créance, l'état d'avancement et ultérieurement la facture sont établis en trois exemplaires. Ils sont envoyés au pouvoir adjudicateur pour contrôle et approbation. Si l'auteur de projet est externe au pouvoir adjudicateur, une copie de ces documents lui est envoyée en même temps.
Ces documents sont libellés au nom de :
Administration Communale
Service Marchés Publics
Route de Gembloux, 43
5310 EGHEZEE
§ 2. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés visé au paragraphe 1er.
Le pouvoir adjudicateur procède dans le délai de vérification aux opérations suivantes:
1°) il vérifie l'état des travaux introduit et le corrige éventuellement. Lorsque des prix unitaires non encore convenus entre les parties y figurent, il arrête ces prix d'office, tous droits de l'entrepreneur restant saufs;
2°) il dresse un procès-verbal mentionnant les travaux qui sont acceptés en paiement et le montant qu'il estime dû. Il donne connaissance de ce procès-verbal par écrit à l'entrepreneur et l'invite à introduire dans les cinq jours une facture pour le montant indiqué.
§ 3. Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les trente jours à partir de la date de fin de la vérification visé au paragraphe 2.

§ 4. Le délai de vérification est prolongé à concurrence du nombre de jours :
1°) de dépassement du délai de cinq jours qui, en vertu du § 2, alinéa 3, 2°, est accordé à l'entrepreneur pour introduire sa facture;
2°) qui est nécessaire, dans le cadre de la responsabilité solidaire des entrepreneurs, pour recevoir la réponse de l'entrepreneur lorsque le pouvoir adjudicateur doit l'interroger sur le montant réel de sa dette sociale ou fiscale au sens de l'article 30ter, § 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que de l'article 400, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992.
Remarques:
- Si au moment d'un paiement, l'Adjudicataire n'est pas en règle de paiement de ses impôts, taxes et obligations sociales, il n'a droit qu'au versement de la différence entre les montants qui lui reviennent sur base des prestations qu'il a exécutées et ceux que le Maître de l'Ouvrage est tenu de retenir et de verser à la Recette des Contributions et à l'O.N.S.S. Toute somme due ou payée par le Maître de l'Ouvrage à la Recette des Contributions ou à l'O.N.S.S. en exécution des dispositions légales et réglementaires peut être déduite par le Maître de l'Ouvrage des paiements à faire à l'Adjudicataire et, subsidiairement, imputée sur le cautionnement

8 ACTIONS judiciaires (art.73)

En cas de contestation ou de différend relatif au marché entre le PA et l'adjudicataire, ceux-ci doivent être réglé en concertation. Les parties devront, préalablement à tout autre recours, essayer de régler l'affaire à l'amiable et tenter de parvenir à un accord dans le cadre d'une négociation. Les parties pourront, le cas échéant, convenir de faire appel à un ou plusieurs experts désignés de commun accord.
Dans l'hypothèse où cette négociation n'aboutirait pas à un accord entre les parties, le différend sera soumis à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement du siège du pouvoir adjudicateur.

9 DELAIS D'execution. (art.76)

Le délai d'exécution est fixé à 50 jours ouvrables .

10 organisation du chantier (art. 79)

Les dispositions qui suivent sont complémentaires et non dérogatoires à l'article 79 :.
Etat des lieux :
Avant tout début d'exécution de son entreprise, l'entrepreneur dresse contradictoirement un procès-verbal de constat de l'état des lieux où il doit travailler : bâtiments, abords immédiats et voiries subsistants sur le site des travaux. Le constat est accompagné d'un reportage photographique comportant au minimum une douzaine de clichés en couleur au format de 10 X 15 cm. Trois exemplaires de ces documents sont communiqués dans la huitaine au Fonctionnaire dirigeant.
Après exécution des travaux et avant réception provisoire, il est procédé au récolement desdits états des lieux ainsi qu'à la réfection et la remise en état des bâtiments, abords ou voiries où les dégâts sont constatés. Les frais relatifs aux états des lieux ainsi que le montant des réparations quelles qu'elles soient sont à charge exclusive de l'entrepreneur.
L'attention de l'entrepreneur est attirée sur :
- la réglementation générale concernant la police de la circulation (A.R. du 1er décembre 1975, Moniteur belge du 09 décembre 1975) et plus particulièrement sur l'article 78 de cette réglementation;
- l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 et ses modifications relatif à la signalisation de chantier et des obstacles sur la voie publique.

S'il doit être fait usage de signaux d'interdiction ou d'obligation, ceux-ci ne peuvent être placés que moyennant autorisation donnée par une ordonnance de la police locale.
L'entrepreneur est tenu, par conséquent, de prendre contact avec celle-ci. L'entrepreneur organise son chantier de commun accord avec le Fonctionnaire-dirigeant.
L'attention spéciale des soumissionnaires est attirée sur la circulaire n° 521.107 du 12 mars 1985 du Ministère des Travaux publics relative à la mise en œuvre du code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux canalisations souterraines à l'occasion de travaux effectués à proximité de celles-ci, et son annexe constituée par ledit code (première édition, août 1984) qui fait partie intégrante du présent cahier spécial des charges.
Sécurité, Coordination :
L'attention de l'Adjudicataire est attirée sur le fait que les travaux se dérouleront sur un site occupé. L'Adjudicataire est tenu de prendre toutes dispositions qu'il juge utile pour éviter tout accident. En outre, l'Adjudicataire doit prendre toutes mesures pour isoler et interdire l'accès des zones de chantier aux personnes non autorisées et notamment aux occupants. Les mesures destinées à isoler les zones de chantier seront des mesures matérielles telles que fermeture des portes à clef, pose de clôtures interdisant l'accès du chantier, etc. Enfin, l'Adjudicataire prendra toutes dispositions pour que l'outillage et le matériel ne soient abandonnés sans surveillance en dehors des zones de chantier rendues non accessibles. Ces dispositions sont également d'application pour les aires de stockage du matériel, qu'elles soient intérieures ou extérieures, de même qu'aux voies d'accès du chantier.
Obligation de collaboration, de coordination et d'information en matière de sécurité, santé et hygiène sur chantier
L'attention particulière des soumissionnaires est attirée sur l'obligation de collaboration, de coordination et d'information leur incombant en matière d'application des règles de sécurité, de santé et d'hygiène telles qu'elles émanent des dispositions légales et réglementaires et des conventions collectives de travail en vigueur, et du plan de sécurité et de santé
En cas de contradiction entre les dispositions en application, la disposition la plus sévère a priorité sur la moins sévère.
En cas de non observance des prescriptions en matière de sécurité, le Pouvoir adjudicateur peut avertir l'inspection du travail compétente et arrêter les travaux sans que l'Adjudicataire puisse avoir droit à une indemnité.
L'Adjudicataire est tenu, dès la signification du marché :
- de fournir préventivement au Pouvoir adjudicateur les informations nécessaires concernant les risques propres au chantier ;
- d'accorder tout son soutien à :
- la coordination des activités sur le lieu d'exécution des travaux ;
- la collaboration lors de l'exécution des mesures en matière de sécurité et de santé des personnes concernées par la réalisation des travaux.

Panneau de chantier :
Un panneau de chantier mentionnant les rubriques suivantes sera placé en évidence sur chantier en coordination avec les adjudicataires des marchés relatifs aux menuiseries extérieures et au isolation intérieure:

v Pouvoir subsidiant : Insérer le logo de la Région wallonne . Nature des travaux: ……. - Investissement: ……€ Intervention de la Région wallonne: ……..€ Délai d'exécution: …… jours ouvrables .
v Maître d'ouvrage : A compléter en collaboration avec le Fonctionnaire-dirigeant avant le début des travaux
v Auteur de projet : A compléter en collaboration avec le Fonctionnaire-dirigeant avant le début des travaux

v Entrepreneur partie Isolation : A compléter en collaboration avec le Fonctionnaire-dirigeant avant le début des travaux
v Entrepreneur partie Menuiseries extérieures : A compléter en collaboration avec le Fonctionnaire-dirigeant avant le début des travaux
v Entrepreneur partie Chauffage : A compléter en collaboration avec le Fonctionnaire-dirigeant avant le début des travaux
v Coordination sécurité-santé : A compléter en collaboration avec le Fonctionnaire-dirigeant avant le début des travaux
v Signalisation de sécurité : Placer les pictogrammes « accès interdit au chantier, port des EPI nécessaires, (casques, chaussures,…), interdiction de fumer sur chantier,…)

Caractéristiques du panneau :
Ce panneau suffisamment durable, stable, solide et résistant aux intempéries sera mis en place pour toute la durée du chantier. Il sera mis en place pour le début des travaux.
Ses dimensions seront de 3 mètres de hauteur pour 2 mètres de largeur et sera implanté à l'accès principal du chantier.
Le lettrage sera de couleur noire sur fond blanc (à l'exception du logo devant figurer en couleur) et indélébile.
Une maquette ou épreuve du panneau sera proposé au Fonctionnaire-dirigeant pour approbation.
Les frais relatifs à la conception, la réalisation et au placement du panneau seront inhérents aux frais d'installation de chantier.
Signalisation-avis-communications au public et emploi des langues :
L'adjudicataire veille à ce que la signalisation du chantier, ainsi que tous les avis et communications au public qui lui sont imposés par des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, soient rigoureusement conformes au prescrit de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.
A4.1 Arrêté Royal du 14 janvier 2013
DESCRIPTION

CSC n° Tr. 551(2)
Remplacement de la chaudière de l'arsenal des pompiers d'Eghezée
CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES
CLAUSES TECHNIQUES

Groupes : -

Localisation :	Chaussée de Namur, 30 5310 Eghezée
Maître de l'ouvrage :	Administration communale d'Eghezée route de Gembloux, 43 5310 Eghezée
Auteur de projet :	Administration communale d'Eghezée - P. Collart route de Gembloux, 43 5310 Eghezée

0 T0 Entreprise / Chantier
00 Introduction / généralités
01 Sécurité et santé
01.1 Prescriptions générales en matière de sécurité
01.2 Plans de sécurité et de santé
02 Modalités de l'entreprise
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Les prescriptions générales et particulières reprises dans le présent chapitre expliquent, modifient et/ou complètent les clauses reprises dans le cahier spécial des charges ainsi que les clauses légales et les Arrêtés Royaux concernant les marchés publics, les marchés de travaux, de fournitures et de services.
Toutes les dérogations aux prescriptions générales doivent être dûment motivées en raison des particularités propres au marché considéré.
02.1 Obligations de l'entreprise
02.11 Visite préalable du chantier
02.14 Cahier des charges de référence
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Rappelé comme suit (extrait) :
Du fait du dépôt de son offre, l'entrepreneur reconnaît avoir pris connaissance du CCTB (Clauses administratives, juridiques et techniques) et de toutes les clauses intitulées "généralités" concernant les postes d'exécution repris dans les documents du marché. Les articles de "généralités" du tome 0 sont d'office d'application pour tous les travaux exécutés dans la mesure où elles couvrent l'ensemble de l'entreprise.
Le cahier spécial des charges suit la structure de base du CCTB et le complète. Des précisions peuvent être données au sujet des articles retenus et/ou ajoutés en ce qui concerne le choix des matériaux, les spécifications, les éventuels accessoires, les critères particuliers de performances et les notes d'exécution complémentaires.
02.15 Normes de référence
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Rappelé comme suit (extrait) :
L'ensemble des normes d'application pour le present cahier des charge type est repris dans le "Catalogue des documents de référence"
02.2 Organisation du chantier
02.21 Direction et coordination de chantier
02.25 Chantier en site occupé
02.25.2 Mesures pour maintien en service de parties ou ensemble d'un édifice
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Précisé comme suit :
L'entrepreneur tiendra compte l'ensemble de l'arsenal des pompiers d'Eghezée doit rester en fonctionnement optimal.
Dans la mesure du possible et en coordination avec la zone de service incendie et la direction de chantier, il organisera la réalisation des travaux sans entraver le bon fonctionnement des services d'urgence.

Il prévoira également le cas échéant le nettoyage des locaux occupés pour permettre une utilisation continue de ceux-ci.
02.3 Etat des lieux
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Rappelé comme suit (extrait) :
L'entrepreneur est tenu de faire établir un état des lieux contradictoire, avant la date de commencement des travaux. Lorsque l'entrepreneur néglige de faire établir un état des lieux et/ou de le faire signer pour accord par la partie adverse, il en assumera toutes les responsabilités. Cet état des lieux pourra entre autres servir de base à une éventuelle police d'assurance TRC ou en cas de discussions au sujet des dégâts occasionnés.
Les états des lieux sont le rendu complet et précis de l'état dans lequel se trouvent les propriétés, tant meubles qu'immeubles, au moment de l'inspection. L'état des lieux reprendra toutes les propriétés et domaines publics, même non attenants (zone d'accès au chantier, trottoirs, ...) qui pourraient de l'une ou l'autre manière subir des influences du fait de l'exécution des travaux, de l'application de certaines techniques et/ou de toutes sortes d'activités qui s'y rapportent (fondations sur pieux, abaissement du niveau de la nappe phréatique, ...).
EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE
Rappelé comme suit (extrait) :
Les états des lieux contradictoires et les descriptions comparatives sont établis par un expert juré indépendant, désigné par l'entrepreneur.
Au moins quinze jours à l'avance, il avertira les propriétaires des immeubles à visiter, par lettre recommandée, du jour et de l'heure auquel les formalités sont effectuées. Il leur demandera éventuellement de se faire assister par un conseiller ou un expert afin d'assurer le caractère contradictoire des constatations. Une copie sera envoyée au maître de l'ouvrage (ou à son délégué) ainsi qu'à l'architecte.
- Avant le commencement des travaux, une copie des états des lieux, dûment signée par toutes les parties concernées, sera remise à toutes les parties et au maître de l'ouvrage.
- A la fin des travaux, un récolement comparatif sera effectué afin de constater les éventuels dégâts par rapport à la situation décrite dans les états des lieux établis au début des travaux. L'entrepreneur est tenu de réparer les dégâts constatés ou de payer des dédommagements.
- Avant la réception provisoire, l'entrepreneur remettra au maître de l'ouvrage les déclarations écrites des propriétaires concernés déclarant soit qu'ils n'ont pas subi de dommages soit que les dégâts ont été réparés et/ou indemnisés.
- L'état des lieux comportera:
- Une description textuelle précise;
- Une visualisation de la situation existante à l'aide de photos (numériques) ou d'une vidéo;
- Le rapport final de récolement comportera un texte écrit mentionnant les modifications par rapport à l'état des lieux original, complété par des photos des dommages éventuels.
02.31 Ensemble ou parties d'édifices
02.31.1 Ensemble ou parties d'édifices
02.31.1b Ensemble ou partie d'édifice à rénover
DESCRIPTION
- Localisation
A.L'état des lieux avant le commencement des travaux
B.Le récolement comparatif.
MESURAGE
- nature du marché:
Pour mémoire (PM) réparti dans l'ensemble des postes du présent marché.
02.5 Documents de chantier
02.51 Journal des travaux
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Dérogé comme suit :
Le journal des travaux sera complété au minimum tous les 3 jours par l'entrepreneur. Il sera mis à disposition en permanence à la direction des travaux qui procédera à sa vérification à chaque visite.
04 Installation de chantier
04.5 Terrains et locaux de chantier
04.52 Baraquements de chantier
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Rappelé comme suit (extrait) :
En fonction de l'ampleur des travaux, et pour toute leur durée, l'entrepreneur prévoira au moins les baraques de chantier suivantes ainsi que leur aménagement :
un espace à l'abri de l'humidité pour le rangement du matériel et le stockage du ciment, etc.
un local pour le personnel ainsi que les équipements sanitaires nécessaires
un bureau / local de réunion chauffé
Les travaux comprennent également l'aménagement, l'entretien, l'enlèvement et la remise en état du terrain.
EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE
Rappelé comme suit (extrait) :
L'entrepreneur procurera à l'Administration un croquis schématique de l'implantation des baraques de chantier. Les baraques et locaux seront facilement accessibles et praticables. Les baraques et locaux pour lesquels il n'y a pas d'autre emplacement que la voie publique doivent satisfaire aux réglementations communales et aux règlements de police en vigueur. Ils seront entretenus, chauffés et éclairés pendant toute la durée de leur utilisation.
04.52.1 Baraques de chantier pour réunion / bureaux
04.52.1x Installation de chantier
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Concerne tous les frais inhérents à l'installation de chantier.
MESURAGE
- nature du marché:
Pour mémoire (PM) réparti dans l'ensemble des postes du présent marché.
06 Travaux de stabilisation et de déconstruction

06.6 Déconstruction/démolition (pour évacuation)
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Visite des lieux
Avant de remettre sa soumission, l'entrepreneur se rendra compte de l'état et de l'ampleur des travaux de démolition et de soutènement décrits dans le cahier spécial des charges. A cet effet, préalablement à l'établissement de son offre, l'entrepreneur se rendra compte de la situation sur place. A sa demande, le maître de l'ouvrage veillera à l'accessibilité des constructions à démolir.
Timing - Planning
Au moins deux semaines avant le début des travaux de démolition et de soutènement, l'entrepreneur soumettra au maître de l'ouvrage un planning des travaux. Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'y apporter des corrections que l'entrepreneur prendra en considération. Pour toutes les parties du travail, l'entrepreneur n'omettra pas de tenir compte de la possibilité d'intempéries, de pluies, de tempêtes, etc.
Prescriptions en matière de précautions et de sécurité
- L'exécution de tous les travaux de démolition et de soutènement se fera sous l'entière responsabilité de l'entrepreneur et répondra aux lois concernant l'amiante
- [AR 2006-03-16] et
- [AR 2007-06-08], à la loi sur le bien-être
- [L 1996-08-04] portant sur les principes généraux de prévention, aux publications du CNAC (Comité national d'action pour la sécurité et l'hygiène dans la construction), à la réglementation en ce qui concerne les mesures de protection individuelle (MPI) et les équipements de travail et toutes les autres dispositions en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail . L'entrepreneur exécutera les travaux de démolition avec toutes les précautions qui s'imposent, à ses frais, risques et périls. Tous les dégâts occasionnés suite à l'exécution des travaux de démolition aux bâtiments voisins ou à la voie publique, seront réparés par lui-même et à ses frais ou dédommagés avant de procéder à la réception provisoire.
- L'entrepreneur ne pourra débuter ses travaux avant d'avoir reçu du Maître de l'Ouvrage un extrait mis à jour de l'inventaire d'amiante. En cas de découverte d'un matériau douteux non répertorié dans cet inventaire (revêtement de sol, colle, calorifuge, plaques murales ou de plafond, …), il en avisera le Maître de l'Ouvrage et l'architecte. Il sera décidé s'il est opportun de procéder à une analyse d'échantillon pour déterminer s'il y a présence d'amiante ou non. En cas de présence d'amiante non signalé dans l'inventaire, l'entrepreneur sera dédommagé des frais engendrés par l'enlèvement de celui-ci.
- Pendant l'exécution des travaux il prendra toutes les mesures nécessaires afin qu'aucune conduite enterrée (électricité, gaz, eau, téléphone, télédistribution, etc.) ne puisse être endommagée suite à la chute de matériaux de démolition, à l'installation des équipements de travail, des échafaudages ou suite à toute autre manipulation quelle qu'elle soit. L'entrepreneur assumera tous les frais pour les travaux, fournitures, mesurages d'essai jugés nécessaires et exécutés par les sociétés de distribution.
- Il y a lieu de tenir compte de l'éventuelle nécessité de puiser et d'évacuer les eaux de surface surabondantes. L'entrepreneur ne pourra en aucune manière invoquer la force majeure suite à des négligences de sa part en cette matière.
- Au cours des travaux de démolition, l'entrepreneur effectuera tous les travaux d'étançonnement et de soutènement nécessaires afin de garantir l'intégrité des constructions attenantes et d'assurer ses propres travaux. L'entrepreneur est tenu d'apporter, sans frais supplémentaires, tous les renforcements et/ou améliorations qui lui seraient imposés par l'architecte ou les organismes de contrôle. Les moyens d'étançonnement et de soutènement seront conçus de manière réfléchie et soumis pour approbation au maître d'ouvrage, avant de commencer les travaux de démolition.
- A défaut d'un plan de sécurité et de santé joint au dossier d'adjudication, l'entrepreneur suivra les instruction qui lui seront données par le maître de l'ouvrage et/ou le coordinateur-réalisation.

Matériaux de démolition - évacuation des décombres
L'évacuation des décombres est assurée et payée conformément aux articles 07 - Déchets et sous-jacents.
06.62 Démolition d'équipements
06.62.1 Démolition d'équipements techniques - Fluides
06.62.1x Démontage et évacuation de la chaudière au mazout existante
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Ce poste comprend le démontage et l'évacuation de la chaudière existante, ainsi que tous les éléments jugés non nécessaires à l'installation de la nouvelle chaudière au gaz.
EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE
- Prescriptions générales
Le démontage de la chaudière existante se fera dans le respect du matériel existant à conserver.
L'entrepreneur procédera à l'évacuation complète de tout le matériel qu'il jugera non nécessaire pour l'installation du nouveau système de chauffage, en accord avec le maitre de l'ouvrage et conformément à la législation en vigueur.
MESURAGE
- unité de mesure:
au forfait (fft)
- nature du marché:
Prix global (PG)

06.62.1x.01	Démontage et évacuation de la chaudière existante	PG	1,000	fft

07 Déchets: Prévention, tri sélectif sur chantier, stockage, transport et traitement des déchets
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Rappelé comme suit (extrait) :
La gestion des déchets comporte tout ou partie des opérations suivantes :
- la prévention des déchets,
- le transport et la manutention interne sur le chantier,
- le tri sélectif sur chantier,
- le stockage provisoire sur le chantier,
- la gestion et l'entretien de la zone réservée au stockage et au traitement sur chantier,
- le conditionnement,
- le chargement et le transport,
- le déchargement au lieu de destination,
- la tenue des documents,
- les autorisations requises par la législation.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

L'entrepreneur évacue les déchets de construction et de démolition au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sauf clause contraire du cahier spécial des charges.
[[Les déchets sont orientés vers les filières autorisées ou seront mis en œuvre sur le chantier après traitement. Toute installation de traitement de déchets située sur le chantier est conforme à l'AGW 2001-06-14] favorisant la valorisation de certains déchets ainsi qu'à la réglementation relative au permis d'environnement, notamment AGW 2004-05-27] fixant les conditions intégrales relatives aux cribles et concasseurs sur chantiers visés à la
rubrique 459102. Les granulats produits sur chantier (cribles et concasseurs) ne peuvent être remis sur le marché. Les éventuels surplus seront acheminés vers un centre de tri autorisé (C.T.A.).
[A aucune condition les matériaux de démolition, décombres, déchets ou détritus ne seront abandonnés, enfouis ou brûlés sur le chantier. Ceci implique que, mis à part les terres de déblais, les sables et pierres naturels de récupération, les fraisâts de revêtements en béton ou hydrocarbonés(1), aucun déchet (même inerte), à moins d'avoir fait l'objet d'un traitement préalable conformément à l'annexe 1 de l'AGW 2001-06-14] favorisant la valorisation de certains déchets, ne peut être employé comme remplissage des soubassements. La dite opération doit en outre être effectuée par un opérateur enregistré pour la valorisation des déchets sur base de l'arrêté précité.
Les déchets de type ménager et les eaux usées générés par les personnes travaillant sur le chantier sont à charge de l'adjudicataire et doivent être gérés selon les règles locales, de manière distincte des déchets de
construction et de démolition.
[[Pour rappel, l'adjudicataire se doit aussi de respecter l'AGW 2004-03-18] interdisant la mise en centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de certains déchets. Cet arrêté fixe également les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique AGW 07.10.2010].
[[Les déchets dangereux sont évacués conformément à l'AERW 1992-04-09] relatif aux déchets dangereux, par un transporteur ou collecteur de déchets dangereux agréé par le Ministère de la
Région wallonne. Les déchets autres que dangereux sont évacués conformément à l'AGW 2003-11-13] relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux, par un transporteur ou collecteur enregistré.
Avant le démarrage des travaux, l'entrepreneur désignera un coordinateur déchets et communiquera son nom au pouvoir adjudicateur. Le coordinateur déchets s'assure notamment de l'étiquetage des conteneurs, du respect des consignes de tri et d'entreposage, de la propreté du chantier, de la bonne tenue des documents.
(1) Les revêtements à partir de fraisâts hydrocarbonés ne sont néanmoins pas souhaitables dans le cas d'un retour au sol.
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE
- Exécution
Arrêté du Gouvernement wallon favorisant la valorisation de certains déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 (M.B. 02.07.2004)
Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit (M.B. 17.08.2010)
Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions intégrales relatives aux cribles et concasseurs sur chantier visés à la rubrique 45.91.02.
Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux stockages temporaires sur chantier de construction ou de démolition de déchets [...] visés à la rubrique 45.92.01, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales (M.B. 15.04.2009).
Arrêté du Gouvernement wallon interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets [et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique] modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 portant conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique, l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets, l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (M.B. 23.11.2010).
Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif aux déchets dangereux
Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré, ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements, et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation (M.B. 28.09.2007) et du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers (M.B. 28.05.2009 - entrée en vigueur le 28 novembre 2009)
07.2 Gestion des déchets et des décombres
07.22 Gestion des déchets de construction
EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE
Précisé comme suit :
Les modes de gestion prioritaires sont, dans l'ordre, la prévention, la préparation en vue du réemploi, le recyclage, les autres modes de valorisations dont la valorisation énergétique, et à défaut l'élimination. En vue de favoriser au maximum la valorisation et de prévenir la contamination des déchets non dangereux par des déchets dangereux, les déchets issus des travaux de construction/rénovation seront triés au minimum en 4 fractions :
- Déchets inertes
- Déchets non dangereux
- Déchets dangereux
- Déchets soumis à l'obligation de reprise sur base de l'
- [AGW 2010-09-23] instaurant une obligation de reprise de certains déchets (M.B. du 09/11/2010), du Décret du 5 décembre 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages et de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (M.B. 29.12.2008). Ces déchets doivent être triés par type de déchet soumis à l'obligation de reprise.

6 T6 HVAC- Sanitaire
63 Chaleur
DESCRIPTION
- Définition / Comprend

Il s’agit de tout ce qui concerne la production, la distribution, le raccordement, le traitement, les équipements, etc … liés à la chaleur en général dans les installations de chauffage.

63.1 Chaleur - Production

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Il s’agit des appareils destinés à la production de chaleur à partir :

du gaz

- Remarques importantes

Performance énergétique

Les bâtiments résidentiels ainsi que les immeubles de bureaux et de service et les bâtiments destinés à l'enseignement, neufs ou faisant l'objet de travaux de recontsruction ou d'extension soumis à permis, sont soumis à la réglementation Performance énergétique (PEB - voir §00.6).

[L'auteur de projet et/ou le responsable PEB est dès lors mené à calculer leur niveau de performance énergétique. Il doit pour ce faire disposer des rendements des appareils de production de chaleur. Il se référera pour ce faire au tableau 10 du §10.2.3.2 de l'A.G.W. 17/04/2008] (Arrêté PEB).

Cela signifie que l'entrepreneur doit pouvoir fournir, pour les chaudières, les données suivantes:

Chaudère à eau chaude à condensation	-η30%: rendement à charge partielle pour une charge de 30% - θreturn,design: température de retour de conception du système d'émission de chaleur (en °C)
Chaudière à eau chaude non à condensation	- η30%: rendement à charge partielle pour une charge de 30%

[Pour la cogénération sur site, on se référera au tab. 16 de l'Annexe II du même A.G.W. 17/04/2008] (Arrêté PEB).

Pour le chauffage électrique par résistance, le rendement de production équivaut à 1.

[En ce qui concerne les systèmes de chauffage par pompe à chaleur électrique,le rendement de production est assimilé au facteur de performance saisonnière moyen (FPS = fθ fΔθ fpumps f HU . COPtest).

COPtestest le coefficient de performance de la pompe à chaleur selon la NBN EN 14511]. Il doit également être fourni à l'auteur de projet et/ou au responsable PEB afin de pouvoir calculer le niveau de performance énergétique du bâtiment.

63.11 A partir du gaz -Equipements

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Il s’agit de tous les équipements de production de chaleur destinés à alimenter les installations de chauffage et de production d’eau chaude sanitaire à partir du gaz

63.11.2 Raccordement de gaz - généralités

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Il s'agit de tous les travaux indispensables pour obtenir le raccordement au réseau de distribution du gaz, conformément aux exigences de la société distributrice, telles que la fermeture des tranchées, les percements, la pose des compteurs, les liaisons équipotentielles, etc. qui ne sont pas compris dans la facture du raccordement.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

disposition - compteurs de gaz

[La mise en place du compteur de gaz devra satisfaire à la norme NBN D 51-003] et aux prescriptions de la société distributrice de gaz. Le réseau de conduites sera raccordé à l'arrivée du gaz. Il ne pourra être encastré, mais doit toujours rester accessible pour le personnel du distributeur. L'installateur finira l'installation intérieure à maximum 1 mètre de distance du compteur de gaz, à l'aide d'un tuyau avec filetage extérieur approprié.

Le raccordement ne pourra être influencé par un effort extérieur nuisible ni être mis en contact avec un métal ou un produit qui pourrait nuire. Lorsque le distributeur est d'avis que des mesures de sécurité supplémentaires doivent être prises en raison de la présence de risques particuliers ou des caractéristiques de l'environnement, l'entrepreneur les fera exécuter à ses frais.

compteur de gaz à l'extérieur du bâtiment

Exceptionnellement, le compteur peut être placé dans une armoire spéciale, lorsque la distance par rapport à la rue est trop grande. L'armoire sera alors placée sur le terrain privé, le plus près possible de la conduite principale et de l'alignement.

63.11.2a Raccordement de gaz

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Le raccordement sera réalisé au départ du compteur de gaz par des canalisations en acier, en cuivre ou en polyéthylène haute densité y compris la robinetterie et tous leurs accessoires

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Précisé comme suit :

- Au départ du compteur situé à l'extérieur du bâtiment, raccordement de la chaudière en tuyauterie acier peint en jaune ocre, conformément au poste 63.11.3 et aux législations en vigueur.
- Fourniture et placement d'une vanne gaz agréée ARGB.
- Remise d'une attestation de conformité de l'installation gaz pour permettre l'ouverture du compteur.
- y compris tous les percements, les fixations et les réfections des murs.

MESURAGE

Conformément aux indications spécifiques dans le cahier spécial des charges et/ou le métré récapitulatif, le mesurage doit être conçu comme suit :

- unité de mesure:

au forfait

- code de mesurage:

(installation) ou selon le bordereau des pièces

- nature du marché:

QF

63.11.2a.01	Raccordement au compteur gaz existant	PG	1,000	fft

63.11.3 Canalisations de gaz - généralités

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Il s'agit des tous les types de tuyauteries destinées à alimenter les appareils de production de chaleur dans les installations de chauffage des bâtiments résidentiels, publics, collectifs et tertiaires.
Seront compris dans le prix unitaire : les conduites et accessoires, les percements de murs et de sols et leurs réparations éventuelles, les manchons, les protections mécaniques et contre la corrosion, les saignées et toutes les réparations, l'étude, les essais d'étanchéité et les plans as-built du réseau de conduites.
MATÉRIAUX
Pour les installations intérieures (après le compteur), sont autorisés :
[[[les tuyaux en acier conformément à la NBN A 25-103], NBN A 25-104] ou NBN EN 10208-1] (parmi lesquels les tuyaux en acier galvanisé qui satisfont aux normes mentionnées).
[tuyaux en cuivre conformément à la NBN EN 1057+A1] avec une épaisseur nominale minimale des parois de 1mm.
[tuyaux en PE conformément à la NBN D 51-004], mais uniquement pour les parties enterrées de l'installation.
Tous les tuyaux encastrés seront protégés (en usine ou sur place) par un revêtement en matériau synthétique. Les tuyaux en cuivre seront toujours revêtus en usine d'une couche de protection.
Les tuyaux en acier galvanisé ne pourront pas être soudés.
Tous les tuyaux endommagés pendant le transport ou la pose seront remplacés.
Prescriptions MINIMUM pour les débits et sections
Attention : A vérifier et/ou adapter en fonction des longueurs de tuyauteries et des pertes de charges pour les accessoires.
TUYAUX DE GAZ 5/4" : Pour les conduites principales et les générateurs jusqu'à 70 kW.
TUYAUX DE GAZ 4/4" : Pour les conduites principales et les générateurs jusqu'à 45 kW.
TUYAUX DE GAZ 3/4" : Pour les chauffe-eau et les générateurs jusqu'à 24 kW.
TUYAUX DE GAZ 1/2" : Pour les chauffe-eau jusqu'à 10,46 kW, fours et cuisinières
[[De toute façon, le dimensionnement des conduites devra être conformes à la norme NBN D 51-003] et NBN D 51-004]
EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE
[Les conduites seront posées conformément au § 4.4 de la NBN D 51-003].
Etude
L'étude sera.
- livrée par l'entrepreneur et soumise à l'approbation de l'auteur de projet. Les plans seront remis en 3 exemplaires.

Raccordements
Les raccordements seront exécutés à l'aide de manchons et de raccords filetés. On prévoira un nombre suffisant de raccords union afin que l'installation puisse être démontée en tronçons. Les raccords ou accessoires ne peuvent en aucun cas se situer à la hauteur des traversées de mur.
Avant de remplir de gaz la nouvelle installation intérieure, l'installateur devra nettoyer toutes les conduites (sable, limaille, rouille, etc.).
fixations
Les conduites seront fixées solidement afin d'éviter les déplacements, les tensions permanentes ou les déformations ultérieures; on prévoira toujours une fixation à la hauteur des robinets d'arrêt, des changements de direction et des branchements.
TRACE DES CONDUITES - traversées
Les conduites seront posées en tracés rectilignes et supportées de manière telle que la dilatation des tuyaux soit assurée et que leur fléchissement soit évité.
Il est interdit de poser des canalisations de gaz dans les locaux ou dans les éléments de construction dans lesquels une poche de gaz pourrait se former en raison de leur inaccessibilité ou d'une ventilation insuffisante.
Au droit des passages dans les murs et planchers, les conduites seront protégées par des manchons appropriés. L'espace entre le manchon et le tuyau sera rempli avec un moyen approprié. Toutes les traversées seront percées au foret diamanté.
Toutes les conduites qui traversent un élément de construction (sol ou mur) devant répondre à une exigence de résistance au feu devront être posées de façon à ne pas altérer la résistance au feu de cet élément de construction traversé: voir 66.23.2
[Support aux prescripteurs : GUIDE C] de la prévention passive.
Après la pose et la protection des conduites, les saignées seront ragréées au mortier de maçonnerie ou, pour les parois devant répondre à une exigence de résistance au feu, au moyen d'un resserrage n'altérant pas la résistance au feu de cet élément de construction traversé (voir voir 66.23.2). L'encastrement des conduites dans les murs et cloisons se fera sans mettre leur stabilité en danger.
Les conduites et leurs fixations seront suffisamment protégées contre l'encrassement.
conduites encastrées
En plus du respect des normes d'application, une attention particulière sera apportée aux dispositions suivantes :
Il est interdit de poser les conduites dans les chapes, les coulisses des murs, les conduites d'évacuation des produits de combustion, dans les creux non ventilés, dans les caniveaux et les chambres de visite des égouts, dans les conduites de ventilation ou de traitement de l'air, dans les trémies d'ascenseurs et d'évacuation (des déchets, du linge), dans les éléments de construction creux (briques creuses, hourdis creux).
Pour l'encastrement des tuyaux dans les sols en béton, les tuyaux seront posés dans le coffrage sans raccord ni soudure et ils seront efficacement protégés contre la corrosion avant de couler le béton. Il est interdit de poser les tuyaux dans les chapes.
Pour l'encastrement des tuyaux dans le mur, une saignée peu profonde sera réalisée mécaniquement. Les saignées dans les murs maçonnés seront fraisées aux dimensions appropriées. Après la pose du tuyau, le vide sera refermé au mortier, composition du mortier : 1000 l de sable grossier, 300 kg de ciment P400; ou tous autres matériaux compatibles avec la paroi rainurée.
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE
- Matériau
NORMES DE RÉFÉRENCE OU EQUIVALENCES NORMES EUROPEENNES
[Les canalisations de gaz naturel devront satisfaire aux dispositions générales de la NBN D 51-003].
Les tuyaux de gaz devront respectivement satisfaire aux normes suivantes :
[[[[NBN A 25-103] et NBN A 25-104], NBN 744] (pour l'acier) ou NBN EN 10208-1]
[[NBN EN 10226-1] et NBN EN 10226-2]
[NBN EN 1057+A1]
[[[[[NBN EN 1555-1]NBN EN 1555-2]NBN EN 1555-3]NBN EN 1555-4]NBN EN 1555-5]
[NBN EN 50102]
[NBN 69]
63.11.4 Accessoires gaz - généralités
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Il s'agit de la fourniture et du montage de tous les accessoires gaz nécessaires au raccordement des appareils, permettant d'isoler une partie de l'installation, de filtrer les impuretés présentes dans le gaz, etc... ainsi que de poser et raccorder les différents appareils de sécurité.

63.11.4d Electrovanne gaz
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Il s'agit d'une vanne électro-magnétique de fermeture de gaz à sécurité positive (fermée SANS tension) posée et raccordée à la sortie du compteur gaz, elle sera couplée à une centrale d'alarme et de détection de fuite de gaz (cfr article 63.11.4.e)
- Localisation
Pose et raccordement à la tuyauterie de gaz d'alimentation des appareils à alimenter directement à l'aval le plus près possible du compteur gaz.
MATÉRIAUX
- Caractéristiques générales
Le corps de la vanne en contact avec le gaz est constitué d'aluminium coulé.

Pression maximale en exercice	360 mbar
Tension d'alimentation	230 V ou 24 V
Température ambiante	-15 à +60 °C
Température superficielle max.	85 °C
Degré de protection	Minimum IP 54
Temps de fermeture	< 1 sec.
Temps d'ouverture	< 1 sec.

La vanne sera équipée de minimum 2 prises de mesure bouchonnées.
Le diamètre de la vanne sera déterminé par l'entrepreneur qui fournira une note de calcul pour approbation avant toute mise en oeuvre.
MESURAGE
Conformément aux indications spécifiques dans le cahier spécial des charges et/ou le métré récapitulatif, le mesurage doit être conçu comme suit :
- unité de mesure:
- à la pièce (P)
- nature du marché:
- Quantité Forfaitaire (QF)

63.11.4d.01	Vanne électro magnétique gaz extérieure	QF	1,000	pc

63.11.4e Centrale alarme gaz
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Il s'agit d'un système de détection et d'alarme en cas de fuite de gaz, constitué d'une centrale d'analyse et de capteurs.
Une ou des sirènes ainsi qu'un report d'alarme pourront y être couplés.
- Localisation
Le central de détection de fuite de gaz sera posé en dehors de la chaufferie à proximité immédiate de la porte d'entrée de la chaufferie; les capteurs seront posés dans le local chaufferie.
MATÉRIAUX
- Caractéristiques générales
L'installation est constituée de 1 ou plusieurs capteurs dans la chaufferie et d'un central; l'installation pourra être couplée également à une ou plusieurs sirènes.
Chaque détecteur transmet en permanence au central la concentration de gaz dans l'atmosphère. En cas de fuite, le central pourra fermer la vanne d'arrivée du gaz, couper l'alimentation électrique ou enclencher une sirène avant que la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.) ne soit atteinte.
Le central comporte 3 niveaux d'alarme réglables. Ils seront configurés par défaut de la manière suivante, 1er niveau:20% L.I.E., 2e niveau: 40% L.I.E., 3e niveau: temporisation de10 secondes sur le 2e niveau. Le dépassement d'un niveau fera basculer un contact libre de potentiel et enclenchera l'asservissement souhaité. Un contact « de défaut »s'enclenchera lorsqu'un problème sur le central ou sur le détecteur sera décelé.
En face avant, un afficheur permet une lecture aisée de la concentration de gaz. Pour chaque détecteur, on trouvera minimum une led verte dite de mise sous tension, une jaune de défaut et 3 rouges indiquant le ou les niveaux d'alarme dépassés.
En outre, plusieurs touches à l'intérieur du central permettront la configuration de certains paramètres tels le réglage des niveaux d'alarme, relais fonctionnant en sécurité positive ou négative, alarmes à reset automatique ou manuel. Ces modifications sont protégées par un mot de passe.
Un chargeur intégré au central permettra le raccordement de batteries de secours (en option).
Type de capteur Cellule catalytique (Pellistor)
Signal de sortie en mV sur 3 fils (pont de Wheatstone)
L'élément sensible du détecteur est constitué de deux filaments en platine chauffés électriquement à environ 400 °C.
L'un d'eux est recouvert d'une couche catalytique active qui s'échauffe fortement en présence d'un gaz combustible.
Cette élévation de température provoque une augmentation de la résistance du filament qui est mesurée dans le central.
L'autre filament , passif, sert de compensateur thermique.
Le temps de réponse des capteurs est inférieur à 5 sec.
Sirène : Alimentée en 230 v ou 24 v ; protection IP 65 ; 90 à 110 dB
EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE
- Prescriptions générales
La pose du central, des capteurs et des sirènes ainsi que leurs différents raccordements électriques seront réalisés suivant les prescritions du fabriquant et la ligislation en vigueur.
MESURAGE
Conformément aux indications spécifiques dans le cahier spécial des charges et/ou le métré récapitulatif, le mesurage doit être conçu comme suit :
- unité de mesure:
- à la pièce (P)
- code de mesurage:
Eventuellement selon le type, …
- nature du marché:
- Quantité Forfaitaire (QF)

63.11.4e.01	Central de détection gaz	QF	1,000	pc

63.11.6 Chaudières au gaz sur socle - généralités
DESCRIPTION

- Définition / Comprend
Il s'agit de la fourniture, de la pose, du raccordement hydraulique et électrique et de la mise en service des chaudières à gaz et de leurs accessoires, destinés aux installations de chauffage central individuelles (puissance jusqu'à 30 kW).
MATÉRIAUX
[Tous les appareils seront agréés CE-BE pour l'utilisation de gaz : Cat. I2E+ (tous les appareils) / Cat. I2E(S)B (brûleurs à prémélange) / Cat. I2E(R)B (brûleurs à ventilateur). Les chaudières seront également agréées ARGB “HR+” ou “HRtop” et porteront une plaquette signalétique (avec la mention de la marque et du type, label CE, puissance, pression maximale, …). En outre, elles seront conformes à la norme NBN EN 13611].
PERFORMANCES de base
Degré de protection IP44.
Le régime de fonctionnement de la chaudière est, en principe, 70 / 50°C (pour autant que le niveau d'isolation globale des habitations le permette, sinon maximum 80/60°C) .
Les chaudières conviendront pour un chauffage à basse température. Les chaudières seront à fonctionnement silencieux.
Les chaudières sous tension électrique se mettront en sûreté en cas de panne de courant et se remettront automatiquement en marche lorsque le courant se rétablit. Electricité : 230 V / 50Hz
caractéristiques des appareils a bruleur atmosphérique (HR+)
Les chaudières au gaz mêmes seront au moins pourvues de :
un brûleur atmosphérique universel autonettoyant ou à prémélange (premix) résistant à la corrosion;
un dispositif garantissant un allumage progressif et un fonctionnement stable du brûleur;
une protection thermique antiretour sur les appareils du type B;
un dispositif limitant la fréquence de commutation;
un échangeur de chaleur protégé contre la corrosion interne et externe;
un dispositif qui adapte automatiquement et continuellement la puissance du brûleur entre 35 et 100 % en fonction de l'appel de chaleur;
un dispositif d'allumage électroniques contrôlé par une électrode d'ionisation;
un dispositif de protection contre la surchauffe et la marche à sec;
une fenêtre de contrôle visuel du brûleur et de l'allumage;
un revêtement en tôle d'acier émaillée ou similaire, facile d'entretien et amovible;
une partie électrique étanche et déparasitée, avec les bornes nécessaires pour l'alimentation électrique, le réglage, la commande de la pompe, …;
des raccords filetés pour mesurer la pression du gaz et du brûleur;
un dispositif antigel de l'appareil, même lorsque la chaudière se situe au grenier ou dans un local qui ne soit pas hors gel;
des boutons de commande bien indiqués et facilement accessibles pour l'allumage et l'extinction et le réglage de la température du CC;
un dispositif de réglage avec microprocesseur et indication du fonctionnement et des pannes à l'aide de led et ou de codes.
dispositions complémentaires pour les chaudières a condensation (HR- top)
un brûleur à prémélange et à modulation progressive avec électrode d'allumage;
un rendement élevé (>102 % à la valeur de combustion inférieure);
une faible émission de CO, CO2 et NOx;
un dispositif d'évacuation des eaux de condensation raccordé à l'égout par une connexion ouverte.
accessoires pour chaudieres - pieces d'installation
Les appareils seront équipés des pièces suivantes (intégrées ou non dans la chaudière -> voir aussi les pièces pour les installations respectives) :
[Un vase d'expansion à membrane en matière synthétique et remplissage d'azote et dont le contenu total et la pression de gonflage (min. 0,5 bar) sont adaptés au volume d'eau et aux caractéristiques de l'installation (la note de calcul selon SAPC 17] sera soumise);
Un circulateur (avec possibilité de réglage de la vitesse) sans joint et sans graissage, à fonctionnement silencieux, déparasité et adapté au débit et à la hauteur de refoulement de l'installation (soumettre les caractéristiques de l'installation et de la pompe);
Un thermomètre à lecture facile indiquant la température d'eau de départ (en °C);
Un manomètre à lecture facile (en bar) sur le circuit de chauffage;
Un clapet de décharge réglable (by-pass);
Un robinet d'arrêt du gaz agréé BVG;
Les robinets d'isolement nécessaires pour isoler la chaudière (alimentation eau froide, CC, sanitaire, eau sanitaire, gaz);
Un robinet de vidange (convient pour le raccordement d'un flexible en caoutchouc);
Un purgeur automatique facilement remplaçable;
Un set de raccordement pour l'eau, agréé par BELGAQUA, et comprenant au moins un robinet d'arrêt, un clapet antiretour de même qu’une protection de surpression et un tuyau flexible;
Une soupape de sécurité (1/2”) sur le circuit de chauffage, réglé sur 3 bar, un entonnoir résistant à la corrosion et à la chaleur pour raccordement à l'évacuation;
Un support livrable indépendamment pour le socle de la chaudière.
Conformément aux dispositions du cahier spécial des charges, les appareils doivent répondre aux conditions respectives pour les équipements et les destinations suivantes :
CHAUFFAGE UNIQUEMENT SANS PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE
EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE
DOCUMENTS
Pour chaque appareil, un manuel d'utilisation intelligible sera mis à la disposition des utilisateurs en français, en ce qui concerne les commandes, l'entretien, le déparasitage de la chaudière et des accessoires (1 par appareil + 2 pour le maître d’ouvrage). Le tout sera suspendu dans une housse en plastic à proximité de la chaudière. Deux exemplaires du manuel technique détaillé seront en outre remis au maître d’ouvrage, explicitant l'utilisation, l'entretien, le déparasitage de l'appareil et de ses accessoires ainsi et contenant également un bordereau détaillé des pièces de rechange avec la mention des fournisseurs.
CONTRÔLES
Tous les appareils doivent être agréés CE et BGV, HR+ pour les chaudières de haut rendement et HR top pour les chaudières à condensation. En outre, l'installateur et le fournisseur garantiront les chaudières et leurs accessoires au moins pendant 3 ans, à compter de la réception provisoire. Cette garantie devra couvrir les matériaux, les prestations et les frais de déplacement. Un service après-vente doit être organisé dans la région.
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE
- Exécution
NORMES DE RÉFÉRENCE OU EQUIVALENCES NORMES EUROPEENNES

[NBN D 51-003]
[CEN/TR 1749]
[NBN B 61-001]
[NBN B 61-002]
63.11.6f Chaudières au gaz sur socle - chaudière à condensation
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Il s'agit de chaudières posées sur socle destinées à alimenter une installation de chauffage central.
MATÉRIAUX
- Caractéristiques générales
Précisé comme suit :
Il s'agit de chaudières au gaz sur socle à condensation (HR-top), sur socle à chambre de combustion fermée (type C32). Les différents types porteront l'indication Cnm (selon le tableau de l'art. 65.20). L'appareil de chauffage et son système d'amenée d'air et d'évacuation des gaz de combustion porteront la marque CE. Les prescriptions du fabricant devront être scrupuleusement respectées et on ne pourra utiliser que des matériaux prescrits ou livrés par le fabricant. Les appareils sont destinés au chauffage. Ils sont modulants sur la plus grande plage possible et au moins : 10% … 100%
Spécifications
Chaudière gaz à condensation, à placer sur le sol.
La chaudière sera en fonte ou en acier.
Elle offrira une garantie de 10 ans sur le corps de chauffe. Celui-ci sera constitué d'éléments assemblés et comportera une porte foyère pivotante.
L'isolation sera renforcée et aura une épaisseur de minimum100mm (laine de verre ou de roche).
L'ensemble sera revêtu d'une jaquette en tôle peinte.
La chaudière sera équipée d'un tableau de commande intégré comportant un interrupteur marche/arrêt, d'un voyant de fonctionnement, d'un aquastat, d'un thermomètre d'eau de chaudière, d'une prise pour brûleur.
· Puissance : 170 kW (puissance en fonction des déperditions de chaleur calculées)
· Vase d ' expansion :
Vase d'expansion du type fermé composé d'un cylindre métallique avec membrane élastique et coussin de gaz neutre.
Contenance utile : 35 litres
· Dimensions maximales : suivant la visite sur place
· Bruleur :
Le brûleur à une allure fonctionnera au fioul à haute pression et à pulvérisation avec préchauffage.Il sera du type Low Nox.Son fonctionnement sera entièrement automatique et conviendra tant pour un foyer en dépression qu'en surpression.Il comportera une bride de montage sur la chaudière du poste 1, un moteur électrique de +/- 120 W, un réchauffeur de ligne, un système d'économie atmosphérique à réglage d'air, un accroche flamme, un conduit d'air inversé, une vanne magnétique, une turbine radiale, une pompe avec filtre parasurtension, un relais, un capot isolé acoustiquement, un contrôleur de flamme électronique, 2 flexibles armés pour raccordement de l'alimentation de mazout.
Sa puissance sera adaptée à la puissance de la chaudière.
Il fonctionnera sous une tension de 240 V.
Garantie: 2 ans
Les chaudières seront du type à condensation, portant en outre les caractéristiques suivantes :
- un seul brûleur à pré-mélange à modulation progressive et résistant à la corrosion, avec électrode d'allumage;
- un rendement élevé (>102% à la valeur inférieure); une faible émission de CO, CO2 et NOx;
- un dispositif d'évacuation des eaux de condensation à l'égout via un raccord ouvert.
EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE
- Notes d'exécution complémentaires
Alimentation et raccordement selon l'article 63.21 Equipements - généralités
La chaudière sera placée sur un socle antivibratoire préfabriqué et constitué d'une âme en plaque de polyuréthane recouverte de tôles d'acier galvanisé. Ses dimensions seront adaptées à celles de la chaudière.
CONTRÔLES PARTICULIERS
Les appareils porteront la marque d'agréation CE et ARGB HR+ / HR top. Les systèmes d'amenée d'air et d'évacuation des gaz de combustion des appareils du type C42 et C43 (avec amenée et évacuation collectives) devront en outre être agréés par les organismes suivants :
Technigas,
UBAtc,
AQ Gastec (système CLV),
Afnor (système 3CE),
DIN/DVGW (système LAS).
MESURAGE
Conformément aux indications spécifiques dans le cahier spécial des charges et/ou le métré récapitulatif, le mesurage doit être conçu comme suit :
- unité de mesure: p
- code de mesurage:
(installation) ou selon le bordereau des pièces
- nature du marché:
QF

63.11.6f.01	Chaudière gaz à condensation 170kW	QF	1,000	pc

63.11.6x Raccordement électrique et mise en service
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Ce poste comprend:
- l'ensemble des raccordements électrique des appareils faisant l'objet du marché.
- La mise en service, les essais et les règlages de l'installation.
- l'écolage des services communaux et du service incendie.
EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE
- Prescriptions générales

Les raccordements électriques se feront conformémemnt aux législations en vigueur, y compris l'installation éventuelle des tableaux divisionnaires jugés nécessaires par le soumissionnaire.
La mise en service sera réalisée conformément aux presicriptions du fabriquant, par un technicien qualifié. Il réalisera l'ensemble des essais (légaux ou non) permettant de s'assurer du fonctionnement durable de l'installation.
L'écolage sera réalisé lors d'une présentation dont les date sera convenue avec toutes les personnes qui doivent en bénéficier. Le technicien présentera le fonctionnement de l'installation et le type d'entretien à réaliser annuellement.
MESURAGE
- unité de mesure:
Au forfait (fft)
- nature du marché:
Prix global (PG)

63.11.6x.01	Raccordements électriques et mise en service	PG	1,000	fft

63.2 Chaleur - Distribution et émission
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Il s'agit de la fourniture, de la pose et du raccordement en vue de la réalisation d'un réseau de distribution d'eau chaude prêt à l'emploi ainsi que des appareils d'émissions de chaleur, y compris tous les accessoires (coudes, Tés, branchements, raccords, colliers, collecteurs, …) et les essais de pression requis, à l'exception de la robinetterie.
63.22 Equipements- Conduites et accessoires
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Il s'agit de la fourniture, de la pose et du raccordement en vue de la réalisation d'un réseau de distribution d'eau chaude prêt à l'emploi, y compris tous les accessoires (coudes, Tés, branchements, raccords, colliers, collecteurs, …) et les essais de pression requis, à l'exception de la robinetterie.
MATÉRIAUX
Tous les éléments, tuyaux et raccords font partie d'un seul système afin de former un tout après leur mise en œuvre. Ils seront tous livrés par le même fabricant et/ou des marques compatibles, selon les recommandations du fabricant des tuyaux.
Tous les tuyaux seront marqués sur toute leur longueur (marque/matériau, norme, diamètre, épaisseur des parois, date de fabrication, …)
Le choix des matériaux implique que l'entrepreneur assume l'entière responsabilité du tracé et des fixations, en ce qui concerne les déformations qui pourraient se produire dans les conduites suite aux variations de température.
Le mélange de tuyaux en acier et en cuivre doit être évité. Les tuyaux en cuivre ne pourront se situer qu'en aval des tuyaux en acier.
Les tuyaux en matière synthétique seront équipés d'une barrière anti-diffusion d'oxygène.
EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE
trace des conduites
Le tracé des conduites sera indiqué sur les plans, mais pourrait subir quelques légères modifications en cours de travaux. Dans la mesure où ces modifications n'entraînent pas de longueurs supplémentaires considérables, elles seront exécutées sans aucun supplément.
Dans le cas d'une offre séparée pour le chauffage, l'entrepreneur du CC veillera à ce que les croisements, les traversées et autres difficultés soient exécutées avec expertise en coordination avec les postes d'exécution du gros-œuvre, des installations sanitaires, électriques, de la finition, …
On tiendra compte des possibilités de dilatation des conduites. Les tensions locales (entre autres au droit des joints de tassement, …) seront absorbées par des manchons de passage.
La résistance à la traction des raccords effectués sera au moins égale à celle des tuyaux.
Les conduites prévues dans les chapes seront mises sous pression en les raccordant au réseau d'alimentation en eau (3 à 4 bar). Lorsqu'il y a une grande concentration de conduites dans la chape, on noiera un léger treillis d'armature dans la chape.
Aux endroits nécessaires, on réservera, lors de la pose des conduites et des colliers, un espace suffisant pour la pose de l'isolation thermique.
Sauf pour les matériaux inoxydables et en matière synthétique, toutes les conduites et leurs accessoires seront pourvues de deux couches de peinture anticorrosion (de couleur différente). Le prix doit être compris dans celui des conduites.
L'ensemble de l'installation sera rincé à fond avant la mise en service.
Saignées - traversees
Le nombre de percements, de travaux de décapage et la réalisation de saignées seront limités au minimum. Les ouvertures nécessaires dans les murs et les planchers seront dans la mesure du possible réservées dans le gros-œuvre.
Les travaux de sciage et de forage pour la réalisation d'ouvertures, de saignées et de percements se feront précautionneusement afin d'éviter les dégradations inutiles aux éléments de construction attenants. A cet effet, on utilisera uniquement du matériel antivibrations (pour les sciage, le fraisage, la taille, le forage, …).
Les percements dans les dalles en béton seront toujours effectués avec un foret diamanté refroidi en veillant à ne pas endommager ou mettre à nu les armatures du béton.
Les saignées dans les murs maçonnés seront de section appropriée, sans que leur stabilité ne soit mise en danger. Il est interdit de poser des conduites horizontales dans les murs d'une épaisseur inférieure à 9 cm et dans les creux des cloisons composées.
Tous les percements seront conçus de manière telle que le tassement des murs ou des dalles de sol ne puisse en aucun cas solliciter les conduites. A cet effet, pour les traversées de murs et planchers, les tuyaux seront posés dans des fourreaux de protection / manchons de traversée afin qu'ils puissent bouger librement. En fonction de la finition prévue pour la surface, les fourreaux dépasseront d'environ 1 cm des murs et des plafonds finis et d'environ 2 cm au-dessus des sols finis.
Après la pose des conduites, les saignées et les percements devront être rebouchés en tenant compte de la finition prévue pour la surface du mur concerné et des éventuelles exigences en ce qui concerne la sécurité incendie.
Toutes les conduites qui traversent un élément de construction (sol ou mur) devant répondre à une exigence de résistance au feu devront être posées de façon à ne pas altérer la résistance au feu de cet élément de construction traversé: voir 63.21.4 ou 66.23.2
Mesures de précaution acoustiques
Le résultat d'une bonne isolation acoustique des bruits de contact et/ou aériens dépend principalement de l'exécution. Il faut éviter tout contact direct entre les moyens de fixation et les conduites (métal sur métal) ainsi qu'entre les conduites et les murs ou planchers afin de prévenir toute nuisance provoquée par le frottement des tuyaux dans le collier ou contre le bâtiment, suite à leur dilatation ou retrait.
Afin de prévenir la transmission de bruits dans le bâtiment, l'installateur devra prendre, entre autres, les mesures suivantes :
remplir l'espace entre les fourreaux et les tuyaux avec un matériau isolant approprié;
prévoir à l'intérieur des colliers de fixation une couche d'isolation comprimée. Les matériaux isolants antivibrations seront autoextingibles et imputrescibles.

63.22.1 Conduites & accessoires- tuyaux
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Il s'agit de tous les types de tuyauteries en acier, en cuivre et en matières synthétiques destinées à alimenter les systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire ce y compris leurs accessoires.
63.22.1a Conduites & accessoires- tuyaux / acier
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Il s'agit de tous les types de tuyauteries en acier, destinées à alimenter les systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire ce y compris leurs accessoires.
- Localisation
entre la chaudière et le collecteur
MATÉRIAUX
- Caractéristiques générales
Les conduites en acier galvanisé (couche de zinc d'au moins 400 gr/m²) et prépeint conviendront pour les installations de chauffage (<110°C) avec une pression de service maximale de 10 bar.

[NBN A 25-104]
[NBN A 25-103]
[NBN EN 10220]

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE
- Prescriptions générales
Toutes les conduites seront posées en pente vers la chaudière ou un robinet purgeur de façon telle que le réseau puisse être vidangé entièrement. Tous les points hauts seront pourvus d'un purgeur (via le radiateur et/ou un purgeur automatique d'entretien facile).
Les tuyaux seront coupés avec une pince coupe-tube et soigneusement ébarbés. Ils seront posés parfaitement en ligne, tout changement de direction ou branchement devant être réalisé parfaitement d'équerre avec les raccords appropriés.
Aucun assemblage ne pourra se situer à un endroit qui serait inaccessible par la suite tels que dans les sols, murs, …
[Les raccords et les joints seront exécutés conformément à la NBN 237] au moyen d'assemblages :
filetés ou soudés jusqu'au diamètre maximum DN 40. Pour les raccords filetés, on utilisera des pièces en fonte malléable, une pâte adéquate et des produits d'étanchéité spéciaux, à l'exception des fibres naturelles de chanvre. Les raccords à long filetage cylindrique et les douilles à long filetage cylindrique sont interdits.
soudés pour les tuyaux dont le diamètre est égal ou supérieur à DN 50. Pour les changements de direction dans les assemblages soudés l'utilisation de raccords soudables est obligatoire. Le soudage doit prévenir la destruction ou l'interruption du zinc.
Attention : Les assemblages soudés sont toujours obligatoires dans le cas de conduites encastrées, à l'exception des endroits où le soudage entraîne des risques d'incendie.
Les conduites posées en apparent seront fixées de manière à éviter les vibrations et les bruits, au moyen de colliers appropriés à vis et cheville ou fixés sur des rails en forme de U en acier galvanisé au moyen de deux vis et chevilles. Dans la mesure du possible, elles seront regroupées dans des gaines ou posées dans des coquilles.
L'espacement maximal entre les supports ou suspensions sera respectivement de :

Diamètres extérieurs	Espacement horizontal	Espacement vertical
DN 10 / 15	max. 100 cm	max. 150 cm
DN 20 / 25 / 32 / 40	max. 200 cm	max. 200 cm
DN 50 / 65 / 80 / 100	max. 300 cm	max. 300 cm

Pour la traversée des murs et des planchers, on utilisera des fourreaux permettant la libre dilatation des tuyaux. Ils dépasseront de 1 cm du sol fini et l'achèvement sera rendu étanche.
Le tracé des conduites devra tenir compte de leur dilatation. Aux endroits nécessaires, on prévoira des compensateurs de dilatation. Les calculs nécessaires et un schéma d'exécution détaillé seront soumis pour approbation à l'auteur de projet.
[Les conduites qui sont encastrées dans les murs et les planchers seront protégées par un manteau en PVC et/ou seront préalablement enveloppées d'une bande anticorrosion adhésive en PVC, chaque enroulement chevauchant le précédent d'au moins 20 mm, conformément à la NBN EN 12068]. Les conduites enveloppées doivent être totalement protégées contre la corrosion de nature chimique et électrolytique.
MESURAGE
Conformément aux indications spécifiques dans le cahier spécial des charges et/ou le métré récapitulatif, le mesurage doit être conçu comme suit :
- unité de mesure:
au forfait (fft)
- nature du marché:
Prix global (PG)

63.22.1a.01	Tuyauteries de raccordement entre la chaudière et le collecteur	PG	1,000	fft

63.22.3 Conduites & accessoires - calorifugeage des conduites
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Il s'agit du calorifugeage de toutes les conduites et de leurs accessoires éventuels
63.22.3a Conduites & accessoires - calorifugeage des conduites
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Toutes les conduites, aussi bien placées en apparent qu'encastrées, seront obligatoirement calorifugées.
- Localisation
Toutes les conduites de chauffage posées en apparent dans le local chaufferie.
MATÉRIAUX
- Caractéristiques générales
Le calorifugeage des conduites sera chimiquement neutre, non toxique, ne contiendra pas d'éléments corrosifs et sera résistant aux températures de -15°C à 90°C. Le diamètre intérieur de l'isolation sera adapté au diamètre extérieur des conduites de façon à ce que celles-ci soient parfaitement enveloppées.
L'épaisseur de l'isolation devra satisfaire aux

[tableaux 11 et 12 du CCT 105] pour l'isolation thermique.
[tableaux 19 et 20 du CCT 105] pour l'isolation contre la condensation.
[L'épaisseur de l'isolant sera d'au moins 20 mm jusqu'au DN 32 et d'au moins 30 mm à partir du DN 40. Pour les diamètres à partir de DN 40, tous les accessoires (robinets, raccords, …) seront également isolés. Sur demande, l'entrepreneur soumettra une note technique, attestant que l'épaisseur de l'isolation satisfait aux tableaux du CCT 105].
Coquilles rigides en laine minérale (laine de roche d'une densité comprise entre 100 et 150 kg/m³ ou laine de verre d'une densité comprise entre 35 et 80 kg/m³), à enroulements concentriques, liés aux résines synthétiques et durcis, répulsives à l'eau, non hygroscopiques, non capillaires et de forme stable. La laine minérale sera revêtue d'une feuille d'aluminium (20 m), armée d'un treillis et fixée mécaniquement, fermeture par chevauchement autocollant ou au tape. Système disposant de l'agrément UBAtc.
[Voir aussi la NBN EN ISO 8497]
Spécifications
Conductivité thermique : 0,04W/mK (à 40°C)
- Options
EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE
- Prescriptions générales
Toutes les mesures nécessaires seront prises afin que l'isolation ne puisse pas s'humidifier. Au moment de la pose, aussi bien l'isolation que les conduites seront parfaitement sèches. Les directives du fabricant seront scrupuleusement respectées. La pose de l'isolation ne sera exécutée que lorsque les conduites et les appareils auront été peints et/ou revêtus de bandes de protection et après l'exécution des essais de circulation et d'étanchéité sur les conduites. Chaque conduite sera calorifugée séparément. A cet effet, l'installateur poser les conduites avec un écartement suffisant afin de pouvoir exécuter le calorifugeage de manière compétente et soignée. L'isolant sera posé bien jointivement autour des conduites et ne pourra être interrompu au droit des coudes, fixations ou supports des conduites. Les coudes et branchements seront réalisés à l'aide de pièces préformées ou de segments coupés sur mesure. Les joints seront orientés vers le bas et soigneusement collés.
- Notes d'exécution complémentaires
Les extrémités du calorifugeage des conduites seront soigneusement achevées (à l'aide, par exemple, de manchons spéciaux en laine minérale).
Aux endroits où l'isolation risque de subir des dégradations, une protection sera prévue en coquilles rigides (PVC / ALU) ou avec une membrane armée.
Sauf si l'isolation constitue d'elle-même un pare-vapeur, lors de la protection de l'isolant, on appliquera un pare-vapeur entre ce dernier et la protection. Tous les joints entre les éléments pare-vapeur et entre ceux-ci et les conduites aux extrémités de l'isolation seront parfaitement fermés et collés avec une bande d'aluminium autocollante d'au moins 50 mm de largeur.
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE COMPLÉMENTAIRES
- Exécution
[NBN D 30-041]
MESURAGE
Conformément aux indications spécifiques dans le cahier spécial des charges et/ou le métré récapitulatif, le mesurage doit être conçu comme suit :
- unité de mesure:
Au forfait (fft)
- code de mesurage:
Le poste comprend le calorifugeage des nouvelles canalisation, ainsi que celles dont l'isolation thermique aurait été enlevée par l'entrepreneur.
- nature du marché:
Prix global (PG)

63.22.3a.01	Isolation des canalisation de chauffage en chaufferie	PG	1,000	fft

63.25 Equipements- Régulation chauffage installation individuelles
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Il s'agit de tous les travaux et fournitures pour l'installation et la mise en service des appareils de mesure et/ou de réglage habituels (robinets de radiateurs, thermostats, …) nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Ils seront placés et réglés jusqu'à ce qu'ils fonctionnent parfaitement dans l'installation.
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE
- Matériau
NORMES DE RÉFÉRENCE OU EQUIVALENCES NORMES EUROPEENNES
[NBN EN 12098-1]
63.25.1 Réglage de la température & accessoires - réglage
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Il s'agit de tous les équipements nécessaires à la gestion de la température dans les installations de chauffage central.
Il s'agit des robinets de radiateurs, des éléments thermostatiques (têtes), des thermostats d'ambiance et de la régulation de chaleur centralisée en fonction de la température extérieure.
63.25.1d Réglage de la température & accessoires - réglage en fonction de la température extérieure
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Un régulateur climatique est un appareil électronique destiné à réguler la température d'une installation de chauffage central et de production d'eau chaude sanitaire ; il mesure en permanence à l'aide de sondes
- la température extérieure,
- la température de l'eau qui circule dans l'installation (température de départ),
- la température ambiante dans un local de référence (facultatif).

Ce régulateur peut être posé dans un tableau spécifique de commande de chauffage ou être intégré à la (les) chaudière(s).
MATÉRIAUX
- Caractéristiques générales
La régulation sera adaptée à une installation comportant deux circuits "radiateurs" et un circuit aérotherme, permettant de piloter la chaudière en fonction des conditions extérieures.
Elle assure un fonctionnement de la chaudière à température glissante sur base des informations fournies par une sonde de température extérieure et d'un programmateur.
Le tableau de commande avec régulateur intégré assure le fonctionnement automatique du chauffage.

La régulation du chauffage sera assurée par l'intervention du régulateur sur le brûleur et/ou la pompe.
La fourniture des sondes dont question ci-avant est comprise dans le prix du poste.
Type de régulateur:
- Hebdomadaire
- Régime arrêt hors gel
- Régime automatique
- Régime jour
- Régime nuit
- Régime été
- Régulation spécifique de 2 circuits radiateurs et un circuit aérothermes
- Fonctionnement temporisé des circulateurs
- Protection anti-blocage des circulateurs
- affichage de la température de consigne
- mise à l'heure automatique
- affichage température extérieure
- alimentation par piles

MESURAGE
Conformément aux indications spécifiques dans le cahier spécial des charges et/ou le métré récapitulatif, le mesurage doit être conçu comme suit :
- unité de mesure:
au forfait (fft)
- nature du marché:
Prix global (PG)

63.25.1d.01	Régulation	PG	1,000	fft

63.3 Chaleur - Rejets des produits de la combustion
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Il s'agit de la fourniture, de la pose et du raccordement des matériaux destinés au rejet des produits de combustion, y compris tous les accessoires (coudes, Tés, branchements, raccords, colliers, collecteurs, …).
Sont compris dans ce poste tous les éléments nécessaires à la récupération et au traitement éventuels des condensats générés par les produits de combustion.
63.31 Equipements -Eléments de rejet des produits de la combustion
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Il s'agit de la fourniture, de la pose et du raccordement des matériaux destinés au rejet des produits de combustion, y compris tous les accessoires (coudes, Tés, branchements, raccords, colliers, collecteurs, …).
Sont compris dans ce poste tous les éléments nécessaires à la récupération et au traitement éventuels des condensats générés par les produits de combustion.
En cas de conduit maçonné, l'entrepreneur s'assurera de la parfaite compatibilité avec les appareils de production de chaleur et leurs rejets de combustion ainsi qu'avec les presciptions des fabricants.
Dans le cas contraire, et si ce n'est pas spécifié au Cahier Spécial des Charges, il proposera un système adapté à la nature des rejets de combustion.
Les équipements prévoiront des éléments soit métalliques, soit synthétiques tant pour l'évacuation des rejets de combustion que pour l'évacuation et le traitement de leurs condensats éventuels.
63.31.1 Cheminée métallique
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Il s'agit de la fourniture, de la pose et du raccordement des conduits de cheminée métalliques destinés au rejet des produits de combustion, y compris tous les accessoires (coudes, Tés, branchements, raccords, colliers, collecteurs, …).
63.31.1c Cheminée double paroi isolée
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Il s'agit des conduits de cheminée métalliques à double paroi isolée, en éléments rigides y compris tous les accessoires (chapeau et solin de cheminée, coudes, Tés, branchements, raccords, colliers, collecteurs, raccords de pied de conduit avec ou sans embout de récupération des condensats…).
MATÉRIAUX
- Caractéristiques générales
Caractéristiques générales
Conduits rigides
Le conduit est fabriqué en inox (316 L et 304) et soudé en continu au laser ; l'étanchéité à la pression (< 200 PA) et à la condensation est assurée par un joint silicone à lèvres
La température en continu sera :
200 °C pour les rejets de combustion du gaz
Le conduit double paroi est constitué de 2 tubes d'inox de diamètre différent (extérieur inox 304 et intérieur inox 316) avec un intervalle entre eux de 50 mm rempli de laine de roche haute densité injectée au cours du processus de fabrication.
Un étiquetage indiquant au minimum le sens des fumées, le diamètre, la qualité du produit, etc … figurera sur tous les éléments.
Au sommet du conduit, il sera fixé un chapeau de cheminée, fixé lui-même mécaniquement sur le sommet de la souche de cheminée ou en pleine toiture tout en veillant à l'étanchéité aux intempéries de la liaison entre le chapeau et la souche ou de la toiture.
Au pied du conduit, il sera fixé une pièce de raccordement destinée à recevoir le conduit d'évacuation des gaz brûlés de la chaudière ; cette pièce constituera un ensemble avec son support et devra être fixée solidairement avec le conduit existant.
Dans le cadre de ces travaux, les ragréages définitifs sont à charge de la présente entreprise.
Dans le cas d'une rénovation de bâtiment ou dans le cas d'un remplacement de chaudière, le conduit existant devra impérativement être ramoné par un système de raclage mécanique ou manuel pour enlever le maximum de l'ancienne suie tapissant le conduit.
EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE
- Prescriptions générales
Suivant les prescription du fabriquant, y compris té avec bouchon de regard, système de plaques de départ, colliers inox, sortie de toiture, réfection de l'étanchéité, chapeau anti-retour et toutes autres suggestions.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE COMPLÉMENTAIRES
- Matériau
[Le produit fera référence au moins à la Norme NBN EN 1856-2]
MESURAGE
Conformément aux indications spécifiques dans le cahier spécial des charges et/ou le métré récapitulatif, le mesurage doit être conçu comme suit :
- unité de mesure:
Au forfait (fft)
- nature du marché:
Prix global (PG)

63.31.1c.01	Cheminée inox double paroi	PG	1,000	fft

63.31.3 Traitement des condensats des rejets de combustion
63.31.3x évacuation des condensats
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Evacuation des condensats de la chaudière et de la cheminée vers le sterfput existant situé en chaufferie au moyen d'une tuyauterie en PVC.
MATÉRIAUX
- Caractéristiques générales
Tuyaux en PVC adapté aux condensats et de diamètre conforme à la quantité d'eau évaluée par l'entrepreneur.
EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE
- Prescriptions générales
La mise en oeuvre de la canalisation n'entravera pas la circulation dans la chaufferie. Le cas échéant, la canalisation sera en castrée dans la chape existante.
MESURAGE
- unité de mesure:
Au forfait (fft)
- nature du marché:
Prix global (PG)

63.31.3x.01	Canalisation d'évacuation des condensats	PG	1,000	fft

MODELE D'ETAT D'AVANCEMENT	ANNEXE 1

PAGE 1

- ☐ N° état d'avancement : .....
- ☐ Travaux exécutés au cours de la période du .....au .....
- ☐ Nom de l'adjudicataire : .....
- ☐ Son adresse complète : .....
- ☐ Nom du pouvoir adjudicateur : .....
- ☐ Son adresse complète : .....
- ☐ Objet de l'entreprise : .....
- ☐ N° du C.S.Ch. : .....
- ☐ N° du marché : .....
- ☐ Le montant de l'offre : .....
- ☐ La date de l'adjudication : .....
- ☐ La date de commencement des travaux : .....
- ☐ Le délai d'exécution : .....
- ☐ La prolongation du délai d'exécution : .....
- ☐ Le nombre de jours d'intempéries : .....
- ☐ Le nombre de jours statés : .....
- ☐ Divers : .....
- ☐ Date prévue de fin des travaux : .....
- ☐ Le report de cette date : .....
- ☐ Le texte : "L'auteur de projet soussigné certifie avoir :
  1) contrôler la qualité, les quantités, les prix des travaux et fournitures inscrits dans les pages suivantes,
  4) avoir défalqué du montant total de l'état le prix des ouvrages non subsidiés par le F.G.B.S.
  5) il certifie en outre que les travaux et fournitures ci-après ont été réellement effectués dans les délais prescrits et qu'aucun compte n'a été produit antérieurement de ce chef.

c) Récapitulation générale
(x) : Quantités en + : à renseigner au fur et à mesure de leur exécution
(xx) : Quantités en - : ne doivent apparaître qu'une fois le poste clôturé

FORMULAIRE D'OFFRE	ANNEXE 2

L'offre est signée par la ou les personne(s) compétente(s) ou habilitée(s) à engager le soumissionnaire.
Cette règle s'applique à tous les participants lorsque l'offre est déposée par un groupement sans personnalité juridique. Ces participants sont solidairement responsables et tenus de désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur. (art. 51, § 2, AR du 15.07.2011)
PERSONNE(S) MORALE(S) OU PERSONNE PHYSIQUE, ASSOCIATION DE FAIT
Personne(s) morale(s)
Je (ou nous) soussigné(s) (nom et prénoms) :
en Association Momentanée pour la présente entreprise
représentant ici la (les) Société(s)
Objet social :
Siège social (adresse complète – code postal – n° de téléphone) :
Nationalité :
et agissant

en qualité de : Gérant(e) – Administrateur(s) – Délégué(s) – etc.
suivant statuts du……..…….. publiés au Moniteur Belge du
OU en qualité de : mandataire(s) suivant procuration ci-jointe établie en date du
OU personne physique ou association de fait
Je (ou nous) soussigné(s) (nom et prénoms)
agissant pour mon compte personnel
adresse complète et n° de téléphone :
Lieu et date de naissance de l'entrepreneur
Etat civil : ……..Nationalité :
OU agissant pour le compte de : (nom-prénoms-domicile-profession)
suivant procuration ou mandat du ……..….ci-joint.
adresse complète et n° de téléphone :
Lieu et date de naissance de l'entrepreneur
Etat civil : ……..Nationalité :

Numéro de matricule O.N.S.S.	Numéro de matricule T.V.A.

En cas d'association momentanée ou de fait, chacune des parties doit indiquer ses n° d'O.N.S.S. et de T.V.A. sous peine de nullité de l'offre
Nous engageons sur nos biens - Je m'engage sur mes biens
meubles et immeubles, à exécuter conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges le MARCHE ici visé:

N° de cahier des charges : 551 (2) Intitulé du marché : Remplacement de la chaudière de l'arsenal des pompiers d'Eghezée Adresse des travaux : chaussée de Namur, 30 5310 Eghezée
LOT unique : Entreprise générale

moyennant la somme (dont le détail figure au métré joint à la présente soumission) :
OFFRE DE BASE (OPTIONS COMPRISES).

exprimée en chiffre …….. € Hors TVA …….. € TVA comprise (Taux de TVA 21%) exprimée en toutes lettres …… € TVA comprise

PAIEMENTS
Les paiements seront valablement opérés par virement au compte
N° :
ouvert au nom de :
(Libellé exact donné par le Postchèque ou autre établissement financier).
Pour les firmes étrangères, indications de l'organisme où les paiements peuvent être effectués.
AGREATION
(Loi du 20-03-1991/ A.R. du 26-09-1991/ A.M. du 27-09-1991)
Soumissionnaire :
N° d'inscription sur la liste :
des entrepreneurs agréés :
Catégorie :
Sous-catégorie :
Classe:
Equivalent étranger de l'agréation belge:
(Agréation d'un pays membre de l'Union, certificat, … - art. 70 de l'AR du 15.07.2011)
PERSONNEL
Les membres de mon personnel sont de nationalité :
SOUS-TRAITANTS
Je déclare sur l'honneur ne pas faire appel à des sous-traitants
OU
mes sous-traitants sont de nationalité :
O.N.S.S.
Pour les entrepreneurs établis en Belgique
J'annexe à mon offre l'attestation de l'Office National de Sécurité Sociale établissant mon compte envers cet Office
Pour les entrepreneurs étrangers
Je joins (nous joignons) à la présente, les attestations pour les soumissionnaires étrangers
DIVERS
J'autorise Le Pouvoir Adjudicateur à prendre toutes informations de nature financière ou morale à mon sujet, auprès d'autres organismes ou institutions.
Le délai qui m'est nécessaire entre la notification de l'approbation de mon offre et l'ordre de service, pour commencer les travaux est de jours calendrier, afin de me permettre d'approvisionner les matériaux et de terminer les travaux sans interruption.
Sont annexés à la présente offre :

- les documents dont la production est exigée par le cahier spécial des charges régissant l'entreprise, datés et signés;
- l'INVENTAIRE des fournitures ou le METRE des travaux dûment complété par l'indication des prix unitaires, des sommes partielles ou totales, daté et signé;
- la liste de mes sous-traitants avec numéro d'agréation.

Je déclare sur l'honneur que les prix de la présente offre ont été établis d'après mes propres calculs sur base des offres de mes fournisseurs et sous-traitants, sans participation à aucun accord, réunion, coalition ou entente ayant pour but d'exercer une action quelconque sur les prix afin de me procurer ou de procurer à des tiers n'étant pas appelés à participer pour mon compte à l'exécution des travaux, un gain ou avantage quelconque.
Vu, vérifié et complété par l'indication des prix unitaires, ainsi que des sommes partielles et totales ayant servi à établir le montant de mon offre en date de ce jour et afin d'être annexé à celle-ci.
Fait à .....le .....

Le(s) soumissionnaire(s)

Signature(s) et cachet

ANNEXE 3

CSC n° Tr. 551(3)

Remplacement des chassis de l'arsenal des pompiers d'Eghezée

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

CLAUSES ADMINISTRATIVES

Localisation :	chaussée de Namur, 30 5310 Eghezée
Maître de l'ouvrage :	Administration communale d'Eghezée route de Gembloux, 43 5310 Eghezée
Auteur de projet :	Administration communale d'Eghezée - P. Collart route de Gembloux, 43 5310 Eghezée

A TA Clauses administratives

A1 Généralités

DESCRIPTION

Le présent cahier des charges concerne les travaux de remplacement des châssis de l'arsenal des pompiers la commune d'Eghezée.
Rappelé comme suit (extrait) :
Dès l'introduction de sa soumission, le soumissionnaire est censé avoir pris connaissance du cahier des charges type bâtiments 2022 - CCTB - version 01.01 et toutes les clauses générales qui se rapportent aux généralités, articles et postes mentionnés dans le cahier spécial des charges - CSC.

A1.1 Dispositions légales et réglementaires de référence

A2 Dispositions communes

A2.1 Pouvoir adjudicateur

DESCRIPTION

Pouvoir Adjudicateur :
Administration communale d'Eghezée
(Service marchés publics)
Adresse : Route de Gembloux, 43
Code Postal : 5310 Localité : Eghezée
Tél. : 081/810.146
Auteur de projet :
Administration communale d'Eghezée
(P. Collart ingénieur – attaché spécifique)
Adresse : Route de Gembloux, 43
Code Postal : 5310 Localité : Eghezée
Tél. : 081/810.145 Gsm : 0475/686.922
Coordinateur sécurité santé :
Administration communale d'Eghezée
(P. Collart ingénieur – attaché spécifique)
Adresse : Route de Gembloux, 43
Code Postal : 5310 Localité : Eghezée
Tél. : 081/810.145 Gsm : 0475/686.922
Implantation du projet :
Arsenal des pompiers d'Eghezée
Adresse : Chaussée de Namur 28
Code Postal : 5310 Localité : Eghezée

A2.2 Objet du marché

DESCRIPTION

Précisé comme suit :
La présente entreprise a pour objet l'exécution des travaux (y compris fournitures, transports, main-d'œuvre et tous moyens d'exécution) relatifs au remplacement des menuiseries extérieures de l'arsenal des pompiers d'Eghezée conformément aux spécifications du présent cahier spécial des charges.

A2.3 Visite préalable / connaissance des lieux

DESCRIPTION

Précisé comme suit :
Une visite des lieux est vivement conseillée. L'adjudicataire ne pourra pas, ultérieurement, se prévaloir de quelconque supplément suite à la méconnaissance de la configuration des lieux.

A2.4 Loi du 15 juin 2006

A3 Dispositions relatives à la passation du marché

A3.1 Mode de passation du marché

DESCRIPTION

Précisé comme suit :
Le présent marché est une Procédure négociée sans publicité.
Le marché est constitué d'un lot unique en entreprise générale .
La présente entreprise constitue un marché à prix global pour tous les autres travaux définis par les présents documents de marché.
En aucun cas, le soumissionnaire ne peut transformer un poste à bordereaux de prix en poste à prix global.

1 DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE

Sont applicables au marché :

1 Le présent cahier spécial des charges - clauses administratives portant la référence n°Tr.532.

Ainsi que tous les documents auxquels celui-ci fait référence, notamment :

2 Le cahier spécial des charges – clauses techniques ;
3 Les documents graphiques joints au csch
4 Le métré récapitulatif ;
5 Le cahier des charges type CCTB 2022 de la région wallonne ;

La présente entreprise s'exécute conformément aux dispositions légales et réglementaires dans leur dernière version mise à jour de :

6 la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

7 l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fourniture et de services.
8 La présente entreprise s'exécute conformément aux dispositions légales et réglementaires de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fourniture et de service, ainsi que conformément au Cahier Spécial des Charges (C.S.C.) qui en spécifie les compléments et dérogations.
Dans la mesure où le présent cahier spécial des charges n'y déroge pas, l'entreprise est, en outre, soumise aux prescriptions des documents suivants :
9 Les S.T.S., les normes et codes de bonne pratique.
10 Les normes de base en matière de prévention incendie et explosion (arrêté royal du 19 décembre 1997) dans sa dernière version mise à jour.
11 Le règlement général sur les installations électriques (R.G.I.E.).
12 Le règlement général sur la protection du travail (R.G.P.T.) et le code du bien être au travail.
13 La loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés royaux d'exécution.
14 L'arrêté royal du 25 janvier 2001 (et ses modifications) concernant les chantiers temporaires ou mobiles : les obligations spécifiques de l'entrepreneur sont précisées aux articles 50 à 53 et sont strictement d'application, tel que modifié.
15 L'Arrêté Royal du 31 août 2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour les travaux temporaires en hauteur.
16 L'Arrêté Royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.
17 Les textes réglementaires traitant du permis d'environnement (Décrets, Arrêtés et Ordonnances et Circulaires) applicables en Région wallonne ou en région Bruxelles-capitale (en fonctionde l'adresse du chantier).
18 Les textes réglementaires traitant des déchets et de leur évacuation (Décrets, Arrêtés, Ordonnances et Circulaires) applicables en Région wallonne ou en région Bruxelles-capitale (en fonction de l'adresse du chantier).
19 Les normes éditées par l'Institut Belge de Normalisation (NBN) concernées par le présent marché.
20 Notamment et de manière non exhaustive la norme NBN S21-204 relative à la protection contre l'incendie dans les bâtiments scolaires.
21 Les notes d'information techniques (N.I.T.) publiées par le C.S.T.C., en particulier celles auxquelles se réfère le présent cahier spécial des charges et les autres documents contractuels, pour autant qu'elles aient été publiées au plus tard à la date de publication du marché ou, en cas de procédure restreinte, à la date d'invitation à soumissionner.
22 Le "règlement sanitaire" constitué par les Notes d'information techniques n° 114, 120 et 200 du C.S.T.C.
23 Tout le matériel mis en œuvre dans la présente entreprise fera l'objet d'un marquage CE dans la catégorie requise. Les attestations et/ou déclarations de conformité y étant associées et prévues dans la réglementation relative au marquage CE devront être fournies lors de l'approbation du matériel et jointes au dossier « As Built » ainsi qu'au D.I.U. (dossier d'interventions ultérieures).
24 Tous les matériaux mis en œuvre dans la présente entreprise doivent être exempts d'asbeste/amiante.
25 L'attention du soumissionnaire est attirée sur le respect pour ce chantier des dispositions de l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail ainsi que les arrêtés du 4 mai 1999 concernant les équipements de travail mobile et de levage de charges.
26 Les normes l'emportent sur les prescriptions des cahiers de charge type, pour autant qu'elles soient plus récentes et qu'il n'y soit pas dérogé par le présent cahier spécial des charges.
27 Les clauses de ces documents, qui sont contradictoires avec celles de la loi et des arrêtés précités sont réputées inexistantes.
28 Lorsqu'il y a contradiction ou discordance entre les clauses de ces documents, c'est l'imposition la plus contraignante qui l'emporte ;
29 Dans ces documents, les termes « Etat », « Administration », etc… sont à remplacer par « Maître de l'ouvrage ».
30 Le plan de coordination sécurité santé
2 OFFRE
Les offres de prix rédigées en français datées et signées, dûment établies sur le formulaire d'offre joint en annexe au présent cahier spécial des charges doivent parvenir sous pli définitivement scellé à l'adresse suivante :

Administration Communale
Service Marchés Publics
Route de Gembloux, 43
5310 EGHEZEE

Pour le 24 novembre 2015 à 10 heures au plus tard
Les offres sont :
1) soit envoyées par lettre
2) soit déposées par porteur avant l'ouverture des soumissions.
En cas d'envoi par la poste sous pli recommandé ou ordinaire, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier des charges et la mention « offre ».
Si l'offre est établie sur d'autres documents que les formulaires prévus, le soumissionnaire atteste sur chacun de ceux-ci, que le document est conforme au modèle prévu dans le présent cahier spécial des charges. C'est sous son entière responsabilité que le soumissionnaire mentionnera, en en-tête de son ou de ses documents, la formule suivante, datée et signée :
"Je soussigné certifie avoir vérifié la parfaite concordance avec toutes les mentions prévues à l'offre et au métré récapitulatif des travaux et fournitures fournis par le Maître de l'ouvrage et en assure l'entière responsabilité."
En cas de discordance entre ces documents, il est bien entendu que le métré récapitulatif joint au présent cahier spécial des charges prévaut et qu'il devra être respecté en cas de commande des travaux.
Toutes mentions contraires au modèle prévu en annexe sont réputées non écrites.
3 selection des soumissionnaires : droit d'acces.
Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – DÉCLARATION SUR L'HONNEUR IMPLICITE
Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.
Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.
Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.
Extraits de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1. Conformément à l'article 20 de la loi, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :
1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ;
2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;
3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
§ 2. Conformément à l'article 20 de la loi, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire :
1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;
5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 ;
6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 ;
7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements. »
Extraits de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011
« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.
L'attestation porte sur l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.
Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées, le candidat ou le soumissionnaire qui :
1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives au trimestre civil visé à l'alinéa précédent, et
2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieures à 3.000 euros, ou a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.
Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélectionner les candidats ou d'attribuer le marché, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.
§ 2. Le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé au § 1er, joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. »
Extraits de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011
« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.
§ 2. Pour un candidat ou soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales à l'égard du SPF Finances, sur la base de l'attestation délivrée par ce dernier.
Est en règle par rapport aux obligations visées au présent paragraphe, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas, pour ces obligations, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.
Toutefois, même si la dette visée au présent paragraphe est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélection ou d'attribution du marché, selon le cas, qu'il possède, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de ses dettes fiscales. »
4 selection des soumissionnaires : selection qualitative.
(art.58 et 67 à 79 de l'AR du 15.07.2011)
Les soumissionnaires doivent remplir cumulativement les conditions relatives au droit d'accès et la sélection qualitative.
Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)
Néant
Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)
Néant
Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe)
Pour ce marché, l'agréation est requise : Classe 1 – D5
Capacités d'autres entités
Un soumissionnaire peut, pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités. Si le soumissionnaire fait application de l'article 74 de l'AR du 15.07.2011, les capacités de ces autres entités ne pourront être prises en compte si le droit d'accès au marché ne leur est pas accordé.
Le cas échéant : production de l'engagement de ces entités de mettre tels moyens (à préciser) à la disposition du soumissionnaire pour l'exécution du marché.
Les documents à joindre à l'offre sont :
- le formulaire d'offre dûment complété et signé

- le métré récapitulatif annexé au présent cahier spécial des charges dûment complété
- en cas d'association momentanée ou de groupements d'entreprises, chaque associé ou membre du groupe joint à l'offre son numéro d'agréation ainsi que la convention qui organise la société momentanée ou le groupement d'entreprises
- les documents établissant la capacité des signataires d'engager le soumissionnaire (art. 51, §2 et 82,§3 de l'AR du 15.07.2011)
- un original de l'attestation ONSS (relative à l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des offres) ou, pour le soumissionnaire étranger, une attestation délivrée par l'autorité compétente du pays concerné ;
- un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance et dont il résulte que ces exigences sont satisfaites ;
- les documents demandés à l'article 30 de l'AR du 25.01.2001, à savoir :
  - un document qui se réfère au plan sécurité et santé et dans lequel le soumissionnaire décrit la manière dont il exécutera l'ouvrage pour tenir compte de ce plan sécurité et santé
  - une note de calcul de prix séparée concernant le coût des mesures et moyens de prévention déterminés par le plan de sécurité et santé, y compris les mesures et moyens extraordinaires de protection individuelle.

5 REMARQUE IMPORTANTE

Tout document adressé au Maître de l'ouvrage par un adjudicataire, lorsque celui-ci implique le respect d'un délai de part et d'autre doit être adressé par pli recommandé. Chaque pli ne peut traiter que d'un seul objet. Seule la date de la poste fait foi.

6 APPLICATION DE LA TVA

L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait que, les prix à remettre pour la présente offre doivent être établis HORS T.V.A.
Cette dernière fait l'objet d'un poste spécial du métré (art.16, al.2a, AR 15.07.2011)

7 DELAI D'ENGAGEMENT

(art. 57, AR du 15.07.2011)
Les soumissionnaires restent engagés par leur offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par le pouvoir adjudicateur, pendant un délai maximal de cent cinquante (150) jours de calendrier prenant cours le lendemain du jour de dépôt des offres.
Dérogé comme suit :

8 REVISIONS DE PRIX

(art. 6, loi du 15.06.2006 et art. 20, AR du 15.07.2011)
La présente entreprise ne donne pas lieu à révision de prix.

A3.2 Arrêté Royal du 15 juillet 2011

A4 Dispositions relatives à l'exécution du marché

DESCRIPTION

Précisé comme suit :
Le présent chapitre fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
L'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du présent marché est désigné par le Pouvoir Adjudicateur lors de la notification du marché.

2 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Concernant les sous-traitants, le pouvoir adjudicateur s'en réfère aux articles 12 à 15 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.
Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur.
Le pouvoir adjudicateur ne reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.
L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable du pouvoir adjudicateur.

3 ASSURANCES (art.24)

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.
Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.
A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

4 CAUTIONNEMENT : MONTANT – NATURE ET CONSTITUTION – JUSTIFICATION - PENALITE (ART. 25, 33, 43 et 93 de l'AR du 14.01.2013)

Pour la présente entreprise, il est exigé un cautionnement.

1) Montant

Le montant du cautionnement est fixé à cinq pour cent du montant initial du marché.

2) Nature, constitution et justification

La constitution du cautionnement a lieu dans les trente jours suivant le jour de la conclusion du marché. (art. 27) .
Le cautionnement est libéré de la façon suivante (art. 33):
1°/ La première moitié, à la réception provisoire des travaux ;
2°/ - Le solde, à la réception définitive (délai de garantie d'un an) ;
La demande par l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire/définitive tient lieu de demande de libération de la première/seconde moitié du cautionnement. (art. 33)

5 Documents du marche (ART. 34 à 36)

Tous les documents présentés dans le cadre de l'exécution du marché seront établis ou traduits (par un traducteur agréé) en langue française.

6 Défaut d'execution (ART. 44)

Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

7 PAIEMENTS DES TRAVAUX (art. 66 à 72 et art.95)

Le prix du marché est payé par acomptes au fur et à mesure de son avancement, selon les modalités suivantes.
§ 1. Tant pour les acomptes que pour le dernier paiement pour solde ou le paiement unique du montant du marché, l'entrepreneur est tenu d'introduire une déclaration de créance datée, signée et appuyée d'un état détaillé des travaux réalisés justifiant selon lui le paiement demandé. L'état des travaux réalisés et la² déclaration de créance y relative sont établis mensuellement si le délai d'exécution des travaux est supérieur à 30 jours ouvrables, ils sont uniques si le délai d'exécution est inférieur ou égal à 30 jours ouvrables.
Cet état détaillé comportera obligatoirement et de manière identifiable :

1. les quantités exécutées sur la base des postes du métré récapitulatif (FF et QP);
2. les quantités exécutées au-delà des quantités présumées figurant dans les postes du métré récapitulatif;

3. les travaux supplémentaires exécutés en vertu d'un ordre écrit.
Aucun paiement en acompte n'est admis pour les matériaux pouvant être approvisionnés sur le chantier.
Les travaux exécutés à des prix unitaires proposés par l'entrepreneur et non encore acceptés par le pouvoir adjudicateur ne pourront être portés en compte que moyennant accord entre les parties sur les prix unitaires nouveaux. A défaut, ils ne pourront l'être qu'aux prix arrêtés d'office par le pouvoir adjudicateur, tous les droits de l'entrepreneur restant saufs, conformément aux articles 80 (Modifications au marché), 81 (Jeu des quantités présumées) et 95 (Paiements) de l'AR du 14.01.2013.
L'état d'avancement est dressé le dernier jour du mois. Si la date de commencement des travaux ne coïncide pas avec le début du mois, le premier état d'avancement est dressé à la fin du mois suivant. Le montant total des états d'avancement payés avant la réception provisoire, sera limité à nonante-cinq pour cent (95%) du montant total du marché. Conformément à l'article 7 de la loi du 15.06.2006, qui instaure le principe du paiement que pour un service fait et accepté, la facture du solde ne pourra être introduite que lorsque la réception provisoire aura été accordée.
La déclaration de créance, l'état d'avancement et ultérieurement la facture sont établis en trois exemplaires. Ils sont envoyés au pouvoir adjudicateur pour contrôle et approbation. Si l'auteur de projet est externe au pouvoir adjudicateur, une copie de ces documents lui est envoyée en même temps.
Ces documents sont libellés au nom de :
Administration Communale
Service Marchés Publics
Route de Gembloux, 43
5310 EGHEZEE
§ 2. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés visé au paragraphe 1er.
Le pouvoir adjudicateur procède dans le délai de vérification aux opérations suivantes:
1°) il vérifie l'état des travaux introduit et le corrige éventuellement. Lorsque des prix unitaires non encore convenus entre les parties y figurent, il arrête ces prix d'office, tous droits de l'entrepreneur restant saufs;
2°) il dresse un procès-verbal mentionnant les travaux qui sont acceptés en paiement et le montant qu'il estime dû. Il donne connaissance de ce procès-verbal par écrit à l'entrepreneur et l'invite à introduire dans les cinq jours une facture pour le montant indiqué.
§ 3. Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les trente jours à partir de la date de fin de la vérification visé au paragraphe 2.
§ 4. Le délai de vérification est prolongé à concurrence du nombre de jours :
1°) de dépassement du délai de cinq jours qui, en vertu du § 2, alinéa 3, 2°, est accordé à l'entrepreneur pour introduire sa facture;
2°) qui est nécessaire, dans le cadre de la responsabilité solidaire des entrepreneurs, pour recevoir la réponse de l'entrepreneur lorsque le pouvoir adjudicateur doit l'interroger sur le montant réel de sa dette sociale ou fiscale au sens de l'article 30ter, § 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que de l'article 400, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992.
Remarques:
- Si au moment d'un paiement, l'Adjudicataire n'est pas en règle de paiement de ses impôts, taxes et obligations sociales, il n'a droit qu'au versement de la différence entre les montants qui lui reviennent sur base des prestations qu'il a exécutées et ceux que le Maître de l'Ouvrage est tenu de retenir et de verser à la Recette des Contributions et à l'O.N.S.S. Toute somme due ou payée par le Maître de l'Ouvrage à la Recette des Contributions ou à l'O.N.S.S. en exécution des dispositions légales et réglementaires peut être déduite par le Maître de l'Ouvrage des paiements à faire à l'Adjudicataire et, subsidiairement, imputée sur le cautionnement
8 ACTIONS judiciaires (art.73)
En cas de contestation ou de différend relatif au marché entre le PA et l'adjudicataire, ceux-ci doivent être réglé en concertation. Les parties devront, préalablement à tout autre recours, essayer de régler l'affaire à l'amiable et tenter de parvenir à un accord dans le cadre d'une négociation. Les parties pourront, le cas échéant, convenir de faire appel à un ou plusieurs experts désignés de commun accord.
Dans l'hypothèse où cette négociation n'aboutirait pas à un accord entre les parties, le différend sera soumis à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement du siège du pouvoir adjudicateur.
9 DELAIS D'execution. (art.76)
Le délai d'exécution est fixé à 65 jours ouvrables .
10 organisation du chantier (art. 79)
Les dispositions qui suivent sont complémentaires et non dérogatoires à l'article 79 :.
Etat des lieux :
Avant tout début d'exécution de son entreprise, l'entrepreneur dresse contradictoirement un procès-verbal de constat de l'état des lieux où il doit travailler : bâtiments, abords immédiats et voiries subsistants sur le site des travaux. Le constat est accompagné d'un reportage photographique comportant au minimum une douzaine de clichés en couleur au format de 10 X 15 cm. Trois exemplaires de ces documents sont communiqués dans la huitaine au Fonctionnaire dirigeant.
Après exécution des travaux et avant réception provisoire, il est procédé au récolement desdits états des lieux ainsi qu'à la réfection et la remise en état des bâtiments, abords ou voiries où les dégâts sont constatés. Les frais relatifs aux états des lieux ainsi que le montant des réparations quelles qu'elles soient sont à charge exclusive de l'entrepreneur.
L'attention de l'entrepreneur est attirée sur :
- la réglementation générale concernant la police de la circulation (A.R. du 1er décembre 1975, Moniteur belge du 09 décembre 1975) et plus particulièrement sur l'article 78 de cette réglementation;
- l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 et ses modifications relatif à la signalisation de chantier et des obstacles sur la voie publique.
S'il doit être fait usage de signaux d'interdiction ou d'obligation, ceux-ci ne peuvent être placés que moyennant autorisation donnée par une ordonnance de la police locale.
L'entrepreneur est tenu, par conséquent, de prendre contact avec celle-ci. L'entrepreneur organise son chantier de commun accord avec le Fonctionnaire-dirigeant.
L'attention spéciale des soumissionnaires est attirée sur la circulaire n° 521.107 du 12 mars 1985 du Ministère des Travaux publics relative à la mise en œuvre du code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux canalisations souterraines à l'occasion de travaux effectués à proximité de celles-ci, et son annexe constituée par ledit code (première édition, août 1984) qui fait partie intégrante du présent cahier spécial des charges.
Sécurité, Coordination :
L'attention de l'Adjudicataire est attirée sur le fait que les travaux se dérouleront sur un site occupé. L'Adjudicataire est tenu de prendre toutes dispositions qu'il juge utile pour éviter tout accident. En outre, l'Adjudicataire doit prendre toutes mesures pour isoler et interdire l'accès des zones de chantier aux personnes non autorisées et notamment aux occupants. Les mesures destinées à isoler les zones de chantier seront des mesures matérielles telles que fermeture des portes à clef, pose de clôtures interdisant l'accès du chantier, etc.

Enfin, l'Adjudicataire prendra toutes dispositions pour que l'outillage et le matériel ne soient abandonnés sans surveillance en dehors des zones de chantier rendues non accessibles. Ces dispositions sont également d'application pour les aires de stockage du matériel, qu'elles soient intérieures ou extérieures, de même qu'aux voies d'accès du chantier.
Obligation de collaboration, de coordination et d'information en matière de sécurité, santé et hygiène sur chantier
L'attention particulière des soumissionnaires est attirée sur l'obligation de collaboration, de coordination et d'information leur incombant en matière d'application des règles de sécurité, de santé et d'hygiène telles qu'elles émanent des dispositions légales et réglementaires et des conventions collectives de travail en vigueur, et du plan de sécurité et de santé
En cas de contradiction entre les dispositions en application, la disposition la plus sévère a priorité sur la moins sévère.
En cas de non observance des prescriptions en matière de sécurité, le Pouvoir adjudicateur peut avertir l'inspection du travail compétente et arrêter les travaux sans que l'Adjudicataire puisse avoir droit à une indemnité.
L'Adjudicataire est tenu, dès la signification du marché :
- de fournir préventivement au Pouvoir adjudicateur les informations nécessaires concernant les risques propres au chantier ;
- d'accorder tout son soutien à :
- la coordination des activités sur le lieu d'exécution des travaux ;
- la collaboration lors de l'exécution des mesures en matière de sécurité et de santé des personnes concernées par la réalisation des travaux.

Panneau de chantier :
Un panneau de chantier mentionnant les rubriques suivantes sera placé en évidence sur chantier en coordination avec les adjudicataires des marchés relatifs à l'isolation et au chauffage:

v Pouvoir subsidiant : Insérer le logo de la Région wallonne . Nature des travaux: ……. - Investissement: ……€ Intervention de la Région wallonne: ……..€ Délai d'exécution: …… jours ouvrables .
v Maître d'ouvrage : 1. A compléter en collaboration avec le Fonctionnaire-dirigeant avant le début des travaux
v Auteur de projet : • A compléter en collaboration avec le Fonctionnaire-dirigeant avant le début des travaux
v Entrepreneur partie Isolation : • A compléter en collaboration avec le Fonctionnaire-dirigeant avant le début des travaux
v Entrepreneur partie Menuiseries extérieures : • A compléter en collaboration avec le Fonctionnaire-dirigeant avant le début des travaux
v Entrepreneur partie Chauffage : • A compléter en collaboration avec le Fonctionnaire-dirigeant avant le début des travaux
v Coordination sécurité-santé : • A compléter en collaboration avec le Fonctionnaire-dirigeant avant le début des travaux
v Signalisation de sécurité : • Placer les pictogrammes « accès interdit au chantier, port des EPI nécessaires, (casques, chaussures,…), interdiction de fumer sur chantier,…)

Caractéristiques du panneau :
Ce panneau suffisamment durable, stable, solide et résistant aux intempéries sera mis en place pour toute la durée du chantier. Il sera mis en place pour le début des travaux.
Ses dimensions seront de 3 mètres de hauteur pour 2 mètres de largeur et sera implanté à l'accès principal du chantier.
Le lettrage sera de couleur noire sur fond blanc (à l'exception du logo devant figurer en couleur) et indélébile.
Une maquette ou épreuve du panneau sera proposé au Fonctionnaire-dirigeant pour approbation.
Les frais relatifs à la conception, la réalisation et au placement du panneau seront inhérents aux frais d'installation de chantier.
Signalisation-avis-communications au public et emploi des langues :
L'adjudicataire veille à ce que la signalisation du chantier, ainsi que tous les avis et communications au public qui lui sont imposés par des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, soient rigoureusement conformes au prescrit de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.
A4.1 Arrêté Royal du 14 janvier 2013
DESCRIPTION

CSC n° Tr. 551(3)
Remplacement des chassis de l'arsenal des pompiers d'Eghezée
CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES
CLAUSES TECHNIQUES

Groupes : -

Localisation :	chaussée de Namur, 30 5310 Eghezée
Maître de l'ouvrage :	Administration communale d'Eghezée route de Gembloux, 43 5310 Eghezée
Auteur de projet :	Administration communale d'Eghezée - P. Collart route de Gembloux, 43 5310 Eghezée

0 T0 Entreprise / Chantier
00 Introduction / généralités
01 Sécurité et santé
01.1 Prescriptions générales en matière de sécurité
01.2 Plans de sécurité et de santé
02 Modalités de l'entreprise
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Les prescriptions générales et particulières reprises dans le présent chapitre expliquent, modifient et/ou complètent les clauses reprises dans le cahier spécial des charges ainsi que les clauses légales et les Arrêtés Royaux concernant les marchés publics, les marchés de travaux, de fournitures et de services.
Toutes les dérogations aux prescriptions générales doivent être dûment motivées en raison des particularités propres au marché considéré.

02.1 Obligations de l'entreprise
02.11 Visite préalable du chantier
02.14 Cahier des charges de référence
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Rappelé comme suit (extrait) :
Du fait du dépôt de son offre, l'entrepreneur reconnaît avoir pris connaissance du CCTB (Clauses administratives, juridiques et techniques) et de toutes les clauses intitulées "généralités" concernant les postes d'exécution repris dans les documents du marché. Les articles de "généralités" du tome 0 sont d'office d'application pour tous les travaux exécutés dans la mesure où elles couvrent l'ensemble de l'entreprise.
Le cahier spécial des charges suit la structure de base du CCTB et le complète. Des précisions peuvent être données au sujet des articles retenus et/ou ajoutés en ce qui concerne le choix des matériaux, les spécifications, les éventuels accessoires, les critères particuliers de performances et les notes d'exécution complémentaires.
02.15 Normes de référence
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Rappelé comme suit (extrait) :
L'ensemble des normes d'application pour le present cahier des charge type est repris dans le "Catalogue des documents de référence"
02.2 Organisation du chantier
02.21 Direction et coordination de chantier
02.25 Chantier en site occupé
02.25.2 Mesures pour maintien en service de parties ou ensemble d'un édifice
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Précisé comme suit :
L'entrepreneur tiendra compte l'ensemble de l'arsenal des pompiers d'Eghezée doit rester en fonctionnement optimal.
Dans la mesure du possible et en coordination avec la zone de service incendie et la direction de chantier, il organisera la réalisation des travaux sans entraver le bon fonctionnement des services d'urgence.
Il prévoira également le cas échéant le nettoyage des locaux occupés pour permettre une utilisation continue de ceux-ci.
02.3 Etat des lieux
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Rappelé comme suit (extrait) :
L'entrepreneur est tenu de faire établir un état des lieux contradictoire, avant la date de commencement des travaux. Lorsque l'entrepreneur néglige de faire établir un état des lieux et/ou de le faire signer pour accord par la partie adverse, il en assumera toutes les responsabilités. Cet état des lieux pourra entre autres servir de base à une éventuelle police d'assurance TRC ou en cas de discussions au sujet des dégâts occasionnés.
Les états des lieux sont le rendu complet et précis de l'état dans lequel se trouvent les propriétés, tant meubles qu'immeubles, au moment de l'inspection. L'état des lieux reprendra toutes les propriétés et domaines publics, même non attenants (zone d'accès au chantier, trottoirs, ...) qui pourraient de l'une ou l'autre manière subir des influences du fait de l'exécution des travaux, de l'application de certaines techniques et/ou de toutes sortes d'activités qui s'y rapportent (fondations sur pieux, abaissement du niveau de la nappe phréatique, ...).
EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE
Rappelé comme suit (extrait) :
Les états des lieux contradictoires et les descriptions comparatives sont établis par un expert juré indépendant, désigné par l'entrepreneur.
Au moins quinze jours à l'avance, il avertira les propriétaires des immeubles à visiter, par lettre recommandée, du jour et de l'heure auquel les formalités sont effectuées. Il leur demandera éventuellement de se faire assister par un conseiller ou un expert afin d'assurer le caractère contradictoire des constatations. Une copie sera envoyée au maître de l'ouvrage (ou à son délégué) ainsi qu'à l'architecte.
- Avant le commencement des travaux, une copie des états des lieux, dûment signée par toutes les parties concernées, sera remise à toutes les parties et au maître de l'ouvrage.
- A la fin des travaux, un récolement comparatif sera effectué afin de constater les éventuels dégâts par rapport à la situation décrite dans les états des lieux établis au début des travaux. L'entrepreneur est tenu de réparer les dégâts constatés ou de payer des dédommagements.
- Avant la réception provisoire, l'entrepreneur remettra au maître de l'ouvrage les déclarations écrites des propriétaires concernés déclarant soit qu'ils n'ont pas subi de dommages soit que les dégâts ont été réparés et/ou indemnisés.

L'état des lieux comportera:
- Une description textuelle précise;
- Une visualisation de la situation existante à l'aide de photos (numériques) ou d'une vidéo;
- Le rapport final de récolement comportera un texte écrit mentionnant les modifications par rapport à l'état des lieux original, complété par des photos des dommages éventuels.

02.31 Ensemble ou parties d'édifices
02.31.1 Ensemble ou parties d'édifices
02.31.1b Ensemble ou partie d'édifice à rénover
DESCRIPTION
- Localisation
A.L'état des lieux avant le commencement des travaux
B.Le récolement comparatif.
MESURAGE
- nature du marché:
Pour mémoire (PM) réparti dans l'ensemble des postes du présent marché.
02.5 Documents de chantier
02.51 Journal des travaux
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Dérogé comme suit :

Le journal des travaux sera complété au minimum tous les 3 jours par l'entrepreneur. Il sera mis à disposition en permanence à la direction des travaux qui procédera à sa vérification à chaque visite.
04 Installation de chantier
04.5 Terrains et locaux de chantier
04.52 Baraquements de chantier
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Rappelé comme suit (extrait) :
En fonction de l'ampleur des travaux, et pour toute leur durée, l'entrepreneur prévoira au moins les baraques de chantier suivantes ainsi que leur aménagement :
un espace à l'abri de l'humidité pour le rangement du matériel et le stockage du ciment, etc.
un local pour le personnel ainsi que les équipements sanitaires nécessaires
un bureau / local de réunion chauffé
Les travaux comprennent également l'aménagement, l'entretien, l'enlèvement et la remise en état du terrain.
EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE
Rappelé comme suit (extrait) :
L'entrepreneur procurera à l'Administration un croquis schématique de l'implantation des baraques de chantier. Les baraques et locaux seront facilement accessibles et praticables. Les baraques et locaux pour lesquels il n'y a pas d'autre emplacement que la voie publique doivent satisfaire aux réglementations communales et aux règlements de police en vigueur. Ils seront entretenus, chauffés et éclairés pendant toute la durée de leur utilisation.
04.52.1 Baraques de chantier pour réunion / bureaux
04.52.1x Installation de chantier
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Concerne tous les frais inhérents à l'installation de chantier.
MESURAGE
- nature du marché:
Pour mémoire (PM) réparti dans l'ensemble des postes du présent marché.
06 Travaux de stabilisation et de déconstruction
06.6 Déconstruction/démolition (pour évacuation)
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Visite des lieux
Avant de remettre sa soumission, l'entrepreneur se rendra compte de l'état et de l'ampleur des travaux de démolition et de soutènement décrits dans le cahier spécial des charges. A cet effet, préalablement à l'établissement de son offre, l'entrepreneur se rendra compte de la situation sur place. A sa demande, le maître de l'ouvrage veillera à l'accessibilité des constructions à démolir.
Timing - Planning
Au moins deux semaines avant le début des travaux de démolition et de soutènement, l'entrepreneur soumettra au maître de l'ouvrage un planning des travaux. Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'y apporter des corrections que l'entrepreneur prendra en considération. Pour toutes les parties du travail, l'entrepreneur n'omettra pas de tenir compte de la possibilité d'intempéries, de pluies, de tempêtes, etc.
Prescriptions en matière de précautions et de sécurité
- L'exécution de tous les travaux de démolition et de soutènement se fera sous l'entière responsabilité de l'entrepreneur et répondra aux lois concernant l'amiante
- [AR 2006-03-16] et
- [AR 2007-06-08], à la loi sur le bien-être
- [L 1996-08-04] portant sur les principes généraux de prévention, aux publications du CNAC (Comité national d'action pour la sécurité et l'hygiène dans la construction), à la réglementation en ce qui concerne les mesures de protection individuelle (MPI) et les équipements de travail et toutes les autres dispositions en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail . L'entrepreneur exécutera les travaux de démolition avec toutes les précautions qui s'imposent, à ses frais, risques et périls. Tous les dégâts occasionnés suite à l'exécution des travaux de démolition aux bâtiments voisins ou à la voie publique, seront réparés par lui-même et à ses frais ou dédommagés avant de procéder à la réception provisoire.
- L'entrepreneur ne pourra débuter ses travaux avant d'avoir reçu du Maître de l'Ouvrage un extrait mis à jour de l'inventaire d'amiante. En cas de découverte d'un matériau douteux non répertorié dans cet inventaire (revêtement de sol, colle, calorifuge, plaques murales ou de plafond, …), il en avisera le Maître de l'Ouvrage et l'architecte. Il sera décidé s'il est opportun de procéder à une analyse d'échantillon pour déterminer s'il y a présence d'amiante ou non. En cas de présence d'amiante non signalé dans l'inventaire, l'entrepreneur sera dédommagé des frais engendrés par l'enlèvement de celui-ci.
- Pendant l'exécution des travaux il prendra toutes les mesures nécessaires afin qu'aucune conduite enterrée (électricité, gaz, eau, téléphone, télédistribution, etc.) ne puisse être endommagée suite à la chute de matériaux de démolition, à l'installation des équipements de travail, des échafaudages ou suite à toute autre manipulation quelle qu'elle soit. L'entrepreneur assumera tous les frais pour les travaux, fournitures, mesurages d'essai jugés nécessaires et exécutés par les sociétés de distribution.
- Il y a lieu de tenir compte de l'éventuelle nécessité de puiser et d'évacuer les eaux de surface surabondantes. L'entrepreneur ne pourra en aucune manière invoquer la force majeure suite à des négligences de sa part en cette matière.
- Au cours des travaux de démolition, l'entrepreneur effectuera tous les travaux d'étançonnement et de soutènement nécessaires afin de garantir l'intégrité des constructions attenantes et d'assurer ses propres travaux. L'entrepreneur est tenu d'apporter, sans frais supplémentaires, tous les renforcements et/ou améliorations qui lui seraient imposés par l'architecte ou les organismes de contrôle. Les moyens d'étançonnement et de soutènement seront conçus de manière réfléchie et soumis pour approbation au maître d'ouvrage, avant de commencer les travaux de démolition.
- A défaut d'un plan de sécurité et de santé joint au dossier d'adjudication, l'entrepreneur suivra les instructions qui lui seront données par le maître de l'ouvrage et/ou le coordinateur-réalisation.
Matériaux de démolition - évacuation des décombres
L'évacuation des décombres est assurée et payée conformément aux articles 07 - Déchets et sous-jacents.
06.63 Démolition d'éléments de fermeture et de finitions
06.63.2 Démolition d'éléments de fermeture et de finitions extérieures (y compris décapage)
06.63.2a Démolition d'éléments de fermeture et de finitions extérieures (y compris décapage)
DESCRIPTION
- Définition / Comprend

Le présent poste concerne le démontage de l'ensemble des chassis en aluminium à remplacer.
Etendue du marché
Les travaux comprendront:
le démontage si nécessaire des ébrasements, chambranles, tablette et seuils
Le démontage et l'évacuation des châssis et portes existants
- Localisation
Précisé comme suit :
Ce poste concerne les menuiseries extérieures des façades des bureaux et salles de réunion de l'arsenal des pompiers.
EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE
- Prescriptions générales
Précisé comme suit :
L'entrepreneur démontera tous les chassis avec les plus grand soin, notamment au niveau des raccords avec les habillages latéraux intérieurs et extérieurs qu'il compte conserver.
Il réalisera le démontage en prenant en compte le système de "re-fixation" des ébrasements périphériques.
L'ensemble des matériaux démontés seront évacuées conformément aux règlement des déchets de la région wallone.
MESURAGE
- nature du marché:
Pour mémoire (PM) réparti dans l'ensemble des postes du présent marché.

06.63.2a.01	Démontage des chassis aluminium existant	PM

07 Déchets: Prévention, tri sélectif sur chantier, stockage, transport et traitement des déchets
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Rappelé comme suit (extrait) :
La gestion des déchets comporte tout ou partie des opérations suivantes :
1. la prévention des déchets,
2. le transport et la manutention interne sur le chantier,
3. le tri sélectif sur chantier,
4. le stockage provisoire sur le chantier,
5. la gestion et l'entretien de la zone réservée au stockage et au traitement sur chantier,
6. le conditionnement,
7. le chargement et le transport,
8. le déchargement au lieu de destination,
9. la tenue des documents,
10. les autorisations requises par la législation.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE
L'entrepreneur évacue les déchets de construction et de démolition au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sauf clause contraire du cahier spécial des charges.
[[Les déchets sont orientés vers les filières autorisées ou seront mis en œuvre sur le chantier après traitement. Toute installation de traitement de déchets située sur le chantier est conforme à l'AGW 2001-06-14] favorisant la valorisation de certains déchets ainsi qu'à la réglementation relative au permis d'environnement, notamment AGW 2004-05-27] fixant les conditions intégrales relatives aux cribles et concasseurs sur chantiers visés à la rubrique 459102. Les granulats produits sur chantier (cribles et concasseurs) ne peuvent être remis sur le marché. Les éventuels surplus seront acheminés vers un centre de tri autorisé (C.T.A.).
[A aucune condition les matériaux de démolition, décombres, déchets ou détritus ne seront abandonnés, enfouis ou brûlés sur le chantier. Ceci implique que, mis à part les terres de déblais, les sables et pierres naturels de récupération, les fraisâts de revêtements en béton ou hydrocarbonés(1), aucun déchet (même inerte), à moins d'avoir fait l'objet d'un traitement préalable conformément à l'annexe 1 de l'AGW 2001-06-14] favorisant la valorisation de certains déchets, ne peut être employé comme remplissage des soubassements. La dite opération doit en outre être effectuée par un opérateur enregistré pour la valorisation des déchets sur base de l'arrêté précité.
Les déchets de type ménager et les eaux usées générés par les personnes travaillant sur le chantier sont à charge de l'adjudicataire et doivent être gérés selon les règles locales, de manière distincte des déchets de construction et de démolition.
[[Pour rappel, l'adjudicataire se doit aussi de respecter l'AGW 2004-03-18] interdisant la mise en centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de certains déchets. Cet arrêté fixe également les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique AGW 07.10.2010].
[[Les déchets dangereux sont évacués conformément à l'AERW 1992-04-09] relatif aux déchets dangereux, par un transporteur ou collecteur de déchets dangereux agréé par le Ministère de la
Région wallonne. Les déchets autres que dangereux sont évacués conformément à l'AGW 2003-11-13] relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux, par un transporteur ou collecteur enregistré.
Avant le démarrage des travaux, l'entrepreneur désignera un coordinateur déchets et communiquera son nom au pouvoir adjudicateur.
Le coordinateur déchets s'assure notamment de l'étiquetage des conteneurs, du respect des consignes de tri et d'entreposage, de la propreté du chantier, de la bonne tenue des documents.
(1) Les revêtements à partir de fraisâts hydrocarbonés ne sont néanmoins pas souhaitables dans le cas d'un retour au sol.
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE
- Exécution
Arrêté du Gouvernement wallon favorisant la valorisation de certains déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 (M.B. 02.07.2004)
Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit (M.B. 17.08.2010)
Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions intégrales relatives aux cribles et concasseurs sur chantier visés à la rubrique 45.91.02.
Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux stockages temporaires sur chantier de construction ou de démolition de déchets [...] visés à la rubrique 45.92.01, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales (M.B. 15.04.2009).

Arrêté du Gouvernement wallon interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets [et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique] modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 portant conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique, l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets, l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (M.B. 23.11.2010).
Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif aux déchets dangereux
Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré, ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements, et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation (M.B. 28.09.2007) et du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers (M.B. 28.05.2009 - entrée en vigueur le 28 novembre 2009)
07.2 Gestion des déchets et des décombres
07.22 Gestion des déchets de construction
EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE
Précisé comme suit :
Les modes de gestion prioritaires sont, dans l'ordre, la prévention, la préparation en vue du réemploi, le recyclage, les autres modes de valorisations dont la valorisation énergétique, et à défaut l'élimination. En vue de favoriser au maximum la valorisation et de prévenir la contamination des déchets non dangereux par des déchets dangereux, les déchets issus des travaux de construction/rénovation seront triés au minimum en 4 fractions :
- Déchets inertes
- Déchets non dangereux
- Déchets dangereux
- Déchets soumis à l'obligation de reprise sur base de l'
- [AGW 2010-09-23] instaurant une obligation de reprise de certains déchets (M.B. du 09/11/2010), du Décret du 5 décembre 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages et de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (M.B. 29.12.2008). Ces déchets doivent être triés par type de déchet soumis à l'obligation de reprise.

4 T4 Fermetures / Finitions extérieures
41 Menuiseries extérieures
41.1 Fenêtres et portes-fenêtres
DESCRIPTION
- Définition / Comprend
Le poste "portes-fenêtres et fenêtres extérieures" comprend la fourniture et la pose de tous les éléments nécessaires à la composition des portes-fenêtres et fenêtres extérieures, y compris toutes les pièces qui en font intrinsèquement partie. Conformément aux dispositions générales et/ou spécifiques du cahier spécial des charges, les prix unitaires compris dans ce poste doivent toujours comprendre, soit selon la ventilation dans le métré récapitulatif, soit dans leur totalité : le relevé la vérification sur place des dimensions exactes;
- le montage des profils de portes-fenêtres et fenêtres, y compris toute la quincaillerie;
- la fourniture et la pose des vitrages et/ou des éléments de remplissage, y compris les cales, les parcloses et les étanchéités;
- la fourniture et le montage des grilles de ventilation(OAR), conformément à la réglementation en vigueur et au cahier spécial des charges (descriptif repis au poste ;
- la fourniture et la pose, y compris tous les moyens de fixation et/ou de suspension, ainsi que tous les ragréages étanches et la finition des joints entre la menuiserie et le gros-œuvre, … ;

CONTRÔLES
Les châssis de fenêtre qui seraient endommagés avant et après la pose, ceux qui présenteraient des déformations anormales ou seraient abîmés par l'humidité, ne peuvent pas être mis en œuvre. Les certificats de résistance et de réaction au feu ainsi que les documents relatifs au marquage CE ou autres certification volontaire (type ATG) doivent être préalablement remis à l'architecte.
Essais
- Lorsque l'ensemble du poste "menuiserie extérieure" s'élève à moins de 75.000,00 Euros (3.000.000,-BEF), si les essais sont requis, ils seront facturés à charge réalisés aux frais du perdant. Pour les montants supérieurs, un essai sera systématiquement exigé dont les frais seront intégralement supportés par l'entrepreneur jusqu'à ce que satisfaction complète soit obtenue. Si l'élément de menuiserie ne satisfait pas aux essais fonctionnels, l'administration est en droit d'imposer une nouvelle série d'essais fonctionnels.
- Les essais fonctionnels seront exécutés par un laboratoire indépendant agréénotifié, sous la supervision de l'administration, selon la norme
- [NBN EN 14351-1], les exigences sont reprises dans la
- [NBN B 25-002/1].
- Le châssis testé et approuvé sera marqué et conservé sur le chantier comme référence. Il peut être placé, mais sera réservé en dernier. Au cas où les produits ne satisfont pas aux essais, l'auteur de projet peut faire arrêter les travaux immédiatement.

Tolérances
[[Les tolérances dimensionnelles sont reprises dans la NBN B 25-002/1] et dans la NIT 188].
Les écarts dimensionnels admissibles en largeur et en hauteur pour les vantaux ouvrants, mesurés dans les feuillures des vitrages ne dépasseront pas ± 1 mm, augmentés de 0,5 mm par mètre de hauteur ou de largeur complémentaire. En ce qui concerne l'équerrage des vantaux ouvrants, la longueur des diagonales, mesurée dans le bas des feuillures des vitrages, ne peut pas dépasser ± 2 mm, augmentée de 0,5 mm par mètre de diagonale supplémentaire, avec un maximum de 3 mm.
Pose
[La dégradation des profils suite à la mise en place, griffes, évidements ou mauvaise fixation entraînera le refus et le remplacement de l'élément. Les critères de dégradation sont repris dans le [STS 52.1] pour les menuiseries en bois, [STS 52.2] pour les menuiseries en aluminium et STS 52.3] pour les menuiseries en PVC.
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE
- Matériau
[NBN B 25-002/1]
[NBN B 03-004]
[NBN S 23-002]

Exigences de qualité et recommandations pour l'aluminium dans la CONSTRUCTION du Centre Belge de l'Aluminium
[NIT 110]
[NIT 192]
[NIT 203]
[NIT 222]
[NBN B 03-003]
[NBN ENV 1627 à 1630]
[NBN D 50-001]
[[NBN EN 1026]
NBN EN 12207]
[[NBN EN 12211]
NBN EN 12210]
[NBN EN 1027]
[NBN EN 12208]
MARQUAGE CE

- Les menuiseries devront répondre aux directives suivantes :Base légale Directives 83/189/CE et 98/34/CE
- Les Autres Directives applicables :93/36/CE Procédures de passation de marchés publics de fournitures93/37/CE Procédures de passation de marchés publics de travaux85/374/CE Responsabilité du fait de la mise sur le marché de produits défectueux92/59/CE Sécurité générale des produits93/465/CE (Les produits fabriqués en conformité avec les normes harmonisées et évalués suivant les procédures d'attestation de conformité fixées par la Commission sont caractérisés par l'apposition du marquage CE. L'apposition du marquage CE sur un produit lui confère la présomption de conformité suffisante pour garantir sa libre circulation sur le marché unique.)73/23/CE Equipement électrique à basse tension89/106/CE Produits de construction89/686/CE Equipements de protection individuelle
- Normes et planning :
- [NBN EN 14351-1]
- [prEN 14351-2]
- [prEN 14351-3]
- Systèmes de contrôle du marquage CE:Les menuiseries et/ou murs rideaux devront répondre à l'AoC = Attestation Of Conformity de niveau 3 et devront donc subir les contrôles suivants :
    - Contrôle des essais types ITT par un "NOTIFIED BODY" (par un organisme agrée)
    - Contrôle de la fabrication FPC par déclaration du fabricant (autocontrôle par le fabricant)
- Principe du marquage CE:
    - ITT = Initial Type Testing (essais sur la conformité du prototype initial)
    - FPC = Factory Production Control (contrôle sur la conformité de la production avec le prototype initial)

Autocontrôle par le façadier lui-même
Principe IKZ / ISO 9000 / audit externe
Contrôle d'entrée, Contrôle de production, Contrôle des produits finis
VENTE – offre de prix et commande
PROJET et PLANNING
ACHATS – commandes et livraisons
PRODUCTION – débits, mise en détails technique, fabrication
POSE – emballage, transport, montage
RECEPTION – facturation, garantie, service après vente, entretien
Visibilité du marquage CE:
Pour les produits sous l'attestation de Conformité niveau AoC 3

- sur les documents relatifs au produit
- Bons de livraison
- Emballage
- Confirmations de commandes
- PV de réception / Facturation

Pour les produits sous le niveau AoC 1 (nécessitant des prestations au feu et/ou à la fumée)

- A prévoir sur chaque élément
- Avec contrôle EXTERNE du NOTIFIED BODY

- Exécution

Pour réaliser une exécution soignée, les directives et prescriptions ci-dessous devront être respectées :
[[STS 52.07.1], STS 52.12.3] (+ addendum-PVC)
[NIT 188]
[NIT 176]
[NIT 188]
[NIT 221]
Pour réaliser une exécution soignée, les directives et prescriptions ci-dessous devront être respectées :
[[STS 52.07.1], STS 52.12.3] (+ addendum-PVC)
[NIT 188]
[NIT 176]
[NIT 188]
[NIT 221]
41.14 Fenêtres et portes-fenêtres en PVC
41.14.2 Fenêtre et portes-fenêtres en PVC avec coupure thermique
41.14.2a Fenêtre et porte-fenêtre en PVC avec coupure thermique
DESCRIPTION
- Définition / Comprend

Les travaux consistent à remplacer les menuiseries extérieures de l'arsenal des pompiers d'Eghezée par des chassis PVC répondant aux normes actuelles d'isolation.
Etendue du marché
Les travaux comprendront:

1. Le relevé des dimensions
2. La fourniture pour chaque châssis des documents mentionnés dans les clauses administratives

3. le démontage si nécessaire des ébrasements, chambranles, tablette et seuils
4. Le démontage et l'évacuation des châssis et portes existants
5. La protection du bâtiment contre les intempéries et l'effraction.
6. La fourniture et la pose des nouveaux ensembles vitrés de portes et châssis
7. La remise en place des encadrements de fenêtre métalliques intérieurs et extérieurs.
8. Le resserrage extérieur et le calfeutrement périphérique
9. Le resserrage intérieur isolant et les réparations périphériques
10. Le remplacement éventuel des profilés périphériques si ceux-ci ont été endommagés lors du démontage.
11. Les réglages
12. Le nettoyage des châssis et des zones de travail

Les prestations énumérées ci-dessus sont incluses dans les prix unitaires.

MATÉRIAUX

- Caractéristiques générales

Châssis PVC bicolores

Les châssis répondent au STS 52, à la NBN 460.01, à la NBN B-62-204, à la NIT113, au STS38.

Le système constructif utilisé possédera un agrément technique UBATc ou équivalent.

Composants des châssis :

a) matériaux

PVC rigide modifié selon DIN 7748, à haute résistance aux chocs, auto extinguibles.

Ils seront bicolores:

Extérieur: RAL à déterminer

Intérieur: BLANC brillant

La valeur U_f des châssis sera <1,8 W/m²K° pour les fenêtres et < 2,0 W/m²K° pour les portes.

Poids spécifique:	1,44 g/cm³ +/- 5%
Résilience à 23°c:	35 Kj/m²
Résistance aux chocs entre 23°c et –40 °c: sans rupture	
Dureté à la bille	74 N/mm² +/- 5%
Résistance à la traction:	44 N/mm² +/- 5%
Résistance à la flexion:	70 N/mm² +/- 5%
Module d'élasticité en flexion:	2.500 N/mm² +/- 5%
Point Vicat VST/B50:	82 °c +/- 5%
Coefficient de dilatation	7 10^{-5} +/- 5%
Absorption d'eau:	0,04% +/-5%
Conductivité thermique:	0,20 w/mK

Les profils extrudés des ouvrants et des dormants se composent, perpendiculairement au plan du vitrage, de plusieurs chambres dont une permet l'introduction d'un profil métallique de renfort (traité contre la corrosion) sans créer de pont thermique.

Ceux-ci ont une inertie adaptée au type de châssis et fixés aux profils en PVC par des vis espacées de 30 cm maximum.

Les profils en PVC sont rainurés de manière à y placer la quincaillerie de telle sorte qu'elle soit cachée.

Ils sont pourvus de battées dans lesquelles viennent se loger les joints d'étanchéité en néoprène entre dormant et ouvrant ou entre vitrage et battées.

Les parcloses sont situées du côté intérieur, elles se fixent par clipsage.

Les profils sont dimensionnés suivant les impositions du STS52 et des effets du vent sur les constructions (NBN B 03-002-1).

Les performances seront les suivantes:

Perméabilité à l'air: PA3 (A3)
Etanchéité à l'eau: PEE (E4)
Résistance à la pression du vent: PV2 (V2)

b) Assemblages

Les assemblages sont soudés bout à bout sans matériau d'apport. Le nettoyage du cordon de soudure par rainurage est interdit. Les traverses intermédiaires sont assemblées mécaniquement.

c) Joints des châssis

Ils seront en EPDM à élasticité permanente.

Les joints entre ouvrants et dormants seront du type à lèvre tandis qu'ils seront du type ouvert à l'intérieur.

Ils sont résistants aux intempéries et interchangeables facilement.

d) Vitrages

Ils sont fixés par des parcloses coupées en biais.

Les feuillures des vitrages des châssis seront drainées et aérées.

L'évacuation de l'eau se fait par des trous oblongs ou ronds.

L'équilibrage des pressions est assuré par des ouvertures dans les battées supérieures des cadres dormants et ouvrants.

Les cales de support et de réglage sont en matériaux synthétiques imputrescibles.

Les caractéristiques des vitrages utilisés seront:

Fonction: isolation thermique

Double vitrage clair isolant avec intercalaire rempli de gaz.

Le vitrage comporte une couche à basse émissivité située en position 3.

Caractéristiques physiques:

1. Transmission lumineuse (TL): 80% (tolérance -5%)
2. Réflexion lumineuse (RL): 12% (tolérance +10%)
3. Absorption d'énergie (AE): 23% (tolérance +/- 10%)
4. Facteur solaire (FS): 62% (tolérance +/- 5%)
5. U = 1,1 W/m².K°

i) Les vitrages seront trempés ou durcis ou non traités suivant l'avis du fabricant.

e) Parties pleines

Panneaux sandwich composés d'une âme en mousse de polyuréthane ou similaire revêtue sur chaque face d'une plaque en PVC lisse de teinte identique aux profilés des châssis.

f) Aérateurs

Aérateur à clapet en aluminium Al Mg Si 0,5 à coupure thermique.

Finition: thermolaqué RAL 7026

Aérateur composé de:

1. Un profil extérieur perforé garantissant le passage d'air
2. Le rejet d'eau en forme de capot
3. Un clapet papillon réglable en cinq positions qui de par sa forme aérodynamique évite toute turbulence à l'intérieur de l'aérateur
4. Un clapet autoréglable à partir de 5Pa.
5. Un profil intérieur muni de perforations assure une répartition optimale de l'air et empêche le passage des insectes. La grille est amovible pour permettre un nettoyage aisé.
6. Les profils sont munis d'embouts assurant l'étanchéité.
7. La commande intégrée dans les embouts avec indications de la position du clapet: bleu = ouvert; rouge = fermé

Hauteur: 105mm
Débit: 105 m³/hxmlinéaire suivant NBN D50-001
Le passage d'air est réglable en continu.
Commande par cordelette

g) Quincaillerie

Elle comprendra d'une manière non exhaustive:

¨ Garniture de base

Les composants de la garniture de base sont usinés à partir de matériaux inoxydables:

- Charnières en aluminium
- Garniture de base en zamac zingué
- Compas en acier inoxydable
- Rouleaux de verrouillage réglables en acier inoxydable

Les charnières sont à clamer.

¨ Garniture à sécurité renforcée

¨ La garniture est spécialement munie:

- D'un nombre d'ergots tête champignon en acier inoxydable, prémontés sur des pièces de liaison en zamac, qui sont connectées aux pièces de la garniture de base et aux tringles dans le vantail.
- D'un nombre de gâches de sécurité en zamac qui sont fixées sur le dormant par des pièces de serrage et des vis auto-taraudeuses.
- De coiffes de protection à hauteur de la poignée, du verrou inférieur, le renvoi d'angle inférieur et le renvoi d'angle à la charnière supérieure.

¨ Les charnières sont toujours montées avec un jeu de renfort spécial.

¨ Poignées

- Le châssis est toujours actionné par une poignée avec 1 fourche.
- La poignée a une course libre de 0° à 90°. De ce fait, la fenêtre peut toujours être ouverte en position à soufflet pour ventiler. Les poignées sont gauches ou droites.
- Les poignées sont en aluminium ou en aluminium/zamac, anodisées (modèles en aluminium) ou laquées à la poudre polyester en coloris RAL.
- Manoeuvre de la poignée:
- - Poignée vertical vers le bas: position de fermeture
- - Poignée horizontal: position à soufflet
- - Poignée vertical vers le haut: position d'ouverture à la française
- ¨ Fonctionnement et spécifications
- Manoeuvre de la poignée: voir poignées.
- La garniture est utilisable à gauche et à droite.
- Le système est muni d'une sécurité anti-fausse manoeuvre incorporée dans le renvoi d'angle en haut du châssis.
- Le compas est positionné et fixé au moyen d'une vis auto-perçante, ce qui permet une fixation robuste et ultra rapide.
- ¨ Réglages
- La charnière inférieure est réglable verticalement et horizontalement.
- Rouleaux de fermeture réglables pour le réglage de la compression (+0,8 à –0,8 mm).
- Les ergots tête champignon réglables doivent être réglés de telle façon qu'ils ont une course libre dans les gâches de sécurité.
- ¨ Accessoires
- Pour des châssis à largeur du vantail et/ou hauteur du vantail de >1200 mm, il faut rajouter 1 ou plusieurs verrouilleurs médians supplémentaires pour garantir la sécurité renforcée et l'étanchéité du châssis.
- Pour une largeur du vantail de >1400 mm on rajoute un compas supplémentaire pour obtenir une stabilité supérieure du châssis en position à soufflet.

Les portes extérieures sont équipées de mécanismes assurant le verrouillage automatique en 3 points de l'ouvrant, d'une serrure à cylindre, d'un kaltefeind à lame, d'une paire de béquilles en acier inoxydable (modèle à choisir par le fonctionnaire dirigeant).

Les impostes vitrées des portes seront du type "tombant" à commande latérale dont le renvoi à la poignée est assuré par tringles ou câbles. Système à soumettre à l'approbation du fonctionnaire dirigeant.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

De tous les types de châssis et de portes et de la façon d'ancrage dans le gros œuvre, les plans détails doivent être présentés pour approbation à l'auteur du projet ou au maître d'ouvrage.

Fabrication

Les châssis et les portes doivent être réalisés par un constructeur agréé (certificat à présenter par le fournisseur des profilés).

Les châssis et les portes fabriqués doivent présenter en classement d'étanchéité à l'eau et l'air, ainsi que de la résistance au vent, un comportement tel que prévu par l'agrément technique (par l'UBAtc) du fournisseur des profilés.

Construction

Les niveaux des performances, concernant la résistance des coins soudés, sont testés conformément les directives européennes (UEAtc). Il faut soumettre une contrainte de rupture de 35 N/mm² sous pression ou de 25 N/mm² en traction au minimum. La rupture ne peut pas se montrer totalement dans la soudure.

Les assemblages de coin des profilés principaux, sciés en onglet, sont réalisés par soudage bout à bout sans apport de matériau. Les assemblages en T doivent être raccordés mécaniquement.

Les bourrelets de soudure doivent être rabotés.

Le drainage – la décompression

Un jet d'eau est prévu sur le profilé d'ouvrant inférieur, dans les ouvrants vers l'intérieur. Celui-ci est fixé au profilé d'ouvrant à l'aide d'un profilé clipsable en aluminium. Les embouts adaptés au jet d'eau seront prévus dans la même couleur ou dans une couleur correspondante dans le cas d'une imitation bois.

Les condensats, dans le cas d'un vitrage simple, et les infiltrations d'eau doivent être évacués via la chambre de drainage. En aucun cas via la chambre de renfort.
Le drainage du dormant comme de l'ouvrant s'effectuera par un minimum de 2 rainures de 27 x 5 mm. L'écart maximal est de 600 mm sur l'ouvrant côté feuillure de vitrage et de 1300 mm sur la face inférieure du profilé (ouverture visible).
Les traverses horizontales doivent être drainées aussi de la même manière.
Dans le cas d'une porte, uniquement l'ouvrant doit être drainé de la manière décrite ci-dessus.
En bas du châssis, un profilé de seuil est clipsé ou visser sur le dormant, ce qui donne la possibilité d'un drainage invisible. Et qui rend donc inutile l'utilisation des caches pour les rainures de drainage. En face avant le profilé de seuil est dans le même plan des châssis.
Au moins un trou de décompression de 5 x 27 mm doit être prévu, tant dans le dormant, que dans l'ouvrant et que dans les traverses horizontales. L'écart maximal entre deux trous est de 1300 mm. Une autre possibilité peut être réalisée par une interruption du joint de 30 mm au milieu (il ne faut pas enlever tout le joint mais uniquement les lèvres du joint).
Pose des châssis et des portes
Les châssis et les portes seront posés conformément à STS 52.6.23.1 exclusivement à l'aide de pattes de fixation, et suivant les prescriptions de la note d'information technique 188 'La pose des menuiseries extérieures' du CSTC :
Ecart maximal entre points d'ancrage ou de fixation : 60 cm.
Ecart maximal à partir de l'angle intérieur du dormant : 15 cm.
Fixation à hauteur de chaque charnière et point de fermeture.
La fixation au moyen de toges est strictement interdite.
Deux fixations posées à 15 cm de l'angle intérieur de la traverse à hauteur des deux extrémités de la traverse.
Tolérances de pose conformément à STS 52 et suivant les prescriptions de la note d'information technique 188 'La pose des menuiseries extérieures' du CSTC.
Entre le châssis, les ébrasements en PVC et le mur intérieur, il faut appliquer de l'isolation. L'isolation doit être de sorte que le joint soit hermétique à l'air et qu'elle soit un isolant thermique et acoustique. A l'extérieur, le raccord du châssis avec le mur se fait à l'aide d'un joint de silicone neutre de classe IV qui est posé sur une bande de mousse à cellules fermées ou avec une bande de mousse polyuréthane imprégnée d'un produit à base de paraffine chlorée, de résines synthétiques ou de cire et néoprène. La bande est pré-comprimée avant la pose et se gonfle lentement jusqu'à 20 % de l'épaisseur nominale.
Le film de protection doit être enlevé 3 mois après la pose des châssis au plus tard.
Contrôle
Un coin de châssis avec tous les accessoires comme profilés d'ébrasement, moulure, profilé de seuil, jet d'eau, doit être présenté à l'auteur de projet avant la signature de l'attribution du marché. Toutes quincailleries, poignées, rosettes et accessoires, doivent être présenté à l'auteur de projet avant la signature de l'attribution du marché. Ils sont adaptés en forme et dimensions aux profilés, aux dimensions des ouvrants et à la commande par une personne.
Les échantillons restent à la disposition de l'auteur de projet jusqu'à la réception des travaux.
Les qualités des châssis sont testées sur un châssis choisi par l'auteur de projet et le maître d'ouvrage. Les frais sont à charge de l'entrepreneur. Les essais doivent être faits par un laboratoire agréé ou un banc d'essai agréé.
La pose des châssis et tous les profilés de finition accompagnant, doivent être approuvée sur un châssis choisi par l'auteur de projet et le maître d'ouvrage.
Le fabricant agréé par le fournisseur des profilés doit présenter un certificat de contrôle au niveau de la fabrication et la pose (cfr. STS 52) des châssis et des portes, délivré par un service de contrôle indépendant agréé.
Resserage
a) Extérieur
Entre le châssis et le bardage métallique existant, la tole sera rivetée ou vissée au nouveau chassis et un joint de mastic à élasticité permanente de ton gris clair, à base de MS-polymère conforme au STS 56.1 sera apposé sur le pourtour avant le vissage.
Intérieur
Resserrage à la mousse expansive de polyuréthane de manière à assurer une isolation thermique périphérique parfaite.
Remise en place et adaptation des habillages latéraux métalliques existant.
MESURAGE
- unité de mesure:
A la pièce (p)
- code de mesurage:
à la pièce, suivant le type.
- nature du marché:
Quantité forfaitaire (QF)

41.14.2a.01	Fenêtre type 1 (1,00x1,80 OB + allège fixe 1,00x0,60)	QF	9,000	pc
41.14.2a.02	Fenêtre type 2 (1,00x1,80 OB)	QF	4,000	pc
41.14.2a.03	Fenêtre type 3 (1,00x1,50 OB)	QF	3,000	pc
41.14.2a.04	Fenêtre type 4 (1,00x1,20 OB)	QF	1,000	pc
41.14.2a.05	Fenêtre type 5 (1,00x0,75 OB)	QF	2,000	pc
41.14.2a.06	Porte vitrée Type 1 (1,00x2,40 Chanfrein à l'angle en haut à droite)	QF	1,000	pc
41.14.2a.07	Porte vitrée Type 2 (1,00x2,40 Chanfrein à l'angle en haut à gauche)	QF	1,000	pc
41.14.2a.08	Porte vitrée Type 3 (1,00x2,40 partie inférieur pleine)	QF	1,000	pc

MODELE D'ETAT D'AVANCEMENT	ANNEXE 1

PAGE 1

- ☐ N° état d'avancement : .....
- ☐ Travaux exécutés au cours de la période du .....au .....
- ☐ Nom de l'adjudicataire : .....
- ☐ Son adresse complète : .....
- ☐ Nom du pouvoir adjudicateur : .....
- ☐ Son adresse complète : .....
- ☐ Objet de l'entreprise : .....
- ☐ N° du C.S.Ch. : .....
- ☐ N° du marché : .....
- ☐ Le montant de l'offre : .....
- ☐ La date de l'adjudication : .....

- ☐ La date de commencement des travaux : .....
- ☐ Le délai d'exécution : .....
- ☐ La prolongation du délai d'exécution : .....
- ☐ Le nombre de jours d'intempéries : .....
- ☐ Le nombre de jours statés : .....
- ☐ Divers : .....
- ☐ Date prévue de fin des travaux : .....
- ☐ Le report de cette date : .....
- ☐ Le texte : "L'auteur de projet soussigné certifie avoir :
  1) contrôler la qualité, les quantités, les prix des travaux et fournitures inscrits dans les pages suivantes,
  6) avoir défalqué du montant total de l'état le prix des ouvrages non subsidiés par le F.G.B.S.
  7) il certifie en outre que les travaux et fournitures ci-après ont été réellement effectués dans les délais prescrits et qu'aucun compte n'a été produit antérieurement de ce chef.

FORMULAIRE D'OFFRE	ANNEXE 2

L'offre est signée par la ou les personne(s) compétente(s) ou habilitée(s) à engager le soumissionnaire.
Cette règle s'applique à tous les participants lorsque l'offre est déposée par un groupement sans personnalité juridique. Ces participants sont solidairement responsables et tenus de désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur. (art. 51, § 2, AR du 15.07.2011)
PERSONNE(S) MORALE(S) OU PERSONNE PHYSIQUE, ASSOCIATION DE FAIT
Personne(s) morale(s)
Je (ou nous) soussigné(s) (nom et prénoms) :
en Association Momentanée pour la présente entreprise
représentant ici la (les) Société(s)
Objet social :
Siège social (adresse complète – code postal – n° de téléphone) :
Nationalité :
et agissant
en qualité de : Gérant(e) – Administrateur(s) – Délégué(s) – etc.
suivant statuts du……..…….. publiés au Moniteur Belge du
OU en qualité de : mandataire(s) suivant procuration ci-jointe établie en date du
OU personne physique ou association de fait
Je (ou nous) soussigné(s) (nom et prénoms)
agissant pour mon compte personnel
adresse complète et n° de téléphone :
Lieu et date de naissance de l'entrepreneur
Etat civil : ……..Nationalité :
OU agissant pour le compte de : (nom-prénoms-domicile-profession)
suivant procuration ou mandat du ……..….ci-joint.
adresse complète et n° de téléphone :
Lieu et date de naissance de l'entrepreneur
Etat civil : ……..Nationalité :

Numéro de matricule O.N.S.S.	Numéro de matricule T.V.A.

En cas d'association momentanée ou de fait, chacune des parties doit indiquer ses n° d'O.N.S.S. et de T.V.A. sous peine de nullité de l'offre
Nous engageons sur nos biens - Je m'engage sur mes biens
meubles et immeubles, à exécuter conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges le MARCHE ici visé:

N° de cahier des charges : 551 (3) Intitulé du marché : Remplacement des châssis de l'arsenal des pompiers d'Eghezée Adresse des travaux : chaussée de Namur, 30 5310 Eghezée
LOT unique : Entreprise générale

moyennant la somme (dont le détail figure au métré joint à la présente soumission) :
OFFRE DE BASE (OPTIONS COMPRISES).

exprimée en chiffre …….. € Hors TVA …….. € TVA comprise (Taux de TVA 21%) exprimée en toutes lettres …… € TVA comprise

PAIEMENTS
Les paiements seront valablement opérés par virement au compte
N° :
ouvert au nom de :

(Libellé exact donné par le Postchèque ou autre établissement financier).
Pour les firmes étrangères, indications de l'organisme où les paiements peuvent être effectués.
AGREATION
(Loi du 20-03-1991/ A.R. du 26-09-1991/ A.M. du 27-09-1991)
Soumissionnaire :
N° d'inscription sur la liste :
des entrepreneurs agréés :
Catégorie :
Sous-catégorie :
Classe:

Equivalent étranger de l'agréation belge:
(Agréation d'un pays membre de l'Union, certificat, … - art. 70 de l'AR du 15.07.2011)
PERSONNEL
Les membres de mon personnel sont de nationalité :
SOUS-TRAITANTS
Je déclare sur l'honneur ne pas faire appel à des sous-traitants
OU
mes sous-traitants sont de nationalité :
O.N.S.S.
Pour les entrepreneurs établis en Belgique
J'annexe à mon offre l'attestation de l'Office National de Sécurité Sociale établissant mon compte envers cet Office
Pour les entrepreneurs étrangers
Je joins (nous joignons) à la présente, les attestations pour les soumissionnaires étrangers
DIVERS
J'autorise Le Pouvoir Adjudicateur à prendre toutes informations de nature financière ou morale à mon sujet, auprès d'autres organismes ou institutions.
Le délai qui m'est nécessaire entre la notification de l'approbation de mon offre et l'ordre de service, pour commencer les travaux est de jours calendrier, afin de me permettre d'approvisionner les matériaux et de terminer les travaux sans interruption.
Sont annexés à la présente offre :
les documents dont la production est exigée par le cahier spécial des charges régissant l'entreprise, datés et signés;
l'INVENTAIRE des fournitures ou le METRE des travaux dûment complété par l'indication des prix unitaires, des sommes partielles ou totales, daté et signé;
la liste de mes sous-traitants avec numéro d'agréation.
Je déclare sur l'honneur que les prix de la présente offre ont été établis d'après mes propres calculs sur base des offres de mes fournisseurs et sous-traitants, sans participation à aucun accord, réunion, coalition ou entente ayant pour but d'exercer une action quelconque sur les prix afin de me procurer ou de procurer à des tiers n'étant pas appelés à participer pour mon compte à l'exécution des travaux, un gain ou avantage quelconque.
Vu, vérifié et complété par l'indication des prix unitaires, ainsi que des sommes partielles et totales ayant servi à établir le montant de mon offre en date de ce jour et afin d'être annexé à celle-ci.
Fait à le
Le(s) soumissionnaire(s)
Signature(s) et cachet

12. MARCHE DE TRAVAUX – DEMOLITION ET RECONSTRUCTION D'ESCALIERS RUE DU BOCAGE A EGHEZEE. APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

VU les articles L1122-20, L1124-40, §1er, 4°, et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 50, §1er du Code du Logement ;
Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;
Considérant que certains escaliers extérieurs des logements sociaux de la rue du Bocage à Eghezée, sont dégradés et dangereux pour les usagers ;
Considérant le projet de cahier spécial des charges appelé à régir le marché des travaux de démolition et de reconstruction de trois escaliers rue du Bocage à Eghezée, établi par les services communaux ;
Considérant que le montant total estimé du marché, TVA comprise, s'élève approximativement à 23.002 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;
Considérant que l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité le 15 septembre 2015 ;
Considérant l'avis n°15/B/2015 émis le 02 octobre par la Directrice Financière ;
Considérant qu'un crédit de 12.000 € est inscrit à l'article 922/732-60 – projet 20150080, du budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er :
Le projet des travaux de démolition et de reconstruction de trois escaliers rue du Bocage à Eghezée, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 23.002 € TVAC.
Article 2 :
Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.
Article 3 :
Le marché, dont il est question à l'article 1er, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
ANNEXE 1

COMMUNE D'EGHEZEE
DEMOLITION ET RECONSTRUCTION D'ESCALIERS RUE DU BOCAGE A EGHEZEE
Cahier spécial des charges n°Tr.550
MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX
PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur	Commune d'EGHEZEE Route de Gembloux 43 5310 EGHEZEE
Mode de passation	procédure négociée sans publicité (l'article 26, § 1, 1° a)

Adresse d'envoi ou de remise des offres	Administration communale d'EGHEZEE Service Marchés publics Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée
Jour de remise des offres	Le XXXXXX à XXXX heures
Mode de détermination des prix	Marché à bordereau

Auteur de projet
Commune d'EGHEZEE - Service Marché Publics
Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée
Personne de contact : Madame Marie-Jeanne Boulanger
Téléphone : 081/81.01.46
Fax : 081/81.28.35
E-mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
5. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.
6. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.
7. Les S.T.S., les normes et codes de bonnes pratiques
8. Arrêté royal du 31 août 2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour les travaux temporaires en hauteur
9. Normes éditées par l'Institut Belge de Normalisation (NBN) concernées par le présent marché
10. Règlement général pour la protection du travail (dernière édition)
11. Circulaire de la Région Wallonne du 23 février 1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région Wallonne
12. NIT publiées par le CSTC
13. Modifications aux dispositions précitées
14. Documents (spécifications techniques et normes) cités en référence dans le présent cahier spécial des charges
15. Plans et métré annexés au cahier spécial des charges.

Dérogations, précisions et commentaires
Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles
Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.
Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

Dispositions administratives
Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.
Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.

Description du marché
Objet des Travaux : démolition et reconstruction de 3 escaliers rue du Bocage à Eghezée
La description des travaux dont question se trouve annexée au présent cahier spécial des charges
Lieu d'exécution: rue du Bocage à Eghezée

Identité du pouvoir adjudicateur
Le pouvoir adjudicateur est la commune de 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, et le collège communal est chargé du contrôle de la régularité du présent marché.

Mode de passation
Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Fixation des prix
La présente entreprise constitue un marché à bordereau comprenant une partie à bordereaux de prix pour les postes précédés de la mention "quantité présumée"
En aucun cas, le soumissionnaire ne peut transformer un poste à bordereaux de prix en poste à prix global.

Droit d'accès et sélection qualitative
Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :
Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)
– déclaration sur l'honneur implicite
Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61§1er et 61§2, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.
Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.
Extraits de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011
« § 1. Conformément à l'article 20 de la loi, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :
1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324*bis* du Code pénal ;
2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;
3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
§ 2. Conformément à l'article 20 de la loi, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire :
1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;
5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 ;
6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 ;
7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements. »
Extraits de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011
« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.
L'attestation porte sur l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.
Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées, le candidat ou le soumissionnaire qui :
1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives au trimestre civil visé à l'alinéa précédent, et
2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieures à 3.000 euros, ou a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.
Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélectionner les candidats ou d'attribuer le marché, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.
§ 2. Le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé au § 1er, joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. »
Extraits de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011
« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.
§ 2. Pour un candidat ou soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales à l'égard du SPF Finances, sur la base de l'attestation délivrée par ce dernier.
Est en règle par rapport aux obligations visées au présent paragraphe, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas, pour ces obligations, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.
Toutefois, même si la dette visée au présent paragraphe est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélection ou d'attribution du marché, selon le cas, qu'il possède, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de ses dettes fiscales. »
Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)
Néant
Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)
L'agréation est requise en Classe 1 – catégorie D
Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe)
Pour ce marché, l'agréation des entrepreneurs n'est PAS requise.
Forme et contenu des offres
L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 80 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, qui stipule: "Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire."
L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.
Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.
Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.
Le formulaire d'offre est joint au cahier spécial des charges en 1 exemplaire.
Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre:
- les prix globaux en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le montant de la TVA;
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (TVA incluse);
- la signature de la personne ou les personnes, selon le cas, ayant mandat pour signer l'offre;
- la qualité de la personne ou des personnes, selon le cas, qui signe(nt) l'offre;
- la date à laquelle la personne ou les personnes précitée(s), selon le cas, a/ont signé l'offre;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges).

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.
Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.
Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.
Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.
Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.
Echantillons, documents et attestations à joindre à l'offre
Les soumissionnaires joignent à leur offre :
- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre.
-Une documentation complète/fiche technique pour les marches et les pierres naturelles proposées.
Dépôt des offres
L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (Tr.550) – Démolition et reconstruction d'escaliers rue du Bocage à Eghezée. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.
En cas d'envoi par service postal, l'offre est envoyée à :
Administration Communale d'Eghezée
Service Marchés Publics
Route de Gembloux, 43
5310 EGHEZEE
Le porteur remet l'offre à Madame Boulanger Marie-Jeanne personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin (guichet Service Urbanisme).
La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à remettre offre.
Ouverture des offres
Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.
Délai de validité
Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.
Visite obligatoire
Par le remise de son offre, le soumissionnaire reconnaît s'être rendu sur place et s'être rendu compte de la situation existante sur le lieu, de sa situation, de ses abords et des ses voies d'accès.
Par conséquent, il est entendu que le soumissionnaire s'est pleinement rendu compte de l'ampleur de l'entreprise et du degré de difficulté des travaux à exécuter.
Les visites pourront être programmées en contactant : Monsieur François Piedboeuf, chef de service voirie (tél. 081/81.01.55 – francois.piedboeuf@eghezee.be)
Dès lors, sur base du dossier de soumission et de la visite du site, le soumissionnaire qui introduit son offre reconnait :
- avoir reçu toutes les informations utiles lui permettant de comprendre l'étendue du marché
- s'être rendu compte de toutes les particularités qui conditionnent l'exécution du marché
- avoir calculé le juste montant de son offre en tenant compte de cette connaissance du marché et des moyens à mettre en œuvre pour assurer sa parfaite exécution ;
Critères d'attribution
Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.
Révisions de prix
Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.
Variantes
Les variantes libres ne sont pas autorisées.
Choix de l'offre
Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.
Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.
Dispositions contractuelles
Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.
Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par:
Le fonctionnaire dirigeant/surveillant des travaux :
Monsieur François Piedboeuf
Commune d'EGHEZEE – Service Voirie, route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée
Téléphone : 081/81.01.55
Fax : 081/81.28.35
E-mail : francois.piedboeuf@eghezee.be
Assurances
L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.
Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.
A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.
Cautionnement
Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.
Délai d'exécution
Délai en jours: 30 jours ouvrables
Facturation et Délai de paiement
Etat d'avancement
Les travaux sont payés par acomptes mensuels, cette périodicité prenant fin en cas d'interruption de chantier, ainsi qu'à l'achèvement de celui-ci.
L'adjudicataire établit le premier état d'avancement et la première déclaration de créance à l'expiration de la période mensuelle suivant la date fixée pour le commencement des travaux.
Si la date de début des travaux ne coïncide pas avec le début du mois, le premier état mensuel sera dressé à la fin du mois suivant celui au cours duquel les travaux ont débuté.
En cas d'interruption des travaux sur ordre écrit du fonctionnaire dirigeant, l'état d'avancement et la déclaration de créant sont établis à l'expiration de la période mensuelle suivant la date fixée par le fonctionnaire dirigeant pour la reprise des activités sur le chantier.
L'état d'avancement contient obligatoirement un détail :
- des quantités exécutées au-delà des quantités présumées figurant dans les postes à bordereau de prix
- des travaux supplémentaires exécutés en vertu d'un ordre écrit du fonctionnaire dirigeant
- des travaux exécutés à des prix unitaires proposés par l'entrepreneur et non encore acceptés par le pouvoir adjudicateur

Mode de transmis des états d'avancement
L'état d'avancement et la déclaration de créance sont transmis par courrier en trois exemplaires.
Chaque déclaration de créance relative à un marché fait l'objet d'une date d'entée officielle à la commune (cachet d'entrée). Pour permettre l'application de cette disposition, les déclarations de créance, accompagnées des états d'avancement, devront parvenir au pouvoir adjudicateur dans une enveloppe portant les indications suivantes :
Commune d'Eghezée – Service des Travaux
DECLARATION DE CREANCE
Route de Gembloux, 43
5310 EGHEZEE
L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait qu'un envoi qui ne porterait pas la mention « déclaration de créance » risque d'échapper à la saisie de l'indicateur officiel du pouvoir adjudicateur, rendant impossible la détermination de la date d'échéance du délai de paiement.
Il est interdit de remettre les déclarations de créance ou les états d'avancement à un membre du personnel communal.
Factures :
Après réception de chaque déclaration de créance, le pouvoir adjudicateur dresse un P.V. mentionnant la somme qu'il estime réellement due et notifie à l'entrepreneur adjudicataire la situation des travaux admis en paiement. En même temps, il invite l'entrepreneur adjudicataire a introduire dans les 5 jours de calendrier une facture du même montant.
Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.
La facture doit être établie en deux exemplaires.
Chaque facture doit obligatoirement porter la mention « certifiée sincère et véritable à la somme de …….. (en toutes lettres) euro, eurocent » ainsi que la signature du soumissionnaire ou de la personne accréditée à cet effet.
Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification mentionnée ci-dessus, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.
Ce délai est suspendu à concurrence du nombre de jours :
1) de dépassement du délai de cinq jours qui, en vertu de l'article 95, §2, alinéa 2, 2°, est accordé à l'entrepreneur pour introduire sa facture
2) qui est nécessaire, dans le cadre de la responsabilité solidaire des entrepreneurs, de recevoir la réponse de l'entrepreneur lorsque le pouvoir adjudicateur doit l'interroger sur le montant réel de sa dette sociale ou fiscale au sens de l'article 30bis, § 4, et 30ter, § 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que l'article 403, du Code des impôts sur les revenus 1992.
Délai de garantie
Le délai de garantie pour ces travaux est de 12 mois calendrier.
Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.
Réception provisoire
Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.
Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par lettre recommandée, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.
Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.
Litiges
Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Namur. La langue véhiculaire est le français.
Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsible des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.
Description des exigences techniques
Pour toutes informations complémentaires ou la visite obligatoire sur place, prendre contact avec Monsieur François Piedboeuf (081/810.155)
Les travaux seront exécutés en conformité avec les spécifications des S.T.S., des normes et codes de bonne pratique.
Le marché consiste en la démolition et la reconstruction de 3 ouvrages d'art. Chaque ouvrage d'art se compose d'un escalier, de murs en pierres naturelles et d'un chemin d'accès en dalles. Les agents du service technique ont récemment reconstruit des ouvrages d'art similaires à proximité immédiate des présents travaux. Il est demandé à l'entrepreneur ne mettre tout en œuvre afin de proposer un travail dans la continuité de ce qui a déjà été réalisé (cf. annexe technique 1).
Les ouvrages devront respecter les plans de principe repris aux annexes techniques 2, 3, 4.
L'entrepreneur devra fournir à la demande du fonctionnaire dirigeant les fiches techniques des matériaux utilisés.
Poste 1 démolition sélective et évacuation des ouvrages d'art existants
Ce poste comprend :
- la démolition sélective des ouvrages d'art existants (marches, murs, mains courantes, …)
- la démolition de la fondation existante
- la mise en site autorisé/ CTA des matériaux ainsi récupérés

Paiement :
« p » : à la pièce → euros/démolition et évacuation d'un ancien ouvrage d'art
Remarque :
Ce poste ne sera validé et payé à l'entrepreneur qu'après réception par le fonctionnaire dirigeant des justificatifs de mise en site autotisé/CTA.
Poste 2 démolitions sélectives et évacuation du chemin d'accès aux escaliers
Ce poste comprend :
- la démolition sélective du chemin d'accès existant (dalles en ciment, bordures, …)
- la démolition de la fondation existante
- le terrassement et la préparation supplémentaires éventuels, nécessaires à la bonne mise en place du nouveau chemin d'accès

Paiement :
« m² » → euros/m² de chemin enlevé
Remarque :
Le repérage précis des parties du chemin en dalles ciment devant être enlevées et replacées se fera en début de chantier en présence du fonctionnaire dirigeant.
Poste 3 terrassement et préparation avant mise en place de la fondation
Ce poste comprend :
- le terrassement nécessaire en vue de la mise en place de la semelle de fondation de l'ouvrage
- le terrassement nécessaire en vue de la mise en place des murs en pierres naturelles
- l'évacuation des déblais ne pouvant être réutilisés au poste 12

Paiement :
« p » : à la pièce → euros/terrassement complet pour mise en place d'un nouvel ouvrage
Poste 4 dalle de fondation et bêche hors gel
Ce poste comprend :
- la fourniture de tous les matériaux nécessaires à la réalisation de la semelle de fondation et de la bêche.
- la réalisation de la semelle de fondation et de la bêche en béton armé

Paiement :
4 a) dalle de fondation et bêche hors gel – béton : « m³ » → euros/m³ de béton mis en œuvre
4 b) dalle de fondation et bêche hors gel – armature : « kg » → euros/kg d'armature mis en œuvre
Remarque :
Ce poste sera rémunéré sur base des bons de livraisons fournis au fonctionnaire dirigeant.
Matériaux :
- béton : classe de résistance C25/30
- armature : paillasse en maille 15x15cm et en diamètre 8mm

Poste 5 remblais en stabilisé
Ce poste comprend :
- la fourniture et la mise en place de stabilisé entre la dalle de fondation et les marches
- la fourniture et la mise en place de stabilisé pour l'assise des dalles en ciment et le contrebutage des bordures

Paiement :
« m³ » → euros/m³ de stabilisé mis en place
Remarque :
Ce poste sera rémunéré sur base des bons de livraisons fournis au fonctionnaire dirigeant.
Matériaux :
- stabilisé : sable stabilisé préparé en central à 200kg

Poste 6 marches escaliers
Ce poste comprend :
- -la fourniture et la mise en place de marches préfabriquées en béton.
- -la fourniture et la mise en place de tout moyen d'ancrage nécessaire
- -la fourniture et la mise en place de silicone coloré pour les joints entre les marches.

Paiement :
« m » → euros/mètre courant de marches mises en place
Remarque :
Ce poste sera rémunéré sur base des bons de livraisons fournis au fonctionnaire dirigeant.
Matériaux :

- marches : marches préfabriquées en béton teinté dans la masse (teinte beige), béton de qualité C30/37, face supérieure des marches rendue antidérapante
- silicone : silicone de rejointoyage assurant une étanchéité parfaite entre les maçonneries, d'un coloris identique à celui des marches

Poste 7 murs en pierres naturelles

Ce poste comprend :

- la fourniture (pierres d'angles, pierres plein mur, mortier, …) et la maçonnerie de murs en pierres de grès d'Yvoir

Information de mise en œuvre :

- les pierres viennent en recouvrement sur les marches
- les pierres sont posées à plein bain de mortier
- l'appareillage est à soumettre au fonctionnaire dirigeant et doit assurer une continuité avec les ouvrages existants

Paiement :

« m³ » → euros/m³ de maçonnerie réalisée

Matériaux :

- pierres plein mur : pierres de grès d'Yvoir, finition « débrutis au gros marteau » avec tolérance dans le parallélisme des arrêtes, dimension de même ordre de grandeur que les pierres mises en œuvre dans les ouvrages existants.
- pierres d'angle : pierres de grès d'Yvoir, la face vue et un retour en profondeur sont équarris à 90°, dimension de même ordre de grandeur que les pierres mises en œuvre dans les ouvrages existants.
- Mortier de maçonnerie : catégorie M10 suivant EN 998-2

Poste 8 rejointoyage maçonnerie

Ce poste comprend :

- la fourniture et la mise en place du mortier coloré de jointoiement

Information de mise en œuvre :

- lors du montage, les joints des parements sont évidés. Les parements sont jointoyés en 1 seule fois après le montage.

Paiement :

« m² » → euros/m² de surface de maçonnerie rejointoyée

Matériaux :

- mortier de jointoiement: catégorie M15 suivant EN 998-2, d'un coloris semblable à celui utilisé pour les ouvrages existants.

Poste 9 couvre-murs

Ce poste comprend :

- la fourniture et la mise en place de couvre-murs
- la fourniture et l'utilisation de silicone coloré pour les joints entre couvre-murs

Paiement :

« m » → euros/mètre courant de couvre-mur placé

Matériaux : couvre-mur, silicone coloré

- Couvre-murs : béton armé non teinté, double pente avec 2 gouttes d'eau, largeur 0,5m
- silicone : silicone de rejointoyage assurant une étanchéité parfaite entre les maçonneries, de coloris gris ciment.

Poste 10 bordures

Ce poste comprend :

- la fourniture et la mise en place de bordures béton pour le nouveau chemin d'accès

Information de mise en œuvre :

- les bordures sont contrebutées au stabilisé sur 2/3 de leur hauteur

Paiement :

« m » → euros/mètre courant de bordure placée

Matériaux :

- bordures : éléments préfabriqués en béton, de dimension100x20x6 cm, assemblées par tenons et mortaises.

Poste 11 dalles ciment

Ce poste comprend :

- la fourniture et la mise en place de dalles ciment pour le nouveau chemin d'accès
- le rejointoyage de ces dalles au mortier

Paiement :

« m² » → euros/m² de dalles mises en place

Matériaux :

- dalles en ciment : dimension 30x30x5 cm, teinte grise

Poste 12 remise en état des accotements

Ce poste comprend :

- la remise en état des talus et le nivellement des accotements
- l'engazonnement de toutes les terres remises en place
- la remise en place de tous les végétaux ayant dû être enlevés en cours de travaux

Paiement :

« p » : à la pièce → euros/remise en état des abords d'un nouvel ouvrage

Poste 13 Travaux imprévus

Ce poste concerne des travaux non prévus qu'un examen in situ rendrait nécessaires. Ils devront faire l'objet d'une commande écrite du fonctionnaire chargé de la surveillance et du contrôle du présent marché.

Le paiement s'effectuera sur base du prix coûtant des fournitures et de la main d'œuvre avec une majoration de 15% pour frais généraux et bénéfice.

LIMITES D'ENTREPRISE

Les travaux comprennent également:

a) Le relevé des dimensions
b) L'établissement des plans d'exécution nécessaires à la bonne exécution du travail
c) L'établissement des plans de détails d'exécution
d) Les échafaudages
e) Les mesures de protection collectives et individuelles
f) Les réglages
g) Le balayage de la zone de travail
h) L'évacuation des débris en dehors de la propriété du Maître d'Ouvrage

ANNEXES.

- un formulaire d'offre en deux exemplaires.

- Le bordereau récapitulatif

ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET

" DEMOLITION ET RECONSTRUCTION D'ESCALIERS RUE DU BOCAGE A EGHEZEE " – Tr.550

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Domicile (adresse complète) :
Téléphone :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :
OU (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :
Nationalité :
ayant son siège à (adresse complète) :
Téléphone :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :
représentée par le(s) soussigné(s) :
(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)
OU (1)

Association momentanée

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :
S'ENGAGE(NT) (SOLIDAIREMENT) SUR SES/LEURS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :
pour un montant de :
(en chiffres, TVA comprise).....
(en lettres, TVA comprise).....
(en chiffres, hors TVA).....
(en lettres, hors TVA).....

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte ..... de l'institution financière ..... ouvert au nom de ..... .

Déclaration sur l'honneur

Je déclare/Nous déclarons sur l'honneur ne me/nous trouver dans aucune des situations visées par les clauses d'exclusion reprises à l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.
Je m'engage/Nous nous engageons à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.

Documents à joindre à l'offre

Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.
Fait à .....
Le .....
Le soumissionnaire,
Signature : .....
Nom et prénom : .....
Fonction : .....

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).
(1) Biffer les mentions inutiles

ANNEXE B : MÉTRÉ RÉCAPITULATIF

" DEMOLITION ET RECONSTRUCTION D'ESCALIERS RUE DU BOCAGE A EGHEZEE» - TR.550

N°	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
1	démolition sélective et évacuation des ouvrages d'art existants	QP	P	3		
2	démolition sélective et évacuation du chemin d'accès aux escaliers	QP	M²	30		

N°	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
3	terrassement et préparation avant mise en place de la fondation	QP	P	3		
4 a)	dalle de fondation et bêche hors gel- béton	QP	M³	6		
4 b)	dalle de fondation et bêche hors gel- armature	QP	Kg	90		
5	remblais en stabilisé	QP	M³	9		
6	marches escaliers	QP	M	27		
7	murs en pierres naturelles	QP	M³	6		
8	rejointoyage maçonnerie	QP	M²	30		
9	couvre-murs	QP	M	12		
10	bordures	QP	M	36		
11	dalles ciment	QP	M²	30		
12	remise en état des accotements	QP	P	3		
13	Imprévus	SàJ			500	500
Total HTVA :						
TVA :						
Total TVAC :						

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.
Fait à ..... le ..... Fonction: .....
Nom et prénom: ..... Signature:

13. MARCHE DE FOURNITURES – ACQUISITION D'UN COFFRE-FORT DESTINE A L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'EGHEZEE. APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

VU les articles L1122-20, L1124-40, §1er, 4°, et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;
Considérant que dans le cadre des travaux de transformation et d'extension de la Maison communale d'Eghezée, il y a lieu de pourvoir au remplacement du coffre-fort existant ;
Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures établi par les services communaux, relatif à l'acquisition d'un coffre-fort destiné à l'Administration communale d'Eghezée;
Considérant que le montant total estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 2.500 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur la base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;
Considérant qu'en date du 15 septembre 2015, le dossier complet a été transmis à la Directrice financière afin de lui permettre de remettre un avis de légalité d'initiative sur ce projet ayant une incidence financière inférieure à 22.000 € ;
Considérant que la Directrice financière n'a pas remis d'avis de légalité d'initiative dans le délais prescrit et qu'il peut donc être passé outre ;
Considérant l'avis n°SIPP/RD/17/2015 émis le 22 septembre 2015 par Monsieur D. Requette, Chef du service SIPP ;
Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue à l'article 104/742-98 – projet 20150096, du budget extraordinaire 2015 dont le crédit a été majoré à la modification budgétaire n°2 du service extraordinaire ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er :
Le projet relatif à l'acquisition d'un coffre-fort destiné à l'Administration communale d'Eghezée, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 2.500€ tva comprise.
Article 2 :
Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.
Article 3 :
Le marché, dont il est question à l'article 1er, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
ANNEXE 1

Marché de fourniture d'un coffre-fort destiné à la Commune d'Eghezée - Réf. : F.1064

(procédure négociée sans publicité)

CARACTERISTIQUES DU MARCHE

Un coffre-fort répondant aux caractéristiques suivantes :

- Volume intérieur : +/- 150 litres
- Serrure : combinaison électronique
- Equipement intérieur : au moins une tablette renforcée coulissante
- Protection incendie : au moins une heure pour les supports papier
- Anti-infraction
- Classe II
- Dimensions maximales (+/-) : H 800 x L 600 x P 600 (mm)
- Système de fixation compris
- Livraison au rez-de chaussée et installation « provisoire » (le coffre-fort est destiné à être transféré dans un autre local dans un délai de +/- 2 ans)

Le matériel devra répondre à la norme EN 1143.

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la Commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Délai de livraison

Le délai de livraison : à préciser

Délai de garantie

Délai de garantie : à préciser

Lieu de livraison

Le matériel sera livré à l'Administration communale d'Eghezée, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, selon les instructions de Monsieur José Soenen, Chef du service Population – Etat Civil (081/81.01.32) – jose.soenen@eghezee.be

Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – déclaration sur l'honneur implicite

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Réception provisoire

Un procès-verbal de réception sera dressé dès réception et vérification de la marchandise.

Prix et paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

La facture est à adresser à l'adresse suivante :

Commune d'Eghezée – Service Finances
Facture – Coffre-fort – Année 2015 – F.1064
Route de Gembloux, 43
5310 EGHEZEE

Défaut d'exécution

Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 123 à 124, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Les amendes pour retard de livraison sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45.

Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai de livraison sans intervention d'un procès-verbal et appliquée de plein droit pour la totalité des jours de retard.

L'adjudicataire ne pourra pas obtenir la remise éventuelle partielle d'amendes pour retard d'exécution, à l'exception :

- des circonstances visées à l'article 56, survenues avant l'expiration du délai d'exécution (circonstances imprévisibles),
- s'il apporte la preuve que le retard est dû à un fait du pouvoir adjudicateur
- s'il y a disproportion entre le montant des amendes appliquées et l'importance minime des prestations en retard (prestations non achevées inférieures à 5% du montant total du marché)
- si le délai de livraison est fixé en jours, semaines ou mois de calendrier, celui-ci est suspendu pendant la fermeture de l'entreprise du fournisseur pour vacances annuelles.

Documents à fournir

Le modèle d'offre repris en annexe, dûment complété et signé, accompagné éventuellement du détail de l'offre (type devis) et de la documentation/photos du matériel proposé.

Personne de contact

Tous renseignements concernant le marché peuvent être obtenus auprès du service Marchés Publics de l'administration communale d'Eghezée - Mme Boulanger Marie-Jeanne, responsable du Service Marchés Publics (☎ 081/81.01.46 – Fax 081/81.28.35) – mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be

Le présent marché est soumis aux règles générales d'exécution (arrêté royal du 14 janvier 2013), à l'exclusion de toutes autres conditions notamment celles des fournisseurs.

Modèle d'offre

Objet : Marché de fournitures d'un coffre-fort destiné à la Commune d'Eghezée- Réf. : F.1064
Le soussigné (nom et prénoms) : .....
Qualité et profession : .....
Nationalité : .....
Domicilié : .....
N° d'entreprise (T.V.A.) : ……
ou bien *
La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social,) : .....
.....
N° d'entreprise : ……
ici représentée par le(s) soussigné(s) : .....
s'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché relatif à la fourniture d'un coffre-fort destiné à la Commune d'Eghezée- Réf. : F.1064, conformément aux clauses et conditions définies par le conseil communal, et aux conditions suivantes :

	Quantité	Prix unitaire	Montant
Coffre-fort	1		
Livraison et installation	ff		
		TVA 21%	
		Total TVA comprise	

Délai de livraison : ……
Délai de garantie : ……
Renseignements relatifs aux paiements :
Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant ..... de l'établissement financier suivant ..... ouvert au nom de .....
Renseignements relatifs à l'ONSS :
Assujetti : oui/non *
N°……..
Renseignement relatifs à la T.V.A :
N°……

Fait à ....., le .....
(Signature)
Le (ou les) soumissionnaire(s)

** Biffer les mentions inutiles*

14. MARCHE DE FOURNITURES – ACQUISITION D'UN KIT DE BLINDAGE POUR L'ETAYAGE DES FOSSES DANS LES CIMETIERES DE L'ENTITE DESTINE AU SERVICE TECHNIQUE – DEPARTEMENT VOIRIE. APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

VU les articles L1122-20, L1124-40, §1er, 4°, et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;
Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures établi par les services communaux, relatif à l'acquisition d'un kit de blindage pour l'étayage des fosses dans les cimetières de la commune d'Eghezée;
Considérant que le montant total estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 3.882,82 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur la base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;
Considérant qu'en date du 15 septembre 2015, le dossier complet a été transmis à la Directrice financière afin de lui permettre de remettre un avis de légalité d'initiative sur ce projet ayant une incidence financière inférieure à 22.000 € ;
Considérant que la Directrice financière n'a pas remis d'avis de légalité d'initiative dans le délais prescrit et qu'il peut donc être passé outre ;
Considérant l'avis n°SIPP/RD/16/2015 émis le 22 septembre 2015 par Monsieur D. Requette, Chef du service SIPP ;
Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue à l'article 878/744-51 – projet 20150073 du budget extraordinaire de l'exercice 2015, dont le crédit a été majoré à la Modification budgétaire n°2 du service extraordinaire ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er :
Le projet relatif à l'acquisition d'un kit de blindage pour l'étayage des fosses dans les cimetières de l'entité d'Eghezée, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 3.882,82€ tva comprise.
Article 2 :
Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.
Article 3 :
Le marché, dont il est question à l'article 1er, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

Marché de fourniture d'un kit de blindage pour étayage de fosses destiné au service technique – département de la voirie - Réf. : F.1063
(procédure négociée sans publicité)

CARACTERISTIQUES DU MARCHE
Fourniture et livraison d'un kit de blindage pour étayage de fosses.
Blindage de la fosse
- 6 plaques de blindage en galvanisé profilé, dimensions de +- 2m20 X +- 0m30
- 6 plaques réglables, en galvanisé profilé, s'adaptant aux plaques précédentes et de dimensions 0m60/1m00 X 0m30
- 6 vérins complets à cliquet

- leviers de serrage
- 12 broches à pointe

Tous ces éléments doivent permettre de réaliser un blindage conforme à la norme DIN 4124.

Planchers de sécurité périphérique

- 2 plaques anti-dérapantes en galvanisé de dimensions +- 2m20 X 0m30
- 2 plaques anti-dérapantes en galvanisé de dimensions +- 1m50 X 0m30

Délai de garantie : minimum 3 ans

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Délai de livraison

Le délai de livraison : à préciser

Lieu de livraison

Le matériel sera livré à l'Administration communale d'Eghezée – Département de la voirie, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, selon les instructions de Monsieur François Piedboeuf, cher du service voirie (081/81.01.55) – francois.piedboeuf@eghezee.be

Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – déclaration sur l'honneur implicite

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Réception provisoire

Un procès-verbal de réception sera dressé dès réception et vérification de la marchandise.

Prix et paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

La facture est à adresser à l'adresse suivante :

Commune d'Eghezée – Service Finances
Facture – Etançonnage – Année 2015 – F.1063
Route de Gembloux, 43
5310 EGHEZEE

Défaut d'exécution

Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 123 à 124, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Les amendes pour retard de livraison sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45.

Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai de livraison sans intervention d'un procès-verbal et appliquée de plein droit pour la totalité des jours de retard.

L'adjudicataire ne pourra pas obtenir la remise éventuelle partielle d'amendes pour retard d'exécution, à l'exception :

- des circonstances visées à l'article 56, survenues avant l'expiration du délai d'exécution (circonstances imprévisibles),
- s'il apporte la preuve que le retard est dû à un fait du pouvoir adjudicateur
- s'il y a disproportion entre le montant des amendes appliquées et l'importance minime des prestations en retard (prestations non achevées inférieures à 5% du montant total du marché)
- si le délai de livraison est fixé en jours, semaines ou mois de calendrier, celui-ci est suspendu pendant la fermeture de l'entreprise du fournisseur pour vacances annuelles.

Documents à fournir

Le modèle d'offre repris en annexe, dûment complété et signé, accompagné éventuellement du détail de l'offre (type devis) et de la documentation du matériel proposé.

Personne de contact

Tous renseignements concernant le marché peuvent être obtenus auprès du service Marchés Publics de l'administration communale d'Eghezée - Mme Boulanger Marie-Jeanne, responsable du Service Marchés Publics (☎ 081/81.01.46 – Fax 081/81.28.35) – mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be

Le présent marché est soumis aux règles générales d'exécution (arrêté royal du 14 janvier 2013), à l'exclusion de toutes autres conditions notamment celles des fournisseurs.

<u>Modèle d'offre</u>

Objet : Marché de fournitures d'un kit de blindage pour étayage de fosses destiné au service technique – département de la voirie - Réf. : F.1063

Le soussigné (nom et prénoms) : .....

Qualité et profession : .....

Nationalité : .....

Domicilié : .....

N° d'entreprise (T.V.A.) : ……

ou bien *

La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social,) : .....
.....
N° d'entreprise : ……
ici représentée par le(s) soussigné(s) : .....
s'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché relatif à la fourniture et livraison d'un kit de blindage pour étayage de fosses destiné au service technique – département de la voirie- Réf. : F.1063, conformément aux clauses et conditions définies par le conseil communal, et aux conditions suivantes :

	Quantité	Prix unitaire	Montant
Blindage de la fosse			
plaques de blindage en galvanisé profilé, dimensions de +- 2m20 X +- 0m30	6		
plaques réglables, en galvanisé profilé, s'adaptant aux plaques précédentes et de dimensions 0m60/1m00 X 0m30	6		
vérins complets à cliquet	6		
Levier de serrage	3		
Broche à pointe	12		
Planchers de sécurité périphérique			
plaques anti-dérapantes en galvanisé de dimensions +- 2m20 X 0m30	2		
plaques anti-dérapantes en galvanisé de dimensions +- 1m50 X 0m30	2		
		TVA 21%	
		Total TVA comprise	

Délai de livraison : ……
Délai de garantie : …….
Renseignements relatifs aux paiements :
Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant ..... de l'établissement financier suivant ..... ouvert au nom de .....
Renseignements relatifs à l'ONSS :
Assujetti : oui/non *
N°……..
Renseignement relatifs à la T.V.A :
N°……
Fait à ....., le .....
(Signature)
Le (ou les) soumissionnaire(s)
** Biffer les mentions inutiles*

15. MARCHE DE FOURNITURES – LOCATION DE MODULES POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'EGHEZEE. APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

VU les articles L1122-20, L1124-40, §1er, 3°, et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;
Considérant que dans le cadre du futur chantier des travaux de transformation et d'extension de la Maison Communale d'Eghezée, il y a lieu de prévoir la location de modules préfabriqués destinés à accueillir les services communaux concernés et la salle des mariages ;
Considérant le cahier spécial des charges établi par les services communaux, relatif aux marché de fournitures pour la location de modules destinés à l'administration communale d'Eghezée ;
Considérant que la location des modules porte sur une période de 18 mois ;
Considérant que le montant total estimé du marché, TVA comprise, s'élève approximativement à 57.039,40€, et qu'il est dès lors inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;
Considérant que la dépense à engager sur l'exercice 2015 est estimée à 10.769 € tvac (transport aller, assemblage, montage, installation et adaptation des 3 guichets) ;
Considérant l'avis n°SIPP/RD/18/2015 émis le 07 octobre 2015 par le Chef du service SIPP ;
Considérant que l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité le 02 octobre 2015 ;
Considérant l'avis de légalité n°28/A/2015 émis le 13 octobre 2015 par la Directrice Financière ;
Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue à l'article 104/125-48 du budget ordinaire ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er :
Le projet relatif à la location de modules préfabriqués destinés à l'administration communale, est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 57.039,40€ tva comprise.
Article 2 :
Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.
Article 3 :
Le marché, dont il est question à l'article 1er, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
ANNEXE 1

COMMUNE D'EGHEZEE
Route de Gembloux, 43 à 5310 EGHEZEE

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n°F.1070(1)
PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE POUR LA LOCATION DE LOCAUX PROVISOIRES DESTINES A L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'EGHEZEE

Pour toute information concernant le présent cahier spécial des charges, contacter :
Nom : Commune d'EGHEZEE – Service Marchés Publics
Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE
Personne de contact : Madame Marie-Jeanne BOULANGER
Téléphone : 081/81.01.46
Fax : 081/81.28.35
E-mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be
Auteur de projet
Nom : Commune d'EGHEZEE – Pierre Collart, Ingénieur – Cellule Patrimoine
Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE
Téléphone : 081/810.145
Fax : 081/81.28.35
E-mail : pierre.collart@eghezee.be
Derogations AUX REGLES GENERALES D'EXECUTION.
Il est dérogé à l'article suivant des Règles Générales d'Exécution (RGE) :
NEANT
A. Dispositions générales.
1. Documents régissant le marché.
1.1. Législation.
- La loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- L'arrêté royal du 15 juillet 2011 – Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 – Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour ultime prévu dans le présent cahier spécial des charges pour le dépôt des offres.

1.2. Documents du marché.
- Le présent cahier spécial des charges n° F.1070 (1).

2. Objet et nature du marché.
Le présent marché porte sur la location de locaux provisoires, y compris la livraison, le placement et l'enlèvement.
Ces modules sont destinés à l'usage de l'administration communale d'Eghezée.
La description du matériel se trouve annexée au présent cahier des charges
3. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires.
Le pouvoir adjudicateur est la commune de 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, et le collège communal est chargé du contrôle de la régularité du présent marché.
4. Mode de passation du marché
Conformément à l'article 26, §1, 1°, a (montant du marché HTVA ne dépassant par le seuil de 85.000 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité
5. Détermination des prix
Le présent marché constitue un marché mixte, comprenant :
une partie à bordereau de prix pour les postes signalés comme postes à quantité présumée ;
une partie à prix global pour tous les autres travaux définis par les présents documents d'adjudication
6. Sélection qualitative
Déclaration sur l'honneur implicite.
Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – déclaration sur l'honneur implicite
Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.
Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.
Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.
Extraits de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011
« § 1. Conformément à l'article 20 de la loi, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :
1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324*bis* du Code pénal ;
2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;
3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
§ 2. Conformément à l'article 20 de la loi, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire :
1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;
5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 ;
6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 ;
7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements. »
Extraits de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011
« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.
L'attestation porte sur l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.
Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées, le candidat ou le soumissionnaire qui :
1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives au trimestre civil visé à l'alinéa précédent, et
2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieures à 3.000 euros, ou a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.
Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélectionner les candidats ou d'attribuer le marché, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.
§ 2. Le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé au § 1er, joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. »
Extraits de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011
« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.
§ 2. Pour un candidat ou soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales à l'égard du SPF Finances, sur la base de l'attestation délivrée par ce dernier.
Est en règle par rapport aux obligations visées au présent paragraphe, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas, pour ces obligations, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.
Toutefois, même si la dette visée au présent paragraphe est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélection ou d'attribution du marché, selon le cas, qu'il possède, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de ses dettes fiscales. »
7. Introduction et ouverture des offres.
Les offres sont, avant l'ouverture des offres, soit envoyées par courrier, soit déposées personnellement auprès du pouvoir adjudicateur.
Les offres sont acceptées pour autant que la date et l'heure limite pour déposer les offres ne soit pas dépassée
Les offres sont glissées dans une enveloppe fermée. Sur cette enveloppe, il y a lieu d'indiquer les mentions suivantes :
- le numéro du cahier spécial des charges;
- la date et l'heure limite pour le dépôt des offres.

Cette enveloppe est glissée dans une deuxième enveloppe portant les mentions suivantes:
- le mot «offre» dans le coin supérieur gauche;
- à l'endroit prévu pour l'adresse du destinataire :

Administration Communale d'Eghezée
Service Marchés publics
Route de Gembloux, 43
5310 EGHEZEE
Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur au plus tard le XXXXXX à XX heures. L'ouverture des offres se fera à huis clos.
8. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant.
Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.
Le fonctionnaire dirigeant (qui sera un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur) sera désigné dans la notification de la conclusion du marché. Les limites de sa compétence y seront indiquées.
9. Description des fournitures à exécuter.
Voir point B – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
10. Offres.
10.1. Données à mentionner dans l'offre.
L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.
Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 80 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, qui stipule: "Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire."

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.
Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.
Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.
Le formulaire d'offre est joint au cahier spécial des charges en 1 exemplaire.
Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre:
- les prix globaux en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le montant de la TVA;
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (TVA incluse);
- la signature de la personne ou les personnes, selon le cas, ayant mandat pour signer l'offre;
- la qualité de la personne ou des personnes, selon le cas, qui signe(nt) l'offre;
- la date à laquelle la personne ou les personnes précitée(s), selon le cas, a/ont signé l'offre;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges).

10.2. Durée de validité de l'offre.
Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 120 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.
10.3. Echantillons, documents et attestations à joindre à l'offre.
Les soumissionnaires joignent à leur offre:
- plan complet d'installation à l'échelle 1/50 ;
- documentation du matériel proposé (descriptif, photo,…) ;
- coefficients d'isolation thermiques des différentes parois : murs, planchers, plafonds, éléments vitrés ;
- liste du coût de remplacement de matériels ;
- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre

ATTENTION :
Si le pouvoir adjudicateur réclame des renseignements complémentaires avant l'attribution du marché, ces renseignements doivent être fournis dans un délai de huit jours calendrier après qu'ils aient été demandés. Ces renseignements ne peuvent que compléter ou préciser l'offre ; en aucun cas, ils ne peuvent en modifier ou en adapter le contenu ou le prix.
11. Prix.
11.1. Prix.
Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.
L'adjudicataire est censé avoir inclus dans ses prix unitaires tous les frais possibles grevant les fournitures, à l'exception de la TVA.
En application de l'article 21, § 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.
Le soumissionnaire inclut dans ses prix, tous les frais et impositions généralement quelconques grevant ce marché de services, en ce compris toutes les prestations – sans exception – nécessaires pour la fourniture, le placement et la mise en état de fonctionnement selon la formule « clé sur porte » des modules préfabriqués, conformément aux dispositions réglementaires, contractuelles, fonctionnelles et techniques du présent cahier spécial des charges.
Il faut aussi se référer à la partie technique du présent cahier spécial des charges.
Le montant du présent marché inclura en outre, les surcoûts éventuels inhérents aux problèmes d'accès liés à l'occupation du site et tous les frais de remise en état des zones de travail.
Toutes mesures de prévention et sécurité, toutes obligations de collaboration, information et coordination, comme celles émanant de dispositions légales et réglementaires en vigueur, du plan de sécurité et de santé, et des indications et recommandations de la réalisation du coordinateur-réalisation, sont à charge de l'entreprise et doivent être inclus dans les prix unitaires des postes concernés de son offre.
11.2. Révision des prix.
Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.
12. Garantie et service après vente
Dans un délai d'un an à compter de la date de la réception au lieu de livraison, le pouvoir adjudicateur peut exiger que le fournisseur remplace, à ses frais et dans le délai imposé, les produits présentant des défauts qui empêchent une utilisation conforme aux conditions du marché.
Un nouveau délai de garantie équivalent s'applique à tous les produits fournis en remplacement. Le délai de garantie est prolongé, le cas échéant, à concurrence du laps de temps pendant lequel le produit n'a pu être utilisé du fait d'avarie.
Les soumissionnaires peuvent proposer dans leur offre un délai de garantie plus long.
13. Cautionnement.
Pour ce marché, un cautionnement n'est pas exigé.
14. Réceptions – Réception des produits fournis
14.1. Réception des fournitures exécutées.
Les fournitures seront suivies attentivement par un délégué du pouvoir adjudicateur.
15. Exécution des fournitures.
15.1. Délais et clauses.
15.1.1. Délais

a) La lettre de notification d'approbation du marché vaut lettre de commande. Dès sa réception, le prestataire prend toute mesure pour préparer l'exécution du marché et disposer des moyens nécessaires pour le mener à bonne fin dans les délais contractuels.
b) La date extrême et contraignante de mise à disposition des containers bureaux est fixée au début du chantier de l'administration communale qui sera indiquée dans les documents de notification. Le prestataire mettra tout en œuvre pour acheminer sur le site les containers bureaux, les installer et les mettre en parfait état d'être utilisés en tenant compte d'un délai minimum de 30 jours entre la date fixée dans la notification et la mise en service.
   Tout dépassement de ce délai, par la faute ou la négligence du prestataire de services, donne lieu à l'application des amendes et de tous autres moyens conformément à la loi.
c) Durée de la location.
   La durée de location, qui débute le lendemain du jour de mise à disposition, est de dix-huit (18) mois. Au cas où les circonstances ayant donné lieu à la prise en location des containers bureaux se prolongeraient, la durée de la location peut être prolongée, semaine par semaine, sur demande écrite du pouvoir adjudicateur formulée un mois à l'avance, et aux mêmes conditions. Cette prolongation ne peut en toute hypothèse dépasser la durée de location initiale de plus de dix (10) mois.

d) Enlèvement des containers et remise en état du site.
A la fin de la période de location, le prestataire de services dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrables pour enlever les containers.

Tout dépassement de ce délai, par la faute ou la négligence du prestataire de services, donnera lieu à l'application des amendes et de tous autres moyens comme décrit à l'article 75 du cahier général des charges.

15.2. Lieu où les fournitures doivent être livrées et formalités.

15.2.1. Lieu où les fournitures doivent être livrées.

Les modules seront livrés et placés à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43 (sur le terrain de l'administration communale) selon les instructions de Madame Marie-Jeanne Boulanger, employée d'administration, (☎081/81.01.46) et de Monsieur Pierre Collart, ingénieur-architecte (☎081/81.01.45)

15.2.2. Evaluation des fournitures livrées.

Lorsque l'adjudicataire estime que les containers bureaux livrés sont en état d'être utilisés, il en informe le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée. Ce dernier procède aux vérifications et consigne, le résultat de celles-ci et sa décision dans un procès-verbal qu'il notifie à l'adjudicataire dans le délai de quinze jours de calendrier à compter de la réception de l'avis de présentation adressé par le prestataire de services.

La mise à disposition a lieu quand le pouvoir adjudicateur juge que les containers bureaux sont effectivement en état d'être utilisés. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal précisant la date de mise à disposition.

15.3 Fin du marché.

Une réception définitive sera effectuée sur le lieu de prestation des services, à la fin de la période de location, prolongation éventuelle comprise, et après enlèvement des bureaux containers et remise en état initial des lieux.

16. Facturation et paiement des fournitures.

Le paiement du marché s'effectue en plusieurs fois, de la façon suivante :

- Le paiement des postes 1.1, 1.3 et 1.5 (transport aller & assemblage, montage, installation & adaptation des guichets) intervient après la mise à disposition des containers bureaux, sur production d'une déclaration de créance.
- Le paiement des postes 2.1, 2.2, 2.3 (location) intervient mensuellement sur production d'une déclaration de créance portant sur le mois de location échu.
- Le paiement des postes 1.2 et 1.4 (transport retour & désassemblage, démontage et remise en état des lieux) intervient après achèvement complet des prestations, sur production d'une déclaration de créance.
- Le paiement du poste 2.4 intervient tout au long du marché sur base d'un ordre écrit de réparation

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et les documents requis à l'adresse suivante:

Commune d'Eghezée
Service Finances
Route de Gembloux, 43
5310 EGHEZEE

Seules les fournitures exécutées de manière correcte pourront être facturées.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de livraison, constatée conformément au premier alinéa de l'article 120 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, pour procéder aux formalités de réception technique et/ou de réception provisoire et en notifier le résultat au fournisseur. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les trente jours à compter de la date de la fin de la vérification visé à l'article 120, alinéa 2, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

La facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EURO.

17. Litiges.

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Namur. La langue véhiculaire est le français.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

B. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1. Objet du marché.

Le marché consiste en une location de containers destinés à accueillir les bureaux des services Population-état civil, Mobilité et la salle des mariages de l'administration communale pendant la durée d'exécution des travaux de rénovation des bâtiments existants.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que les locaux doivent être adaptés à une utilisation de bureaux d'une part et d'une salle d'apparat pour la salle des mariages.

Les containers seront installés dans la zone prévue à cet effet sur le plan d'implantation joint en annexe.

2. Etendue du marché.

Seront à la charge de l'adjudicataire :

a. La fourniture des plans détaillés d'aménagement des locaux à l'échelle 1/50.
b. La fourniture des plans des fondations à réaliser par le pouvoir adjudicateur.
c. La fourniture des schémas de raccordement aux égouts, à l'eau et à l'électricité.
d. La fourniture d'un procès-verbal de conformité au RGIE, de l'installation électrique, délivré par un organisme agréé.
e. La fourniture et la pose des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.
f. Le transport, le montage et le raccordement des locaux.
g. Les réparations dues à la vétusté ou à un usage normal.
h. Les entretiens normalement à charge d'un propriétaire d'immeuble.
i. Le nettoyage de la zone de travail après interventions.
j. Le démontage, le débranchement des raccordements, le transport et l'évacuation des locaux en fin de période de location.
k. La fourniture de trois clefs par serrure.
l. La réalisation des escaliers et rampe d'accès éventuels (y compris garde-corps, paliers, plinthe, lisse, sous lisses etc…) si la dénivellation entre le niveau du terrain et le plancher à atteindre est supérieure à 15cm.

Seront à charge du pouvoir adjudicateur :

a. La réalisation :

I. Des fondations ou points d'appui.
II. De l'égouttage depuis le point de rassemblement des différentes sorties des locaux jusqu'à l'exutoire.
III. De l'alimentation électrique du tableau divisionnaire général des locaux.
IV. De l'alimentation en eau du point de départ du réseau de distribution des différents locaux.

b. L'entretien intérieur des locaux pendant la période de location.
c. L'assurance incendie.
d. Les réparations résultant de faits de vandalisme ou d'accidents.

3. Description des locaux.

Espace destiné au service population – état civil :
Les locaux comprendront :

a. un bureau paysager d'une surface de +/-9 x 12 m équipé de :
   1. D'une goulotte périphérique à double compartiment (minimum 150x50mm pour l'électricité et le data) située juste au-dessus de la plinthe.
   2. De 30 prises de courant intégrées dans la partie électricité de la goulotte suivant les indications du maitre de l'ouvrage.
   3. De 3 guichets constitués de 3 fenêtres coulissantes + fenêtre fixe avec une ouverture minimum de 60cm. Le dessus de la coulisse inférieure sera placées à +/-72cm (hauteur de bureau) de façon à être affleurant au bureau. Une tablette affleurant au châssis coulissant de +/-35cm de profondeur sera placée sur toute la longueur de la partie vitrée du côté du hall d'accueil. Elle sera fixée à la cloison de façon solide et reprendra les charges verticales d'un adulte qui s'appuie dessus. Les fenêtres mobiles pourront être fermées au moyen d'une clé ou d'un autre système à soumettre au maitre l'ouvrage. 3 stores sur enrouleur seront disposé au-dessus de chaque guichet de façon à pouvoir occulter le châssis coulissant et le fixe.

   Le bureau sera situé au rez-de-chaussée.
   Il communique, soit directement, soit par un couloir, avec l'espace réservé aux sanitaires et avec le hall d'entrée.

b. Une zone sanitaire équipée de :
   1. Au moins deux WC à chasse
   2. Deux lavabos, situé en dehors des logettes, avec robinet eau froide, miroir et distributeur de serviettes en papier.
   3. Un porte papier WC et une patère par logette WC.
   4. Une prise de courant.
   5. Un espace d'attente en connexion avec le hall d'accueil via un passage de minimum 1,5m.

c. Deux bureaux d'une surface de +/-3 x 5 m équipé de :
   1. D'une goulotte périphérique à double compartiment (minimum 150x50mm pour l'électricité et le data) située juste au-dessus de la plinthe ou au-dessus des radiateurs.
   2. De 6 prises de courant intégrées dans la partie électricité de la goulotte suivant les indications du maitre de l'ouvrage.

   Les bureaux seront situés au rez-de-chaussée.
   Chaque bureau communique, soit directement, soit par un couloir, avec l'espace réservé aux sanitaires et avec le hall d'entrée. Le bureau destiné au chef du service population état civil possède un accès direct avec le bureau paysager.

d. Une salle des mariages d'une surface de +/-6 x 12 m équipé de :
   1. D'une goulotte périphérique à double compartiment (minimum 150x50mm pour l'électricité et le data) située juste au-dessus de la plinthe.
   2. De 6 prises de courant intégrées dans la partie électricité de la goulotte suivant les indications du maitre de l'ouvrage.
   3. Une double porte extérieure vers le parking

e. Un hall d'accueil de +/-6 x 3 m équipé de :
   1. Une double porte vitrée extérieure vers le parking

Le hall d'accueil sera situé au rez-de-chaussée.
Il communique directement avec l'ensemble des locaux de bureaux, sanitaire et la salle des mariages.
La surface brute minimum de l'ensemble est de 250m². Les modules seront circonscrits à la zone de +/-21x12m qui a été déterminée par le pouvoir adjudicateur, cette surface étant délimitée par des éléments physiques non mobiles.
L'organisation des modules est schématisée dans un plan ci-joint.

4. Caractéristiques générales des locaux.

a. La hauteur libre sous plafond est au moins de 2m500.
b. Les planchers devront pouvoir supporter une charge de 300 kg/m² sans déformation apparente.
c. Isolation thermique des parois :
   I. Murs : U <= 0,5 W/m²x°K
   II. Plafonds : U <= 0,45 W/m²x°K
   III. Sol : U <= 0,6 W/m²x°K
   IV. Fenêtres : U_w <= 2,5 W/m²x°K
d. L'isolation acoustique des parois intérieures sera au minimum de la classe IIb suivant NBN S-01-400 et de la classe IIa entre deux classes contiguës.
e. Les portes extérieures s'ouvriront vers l'extérieur.
h. Toutes les portes, à l'exception des portes des sanitaires, sont équipées d'une serrure à cylindre.
i. Au moins une fenêtre sur deux d'un même local sera ouvrante et du type oscillo-battante.
j. Les fenêtres seront équipées de stores intérieurs réglables ou de volets extérieurs coulissants. Toutes les fenêtres du rez-de-chaussée sont équipées de volets extérieurs coulissants.
k. Les revêtements des sols et des murs sont non inflammables (classe A1 pour murs et plafonds, classe A2 pour les sols).
l. Chauffage électrique dans tous les locaux permettant d'obtenir une température de 20°C à l'intérieur lorsque la température extérieure est de -10°C.
m. Les appareils de chauffage seront équipés de thermostats réglables et le (ou les) circuit(s) de chauffage sera commandé par un programmateur hebdomadaire.
n. Le niveau d'éclairement des bureaux sera d'au moins 300 Lux.
o. L'éclairage de tous les locaux est réalisé au moyen de luminaires à basse luminance équipé de lampes économiques (sauf dans les logettes WC).
p. L'éclairage de secours et les pictogrammes réglementaires.
q. Les logettes WC seront ventilées naturellement ou mécaniquement.
r. Lors de la mise à disposition, les locaux seront propres à l'intérieur comme à l'extérieur. Les revêtements ne présenteront aucune tache, déchirure, décollement, différence de teinte, griffes.
s. Lors de la reprise, aucune indemnité ne sera due pour toute altération quelconque de l'état des locaux.

5. Option : assurance incendie et périls connexes sur mesure

Les soummissionnaires remettront prix également pour une assurance couvrant les risques suivant :

- Vandalisme, tags
- Vols après effraction
- Dégâts des eaux, gel
- Inondations
- Bris de glace accidentel
- Tempêtes, ouragans, cyclone, grêle, neige sur les toitures
- Fumées, chocs de véhicules, chute d'appareil de navigation aérienne et ou d'engins spatiaux, mur du son
- Catastrophes naturelles
- Mouvements populaires, émeutes, attentats
- Incendie, explosions, foudre, electricité

Elle comprendra une clause d'abandon de recours contre le locataire des locaux provisoires.

La franchise sera inférieure à 500€.

Le soumissionnaire joindra à son offre une copie de la police d'assurance envisagée. Elle stipulera les clauses générales et particulières, le montant mensuel pour l'ensemble des modules et le montant de la franchise.

6. Divers.

Les soumissionnaires remettront, en annexe à leur offre, une liste de prix pour le remplacement d'éléments dégradés par accident ou vandalisme pendant la période de location :

a. Vitrage
b. Volet
c. Store
d. Porte extérieure
e. Porte intérieure
f. Lavabo
g. WC
h. Robinet

C. ANNEXES.

un formulaire d'offre en deux exemplaires.
Un métré récapitulatif
un plan d'implanataion
un plan schématique des modules

FORMULAIRE D'OFFRE
COMMUNE D'EGHEZEE
Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée
CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° F.1070 (1)
PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE POUR LA LOCATION DE LOCAUX PROVISOIRES DESTINES A L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'EGHEZEE

La firme

(dénomination complète)

dont l'adresse est :

(rue) (code postal et commune) (pays)

immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro :	
et pour laquelle Monsieur/Madame	(nom) (fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

(rue) (code postal et commune) (pays)

agissant comme soumissionnaire ou fondé de pouvoirs, signe ci-dessous et s'engage sur ses biens meubles et immeubles à exécuter, conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges F.1070 (1), le marché relatif la location de locaux provisoires destinés à l'administration communale d'Eghezée moyennant la somme de :

(en chiffre :EURO) : .....

(en lettres :eurocent (1)) : .....

(en lettres :eurocent (1)) : .....

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

L'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur payera les sommes dues par virement ou versement

sur le compte n° : IBAN BIC	

Pour l'interprétation du contrat, la langue	française/~~néerlandaise~~ *(*)*	est choisie.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

(rue) (code postal et commune) (n° de ✆ et de fax) (adresse e-mail)

Fait :	A	Le 2015.

Le soumissionnaire ou le fondé de pouvoirs :

(nom) (fonction) (signature)

POUR MÉMOIRE : DOCUMENTS À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À L'OFFRE :
Les documents dont la preuve est exigée par le cahier spécial des charges régissant le présent marché, datés et signés
N'oubliez pas de prévoir une numérotation continue et ininterrompue de toutes les pages de votre offre, de votre inventaire et des annexes.

MÉTRÉ RÉCAPITULATIF
COMMUNE D'EGHEZEE
Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° F.1070 (1)
PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE POUR LA LOCATION DE LOCAUX PROVISOIRES DESTINES A L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'EGHEZEE

Métré récapitulatif

N°	DESCRIPTION	Nat	Un	Quantité	Prix Unit	Montant
1	Frais d'installation et de démontage					
1.1	Transport aller	PG	F	1,00		
1.2	Transport retour	PG	F	1,00		
1.3	Assemblage, montage & installation	PG	F	1,00		
1.4	Désassemblage & démontage	PG	F	1,00		
1.5	adaptation des 3 guichets	PG	F	1,00		
2						
2.1	Location des containers bureaux	QF	mo	18,00		
2.2	Location des containers bureaux au-delà du délai prévu	QP	sem	4,00		
2.3	Option : assurance incendie et périls connexes sur mesure	QP	mo	18,00		
2.4	Réparation de dommages	Sàj				2500,00
	TOTAL					
	TVA 21%					
	TOTAL Partie 1 Location modules					

16. MARCHE DE FOURNITURES – MATERIAUX NECESSAIRES AU PLACEMENT DES MODULES PREFABRIQUES A L'USAGE DES SERVICES COMMUNAUX. APPROBATION DU PROJET, DES CAHIERS SPECIAUX DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DES MARCHES.

VU les articles L1122-20, L1124-40, § 1er, 4°, et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;
Considérant les cahiers spéciaux des charges appelés à régir les marchés de fournitures établis par les services communaux, relatifs à l'acquisition de matériaux nécessaires au placement de modules préfabriqués destinés à accueillir les services communaux et la salle des mariages, durant le chantier des travaux de transformation et d'extension de la Maison communale d'Eghezée ;
Considérant que ces matériaux sont destinés à la réalisation des travaux suivants :
- Béton (estimation : 2.329,25 € tvac)
- Gros-œuvre (estimation : 1.824,68 € tvac)
- Sanitaire (estimation : 298,87 € tvac)
- Électricité (estimation : 2.466,46 € tvac)
- Bois (651,22 € tvac)

Considérant que le montant total estimé des marchés, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 7.570,48 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;
Considérant qu'en date du 02 octobre 2015, le dossier complet a été transmis à la Directrice financière afin de lui permettre de remettre un avis de légalité d'initiative sur ces projets ayant une incidence financière inférieure à 22.000 € ;
Considérant l'avis de légalité n°28A/2015 du 13 octobre 2015 de la Directrice Financière
Considérant que les dépenses relatives à ces marchés sont prévues aux articles 104/125-48 et 104/123-13 du budget ordinaire de l'exercice 2015 ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er :
Les cinq projets relatifs à l'acquisition des matériaux nécessaires au placement de modules préfabriqués destinés à accueillir les services communaux et la salle des mariages, durant le chantier des travaux de transformation et d'extension de la Maison communale d'Eghezée, sont approuvés au montant total estimé à titre indicatif à 7.570,48€ tva comprise.
Article 2 :

Les marchés, dont il est question à l'article 1er, sont passés suivant la procédure négociée sans publicité.
Article 3 :
Les marchés, dont il est question à l'article 1er, sont régis par les dispositions énoncées dans les cahiers spéciaux des charges annexés à la présente délibération.

ANNEXE 1

Marché de fourniture de matériaux nécessaires à l'aménagement de modules provisoires pour l'administration communale d'Eghezée – Partie Béton - Réf. : F.1070(2)
(procédure négociée sans publicité)

Pouvoir adjudicateur
Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.
Détermination des prix
Le marché est un marché à bordereau de prix.
Délai de livraison
Le délai de livraison : maximum 20 jours ouvrables
Lieu de livraison
Le béton sera livré au service voirie de la commune d'Eghezée à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, selon les instructions de Monsieur Piedboeuf, (0475/686.907).
Le sable sera enlevé par nos soins.
Délai d'engagement
Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.
Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – déclaration sur l'honneur implicite
Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.
Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.
Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.
Réception provisoire
Un procès-verbal de réception sera dressé dès réception et vérification de la marchandise.
Prix et paiement
Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession du bordereau ou de la facture.
Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.
La facture est à adresser à l'adresse suivante :

Commune d'Eghezée – Service Finances
Facture – Modules provisoires – Béton – Année 2015 – F.1070(2)
Route de Gembloux, 43
5310 EGHEZEE

Défaut d'exécution
Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.
Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 123 à 124, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.
Les amendes pour retard de livraison sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45.
Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai de livraison sans intervention d'un procès-verbal et appliquée de plein droit pour la totalité des jours de retard.
L'adjudicataire ne pourra pas obtenir la remise éventuelle partielle d'amendes pour retard d'exécution, à l'exception :

- des circonstances visées à l'article 56, survenues avant l'expiration du délai d'exécution (circonstances imprévisibles),
- s'il apporte la preuve que le retard est dû à un fait du pouvoir adjudicateur
- s'il y a disproportion entre le montant des amendes appliquées et l'importance minime des prestations en retard (prestations non achevées inférieures à 5% du montant total du marché)
- si le délai de livraison est fixé en jours, semaines ou mois de calendrier, celui-ci est suspendu pendant la fermeture de l'entreprise du fournisseur pour vacances annuelles.

Documents à fournir
Le modèle d'offre repris en annexe, dûment complété et signé, accompagné éventuellement du détail de l'offre (type devis)
Personne de contact
Tous renseignements concernant le marché peuvent être obtenus auprès du service Marchés Publics de l'administration communale d'Eghezée.
- Renseignements administratifs : Mme Boulanger Marie-Jeanne, responsable du Service Marchés Publics (☎ 081/81.01.46 – Fax 081/81.28.35 – mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be
- Renseignements techniques : Monsieur Pierre Collart, Ingénieur – Cellule Patrimoine (☎ 081/81.01.45) – mail : pierre.collart@eghezee.be
Le présent marché est soumis aux règles générales d'exécution (arrêté royal du 14 janvier 2013), à l'exclusion de toutes autres conditions notamment celles des fournisseurs.
CARACTERISTIQUES DU MARCHE
LISTE DU MATERIEL A FOURNIR :
BETON A RESISTANCE:
Il s'agit de la fourniture de béton préparé en centrale de qualité BENOR.

Caractéristiques du béton:
- Résistance: C25/30.
- Classe d'exposition: EE3
- Consistance: F4
- Dimensions maximum des granulats: 22 mm

Transport par camion mixer.
Quantité présumée: 16 m³
Le prix comprendra la fourniture ET la livraison
SABLE STABILISE:
Il s'agit de la fourniture de sable de Rhin stabilisé préparé en centrale à 250 kg.
Le mélange sera fourni sec ou de consistance terre humide, suivant la demande, par quantité de minimum 1 m³.
Transport par nos soins: départ centrale
Quantité présumée: 5 m³

Modèle d'offre

Objet : Marché de fourniture de matériaux nécessaires à l'aménagement de modules provisoires pour l'administration communale d'Eghezée – Partie Béton - Réf. : F.1070(2)
Le soussigné (nom et prénoms) : .....
Qualité et profession : .....
Nationalité : .....
Domicilié : .....
N° d'entreprise (T.V.A.) : ……
ou bien *
La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social,) : .....
.....
N° d'entreprise : ……
ici représentée par le(s) soussigné(s) : .....
s'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché relatif à la fourniture de matériaux nécessaires à l'aménagement de modules provisoires pour l'administration communale d'Eghezée – Partie Béton - Réf. : F.1070(2), conformément aux clauses et conditions définies par le conseil communal, et aux conditions suivantes :

N°	DESCRIPTION	Nat	Un	Quantité	Prix Unit	Montant
1	Béton C25/30 (fourniture et livraison comprises)	QP	m³	16,00		
2	Sable stabilisé 250 kg/m³	QP	m³	5,00		
	TOTAL					
	TVA 21%					
	TOTAL Partie 2 Béton					

Délai de livraison : ……
Renseignements relatifs aux paiements :
Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant ..... de l'établissement financier suivant ..... ouvert au nom de .....
Renseignements relatifs à l'ONSS :
Assujetti : oui/non *
N°……..
Renseignement relatifs à la T.V.A :
N°……

Fait à ....., le .....
(Signature)
Le (ou les) soumissionnaire(s)

** Biffer les mentions inutiles*

ANNEXE 2

Marché de fourniture de matériaux nécessaires à l'aménagement de modules provisoires pour l'administration communale d'Eghezée – Partie Gros œuvre - Réf. : F.1070(3)
(procédure négociée sans publicité)

Pouvoir adjudicateur
Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.
Détermination des prix
Le marché est un marché à bordereau de prix.
Délai de livraison
Le délai de livraison : maximum 20 jours ouvrables
Lieu de livraison
Le matériel sera livré au service voirie de la commune d'Eghezée à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, selon les instructions de Monsieur Piedboeuf, (0475/686.907).
Délai d'engagement
Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.
Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – déclaration sur l'honneur implicite
Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.
Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.
Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Réception provisoire

Un procès-verbal de réception sera dressé dès réception et vérification de la marchandise.

Prix et paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

La facture est à adresser à l'adresse suivante :

Commune d'Eghezée – Service Finances
Facture – Modules provisoires – Gros œuvre – Année 2015 – F.1070(3)
Route de Gembloux, 43
5310 EGHEZEE

Défaut d'exécution

Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 123 à 124, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Les amendes pour retard de livraison sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45.

Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai de livraison sans intervention d'un procès-verbal et appliquée de plein droit pour la totalité des jours de retard.

L'adjudicataire ne pourra pas obtenir la remise éventuelle partielle d'amendes pour retard d'exécution, à l'exception :

- des circonstances visées à l'article 56, survenues avant l'expiration du délai d'exécution (circonstances imprévisibles),
- s'il apporte la preuve que le retard est dû à un fait du pouvoir adjudicateur
- s'il y a disproportion entre le montant des amendes appliquées et l'importance minime des prestations en retard (prestations non achevées inférieures à 5% du montant total du marché)
- si le délai de livraison est fixé en jours, semaines ou mois de calendrier, celui-ci est suspendu pendant la fermeture de l'entreprise du fournisseur pour vacances annuelles.

Documents à fournir

Le modèle d'offre repris en annexe, dûment complété et signé, accompagné éventuellement du détail de l'offre (type devis)

Personne de contact

Tous renseignements concernant le marché peuvent être obtenus auprès du service Marchés Publics de l'administration communale d'Eghezée.

- Renseignements administratifs : Mme Boulanger Marie-Jeanne, responsable du Service Marchés Publics (☎ 081/81.01.46 – Fax 081/81.28.35 – mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be
- Renseignements techniques : Monsieur Pierre Collart, Ingénieur – Cellule Patrimoine (☎ 081/81.01.45) – pierre.collart@eghezee.be

Le présent marché est soumis aux règles générales d'exécution (arrêté royal du 14 janvier 2013), à l'exclusion de toutes autres conditions notamment celles des fournisseurs.

CARACTERISTIQUES DU MARCHE

LISTE DU MATERIEL A FOURNIR :

25 mètres Bordures en béton hauteur 30cm largeur 6cm

50 mètres géotextile non tissé 90gr/m² largeur 150cm

20 mètres de tuyaux d'égouttage en PVC diam.110mm (Benor orange)

50 mètres de gaine annelée avec tire fil diam 90mm

51 m² de panneaux en bois multiplex marin pour coffrage de plots en béton

découpes panneaux en bois : somme à justifier de 50 €

33 voliges 4/4 longueur 3 mètres

Fournitures imprévues : somme à justifier de 150 €

Le marché porte sur la fourniture et la livraison

Modèle d'offre

Objet : Marché de fourniture de matériaux nécessaires à l'aménagement de modules provisoires pour l'administration communale d'Eghezée – Partie Gros œuvre - Réf. : F.1070(3)

Le soussigné (nom et prénoms) : .....

Qualité et profession : .....

Nationalité : .....

Domicilié : .....

N° d'entreprise (T.V.A.) : …….

ou bien *

La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social,) : .....

.....

N° d'entreprise : ……

ici représentée par le(s) soussigné(s) : .....

s'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché relatif à la fourniture de matériaux nécessaires à l'aménagement de modules provisoires pour l'administration communale d'Eghezée – Partie Gros œuvre - Réf. : F.1070(3), conformément aux clauses et conditions définies par le conseil communal, et aux conditions suivantes :

N°	DESCRIPTION	Nat	Un	Quantité	Prix Unit	Montant
1	Bordures 30/6	QP	mct	25,00		

2	géotextile non tissé 90gr/m² largeur 150cm	QP	mct	50,00		
3	Tuyaux en PVC diam.110mm (Benor orange)	QP	mct	20,00		
4	gaine annelée avec tire fil diam 90mm	QP	mct	50,00		
5	panneaux en bois marin	QP	m²	51,00		
6	découpes panneaux en bois	Sàj	€			50,00
7	voliges 4/4 longueur 3mct	QP	pce	33,00		
11	Fournitures imprévues	Sàj	€			150,00
12	Livraison	FF	FF	1,00		
	TOTAL					
	TVA 21%					
	TOTAL Partie 3 GO					

Délai de livraison : ……

Renseignements relatifs aux paiements :

Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant ..... de l'établissement financier suivant ..... ouvert au nom de .....

Renseignements relatifs à l'ONSS :

Assujetti : oui/non *

N°……..

Renseignement relatifs à la T.V.A :

N°……

Fait à ....., le .....

(Signature)

Le (ou les) soumissionnaire(s)

** Biffer les mentions inutiles*

ANNEXE 3

Marché de fourniture de matériaux nécessaires à l'aménagement de modules provisoires pour l'administration communale d'Eghezée – Partie Sanitaire - Réf. : F.1070(4)

(procédure négociée sans publicité)

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Détermination des prix

Le marché est un marché à bordereau de prix.

Délai de livraison

Le délai de livraison : maximum 20 jours ouvrables

Lieu de livraison

Le matériel sera livré au service voirie de la commune d'Eghezée à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, selon les instructions de Monsieur Piedboeuf, (0475/686.907).

Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – déclaration sur l'honneur implicite

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Réception provisoire

Un procès-verbal de réception sera dressé dès réception et vérification de la marchandise.

Prix et paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

La facture est à adresser à l'adresse suivante :

Commune d'Eghezée – Service Finances
Facture – Modules provisoires – Sanitaire – Année 2015 – F.1070(4)
Route de Gembloux, 43
5310 EGHEZEE

Défaut d'exécution

Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 123 à 124, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Les amendes pour retard de livraison sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45.

Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai de livraison sans intervention d'un procès-verbal et appliquée de plein droit pour la totalité des jours de retard.
L'adjudicataire ne pourra pas obtenir la remise éventuelle partielle d'amendes pour retard d'exécution, à l'exception :
- des circonstances visées à l'article 56, survenues avant l'expiration du délai d'exécution (circonstances imprévisibles),
- s'il apporte la preuve que le retard est dû à un fait du pouvoir adjudicateur
- s'il y a disproportion entre le montant des amendes appliquées et l'importance minime des prestations en retard (prestations non achevées inférieures à 5% du montant total du marché)
- si le délai de livraison est fixé en jours, semaines ou mois de calendrier, celui-ci est suspendu pendant la fermeture de l'entreprise du fournisseur pour vacances annuelles.

Documents à fournir
Le modèle d'offre repris en annexe, dûment complété et signé, accompagné éventuellement du détail de l'offre (type devis)
Personne de contact
Tous renseignements concernant le marché peuvent être obtenus auprès du service Marchés Publics de l'administration communale d'Eghezée.
- Renseignements administratifs : Mme Boulanger Marie-Jeanne, responsable du Service Marchés Publics (☎ 081/81.01.46 – Fax 081/81.28.35 – mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be
- Renseignements techniques : Monsieur Pierre Collart, Ingénieur – Cellule Patrimoine (☎ 081/81.01.45) – mail : pierre.collart@eghezee.be

Le présent marché est soumis aux règles générales d'exécution (arrêté royal du 14 janvier 2013), à l'exclusion de toutes autres conditions notamment celles des fournisseurs.
CARACTERISTIQUES DU MARCHE
LISTE DU MATERIEL A FOURNIR :

30 mètres de socarex 3/4 renforcé

2 raccords socarex galva ¾ mâle

2 vannes à bille avec purgeur 3/4

1 réducteur de pression 3/4

matériel imprévu : Somme à justifier de 75 €

Le marché porte sur la fourniture et la livraison du matériel

Modèle d'offre

Objet : Marché de fourniture de matériaux nécessaires à l'aménagement de modules provisoires pour l'administration communale d'Eghezée – Partie Sanitaire - Réf. : F.1070(4)
Le soussigné (nom et prénoms) : .....
Qualité et profession : .....
Nationalité : .....
Domicilié : .....
N° d'entreprise (T.V.A.) : …….
ou bien *
La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social,) : .....
.....
N° d'entreprise : ……
ici représentée par le(s) soussigné(s) : .....
s'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché relatif à la fourniture de matériaux nécessaires à l'aménagement de modules provisoires pour l'administration communale d'Eghezée – Partie Sanitaire - Réf. : F.1070(4), conformément aux clauses et conditions définies par le conseil communal, et aux conditions suivantes :

N°	DESCRIPTION	Nat	Un	Quantité	Prix Unit	Montant
1	socarex 3/4 renforcé	QP	mct	30,00		
2	raccord socarex galva 3/4	QP	pce	2,00		
3	vanne à bille avec purgeur 3/4	QP	pce	2,00		
4	réducteur de pression 3/4	QP	pce	1,00		
5	matériel imprévu	SàJ	€			75,00
6	Livraison	FF	FF	1,00		
	TOTAL					
	TVA 21%					
	TOTAL Partie 4 Sanitaire					

Délai de livraison : ……
Renseignements relatifs aux paiements :
Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant ..... de l'établissement financier suivant ..... ouvert au nom de .....
Renseignements relatifs à l'ONSS :
Assujetti : oui/non *
N°……..
Renseignement relatifs à la T.V.A :
N°……

Fait à ....., le .....
(Signature)
Le (ou les) soumissionnaire(s)

** Biffer les mentions inutiles*
ANNEXE 4

Marché de fourniture de matériaux nécessaires à l'aménagement de modules provisoires pour l'administration communale d'Eghezée – Partie Electricité - Réf. : F.1070(5)
(procédure négociée sans publicité)

Pouvoir adjudicateur
Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.
Détermination des prix
Le marché est un marché à bordereau de prix.
Délai de livraison
Le délai de livraison : maximum 20 jours ouvrables
Lieu de livraison
Le matériel sera livré au service voirie de la commune d'Eghezée à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, selon les instructions de Monsieur Piedboeuf, (0475/686.907).
Délai d'engagement
Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.
Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – déclaration sur l'honneur implicite
Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.
Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.
Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.
Réception provisoire
Un procès-verbal de réception sera dressé dès réception et vérification de la marchandise.
Prix et paiement
Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession du bordereau ou de la facture.
Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.
La facture est à adresser à l'adresse suivante :

Commune d'Eghezée – Service Finances
Facture – Modules provisoires – Electricité – Année 2015 – F.1070(5)
Route de Gembloux, 43
5310 EGHEZEE

Défaut d'exécution
Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.
Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 123 à 124, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.
Les amendes pour retard de livraison sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45.
Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai de livraison sans intervention d'un procès-verbal et appliquée de plein droit pour la totalité des jours de retard.
L'adjudicataire ne pourra pas obtenir la remise éventuelle partielle d'amendes pour retard d'exécution, à l'exception :

- des circonstances visées à l'article 56, survenues avant l'expiration du délai d'exécution (circonstances imprévisibles),
- s'il apporte la preuve que le retard est dû à un fait du pouvoir adjudicateur
- s'il y a disproportion entre le montant des amendes appliquées et l'importance minime des prestations en retard (prestations non achevées inférieures à 5% du montant total du marché)
- si le délai de livraison est fixé en jours, semaines ou mois de calendrier, celui-ci est suspendu pendant la fermeture de l'entreprise du fournisseur pour vacances annuelles.

Documents à fournir
Le modèle d'offre repris en annexe, dûment complété et signé, accompagné éventuellement du détail de l'offre (type devis)
Personne de contact
Tous renseignements concernant le marché peuvent être obtenus auprès du service Marchés Publics de l'administration communale d'Eghezée.
- Renseignements administratifs : Mme Boulanger Marie-Jeanne, responsable du Service Marchés Publics (☎ 081/81.01.46 – Fax 081/81.28.35 – mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be
- Renseignements techniques : Monsieur Pierre Collart, Ingénieur – Cellule Patrimoine (☎ 081/81.01.45) – mail : pierre.collart@eghezee.be
Le présent marché est soumis aux règles générales d'exécution (arrêté royal du 14 janvier 2013), à l'exclusion de toutes autres conditions notamment celles des fournisseurs.
CARACTERISTIQUES DU MARCHE
LISTE DU MATERIEL A FOURNIR :

10 mètres de cable souple 4G16 en néoprène classe 5

50 mètres de cable de terre VOB 16²

600 mètres de cable FTP cat 5e

20 mètres de cable téléphonie 20 paires

40 cordons de brassage RJ45 cat 5e longueur 60cm

50 mètres de cable XVB 3G2,5

1 patch panel 24 ports RJ45 cat 5e pour coffret 19"

1 coffret 19" rack 6 unités prof 50cm

1 switch 24 ports 10/100/1000, rackable 19"

5 Goulottes 50x150 + couvercle 2x65 mm long 2mct

2 angles plat goulotte 50x150

4 angles intérieurs goulotte 50x150

4 angles extérieurs goulotte 50x150

20 prises RJ45 double pour goulotte couvercle 65mm avec plaque et support

1 prise de courant double pour goulotte couvercle 65mm avec plaque et support

3 prises de courant triple pour goulotte couvercle 65mm avec plaque et support

3 boites de dérivation 10x10 cm

2 disjoncteurs 20A mono

3 mètres de tubes PVC gris renforcé dima 20mm

1 armature TL semi étanche 1x58

matériel imprévu : 150 € en somme à justifier

Le marché porte sur la fourniture et la livraison du matériel

Modèle d'offre

Objet : Marché de fourniture de matériaux nécessaires à l'aménagement de modules provisoires pour l'administration communale d'Eghezée – Partie Electricité - Réf. : F.1070(5)

Le soussigné (nom et prénoms) : .....

Qualité et profession : .....

Nationalité : .....

Domicilié : .....

N° d'entreprise (T.V.A.) : ……

ou bien *

La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social,) : .....

.....

N° d'entreprise : ……

ici représentée par le(s) soussigné(s) : .....

s'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché relatif à la fourniture de matériaux nécessaires à l'aménagement de modules provisoires pour l'administration communale d'Eghezée – Partie Electricité - Réf. : F.1070(5), conformément aux clauses et conditions définies par le conseil communal, et aux conditions suivantes :

N°	DESCRIPTION	Nat	Un	Quantité	Prix Unit	Montant
1	câble souple 4G16 en néoprène classe 5	QP	mct	10,00		
2	câble de terre VOB 16²	QP	mct	50,00		
3	câble FTP cat 5e	QP	mct	600,00		
4	câble téléphonie 20 paires	QP	mct	20,00		
5	cordons de brassage RJ45 cat 5e long 60cm	QP	pces	40,00		
6	câble XVB 3G2,5	QP	mct	50,00		
7	patch panel 24 ports RJ45 cat 5e 19"	QP	pces	3,00		
8	coffret 19" rack 6 unités prof 50cm	QP	pces	1,00		
9	switch 24 ports 10/100/1000, rackable 19"	QP	pces	1,00		
10	Goulotte 50x150 + couvercle 2x65 mm long 2mct	QP	pces	5,00		
11	angle plat goulotte 50x150	QP	pces	2,00		
12	angle intérieur goulotte 50x150	QP	pces	4,00		
13	angle extérieur goulotte 50x150	QP	pces	4,00		
14	prise RJ45 double pour goulotte couvercle 65mm avec plaque et support	QP	pces	20,00		
15	prise de courant double pour goulotte couvercle 65mm avec plaque et support	QP	pces	1,00		
16	prise de courant triple pour goulotte couvercle 65mm avec plaque et support	QP	pces	3,00		
17	boite de dérivation 10x10 cm	QP	pces	3,00		
18	disjoncteur 20A mono	QP	pces	2,00		
19	tube PVC gris renforcé dima 20mm	QP	mct	3,00		
20	armature TL semi étanche 1x58	QP	pces	1,00		
21	matériel imprévu	SàJ				150,00
22	Livraison	FF	FF	1,00		
	TOTAL					

	TVA 21%					
	TOTAL Partie 5 Electricité					

Délai de livraison : ……
Renseignements relatifs aux paiements :
Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant ..... de l'établissement financier suivant ..... ouvert au nom de .....
Renseignements relatifs à l'ONSS :
Assujetti : oui/non *
N°……..
Renseignement relatifs à la T.V.A :
N°……

Fait à ....., le .....
(Signature)
Le (ou les) soumissionnaire(s)

* Biffer les mentions inutiles

ANNEXE 5

Marché de fourniture de matériaux nécessaires à l'aménagement de modules provisoires pour l'administration communale d'Eghezée – Partie Bois - Réf. : F.1070(6)
(procédure négociée sans publicité)

Pouvoir adjudicateur
Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.
Détermination des prix
Le marché est un marché à bordereau de prix.
Délai de livraison
Le délai de livraison : maximum 20 jours ouvrables
Lieu de livraison
Le matériel sera livré au service voirie de la commune d'Eghezée à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, selon les instructions de Monsieur Piedboeuf, (0475/686.907).
Délai d'engagement
Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.
Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – déclaration sur l'honneur implicite
Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.
Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.
Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.
Réception provisoire
Un procès-verbal de réception sera dressé dès réception et vérification de la marchandise.
Prix et paiement
Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession du bordereau ou de la facture.
Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.
La facture est à adresser à l'adresse suivante :

Commune d'Eghezée – Service Finances
Facture – Modules provisoires – Bois – Année 2015 – F.1070(6)
Route de Gembloux, 43
5310 EGHEZEE

Défaut d'exécution
Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.
Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 123 à 124, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.
Les amendes pour retard de livraison sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45.
Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai de livraison sans intervention d'un procès-verbal et appliquée de plein droit pour la totalité des jours de retard.
L'adjudicataire ne pourra pas obtenir la remise éventuelle partielle d'amendes pour retard d'exécution, à l'exception :

- des circonstances visées à l'article 56, survenues avant l'expiration du délai d'exécution (circonstances imprévisibles),
- s'il apporte la preuve que le retard est dû à un fait du pouvoir adjudicateur
- s'il y a disproportion entre le montant des amendes appliquées et l'importance minime des prestations en retard (prestations non achevées inférieures à 5% du montant total du marché)
- si le délai de livraison est fixé en jours, semaines ou mois de calendrier, celui-ci est suspendu pendant la fermeture de l'entreprise du fournisseur pour vacances annuelles.

Documents à fournir
Le modèle d'offre repris en annexe, dûment complété et signé, accompagné éventuellement du détail de l'offre (type devis)
Personne de contact
Tous renseignements concernant le marché peuvent être obtenus auprès du service Marchés Publics de l'administration communale d'Eghezée.

- Renseignements administratifs : Mme Boulanger Marie-Jeanne, responsable du Service Marchés Publics (☎ 081/81.01.46 – Fax 081/81.28.35 – mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be
- Renseignements techniques : Monsieur Pierre Collart, Ingénieur – Cellule Patrimoine (☎ 081/81.01.45) – mail : pierre.collart@eghezee.be

Le présent marché est soumis aux règles générales d'exécution (arrêté royal du 14 janvier 2013), à l'exclusion de toutes autres conditions notamment celles des fournisseurs.

CARACTERISTIQUES DU MARCHE

LISTE DU MATERIEL A FOURNIR :

6 pieds alu carré 75cm/25x25mm

1 boite de 200p de vis universelles (PZ) 4,0x45 ZI- boite de 200p

8 boites de 8 pièces chevilles à frapper 8x100

10 chevrons SRN CH traité 48x58 mm longueur 3m

30 lattes SRN CH traité 32x38 mm

36 lattes SRN CH traité 22x38 mm longueur 2m40

10 panneaux agglo 18mm 250x125 cm

Découpes panneaux : somme à justifier de 15 €

matériel imprévu : somme à justifier de 100 €

Le marché porte sur la fourniture et la livraison

Modèle d'offre

Objet : Marché de fourniture de matériaux nécessaires à l'aménagement de modules provisoires pour l'administration communale d'Eghezée – Partie Bois - Réf. : F.1070(6)

Le soussigné (nom et prénoms) : .....

Qualité et profession : .....

Nationalité : .....

Domicilié : .....

N° d'entreprise (T.V.A.) : …….

ou bien *

La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social,) : .....

.....

N° d'entreprise : ……

ici représentée par le(s) soussigné(s) : .....

s'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché relatif à la fourniture de matériaux nécessaires à l'aménagement de modules provisoires pour l'administration communale d'Eghezée – Partie Bois - Réf. : F.1070(6), conformément aux clauses et conditions définies par le conseil communal, et aux conditions suivantes :

N°	DESCRIPTION	Nat	Un	Quantité	Prix Unit	Montant
1	pied alu carré 75cm/25x25mm	QP	pces	6,00		
2	vis universelles (PZ) 4,0x45 ZI- boite de 200p	QP	pces	1,00		
3	chevilles à frapper 8x100 -boite de 8 pièces	QP	pces	8,00		
4	chevron SRN CH traité 48x58 mm longueur 3m	QP	pces	10,00		
5	latte SRN CH traité 32x38 mm	QP	mct	30,00		
6	latte SRN CH traité 22x38 mm longueur 2m40	QP	pces	36,00		
7	panneau agglo 18mm 250x125 cm	QP	pces	10,00		
8	découpes	Sàj	€			15,00
9	matériel imprévu	SàJ	€			100,00
10	Livraison	FF		1,00		
	TOTAL					
	TVA 21%					
	TOTAL Partie 6 Bois					

Délai de livraison : ……

Renseignements relatifs aux paiements :

Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant ..... de l'établissement financier suivant ..... ouvert au nom de .....

Renseignements relatifs à l'ONSS :

Assujetti : oui/non *

N°……..

Renseignement relatifs à la T.V.A :

N°……

Fait à ....., le .....

(Signature)

Le (ou les) soumissionnaire(s)

** Biffer les mentions inutiles*

17. MARCHE DE TRAVAUX – DEPLACEMENT DE LA CLIMATISATION DU LOCAL INFORMATIQUE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'EGHEZEE. APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

VU les articles L1122-20, L1124-40, §1er, 4°, et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;
Considérant que dans le cadre des travaux de transformation et d'extension de la Maison communale d'Eghezée, des modules préfabriqués vont être installés afin d'accueillir les services communaux pendant toute la durée du chantier ;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir le déplacement de la climatisation (climatiseur intérieur et ventilateur extérieur) située respectivement dans le local informatique et sur la toiture plate du service population ;
Considérant que la partie intérieure sera déplacée dans le local en cave juste en dessous du local existant et la partie externe sera déplacée sur le sol à proximité du local en cave ;
Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché des travaux établi par les services communaux, relatif au déplacement de la climatisation ;
Considérant que le montant total estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 726 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur la base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;
Considérant qu'en date du 02 octobre 2015, le dossier complet a été transmis à la Directrice financière afin de lui permettre de remettre un avis de légalité d'initiative sur ces projets ayant une incidence financière inférieure à 22.000 € ;
Considérant l'avis n°28A/2015 émis le 13 octobre 2015 par la Directrice Financière ;
Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue à l'article 104/123-13 du budget ordinaire ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er :
Le projet relatif aux travaux de déplacement de la climatisation du local informatique de l'administration communale, est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 726€ tva comprise.
Article 2 :
Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.
Article 3 :
Le marché, dont il est question à l'article 1er, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

Marché de travaux nécessaires au déplacement du local serveur de l'administration communale d'Eghezée – Partie Climatisation - Réf. : F.1070(7) (procédure négociée sans publicité)

Pouvoir adjudicateur
Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.
Détermination des prix
Le marché est un marché à bordereau de prix.
Délai de réalisation
Le délai de réalisation : maximum 20 jours ouvrables
Lieu de réalisation
Les travaux seront réalisés dans le bâtiment de l'administration communale d'Eghezée à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, selon les instructions de Monsieur Collart, (0475/686.922).
Délai d'engagement
Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.
Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – déclaration sur l'honneur implicite
Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.
Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.
Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.
Réception provisoire
Un procès-verbal de réception sera dressé dès réalisation des travaux.
Prix et paiement
Après réception de chaque déclaration de créance, le pouvoir adjudicateur dresse un P.V. mentionnant la somme qu'il estime réellement due et notifie à l'entrepreneur adjudicataire la situation des travaux admis en paiement. En même temps, il invite l'entrepreneur adjudicataire a introduire dans les 5 jours de calendrier une facture du même montant.
Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.
La facture doit être établie en deux exemplaires.
Chaque facture doit obligatoirement porter la mention « certifiée sincère et véritable à la somme de …….. (en toutes lettres) euro, eurocent » ainsi que la signature du soumissionnaire ou de la personne accréditée à cet effet.
Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification mentionnée ci-dessus, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Ce délai est suspendu à concurrence du nombre de jours :
1) de dépassement du délai de cinq jours qui, en vertu de l'article 95, §2, alinéa 2, 2°, est accordé à l'entrepreneur pour introduire sa facture
2) qui est nécessaire, dans le cadre de la responsabilité solidaire des entrepreneurs, de recevoir la réponse de l'entrepreneur lorsque le pouvoir adjudicateur doit l'interroger sur le montant réel de sa dette sociale ou fiscale au sens de l'article 30bis, § 4, et 30ter, § 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que l'article 403, du Code des impôts sur les revenus 1992.
La facture est à adresser à l'adresse suivante :

Commune d'Eghezée – Service Finances
Facture – Modules provisoires – Climatisation – Année 2015 – F.1070(7)
Route de Gembloux, 43
5310 EGHEZEE

Défaut d'exécution
Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.
Les amendes pour retard de livraison sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45.
Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai de livraison sans intervention d'un procès-verbal et appliquée de plein droit pour la totalité des jours de retard.
L'adjudicataire ne pourra pas obtenir la remise éventuelle partielle d'amendes pour retard d'exécution, à l'exception :
- des circonstances visées à l'article 56, survenues avant l'expiration du délai d'exécution (circonstances imprévisibles),
- s'il apporte la preuve que le retard est dû à un fait du pouvoir adjudicateur
- s'il y a disproportion entre le montant des amendes appliquées et l'importance minime des prestations en retard (prestations non achevées inférieures à 5% du montant total du marché)
- si le délai de livraison est fixé en jours, semaines ou mois de calendrier, celui-ci est suspendu pendant la fermeture de l'entreprise du fournisseur pour vacances annuelles.

Documents à fournir
Le modèle d'offre repris en annexe, dûment complété et signé, accompagné éventuellement du détail de l'offre (type devis)
Personne de contact
Tous renseignements concernant le marché peuvent être obtenus auprès du service Marchés Publics de l'administration communale d'Eghezée.
- Renseignements administratifs : Mme Boulanger Marie-Jeanne, responsable du Service Marchés Publics (☎ 081/81.01.46 – Fax 081/81.28.35 – mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be
- Renseignements techniques : Monsieur Pierre Collart, Ingénieur – Cellule Patrimoine (☎ 081/81.01.45) – mail : pierre.collart@eghezee.be
Le présent marché est soumis aux règles générales d'exécution (arrêté royal du 14 janvier 2013), à l'exclusion de toutes autres conditions notamment celles des fournisseurs.
CARACTERISTIQUES DU MARCHE
Déplacement d'une entité de climatisation
Le marché consiste dans le déplacement d'une entité complète de climatisation (climatiseur intérieur et ventilateur extérieur) située respectivement dans le local informatique et sur la toiture plate du service population. La partie intérieure devra être déplacée dans le local en cave juste en dessous du local existant et la partie externe sera déplacée sur le sol à proximité du local en cave. Une petite tranchée devra être réalisée afin de permettre aux tuyaux d'entrer dans le futur local.
Le soumissionnaire fera obligatoirement une visite sur le site afin de se rendre compte du matériel à déplacer et des différentes contraintes à prendre en compte.

Modèle d'offre

Objet : Marché de travaux nécessaires au déplacement du local serveur de l'administration communale d'Eghezée – Partie Climatisation - Réf. : F.1070(7)
Le soussigné (nom et prénoms) : .....
Qualité et profession : .....
Nationalité : .....
Domicilié : .....
N° d'entreprise (T.V.A.) : ……
ou bien *
La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social,) : .....
.....
N° d'entreprise : ……
ici représentée par le(s) soussigné(s) : .....
s'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché relatif aux travaux nécessaires au déplacement du local serveur de l'administration communale d'Eghezée – Partie Climatisation - Réf. : F.1070(7), conformément aux clauses et conditions définies par le conseil communal, et aux conditions suivantes :

N°	DESCRIPTION	Nat	Un	Quantité	Prix Unit	Montant
1	déplacement d'une entité de climatisation	PG	fft	1,00		
2	travaux imprévus	SàJ				100,00
	TOTAL					
	TVA 21%					
	TOTAL Partie 6 Bois					

Délai de réalisation : ……
Renseignements relatifs aux paiements :
Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant ..... de l'établissement financier suivant ..... ouvert au nom de .....
Renseignements relatifs à l'ONSS :

Assujetti : oui/non *
N°……..
Renseignement relatifs à la T.V.A :
N°……

Fait à ....., le .....
(Signature)
Le (ou les) soumissionnaire(s)

** Biffer les mentions inutiles*

18. MARCHE DE FOURNITURES – ACQUISITION DE FENETRES DE TOIT POUR LE BATIMENT DE L'ACADEMIE DE MUSIQUE D'EGHEZEE. APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

VU les articles L1122-20, L1124-40, §1er, 4°, et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;
Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir au remplacement de fenêtres de toit du bâtiment de l'Académie de Musique d'Eghezée, en raison de leur vétusté ;
Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures établi par les services communaux, relatif à l'acquisition de onze fenêtres de toit destinées au bâtiment de l'académie de musique d'Eghezée ;
Considérant que le montant total estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 8.209,29 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur la base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;
Considérant qu'en date du 05 octobre 2015, le dossier complet a été transmis à la Directrice financière afin de lui permettre de remettre un avis de légalité d'initiative sur ces projets ayant une incidence financière inférieure à 22.000 € ;
Considérant que la directrice financière ne souhaite pas remettre un avis de légalité d'initiative pour ce projet ;
Considérant l'avis n°SIPP/RD/19/2015 émis le 07 octobre par Monsieur D. Requette, Chef du service SIPP ;
Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue à l'article 734/724-60 – projet 20140053 du budget extraordinaire de l'exercice 2015
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er :
Le projet relatif à l'acquisition de onze fenêtres de toit (accessoires compris) destinées au bâtiment de l'Académie de Musique d'Eghezée, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 8.500,25€ tva comprise.
Article 2 :
Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.
Article 3 :
Le marché, dont il est question à l'article 1er, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

Marché de fourniture de matériaux nécessaires au remplacement des fenêtres de toit de l'Académie de Musique d'Eghezée - Réf. : F.1072
(procédure négociée sans publicité)

Pouvoir adjudicateur
Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.
Détermination des prix
Le marché est un marché à bordereau de prix
Délai de livraison
Le délai de livraison : maximum 20 jours ouvrables
Lieu de livraison
Le matériel sera livré à l'Administration Communale – Service Voirie, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, selon les instructions de Monsieur François PIEDBOEUF, Chef du service voirie (081/81.01.55)
Délai d'engagement
Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.
Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – déclaration sur l'honneur implicite
Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.
Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.
Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.
Réception provisoire
Un procès-verbal de réception sera dressé dès réception et vérification de la marchandise.
Prix et paiement
Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.
La facture est à adresser à l'adresse suivante :

Commune d'Eghezée – Service Finances
Facture – Académie – Fenêtres de toit – Année 2015 – F.1072
Route de Gembloux, 43
5310 EGHEZEE

Défaut d'exécution
Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.
Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 123 à 124, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.
Les amendes pour retard de livraison sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45.
Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai de livraison sans intervention d'un procès-verbal et appliquée de plein droit pour la totalité des jours de retard.
L'adjudicataire ne pourra pas obtenir la remise éventuelle partielle d'amendes pour retard d'exécution, à l'exception :

- des circonstances visées à l'article 56, survenues avant l'expiration du délai d'exécution (circonstances imprévisibles),
- s'il apporte la preuve que le retard est dû à un fait du pouvoir adjudicateur
- s'il y a disproportion entre le montant des amendes appliquées et l'importance minime des prestations en retard (prestations non achevées inférieures à 5% du montant total du marché)
- si le délai de livraison est fixé en jours, semaines ou mois de calendrier, celui-ci est suspendu pendant la fermeture de l'entreprise du fournisseur pour vacances annuelles.

Documents à fournir
Le modèle d'offre repris en annexe, dûment complété et signé, accompagné éventuellement du détail de l'offre (type devis)
Personne de contact
Tous renseignements concernant le marché peuvent être obtenus auprès du service Marchés Publics de l'administration communale d'Eghezée.
- Renseignements administratifs : Mme Boulanger Marie-Jeanne, responsable du Service Marchés Publics (☎ 081/81.01.46 – Fax 081/81.28.35 – mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be
- Renseignements techniques : Monsieur Pierre Collart, Ingénieur – Cellule Patrimoine (☎ 081/81.01.45)
Le présent marché est soumis aux règles générales d'exécution (arrêté royal du 14 janvier 2013), à l'exclusion de toutes autres conditions notamment celles des fournisseurs.
CARACTERISTIQUES DU MARCHE
FENETRE DE TOIT TYPE « VELUX GGU UK04 A ROTATION » (POLYURETHANE):

- Dimensions :
    - largeur : 1340
    - hauteur : 980
- Double vitrage : 4 mm vitre extérieure/ 15mm espace avec gaz Argon
- Fenêtre de toit à rotation manuelle de 15° à 90° avec charnières à friction et rotation complète 180°
- Fenêtre de toit à 3 positions (fermer – ventilation à fenêtre verrouillée – ouvrir)
- Fenêtre de toit en polyuréthane massif avec double joint d'étanchéité à l'air et de polystyrène expansé (EPS)

Fourniture: livrées "rendu déchargé" à l'adresse indiquée
Mesurage: à la pièce en quantité présumée
RACCORD :
Raccord type EDK Vélux pour Ardoises
Standard Aluminium laqué gris foncé
Fourniture: livrées "rendu déchargé" à l'adresse indiquée
Mesurage: à la pièce en quantité présumée
STORES D'OCCULTATIONS :
Store d'occultations DKL Manuel
Store intérieur à enrouleur
Teinte : bleu foncé (standard)
Fourniture: livrées "rendu déchargé" à l'adresse indiquée
Mesurage: à la pièce en quantité présumée
POIGNEE ALLONGE :
Poignée Allonge standard type Vélux DKL/DFD
Fourniture: livrées "rendu déchargé" à l'adresse indiquée
Mesurage: à la pièce en quantité présumée
CLOUS CUIVRE :
Boîte de 5 kg de clous cuivre 3/30 mm
Fourniture: livrées "rendu déchargé" à l'adresse indiquée
Mesurage: à la pièce, par boîte de 5kg, en quantité présumée
CROCHETS :
Boîte de 500 crochets de 13 en inox
Fourniture: livrées "rendu déchargé" à l'adresse indiquée
Mesurage: à la pièce, par 500 pièces, en quantité présumée
ARDOISES NATURELLES :
Ardoises naturelles castsélos de 20/40 c
Fourniture: livrées "rendu déchargé" à l'adresse indiquée
Mesurage: à la pièce en quantité présumée

<u>Modèle d'offre</u>

Objet : Marché de fourniture de matériaux nécessaires au remplacement des fenêtres de toit de l'académie de musique d'Eghezée – F.1072
Le soussigné (nom et prénoms) : .....
Qualité et profession : .....

Nationalité : .....
Domicilié : .....
N° d'entreprise (T.V.A.) : …….
ou bien *
La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social,) : .....
.....
N° d'entreprise : ……
ici représentée par le(s) soussigné(s) : .....
s'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché relatif à la fourniture de matériaux nécessaires au remplacement des fenêtres de toit de l'académie de musique d'Eghezée – F.1072 conformément aux clauses et conditions définies par le conseil communal, et aux conditions suivantes :

N°	Désignation du matériel	Nat	Unité	Quantité	Prix unitaire en lettres (eurocent)	Somme totale (EURO)
1	Fenêtre de toit type Vélux GGU UK04 à rotation	QP	pces	11,00		
2	Raccord EDL Vélux pour ardoises	QP	pces	11,00		
3	Stores d'occultation	QP	pces	11,00		
4	Poignée Allonge	QP	pces	4,00		
5	Clous cuivre (boite de 5 kg)	QP	pces	1,00		
6	Crochets de 13 (boîte de 500 pièces)	QP	pces	1,00		
7	Ardoises naturelles 20/40	QP	pces	250,00		
8	Matériel Imprévu	Sàj	€			100,00
	Montant total htva					
	T.V.A. 21%					
	MONTANT TOTAL TVAC					

Délai de livraison : ……
Renseignements relatifs aux paiements :
Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant ..... de l'établissement financier suivant ..... ouvert au nom de .....
Renseignements relatifs à l'ONSS :
Assujetti : oui/non *
N°……..
Renseignement relatifs à la T.V.A :
N°……
Fait à ....., le .....
(Signature)
Le (ou les) soumissionnaire(s)
** Biffer les mentions inutiles*

19. MARCHE DE FOURNITURES – REMPLACEMENT DE LA CENTRALE ANTI-INTRUSION DU CPAS DE LEUZE. APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

VU les articles L1122-20, L1124-40, §1er, 4°, et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 26, §1, 3°, b, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;
Considérant que le bâtiment sis rue de la Poste 33 à Leuze, occupé par le CPAS, est propriété communale ;
Considérant que la centrale d'alarme actuelle du CPAS de Leuze est arrivée à terme en ce qui concerne la distribution du matériel et des pièces de rechanges, et qu'il est donc nécessaire de prévoir son remplacement ;
Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures établi par les services communaux, relatif au remplacement de la centrale anti-intrusion du bâtiment du cpas de Leuze;
Considérant que seule la s.a. VLV ayant son siège à 4340 Awans, rue Commandant Naessens, 4, sera consultée pour ce marché, compte tenu que :

- La centrale d'alarme, est une partie du système de protection mais aussi une série d'autres appareils électroniques qui y sont liés (notamment les détecteurs mais ce ne sont pas les seuls)
- Tous les composants électroniques sont « interconnectés » par des codes, des clés de sécurité,… qui font qu'un capteur est lié à SA centrale et n'est pas « piratable ». Ces clés, codes, … appartiennent à la société qui fournit le système d'alarme et aucune société n'acceptera de les échanger ;
- Remplacer la centrale par une autre « société » impliquerait obligatoirement le remplacement de l'ensemble du système et donc aucune autre société ne pourrait concurrencer cela ;

Considérant que le marché est destiné au renouvellement partiel de l'installation existante ; et qu'au vu de ce qui précède, le changement de fournisseur obligerait la commune à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionné ;
Considérant que le montant estimé du marché s'élève approximativement à 3.515,05 € tva comprise ;
Considérant qu'en date du 05 octobre 2015, la directrice financière a signalé qu'elle ne souhaitait pas remettre un avis de légalité d'initiative pour ce projet ;

Considérant que le crédit prévu à l'article 831/723-60 – projet 20150065 du budget extraordinaire de l'exercice 2015, est suffisant pour supporter cette dépense ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er :
Le projet relatif au remplacement de la centrale anti-intrusion du bâtiment du CPAS de Leuze, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 3.515,05€ tva comprise.
Article 2 :
Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.
Article 3 :
Le marché, dont il est question à l'article 1er, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

Marché de fourniture de matériaux nécessaires au remplacement de la centrale anti-intrusion du CPAS d'Eghezée à Leuze - Réf. : F.1073
(procédure négociée sans publicité)

Pouvoir adjudicateur
Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.
Détermination des prix
Le marché est un marché à bordereau de prix.
Délai de livraison
Le délai de livraison : maximum 30 jours ouvrables
Lieu de livraison
Le matériel sera livré et placé au CPAS d'Eghezée à 5310 Leuze, rue de la poste, 53, suivant les instructions de Monsieur Monsieur Benoît ILSEN, (0472/94.38.6901).
Délai d'engagement
Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.
Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – déclaration sur l'honneur implicite
Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.
Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.
Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.
Réception provisoire
Un procès-verbal de réception sera dressé dès réalisation des travaux.
Prix et paiement
Après réception de chaque déclaration de créance, le pouvoir adjudicateur dresse un P.V. mentionnant la somme qu'il estime réellement due et notifie à l'entrepreneur adjudicataire la situation des travaux admis en paiement. En même temps, il invite l'entrepreneur adjudicataire à introduire dans les 5 jours de calendrier une facture du même montant.
Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.
La facture doit être établie en deux exemplaires.
Chaque facture doit obligatoirement porter la mention « certifiée sincère et véritable à la somme de ……. (en toutes lettres) euro, eurocent » ainsi que la signature du soumissionnaire ou de la personne accréditée à cet effet.
Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification mentionnée ci-dessus, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.
Ce délai est suspendu à concurrence du nombre de jours :
1) de dépassement du délai de cinq jours qui, en vertu de l'article 95, §2, alinéa 2, 2°, est accordé à l'entrepreneur pour introduire sa facture
2) qui est nécessaire, dans le cadre de la responsabilité solidaire des entrepreneurs, de recevoir la réponse de l'entrepreneur lorsque le pouvoir adjudicateur doit l'interroger sur le montant réel de sa dette sociale ou fiscale au sens de l'article 30bis, § 4, et 30ter, § 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que l'article 403, du Code des impôts sur les revenus 1992.
La facture est à adresser à l'adresse suivante :

Commune d'Eghezée – Service Finances
Facture – remplacement de la centrale anti-intrusion du CPAS d'Eghezée à Leuze – Année 2015 – F.1073
Route de Gembloux, 43
5310 EGHEZEE

Défaut d'exécution
Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.
Les amendes pour retard de livraison sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45.
Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai de livraison sans intervention d'un procès-verbal et appliquée de plein droit pour la totalité des jours de retard.
L'adjudicataire ne pourra pas obtenir la remise éventuelle partielle d'amendes pour retard d'exécution, à l'exception :

- des circonstances visées à l'article 56, survenues avant l'expiration du délai d'exécution (circonstances imprévisibles),
- s'il apporte la preuve que le retard est dû à un fait du pouvoir adjudicateur
- s'il y a disproportion entre le montant des amendes appliquées et l'importance minime des prestations en retard (prestations non achevées inférieures à 5% du montant total du marché)

- si le délai de livraison est fixé en jours, semaines ou mois de calendrier, celui-ci est suspendu pendant la fermeture de l'entreprise du fournisseur pour vacances annuelles.

Documents à fournir

Le modèle d'offre repris en annexe, dûment complété et signé, accompagné éventuellement du détail de l'offre (type devis)

Personne de contact

Tous renseignements concernant le marché peuvent être obtenus auprès du service Marchés Publics de l'administration communale d'Eghezée.

- Renseignements administratifs : Mme Boulanger Marie-Jeanne, responsable du Service Marchés Publics (☎ 081/81.01.46 – Fax 081/81.28.35 – mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be
- Renseignements techniques : Monsieur Pierre Collart, Ingénieur – Cellule Patrimoine (☎ 081/81.01.45)

CARACTERISTIQUES DU MARCHE

CENTRALE 8 ZONES EXTENSIBLE A 32 – 4 GROUPES:

Système d'alarme intrusion optimisé avec 8 entrées de zone. Il permet de programmer jusqu'à 32 zones (entrées) pour fonctionner sous forme de 4 groupes d'alarme indépendants.

Caractéristiques

- 8 entrées de zones sur la carte mère
- 32 zones Max : filaires, sans fil ou mixte - 4 groupes
- Extensions d'entrées et de sorties économiques avec des platines enfichables
- Jusqu'à 16 entrées de détecteurs de choc
- Jusqu'à 50 utilisateurs - contrôles de portes - MES partielle à 2 niveaux
- Conforme à la norme EN50131 grade 2
- Port USB pour une configuration en local
- Reconnaissance automatique du matériel
- Transmetteur PSTN intégré pour la télésurveillance et la télémaintenance
- Modules : Vocal, GSM/GPRS, ISDN en option
- En option: tranmissions d'alarmes et commandes par SMS
- Support de multiples langues à définir par utilisateur
- Plusieurs types de boîtier disponibles
- Calendrier & Programmation horaire
- Compatible avec le récepteur radio ATS1235 et les transmetteurs Chiron IP/GPRS TDA74xx

Fourniture: livrée et posée à l'adresse indiquée

Mesurage: à la pièce en quantité forfaitaire

CLAVIER ALPHANUMERIQUE :

Clavier équipé d'un écran à cristaux liquides 2 x 16 caractères de texte affichés lisiblement pour les fonctions de programmation système, d'alarme et de contrôle d'accès.

Il dispose d'un lecteur de proximité intégré. Il peut être utilisé pour armer ou désarmer le système en utilisant soit un code soit une carte de proximité ou une combinaison des deux pour une sécurité accrue.

Il permet d'utiliser toutes les fonctionnalités de contrôle d'accès qu'offre le système Advisor Advanced.

Un utilisateur peut mettre en service le système en badgeant trois fois dans un intervalle de 10 secondes.

D'autres applications peuvent être programmées, comme la possibilité d'ouvrir une porte en badgeant une fois.

Caractéristiques

- Un design élégant
- Utilisation simplifiée pour les utilisateurs finaux
- Ecran large LCD 2 x 16 caractères
- Contraste réglable
- Buzzer réglable par l'utilisateur
- Lecteur de proximité intégré
- Compatible avec la centrale prévue au présent marché
- Indication de l'état du système
- touches de fonction programmables

Fourniture: livrée et posée à l'adresse indiquée

Mesurage: à la pièce en quantité forfaitaire

CARTE D'EXTENSION 8 ZONES POUR LA CENTRALE :

Les extensions d'entrée sont des modules destinés à augmenter la capacité d'entrée de la centrale.

Huit zones peuvent être connectées à un panneau de collecte de données standard 8 zones. Cette capacité peut être étendue par incrément de 8 zones, à concurrence de 32.

Il est possible de connecter 8 ou 16 zones à une centrale (selon son type). Cette capacité peut être étendue à 32 maximum.

Seize zones sont attribuées à chaque adresse DGP.

Fourniture: livrée et posée à l'adresse indiquée

Mesurage: à la pièce en quantité forfaitaire

DGP 8 ZONES AVEC CONNECTEUR DE SORTIE (BOITIER PLASTIQUE INCLUS) :

Les boîtiers bus d'extension E/S sont utilisés pour étendre le nombre d'entrées d'alarme sur le système et permettre de connecter les entrées et relais dans un emplacement à distance de la centrale. Les DGP communiquent par messages de scrutation et de réponse et envoient des alarmes à la centrale pour lui permettre de les traiter.

Le boitier d'extension est un panneau de collecte de données à 8 entrées sans alimentation qui
doivent être alimentés par le bus.

Fourniture: livrée et posée à l'adresse indiquée

Mesurage: à la pièce en quantité forfaitaire

EXTENSIONS 8 - 32 ENTREES AVEC BOITIER ET ALIMENTATION :

Coffret d'extension destiné au bâtiment du service "finances" avec alimentation électrique indépendante.

Les boîtiers bus d'extension E/S sont utilisés pour étendre le nombre d'entrées d'alarme sur le système et permettre de connecter les entrées et relais dans un emplacement à distance de la centrale. Les DGP communiquent par messages de scrutation et de réponse et envoient des alarmes à la centrale pour lui permettre de les traiter. Il regroupe en standard une alimentation, 8 entrées,
8 sorties à collecteur ouvert et un pilote de sirène.

Il peut toutefois être étendu à un total de 32 entrées et 16 sorties..

Fourniture: livrée et posée à l'adresse indiquée
Mesurage: à la pièce en quantité forfaitaire

CARTE D'EXTENSION ENFICHABLE 8 ZONES :

Extension 8 entrées enfichable sur la carte mère de la centrale.
Pour réduire l'espace requis dans le logement principal du panneau de contrôle, l'extension est enfichable sur la carte mère de la centrale en utilisant des entretoises fournies.
Elle fournit 8 entrées supplémentaires.
Les entrées sont affectées à des zones suivant la configuration de la carte mère de la centrale. Le type de zone est défini dans le menu de la centrale.
Fourniture: livrée et posée à l'adresse indiquée
Mesurage: à la pièce en quantité forfaitaire

BATTRIE 12V – 18A POUR EXTENSIONS 8 - 32 :

Batterie 12 volts – 18 ampères à intégrer dans le boitier d'extension 8-32 entrées.
Fourniture: livrée et posée à l'adresse indiquée
Mesurage: à la pièce en quantité forfaitaire

DETECTEURS DE MOUVEMENTS :

Détecteur Double Technologie du type Blue Line GEN2 avec led bleue de façon à uniformiser les type de détecteurs dans le bâtiment.
Fourniture: livrée et posée à l'adresse indiquée
Mesurage: à la pièce en quantité présumée

SIRENE D'ALARME :

Sirène d'alarme intérieure en ABS auto alimentée du type SI-BOX.
Elle sera adaptée au matériel déjà mis en place.
Fourniture: livrée et posée à l'adresse indiquée
Mesurage: à la pièce en quantité présumée

OPTION : MODULE GPS/GPRS POUR TRANSMISSION:

Le module GSM/GPRS est connecté directement à la centrale et fournit une fonctionnalité de transmission d'alarme complète, ainsi qu'un téléchargement via le réseau GSM ou GPRS. En combinaison avec la centrale, la transmission d'alarme et le téléchargement ne sont possibles que via le réseau GSM.
Tous les formats de transmission possibles sur le PSTN sont également disponibles via GSM, y compris les transmissions vocales.
Le module GSM/GPRS peut être utilisé pour les transmissions primaires, ainsi que comme solution de secours (backup) vers multiples centrales de réception.
Caractéristiques

- Transmission d'alarme complète via GSM et GPRS
- Tous les formats les plus fréquemment utilisés sont disponibles, y compris les transmissions vocales
- Parfaitement adapté aux transmissions primaires lorsqu'une ligne PSTN ou connexion IP n'est pas disponible
- Transmissions de secours faciles à configurer vers multiples centrales de réception
- Connexion de données fiable pour le chargement/déchargement
- Connexion de données unique 4800 bauds pour chargement/déchargement
- Double bande 900/1800 MHz
- Six LEDs d'état pour les diagnostics
- Antenne GSM inclus
- Transmission d'alarme via SMS possible
- Commande et contrôle via SMS possible

Fourniture: livrée et posée à l'adresse indiquée
Mesurage: à la pièce en quantité présumée

OPTION : MODULE DE TRANSMISSION VOCALE:

Le module de transmission vocal est en mesure de diffuser des messages vocaux enregistrés. Deux modules peuvent être connectés à une centrale pour offrir, chacun, une durée d'enregistrement de 35 secondes divisée en 8 messages. Les messages vocaux sont programmés pour signaler des codes de transmission spécifiques. Certains codes de transmission constituent des alarmes générales (vol, incendie, autoprotection ...), alors que d'autres sont spécifiques à la zone ou, autrement dit, permettent de lier un code de transmission à une zone spécifique. Ainsi, une activation de zone ou un événement (alarmes techniques incluses) peut déclencher un message vocal.
Fourniture: livrée et posée à l'adresse indiquée
Mesurage: à la pièce en quantité présumée

DEMONTAGE DU MATERIEL EXISTANT :

La présente entreprise comprend le démontage de la centrale, des extensions et des claviers existants, ainsi que tout autre matériel jugé inutile par le soumissionnaire.

MAIN D'ŒUVRE, INSTALLATION ET PROGRAMMATION :

La présente entreprise comprend toutes les adaptations nécessaires au niveau des équipements existants (adaptation, reprogrammation, liaisons, basculements de lignes entre centrales, y compris si nécessaire prolongations, adaptations ou déviations de tous les câbles existants conservés, repérage des circuits boites de jonction et tous les accessoires nécessaires…).
Le présent poste comprend tous les moyens de fixation, de connexion et d'alimentation des matériaux à fournir, ainsi que la programmation de ceux-ci afin d'obtenir un système global en parfait état de fonctionnement.
L'entrepreneur procède en fin de chantier à l'enlèvement de tous les dispositifs de protection qu'il aura placés, de telle sorte que le matériel garde un aspect absolument neuf, et à un nettoyage approfondi des appareils.
La présente entreprise comprend les prestations nécessaires à l'écolage du personnel du Maître de l'ouvrage.

Modèle d'offre

Objet : Marché de fourniture de matériaux nécessaires au remplacement de la centrale anti-intrusion du CPAS d'Eghezée à Leuze - Réf. : F.1073
Le soussigné (nom et prénoms) : .....
Qualité et profession : .....
Nationalité : .....
Domicilié : .....
N° d'entreprise (T.V.A.) : …….
ou bien *
La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social,) : .....
.....

N° d'entreprise : ……
ici représentée par le(s) soussigné(s) : .....
s'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché relatif à la fourniture de matériaux nécessaires au remplacement de la centrale anti-intrusion du CPAS d'Eghezée à Leuze - Réf. : F.1073, conformément aux clauses et conditions définies par le conseil communal, et aux conditions suivantes:

N°	Désignation du matériel	Nat	Unité	Quantité	Prix unitaire en lettres (eurocent)	Somme totale (EURO)
1	CENTRALE 8 ZONES EXTENSIBLE À 32 – 4 GROUPES	QF	pces	1,00		
2	CLAVIER ALPHANUMÉRIQUE AVEC LECTEUR DE SMART CARD INTÉGRÉ	QF	pces	1,00		
3	CARTE D'EXTENSION 8 ZONES POUR LA CENTRALE	QF	pces	1,00		
4	DGP 8 ZONES AVEC CONNECTEUR DE SORTIE (BOÎTIER PLASTIQUE INCLUS)	QF	pces	1,00		
5	EXTENSIONS 8 - 32 ENTRÉES AVEC BOITIER ET ALIMENTATION	QF	pces	3,00		
6	CARTE D'EXTENSION ENFICHABLE 8 ZONES					
7	BATTRIE 12V – 18A POUR EXTENSIONS 8 - 32	QP	pces	1,00		
8	DÉTECTEURS DE MOUVEMENTS	QP	pces	7,00		
9	SIRÈNE D'ALARME	QP	pces	1,00		
10	OPTION : MODULE GPS/GPRS POUR TRANSMISSION	QP	pces	1,00		
11	OPTION : MODULE DE TRANSMISSION VOCALE	QP	pces	1,00		
12	DÉMONTAGE DU MATÉRIEL EXISTANT	QF	FFT	1,00		
13	MAIN D'ŒUVRE, INSTALLATION ET PROGRAMMATION	QF	FFT	1,00		
	Montant total htva					
	T.V.A. 21%					
	MONTANT TOTAL TVAC					

Délai de livraison : ……
Renseignements relatifs aux paiements :
Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant ..... de l'établissement financier suivant ..... ouvert au nom de .....
Renseignements relatifs à l'ONSS :
Assujetti : oui/non *
N°……..

Fait à ....., le .....
(Signature)
Le (ou les) soumissionnaire(s)

** Biffer les mentions inutiles*

20. ACQUISITION A TITRE GRATUIT DE LA VOIRIE INTERNE D'UN LOTISSEMENT A EGHEZEE, ROUTE D'ANDENNE, 4 EN VUE DE SON INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC – DECISION.

VU les articles L1122-20, L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2003, de marquer son accord au sujet de la création de voirie dans le cadre d'un lotissement à Eghezée, Route d'Andenne, 4 ;
Vu la décision du Collège communal du 20 mai 2003, relative à l'octroi du permis de lotir ;
Considérant la demande de la lotisseuse, Mme BUTTIENS, de céder à titre gratuit, à la commune, la voirie interne du lotissement et de ses équipements en vue de son incorporation dans le domaine public ;
Considérant l'accord écrit de la lotisseuse pour supporter tous les frais inhérents à cette procédure de cession ;
Considérant l'Arrêté ministériel du 4 janvier 2013 dans lequel Monsieur le Ministre Di Antonio y précise que « force est de constater que [cette] voirie [, dite] « Butimmo » est ouverte à la circulation du public » ; qu'en conséquence, ainsi qu'en surplus des conditions du permis de lotir du 20 mai 2003 précité, l'acquisition de ce bien se justifie pour cause d'utilité publique ;
Considérant l'avis conditionné de Mr Dany REQUETTE, Commandant du Service Régional d'Incendie, stipulant qu'il y a lieu de supprimer la place de parking n°1, devant l'immeuble 4, afin de permettre aux véhicules de secours de pouvoir faire demi-tour ;
Considérant le plan de cession dressé le 29 novembre 2013 par la SPRL AGENAM et modifié
le 19 juin 2014 par la même société, sur décision du Collège communal du 3 juin 2014 et en fonction de l'avis du SRI ;
Considérant l'état des lieux de la voirie dressé le 6 mars 2015 par Mr LEGRAND, Commissaire Voyer ;
Considérant l'avis favorable émis le 16 mars 2015 par le Service Technique Provincial ;
Considérant que la valeur vénale du bien cédé a été estimée à 85€ m² ;
Considérant le projet d'acte authentique établi par Maître Charles WAUTERS, Notaire ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article 1er
La commune procède à l'acquisition à titre gratuit du bien désigné comme suit :
- Un chemin, cadastré ou l'ayant été, selon extrait cadastral récent, section B, partie du numéro 95 C, d'une superficie d'après mesurage de huit ares quatre-vingt-un centiares (8 a 81 ca), tel que repris sous liseré jaune au plan de mesurage et de division dressé par le géomètre-expert, Monsieur Emmanuel SEHA, à Vedrin, le dix-neuf juin deux mille quatorze.

Article 2
L'acquisition du bien désigné à l'article 1er, intervient pour cause d'utilité publique aux conditions énoncées dans le projet d'acte authentique, annexé à la présente décision.
L'assiette de la voirie, y compris les équipements, créés dans le cadre du lotissement susmentionné sont incorporés dans le domaine public.

ANNEXE 1

Charles & Reginald WAUTERS
Notaires associés à Hannut
CD / 40-00-1421/080 / RESIDENCE LA CLOSERIE - Cession de voiries à la Commune
L'AN DEUX MILLE QUINZE
Le
Devant Nous, Maître Charles WAUTERS, notaire associé de résidence à Hannut, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "Charles & Reginald WAUTERS", notaires associés, ayant son siège social à 4280 Hannut, chemin des Dames 24, TVA/BE (0)536.952.012.
ONT COMPARU :
1. La Société Anonyme "ENGRAVEN", ayant son siège social à 4260 Braives (Fallais), rue Saint Sauveur, 1. Société constituée suivant acte reçu par le Notaire Charles WAUTERS soussigné le trois mars mil neuf cent nonante trois, publié aux annexes du Moniteur belge du deux avril mil neuf cent nonante trois sous le numéro 930402-147,
Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Charles WAUTERS, Notaire à Hannut, en date du vingt-neuf décembre deux mille onze publié aux annexes du Moniteur du huit février deux mille douze sous le numéro 12033545.
Société immatriculée au Registre des Personnes Morales de Huy sous le numéro d'entreprise 0449.537.986 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 449.537.986.
Ici représentée conformément à l'article dix (10) de ses statuts par deux administrateurs, à savoir :
- Monsieur BUTTIENS Gérard Oscar Nestor, administrateur de société, né à Liège, le treize novembre mil neuf cent cinquante-quatre, registre national numéro 54.11.13 255-81, domicilié à 4260 Braives (Fallais), rue Saint-Sauveur 1.
- Madame DESTEXHE Marie-Paule Phina Marcelle, administrateur de société, née à Ougrée le vingt juin mil neuf cent cinquante-sept, registre national numéro 57.06.20 286-62, domiciliée à 4260 Braives (Fallais), rue Saint-Sauveur 1.
Nommés à cette fonction par décision de l'Assemblée Générale du quinze juin deux mille onze, publiée aux annexes du Moniteur Belge du vingt-neuf juillet suivant, sous le numéro 0117109.
Ci-après qualifiée "le cédant", comparante de première part
2. LA COMMUNE D'EGHEZEE, Route de Gembloux, 43, inscrite à la banque Carrefour des Entreprises sous le numéro ……., ici représentée conformément à l'article L 1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par:
- Monsieur VAN ROY Dominique Bourgmestre, numéro national domicilié à 5310 Eghezée, rue de la Tombale, 29
- Madame MOREAU Marie-Astrid, Directrice générale, numéro national domiciliée à 5310 Eghezée, rue de la Terre Franche, 88.
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du don un extrait conforme restera ci-annexé.
Ci-après qualifiée "le cessionnaire", comparant de seconde part.
Lesquelles Nous ont requis de dresser acte comme suit des conventions ci-après, intervenues directement entre eux:
EXPOSE PREALABLE
1°) L'acte de base et le règlement de copropriété de la « RESIDENCE LA CLOSERIE », ayant son siège à 5310 Eghezée route d'Andenne, ont été dressés par Maître Charles WAUTERS, Notaire soussigné, le trois juin deux mille trois, transcrit au bureau des Hypothèques à Namur, le vingt-quatre juin suivant sous la référence 045-T-24-06-2003-07507, qualifié ci-après "acte de base".
2°) Par suite de cet acte de base, le bien ci-après décrit a été placé sous le statut de la copropriété et de l'indivision forcée.
COMMUNE D'EGHEZEE - première division – Ex. Eghezée :
Un terrain à bâtir situé à front de la route d'Andenne, cadastré ou l'ayant été d'après renseignements cadastraux datant de moins de un an, section B, numéros 95/B, 96/K et 89/K pour une contenance selon cadastre de nonante-quatre ares nonante-huit centiares et d'après mesurage de nonante-cinq ares trente et un centiares, telle que cette parcelle figure sous liseré jaune au plan dressé par Monsieur Willy MASSON Géomètre-Expert-Immobilier à Eghezée, le dix-huit mai deux mille deux, dont un exemplaire est resté annexé à l'acte reçu par le Notaire instrumentant en date du cinq septembre deux mille deux, transcrit au bureau des Hypothèques à Namur, le vingt-six septembre suivant sous la référence 045-T-26-09-2002-11000.
3°) L'acte de base, en son chapitre X reprend littéralement ce qui suit :
« X. RÉSERVE
La société comparante se réserve expressément la propriété de la nouvelle voirie à créer.
Le promoteur aura le droit de percevoir, à son seul profit, le prix d'acquisition éventuel, par la Commune d'Eghezée.
Ce prix sera touché directement par la société comparante sous sa seule quittance et sans l'intervention des copropriétaires.
Elle pourra, pour ce faire, accomplir tous les actes et formalités voulues.
Si, toutefois, les copropriétaires devaient prêter au constructeur ou aux comparants leurs bons offices pour la réalisation de cette opération, et lui ou leur permettre de toucher le prix de vente, ils donnent, dès à présent, mandat à la société comparante, de les représenter à tous actes ou conventions qui devraient intervenir pour constater cette vente.
Le fait, pour la société comparante de se réserver les droits ci-dessus, ne peut être invoqué pour l'obliger à intervenir dans les frais d'entretien, de protection, de réparation ou de reconstruction de la voirie, qui resteront aux risques, périls et charges des copropriétaires.»
La présente voirie appartient donc à ce jour exclusivement à la SA ENGRAVEN, comparante aux présentes.
4°) Malgré cette réserve de propriété expressément stipulée dans l'acte de base, la voirie a été a tort mutée par l'administration du cadastre aux noms des différents copropriétaires lors des ventes des différents lots privatifs.
Les comparantes requièrent expressément l'administration du Cadastre de régulariser la situation sur base du plan annexé aux présentes, dont question ci-après.
Cet exposé fait, la comparante de première part, en exécution des obligations et des conditions d'un permis d'urbanisme collectif lui octroyé par le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune d'Eghezée, en date du vingt mai deux mille trois a déclaré par ces présentes, céder, sous les garanties ordinaires et de droit, pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques et de tous autres empêchements à la comparante de seconde part les biens immeubles suivants :
I. DESCRIPTION DES BIENS

COMMUNE D'EGHEZEE- Première division

Un chemin, cadastré ou l'ayant été, selon extrait cadastral récent, section B, partie du numéro 95 C, d'une superficie d'après mesurage de huit ares quatre-vingt-un centiares (8a 81ca).

PLAN

Tel que ce bien figure sous liseré jaune au plan de mesurage et de division dressé par le géomètre-expert, Monsieur Emmanuel SEHA, à Vedrin, le dix-neuf juin deux mille quatorze.

Ledit plan étant enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Mesures & Evaluations (Cadastre) sous le numéro de référence 92035-10062, non modifié depuis lors.

Ce plan visé ne varietur par les parties et nous, notaire, restera annexé au présent acte mais ne sera pas présenté à l'enregistrement, ni à la transcription aux hypothèques.

Les parties demandent l'application de l'article 26, 3e alinéa, 2° du Code d'Enregistrement et de l'article 1, alinéa 4 de la Loi Hypothécaire.

Le bien pré-décrit est ci-après dénommé « le bien » et/ou « les biens ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cessionnaire fait au sujet de l'origine de propriété du bien les déclarations suivantes :

A. Le terrain appartenait originairement à Monsieur EICH-DUHR Kornelius Matthieu Peter Wilhem, né à Kleve (Allemagne) le vingt et un août mil neuf cent trente-trois, veuf de Madame WALCKIERS Christiana Ida Charlotte Ghislena, domicilié à Eghezée, chaussée de Namur, numéro 1, pour l'avoir reçu de Madame DUHR Lucia, Ursuline, Henriette, Maria, née à Cologne (Allemagne), le neuf avril mil huit cent nonante-huit, de Eghezée, aux termes d'un acte de donation reçu par Maître Lucien DELFOSSE, Notaire à Eghezée, en date du neuf décembre mil neuf cent septante-et-un, transcrit au bureau des Hypothèques à Namur, le dix-neuf janvier suivant, volume 7.601 numéro 13.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire instrumentant le cinq septembre deux mille deux, transcrit au bureau des Hypothèques à Namur, le vingt-six septembre suivant sous la référence 045-T-26-09-2002-11000, Monsieur EICH-DUHR Kornelius, prénommé, a vendu ledit terrain à la Société Anonyme «BUTIMMO»,, ayant son siège social à ayant son siège à 4260 Fallais, rue Saint-Sauveur 1.

B. Suivant acte reçu par le Notaire instrumentant, en date du trois juin deux mille trois, transcrit au bureau des Hypothèques à Namur, le vingt-quatre juin suivant sous la référence 045-T-24-06-2003-07507, la Société Anonyme «BUTIMMO», prénommée, a placé ledit terrain sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée et a dressé l'acte de base et le règlement de copropriété des immeubles à y ériger.

Le dit acte de base stipulait expressément ce qui suit :

« X. RÉSERVE

La société comparante se réserve expressément la propriété de la nouvelle voirie à créer.

Le promoteur aura le droit de percevoir, à son seul profit, le prix d'acquisition éventuel, par la Commune d'Eghezée.

Ce prix sera touché directement par la société comparante sous sa seule quittance et sans l'intervention des copropriétaires.

Elle pourra, pour ce faire, accomplir tous les actes et formalités voulues.

Si, toutefois, les copropriétaires devaient prêter au constructeur ou aux comparants leurs bons offices pour la réalisation de cette opération, et lui ou leur permettre de toucher le prix de vente, ils donnent, dès à présent, mandat à la société comparante, de les représenter à tous actes ou conventions qui devraient intervenir pour constater cette vente.

Le fait, pour la société comparante de se réserver les droits ci-dessus, ne peut être invoqué pour l'obliger à intervenir dans les frais d'entretien, de protection, de réparation ou de reconstruction de la voirie, qui resteront aux risques, périls et charges des copropriétaires.»

C. Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Charles WAUTERS, à Hannut, en date du vingt-huit juin deux mille sept, transcrit au bureau des Hypothèques à Huy, le seize juillet suivant, sous la référence 34-T-16/07/2007-6441, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme «ENGRAVEN» a pris la décision de fusionner par absorption la société anonyme «BUTIMMO», précitée, par voie d'apport transfert de l'universalité de son patrimoine comprenant notamment les biens pré-décrits, objet de la présente vente.

Le cessionnaire devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra exiger qu'une expédition des présentes.

II. C O N D I T I O N S

Propriété - Jouissance

Le cédant déclare que le bien cédé aux présentes est libre d'occupation.

Le cessionnaire aura la propriété et la libre jouissance par la prise de possession réelle à partir de ce jour à charge d'en payer et supporter les impôts, taxes et charges généralement quelconques à partir de la même date.

Charges

Le cessionnaire supportera à dater de ce jour les taxes et impositions quelconques grevant le bien.

Dans le cas où un remboursement par annuité de taxes communales aurait été convenu entre l'Administration Communale et le cédant, celui-ci devra supporter le règlement de toutes les annuités restant dues jusqu'au parfait remboursement, notamment pour ouverture de trottoirs, égouts ou autres causes; interpellée par le notaire soussigné, le cédant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de telles taxes.

Superficie - Etat – Servitudes – Clôtures - Mitoyennetés

Le bien est cédé dans l'état où il se trouve, sans que le cessionnaire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité vis-à-vis du cédant du fait d'une différence entre la superficie sus-énoncée et la superficie réelle dont la différence, même supérieure à un/vingtième, fera perte ou profit pour le cessionnaire, sans recours contre le cédant.

Le cessionnaire déclare formellement connaître parfaitement le bien cédé aux présentes.

A cet égard, les parties annexent au présent l'état des lieux du bien cédé, dressé le 6 mars 2015 par Monsieur Michel LEGRAND, Commissaire Voyer.

Le bien est cédé avec toutes ses servitudes actives et passives, continues et discontinues, apparentes et occultes dont il pourrait être avantagé ou grevé, libre au cessionnaire de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres, mais le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du cédant ni recours contre lui pour quelque cause que ce soit, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

Le cédant déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucune servitude conventionnelle non apparente, qu'elle soit créée par convention ou par destination du père de famille, à l'exception de celles mentionnées dans l'acte de base dont question ci-avant.

Le cédant déclare en outre n'avoir concédé lui-même aucune servitude.

Le bien immobilier est cédé avec tous ses vices apparents et cachés, et ce compris ceux affectant le sous-sol, sans que le cédant soit tenus de quelque garantie que ce soit, et notamment de celle basée sur les articles 1641 et suivants du Code civil, sauf dol ou connaissance d'un vice caché par le cédant. A cet égard, il déclare qu'à sa connaissance le bien n'est affecté d'aucun vice caché.

Le bien est également cédé avec tous les droits et obligations relatifs aux murs communs, haies ou autres clôtures qui constituent la séparation entre le bien cédé et les propriétés adjacentes.
Le cessionnaire s'entendra directement avec les propriétaires voisins, et ayants droit, pour tout ce qui concerne le règlement des mitoyennetés vers les propriétés voisines, sans l'intervention du cédant ni recours contre lui.
Assurance
Le cessionnaire déclare disposer d'une assurance pour les voiries.
Eau - gaz - électricité - télévision
Le cessionnaire est tenu de reprendre les contrats existants concernant le gaz, l'eau et la fourniture d'électricité ou tout autre service de distribution. Il préviendra les services concernés de son acquisition.
Les compteurs, conduites, canalisations, appareils, et autres installations placés dans le bien cédé, et appartenant à des tiers ne font pas partie de la cession.
STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN
1. Informations circonstanciées
En application de l'article 85 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), le cédant déclare qu'à sa connaissance :
- l'affectation du bien cédé telle que prévue par le plan de secteur est : zone d'habitat à caractère rural.
- le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir ni d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur, à l'exception d'un permis d'urbanisme collectif numéro 3405-146/02 délivré à la société anonyme « BUTIMMO » par le Collège des Bourgmestre et Échevins d'Eghezée en date du vingt mai deux mille trois sous la référence pour l'urbanisme "EL/VD s2003-68".
2. Certificat d'urbanisme numéro 1 :
Nonobstant l'entrée en vigueur formelle du décret du dix-sept juillet deux mille huit visant à modifier l'article 150 bis du CWATUPE en introduisant un délai de rigueur pour le certificat d'urbanisme numéro 1, publié au Moniteur belge du onze août deux mille huit, le Notaire soussigné constate qu'à ce jour, en dehors des informations directement accessibles à tous les citoyens sur le site de la DGATLP, il ne dispose d'aucun accès direct à la banque de données informatisée de la Région wallonne relative au statut administratif des immeubles ;
3. Absence d'engagement du cédant
Le cédant déclare ne prendre aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 § 2, alinéa 1er du CWATUPE.
Il ajoute qu'à sa connaissance le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et que l'ensemble des actes, travaux et constructions éventuels réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.
4. Informations légales
Il est en outre rappelé que :
- Aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er du CWATUPE, et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa 1er, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.
5. Sites et fouilles – remembrement légal - expropriation
Le cédant déclare qu'à sa connaissance le bien faisant l'objet de la présente vente n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année, ni repris à l'inventaire du patrimoine et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.
Il déclare en outre n'avoir pas connaissance que le bien :
- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal ;
- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation.
6. Permis d'environnement
Le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter), de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement (en abrégé RGPE).
7. Périmètres de zones vulnérables
Les parties déclarent avoir été informées par le Notaire instrumentant des prescriptions du décret Wallon du huit mai deux mille huit concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, qui stipule que les périmètres visés à l'article 136bis du CWATUPE doivent désormais être mentionnés dans tout acte de cession immobilière.
Le Notaire instrumentant signale à ce propos que :
- lesdits périmètres ne sont pas encore fixés ;
- les périmètres arrêtés définitivement auront valeur réglementaire et pourront impliquer des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction de lotir ou de bâtir
- dans l'attente de la fixation desdits périmètres, les dispositions transitoires dudit décret précisent ce qui suit : « Lorsque le périmètre de zones vulnérables visé à l'article 136bis, § 1er, du même Code n'a pas été arrêté par le Gouvernement, l'exécution des actes et travaux peut être soit interdite, soit subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement, compte tenu des seuils de risque tolérable fixés pour les zones vulnérables arrêtées pour des risques de même nature, lorsque les actes, travaux et permis visés aux articles 84, 89 et 127 du Code se rapportent à tout projet situé autour d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou d'une zone visée à l'article 31, § 2, du Code. Dans ce cas, conformément aux articles 116, § 1er, alinéa 2, 2°, et 127, § 2, alinéa 4, du Code, la demande de permis est soumise à l'avis de la Direction générale des ressources naturelles et de l'Environnement. »
A ce sujet, le cédant déclare n'avoir reçu aucune notification ou information des autorités laissant entendre que le bien objet des présentes soit concerné par de telles mesures.
8. Zone inondable
Conformément à l'article 68-7 de la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-deux sur le contrat d'assurance terrestre, le cédant déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau.
9. Assainissement des sols
Les parties déclarent avoir été informées par le notaire instrumentant des prescriptions du Décret wallon du premier avril deux mille quatre relatif à « l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activité économiques à réhabiliter »,

paru au Moniteur belge du sept juin deux mille quatre et plus particulièrement des obligations en matière d'environnement concernant un terrain identifié comme pollué ou pour lequel existent de fortes présomptions de pollution ou sur un terrain sur lequel s'est exercée ou s'exerce une activité à risque nécessitant une reconnaissance de l'état du sol, le cas échéant, une étude de risque avec pour conséquence éventuelle la prise de mesures conservatoires, de contrôle, de garantie et de traitement ou de mesures d'assainissement.
En application du Décret wallon, le cédant déclare :
1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution.
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret en vigueur en Région wallonne.
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.
Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le cédant est exonéré vis-à-vis du cessionnaire de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.
10. Dossier d'intervention ultérieure - arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.
Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit plus haut, le cédant a répondu de manière positive.
Le cessionnaire déclare être déjà en possession dudit dossier.
Le cessionnaire reconnaît être averti quant à l'obligation de tout maître d'ouvrage d'établir lors de tous travaux prévus par ledit arrêté un dossier d'intervention ultérieure (D.I.U.) lequel doit contenir les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs et qui est adapté aux caractéristiques de l'ouvrage (article 34) et qui comportera au moins :
1. les éléments architecturaux, techniques et organisationnels qui concernent la réalisation, la maintenance et l'entretien de l'ouvrage ;
2. l'information pour les exécutants de travaux ultérieurs prévisibles, notamment la réparation, le remplacement ou le démontage d'installations ou d'éléments de constructions ;
3. la justification pertinente des choix en ce qui concerne entre autres les modes d'exécution, les techniques, les matériaux ou les éléments architecturaux (article 36).
11. Procès-verbal de réception définitive
Le cédant remet au notaire instrumentant, afin d'être annexé aux présentes après avoir été signé et vérifié par les comparants et nous, notaire, copie du procès-verbal de réception définitive des travaux de voirie et d'équipement de la présente voirie cédée.
- Propriété - Jouissance :
Le cessionnaire aura la propriété et la jouissance du bien cédé à partir de ce jour.
- Frais :
Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes, seront payés et supportés par la SA ENGRAVEN, à l'exception des frais de mesurage et de bornage, supportés par la Commune d'Eghezée.
- Prix - Quittance :
La présente cession a lieu à titre gratuit comme condition des autorisations de bâtir accordées comme dit ci-avant.
DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE
Le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.
Le cédant déclare avoir reçu du notaire instrumentant toutes explications nécessaires concernant le risque encouru par lui par le fait de dispenser Monsieur le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, dispense pour laquelle le cédant réitère expressément son accord.
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture des prescriptions édictées par les articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.
Le cédant déclare que la S.A. ENGRAVEN a la qualité d'assujettie à la TVA sous le numéro d'identification numéro BE 0449.537.986.
VALEUR VENALE DU BIEN
La valeur vénale du bien cédé peut être estimée à quatre-vingt-cinq euros le mètre carré.
DROITS D'ENREGISTREMENT
PRO FISCO
La présente cession a lieu pour cause d'utilité publique.
La nécessité de la présente cession et son caractère d'utilité publique ont été prononcés suivant délibération sus-vantée du Conseil Communal de la Commune d'Eghezée, en séance du …… dernier.
La présente cession bénéficie de l'enregistrement gratuit, en vertu de l'article cent soixante et un deuxièmement du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.
Le présent acte est exempt du droit d'écriture conformément à l'article trente-deux de la loi du dix-neuf décembre deux mille six transformant le Code des taxes assimilées au timbre en code des droits et taxes divers.
Restitution
Le cédant déclare avoir été informé des dispositions de la loi du quatre août mil neuf cent quatre-vingt-six, modifiée par la loi du vingt-huit décembre mil neuf cent nonante-deux relative à la restitution des droits d'enregistrement. Il déclare ne pas pouvoir bénéficier de cette restitution.
Article 203 code des droits d'Enregistrement
Il a été donné lecture aux parties, qui le reconnaissent, des dispositions de l'alinéa premier de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, rédigé comme suit : « En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties. »
ELECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution des présentes élections de domicile est faite par les parties en leur demeure et/ou siège respectif(ve).
CAPACITE JURIDIQUE DES PARTIES
Chacune des parties comparantes et intervenantes déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être actuellement sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur provisoire ou autre.
CONFIRMATION DE L'IDENTITE
Le notaire soussigné confirme l'identité des parties au vu de leurs cartes d'identité. Ces parties autorisent expressément le notaire soussigné à reproduire aux présentes leur numéro national.
CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Afin de satisfaire aux obligations imposées par la Loi Hypothécaire, le notaire instrumentant certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des personnes physiques, sur le vu d'un document d'état civil requis par la loi, ainsi que l'exactitude de la dénomination, la date de constitution et le siège social des personnes morales.
DEVOIR D'INFORMATION – ARTICLE 9 DE LA LOI DE VENTÔSE.
Les comparants reconnaissent avoir été éclairés en temps utile par le notaire instrumentant sur la portée de l'article 9, paragraphe premier, alinéa 2, de la loi contenant organisation du notariat, qui dispose :
« Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié. »
DONT ACTE
Passé et signé à Hannut, en l'Etude.
Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, le …….. et dès lors, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.
Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que nous, notaire.

21. MARCHE DE FOURNITURES – ACQUISITION DE LIVRES DESTINES A LA BIBLIOTHEQUE D'EGHEZEE – MARCHE STOCK. APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

VU les articles L1122-20, L1124-40, §1er, 4°, et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;
Vu la circulaire du 21 septembre 2015 relative aux compétences des organes communaux et Provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière ;
Considérant le projet et le cahier spécial des charges établis par les services communaux, relatifs à la fourniture de livres destinés à la bibliothèque communale d'Eghezée, précisant qu'il s'agit d'un marché à lots détaillés comme suit :
- Lot 1 : ouvrages pour adultes ;
- Lot 2 : ouvrages pour la jeunesse ;
- Lot 3 : bandes dessinées pour les adultes et la jeunesse ;

Considérant que le marché porte sur une période d'un an débutant le 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2015 (au plus tard) ;
Considérant que les livraisons seront fractionnées au gré des besoins du pouvoir adjudicateur, pendant toute la durée du marché ;
Considérant que le montant total estimé du marché, TVA comprise, s'élève approximativement à 10.000 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;
Considérant qu'en date du 05 octobre 2015, le dossier complet a été transmis à la Directrice financière afin de lui permettre de remettre un avis de légalité d'initiative sur ce projet ayant une incidence financière inférieure à 22.000 € ;
Considérant que la directrice financière ne souhaite pas remettre un avis de légalité d'initiative pour ce projet ;
Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue à l'article 767/124-48 du budget ordinaire
A l'unanimité des membres présents
ARRETE :
Article 1er :
Le projet relatif à l'acquisition de livres destinés à la bibliothèque d'Eghezée, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 10.000€ tva comprise.
Article 2 :
Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.
Article 3 :
Le marché, dont il est question à l'article 1er, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES
AYANT POUR OBJET
"Fourniture de livres pour la bibliothèque communale »
F.1074
PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ
Pouvoir adjudicateur
Commune de EGHEZEE
Auteur de projet
Service Marchés Publics
BOULANGER Marie-Jeanne
Route de Gembloux, 43 à 5310 EGHEZEE

Auteur de projet
Nom: Service Marchés Publics
Adresse: Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée
Personne de contact: BOULANGER Marie-Jeanne
Téléphone: 081/810.146
E-mail: marie-jeanne.boulanger@eghezee.be
Réglementation en vigueur
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans les dispositions du présent cahier spécial des charges, ce marché est soumis aux clauses et conditions des dispositions légales énoncées ci-dessous, y compris les modifications intervenues ultérieurement et en vigueur au jour de l'ouverture des offres:

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail

Toutes les modifications à la Loi et aux Arrêtés précités, en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

Remarques importante :

En aucun cas, les conditions générales de vente des soumissionnaires ne sont applicables au présent marché, quand bien même celles-ci figureraient sur l'offre remise, les factures ou tout autre document commercial.

Dérogations, précisions et commentaires

Il est dérogé aux articles suivants des Règles Générales d'Exécution (RGE) :

NEANT

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet de ces fournitures : Fourniture de livres pour la bibliothèque communale – Année 2016

La description des fournitures concernées se trouve annexée au présent cahier des charges.

Le marché est divisé en 3 lots, conformément à ce qui est précisé ci-dessous :

- Lot 1 : Les ouvrages pour adultes
- Lot 2 : Les ouvrages pour la jeunesse
- Lot 3 : Les bandes dessinées pour les adultes et la jeunesse

Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou plusieurs lots. Ces offres pourront être consignées dans un document unique, conforme au modèle de soumission prévu dans le présent cahier spécial des charges.

Le marché ayant trait à plusieurs lots, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de n'en attribuer que certains, et, éventuellement de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant un autre mode.

Identité du Pouvoir Adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune d'Eghezée, dont les bureaux administratifs sont situés à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Le collège communal est chargé du contrôle de la régularité du marché.

Mode de passation

Conformément à l'article 26, §1, 1°,a, (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 85.000 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est attribué par procédure négociée sans publicité, après consultation de plusieurs fournisseurs et discussions utiles.

Durée du marché

Le contrat de fournitures est conclu pour une période d'un an prenant cours le 1er janvier 2016 pour se terminer le 31 décembre 2016.

Quantités

Marché à « commandes » ou « marché ouvert » : c'est un marché de fournitures conclu pour faire face à des besoins éventuels ou présumés d'une année, ces besoins n'étant pas définis à priori avec précision.

Le contrat se limite à fixer des prix unitaires, tandis que l'unique droit formel du cocontractant à fournir résulte de l'introduction par l'Administration communale, au fur et à mesure des besoins, de bon de bons de commande successifs, à charge du contrat de base.

A titre d'indication : l'estimation du marché est de +/- 10.000 € tvac.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas engagé par un volume minimal de commande.

Le fournisseur inclus dans son offre de prix, tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les fournitures, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans le prix :

- les frais d'emballage, de chargement, de transbordement et de déchargement intermédiaire, de transport, d'assurance et de dédouanement ;
- les frais de déchargement au lieu de livraison et les moyens d'accès
- le coût de la documentation relative à la fourniture
- les droits de douane et d'accise.

L'offre correspond à la réduction accordée par le fournisseur pour chacun des lots du marché, exprimée en pourcent.

Les prix des fournitures correspondront au prix de vente public le jour de la commande (prix de l'éditeur pour un ouvrage publié en Belgique et prix fixé par l'importateur pour un ouvrage importé) déduction faite de la remise octroyée par le fournisseur.

Forme et contenu des soumissions

Sous peine d'exclusion, l'offre doit être établie comme décrit dans le présent cahier des charges. Pour autant qu'il y ait des formulaires annexés au cahier des charges, le soumissionnaire remplira ceux-ci de manière aussi complète que possible.

Dépôt des soumissions

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

La vérification de la situation sera faite par le pouvoir adjudicateur via l'application Digiflow qui lui donne un accès sécurisé aux bases de données fédérales en matière de sécurité sociale.

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (F.1074). En cas d'envoi par la poste sous pli recommandé ou ordinaire, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à :

Administration Communale – Service Marchés Publics
Route de Gembloux 43
5310 EGHEZEE

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le XXXX à XX heures, que ce soit par envoi recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des soumissions

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.
Délai d'engagement du soumissionnaire
Délai pendant lequel le soumissionnaire reste lié par son offre : 90 jours calendrier à compter de la date limite de réception des offres.
Critères d'attribution
Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution du marché :
- Le conseil à l'acquisition et la qualité des recherches bibliographiques : 30 points
- Le prix : 15 points
- L'enregistrement et le suivi des commandes : 15 points
- La garantie d'approvisionnement auprès des petits éditeurs : 10 points
- Le service après-vente : 10 points
- L'adéquation aux critères du label « librairie de qualité » de la Fédération Wallonie Bruxelles : 10 points
- Le délai de livraison : 10 points

Le pouvoir adjudicateur cote le critère « conseil à l'acquisition » en fonction des moyens mis en œuvre par le soumissionnaire pour qu'il soit à même de le conseiller utilement dans l'acquisition des ouvrages. Sous ce critère, le pouvoir adjudicateur appréciera donc les moyens mis en œuvre de manière à le conseiller (banque de données interne à l'adjudicataire, type de ressources externes auxquelles il est fait recours, suggestions de titres par rapport au type de lectorat, établissement de bibliographies en fonction de besoins spécifiques, veille documentaire, disponibilité des libraires pour l'aide à l'acquisition au sein de la librairie, etc.).
Le pouvoir adjudicateur appréciera sous le critère « petits éditeurs » les moyens mis en œuvre pour garantir, d'une part, l'information du pouvoir adjudicateur et, d'autre part, le suivi des commandes auprès des « petits éditeurs », à savoir par exemple des maisons d'édition qui ont une faible diffusion, les publications à compte d'auteur, les publications universitaires ou de sociétés, etc.
Le pouvoir adjudicateur appréciera sous le critère « enregistrement » et le suivi des commandes » le système mis en place par le soumissionnaire, destiné à enregistrer simplement et sûrement les commandes d'une part (commandes par courriel, par téléphone, stock consultable en ligne, etc.), et à en assurer le suivi (titres provisoirement indisponibles, titres en réimpression, titres à paraître, etc.) d'autre part.
Le pouvoir adjudicateur appréciera sous le critère « service après-vente » la manière dont les problèmes relatifs à la livraison sont réglés, tels que le sort réservé aux ouvrages commandés par erreur ou en doublon, l'ouvrage présentant une défectuosité à l'édition, l'ouvrage abîmé, etc., et ce que le pouvoir adjudicateur se rende compte du problème dès la réception de l'ouvrage, où après-coup, lorsque celui-ci a déjà été cacheté par la bibliothèque.
Le pouvoir adjudicateur appréciera sous le critère « label librairie de qualité » la manière dont le fournisseur répond aux exigences de la Fédération Wallonie Bruxelles pour l'obtention du label « librairie de qualité ».
Le pouvoir adjudicateur appréciera sous le critère « délais de livraison » le nombre de jours fixé par le fournisseur pour l'acheminement des commandes et les aménagements proposés en cas de commande importante en nombre et en variété d'ouvrages, ainsi qu'en cas de commande urgente (prix littéraires, événement médiatique…).
Il y a donc lieu, pour le soumissionnaire, d'argumenter les points ci-dessus.
Si d'autres paramètres font l'objet d'un prix spécifique, le soumissionnaire en expose les motifs et la méthode de calcul dans son offre.
Variantes libres
Variantes libres non autorisées.
Choix de l'offre
L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution)
Si une offre ne contient pas les informations suffisantes et que de ce fait il devient presque impossible de l'évaluer en profondeur, elle peut être rejetée sans autre formalité.
Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte formellement toutes les conditions du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité de l'offre.
Dispositions contractuelles
Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.
Fonctionnaire dirigeant
L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par :
- Monsieur Dominique Van Roy, Bourgmestre
- Et Madame Marie-Astrid Moreau, directrice générale (ou sa remplaçante)

Adresse : Commune d'Eghezée, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée
Téléphone : 081/81.01.20
E-mail : info@eghezee.be
Le surveillant des fournitures :
Nom : Christine GILLARD ou son/sa remplaçant(e)
Fonction : Bibliothécaire
Téléphone : 081/810.170
E-mail : bibliothèque.eghezee@gmail.com
En fonction : Bibliothèque communale
Adresse : rue de la Gare, 1 à 5310 Eghezée
Cautionnement
Il n'est pas exigé de cautionnement, vu que l'estimation hors TVA ne dépasse pas les 22.000,- euros.
Modalités de commande
Avant commande, la responsable de la bibliothèque, Madame Christine Gillard, ou son/sa remplaçant(e), interroge le fournisseur sur la catégorie des publications sélectionnées.
Chaque catégorie correspond aux 3 lots du marché, fera l'objet d'une commande distincte.
La commande sera passée par la délivrance d'un bon de commande numéroté émis par l'administration communale et délivré soit :
- en mains propres dont copie, signée par le représentant du fournisseur, est remise au surveillant des fournitures ou à son/sa remplaçant(e)
- par simple courrier postal
- par courriel
- par courrier

Les commandes sont effectuées tout au long de la durée du marché, en fonction des besoins à satisfaire

Le pouvoir adjudicateur est libre de déterminer les livres qu'il commande, et la fréquence des commandes, sans devoir s'en justifier auprès de l'adjudicataire.
Quelle que soit la quantité réellement commandée aux termes des bons de commandes, les prix unitaires ou la méthode de calcul proposés par l'adjudicataire restent inchangés.
Le pouvoir adjudicateur n'a pas d'obligation de se fournir exclusivement chez l'adjudicataire et n'est tenu à aucun minimum de commande.
Le présent marché ne porte pas atteinte au droit du pouvoir adjudicateur de commander directement des ouvrages aux maisons d'édition.
Révision de prix
Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché (montant estimé inférieur à 120.000 €)
Livraison
Chaque livraison, qu'elle soit complète ou partielle, doit être accompagnée d'un bon de livraison reprenant l'ensemble des fournitures livrées.
Ce bon de livraison sera délivré en deux exemplaires et ce, afin de permettre la réception provisoire dont question au point II.8 du présent cahier spécial des charges.
Délai de livraison
Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié de délai de livraison. Par conséquent, le soumissionnaire doit indiquer lui-même le délai de livraison, pour chaque lot, dans son offre (en jours calendrier).
En cas de non respect des délais, les dispositions contenues aux articles 44, 123 et 124 de l'arrêté royal du 14 janvier 2012 pourront être appliquées.
Faisant usage de la faculté prévue à l'article 123, §2, le pouvoir adjudicateur fixe le montant de l'amende à 5,00 € par jour de calendrier de retard de livraison complète de la commande.
On entend par « commande », toutes les fournitures reprises sur le bon de commande émis par l'administration communale.
La livraison ne sera réputée complète qu'à la fin de toutes les éventuelles livraisons partielles des fournitures faisant l'objet d'une seule commande.
Lieu de livraison
La livraison se fait à la Bibliothèque Communale d'Eghezée, rue de la Gare, 1 à 5310 Eghezée, aux heures suivantes :
Lundi de 08h30 à 16h00
Mardi de 08h30 à 12h00
Jeudi de 08h30 à 16h00
En dehors de cet horaire, le fournisseur prendra contact préalablement avec la responsable de la bibliothèque (Christine Gillard ou son/sa remplaçante) en vue de planifier la livraison.
Le fournisseur reste entièrement responsable du matériel jusqu'à la livraison.
Modalités de réception
Réception provisoire complète au lieu de livraison
Conformément à l'art. 131, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, la réception provisoire s'effectue complètement au lieu de livraison.
Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trente jours de calendrier à compter de la date de livraison, pour examiner et tester les fournitures ainsi que pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus.
Ce délai prend cours le lendemain du jour d'arrivée au lieu de livraison, de toutes les fournitures faisant l'objet de la commande, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau de livraison ou de la facture dûment établie.
En cas de refus de fournitures, avis est donné au fournisseur par lettre recommandée, lequel est tenu de les faire enlever dans un délai de quinze jours
Ce délai passé, le pouvoir adjudicateur est dégagé de toute responsabilité pour les fournitures qui ne sont pas enlevées. Celles-ci peuvent être renvoyées d'office au fournisseur à ses frais.
Réception définitive
Conformément à l'article 135 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, la réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie ; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.
Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.
Délai de paiement
Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.
Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.
Défaut d'exécution
Le pouvoir adjudicateur s'en réfère aux articles 44 à 48, 123 et 124 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.
Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.
Garantie
Le délai de garantie est de 12 mois.
Le délai de garantie prend cours à compter de la date de la réception provisoire.
La garantie comprend notamment :
- les ouvrages livrés endommagés
- les doublons
- les ouvrages commandés par erreur
- les livres mal reliés
- les livres mal imprimés, même s'ils ont déjà été recouverts ou cachetés ;

Sous-traitants
Le pouvoir adjudicateur s'en réfère aux articles 12 à 15 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.
Notamment, le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur.
Le pouvoir adjudicateur ne reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.
L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.
III. Dispositions diverses

II.1. Juridictions compétentes
Le présent marché est régi par le droit belge.
Pour toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent marché, il est expressément attribué compétence aux tribunaux de Namur. Cette clause demeure valable en cas de litispendance, de connexité ou d'appel en garantie.
IV. Description des exigences techniques
Remarque préalable
Pour rappel, le pouvoir adjudicateur n'a pas d'obligation de se fournir exclusivement chez l'adjudicataire et n'est tenu à aucun minimum de commande.
Lot 1 : Ouvrage pour adultes
- ouvrages de référence *
- livres généraux
- livres scientifiques, techniques et médicaux
- livres de sciences humaines
- livres de littérature générale **
- beaux livres, livres d'art, atlas grand public
- livres pratiques

* Par ouvrage de référence, on entend les dictionnaires et encyclopédies (généraux et spécialisés), ainsi que tous les ouvrages de consultations plutôt que de lecture.
** Par littérature pour adultes, on entend les romans de tous genres (poésie, théâtre, littérature générale, sentimentaux, policiers, science-fiction, …), y compris ceux éventuellement accompagnés d'un élément multimédia ou publiés sur un autre support que le papier (livres sur CD, par exemple) mis en vente par des éditeurs et dans des collections s'adressant aux lecteurs adultes.
Lot 2 : Ouvrages pour la jeunesse
Par ouvrages pour la jeunesse, on entend tous les albums documentaires ou non pour bébés, enfants et adolescents, ainsi que les ouvrages documentaires en tous genres (philosophie, arts, santé, géographie, histoire, sports,…) et les ouvrages littéraires (romans de tous genre : premiers romans, littérature générale, sentimentaux, policiers, science-fiction,… ainsi que poésie, théâtre, études littéraires,…) mis en vente par des éditeurs ou dans des collections s'adressant aux enfants et aux adolescents. Sont également compris les ouvrages éventuellement accompagnés d'un élément multimédia ou publiés sur un autre support que le papier (livres sur CD par exemple).
Lot 3 : Bandes dessinées
Le fournisseur devra accepter les commandes de livres dans lesquelles sont uniquement mentionnés les titres et/ou les auteurs et/ou les maisons d'édition.
Le marché comprend également une partie des services :
- les recherches bibliographiques pour les ouvrages dont les informations sont insuffisantes.
- les propositions de nature à améliorer la collaboration avec les bibliothèques.
- les retraits en magasin (consultation, réservation, réception).
- l'enregistrement et le suivi des commandes, même si le titre est provisoirement indisponible, en réimpression, à paraître ou moins récent, de manière à assurer sa mise à disposition dans les meilleurs délais.
- les dépôts temporaires pour exposition, accueil d'auteurs.

ANNEXE A : FORMULAIRE DE SOUMISSION
OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET
"Fourniture de livres pour la bibliothèque communale d'Eghezée – Année 2016"
Procédure négociée sans publicité

Le soussigné (nom et prénom) :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Domicile (adresse complète) :
Téléphone :
Fax :
E-mail :
OU (1)
La firme (dénomination, raison sociale) :
Nationalité :
ayant son siège à (adresse complète) :
Téléphone :
Fax :
E-mail :
représentée par le(s) soussigné(s) :
(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs).
OU (1)
Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire): s'engage(nt) (solidairement) sur ses/leurs biens meubles et immeubles à exécuter le marché conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges du marché public susmentionné :
Lot 1 : Ouvrages pour adultes
Réduction accordée : ……% (en chiffres)
…….pourcents (en lettres)
Délai de livraison : ……..jours de calendrier
Lot 2 : Ouvrages pour la jeunesse
Réduction accordée : ……% (en chiffres)
…….pourcents (en lettres)
Délai de livraison : ……..jours de calendrier
Lot 3 : Bandes dessinées pour les adultes et pour la jeunesse
Réduction accordée : ……% (en chiffres)
…….pourcents (en lettres)
Délai de livraison : ……..jours de calendrier

Informations générales
Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
Numéro de TVA (en Belgique uniquement) :
Paiements
Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte ..... de l'institution financière ..... ouvert au nom de ..... .
Documents à joindre à l'offre
Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.
Fait à .....
Le .....
Le soumissionnaire,
Signature: .....
Nom et prénom: .....
Fonction: .....
Note importante
Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).
Biffer les mentions inutiles

ANNEXE B INVENTAIRE
"FOURNITURE DE LIVRES POUR LABIBLIOTHEQUE COMMUNALE - Année 2016"

Description	Remises octroyées sur les prix ……..
Lot 1 : Ouvrages pour adultes	
Lot 2 : Ouvrages pour la jeunesse	
Lot 3 : Bandes dessinées pour les adultes et pour la jeunesse	

Remarques éventuelles du soumissionnaire :
……
……
Fait à ……., le ……..,
Fonction :……
Nom et prénom : ……. Signature :

22. SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL – ADOPTION DEFINITIVE.

VU les articles L1122-30 et L 1122-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment les articles 1er §2 ; 4, 16 à 18 bis, 254 à 255 et 255/3 à 255/6 ;
Vu le décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005 (MB 1.03.2005), décret dit RESA, notamment son article 48, lequel modifie le contenu obligatoire d'un schéma de structure communal ;
Considérant la décision du Conseil communal du 09 mai 2011 approuvant le cahier des charges pour la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du schéma de structure de la commune d'Eghezée ;
Considérant la délibération du conseil communal du 25 octobre 2011 désignant l'a.s.b.l. ICEDD, ayant son siège à 5000 Namur, Boulevard Frère Orban, 4, en qualité d'adjudicataire du marché de services pour l'élaboration du schéma de structure de la commune d'Eghezée;
Vu l'arrêté ministériel du 10.03.2008 relatif à l'octroi d'une subvention pour l'élaboration d'un schéma de structure communal
Considérant que le projet de schéma de structure communal se compose des quatre parties suivantes:
- le diagnostic;
- les options, comprenant les objectifs d'aménagement, le schéma des affectations, le schéma de circulation et les modalités d'exécution;
- l'évaluation environnementale;
- le résumé non technique;
Considérant la délibération du Conseil communal du 03 juillet 2014, adoptant provisoirement le projet de schéma de structure, et chargeant le Collège communal de soumettre ce projet à l'enquête publique ;
Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 22 septembre au 22 octobre 2014 conformément aux dispositions reprises à l'article 4 du CWATUPE ;
Considérant que durant l'enquête publique, quatre séances d'information à destination de la population se sont tenues aux endroits et dates suivantes :
- Le jeudi 25 septembre 2014 à Eghezée, à la Salle des Mariages ;
- Le jeudi 02 octobre 2014 à Aische-en-Refail, à la Salle Les Calbassis ;
- Le lundi 06 octobre 2014 à Taviers, à la Jeunesse Tavietoise ;
- Le jeudi 09 octobre 2014 à Leuze, à la Salle L'Esderel.
Considérant qu'un avis a été publié dans le Bulletin communal « Eghezée & Vous » n°109 Septembre-Octobre 2014;
Considérant qu'un avis a été transmis aux journaux suivants : La Meuse Namur, Le Soir, L'Avenir Namur/Basse-Sambre, L'Entre-Sambre-et-Meuse et Le Brabant wallon, pour être publié le 15 septembre 2014.
Considérant la demande d'avis du 19 septembre 2014, adressée à Marc TOURNAY, Directeur du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de Namur ;
Considérant les 26 observations écrites reçues dans le cadre de ladite enquête publique
Considérant les demandes d'avis du 10 novembre 2014 adressées à la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) et au Conseil Wallon de l'Environnement (CWEDD) ;
Considérant les remarques relatives au Schéma de Structure Communal, émises le 14 novembre 2014 par Marc TOURNAY, Directeur du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de Namur
Considérant l'avis émis par la CCATM en date du 17 décembre 2014 ;
Considérant l'avis émis par le CWEDD en date du 18 décembre 2014 ;

Considérant que l'ensemble des documents et cartes définitifs constituant le schéma de structure communal a été transmis par l'a.s.b.l. ICEDD à l'administration communale le 1 octobre 2015;
Considérant que l'ensemble des remarques formulées par la population et par les services consultés ont été inventoriées ; que chacune d'elles a été examinée et que certaines ont justifié d'apporter des modifications aux documents du projet de schéma de structure communal tel que consigné dans la déclaration environnementale rédigée en date du 16 janvier 2015, et annexée pour partie intégrante à la présente décision ;
Considérant les documents modifiés conformément à la déclaration environnementale;
Considérant la délibération du collège communal du 6 octobre 2015, décidant de soumettre la déclaration environnementale et les documents modifiés du schéma de structure communal à l'adoption définitive du conseil communal du 22 octobre 2015;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents
ARRETE:
Article 1er:
Le conseil communal approuve définitivement le schéma de structure communal accompagné de la déclaration environnementale;
Article 2:
L'ensemble du dossier de schéma de structure communal accompagné de la déclaration environnementale est transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article 17 du CWATUPE.

23. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

VU l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;
PREND CONNAISSANCE de la décision de l'autorité de tutelle pour la période du 16 septembre 2015 au 6 octobre 2015.
1. actes de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles du L3131-1 au L3132-2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Délibération du conseil communal du 23 avril 2015 relative la fixation des taux horaires de rémunération du personnel d'encadrement et du personnel de nettoyage pour les planes et stages communaux été 2015 : Décision : APPROUVEE.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 21h45.
Séance à huis clos
Enseignement fondamental communal d'Eghezée I.
Enseignement fondamental communal d'Eghezée II.
L'ordre du jour étant épuisé, le président clôt la séance à 21h55.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 22 octobre 2015,
Par le conseil,

La directrice générale, Le bourgmestre,

M-A MOREAU D. VAN ROY